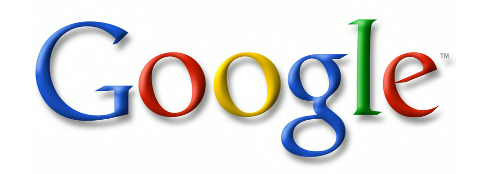


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

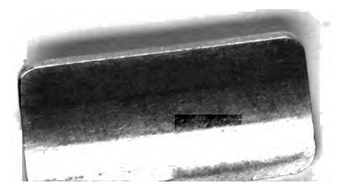
+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`


A 1,002,057
Digitized by Google

PROPERTY OF
University of
Michigan
Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS



Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

ŒUVRES
DE MIRABEAU

LES DISCOURS

Digitized by Google

COLLECTION « L'ÉLITE DE LA RÉVOLUTION »

Œuvres complètes de Saint-Just, avec une *Introduction* et des *Notes* par CHARLES VELLAY. . . 2 vol.

La Correspondance de Marat, recueillie et annotée par CHARLES VELLAY. . . . . 1 vol.

Les Pamphlets de Marat, avec une *Introduction* et des *Notes* par CHARLES VELLAY. . . . . 1 vol.

Discours et Rapports de Robespierre, avec une *Introduction* et des *Notes* par CHARLES VELLAY. 1 vol.

Réquisitoires de Fouquier-Tinville, publiés d'après les originaux conservés aux Archives nationales et suivis des trois mémoires justificatifs de l'Accusateur public, avec une *Introduction*, des *Notes* et des *Commentaires* par HECTOR FLEISCHMANN. . . . . 1 vol.

Œuvres politiques de Fabre d'Églantine, avec une *Introduction* et des *Notes* par CHARLES VELLAY. 1 vol.

Œuvres de Mirabeau (LES ÉCRITS), avec une *Introduction* et des *Notes* par LOUIS LUMET. . . . . 1 vol.

Œuvres de Mirabeau (LES DISCOURS), avec une *Préface* et des *Notes* par LOUIS LUMET. . . . . . . 2 vol.

Discours civiques de Danton, avec une *Introduction* et des *Notes* par HECTOR FLEISCHMANN. . . . . 1 vol.

E. GREVIN. — IMPRIMERIE DE LAGNY.

Digitized by Google

L'ÉLITE DE LA RÉVOLUTION

ŒUVRES
DE
MIRABEAU

LES DISCOURS

AVEC UNE PRÉFACE ET DES NOTES

PAR

LOUIS LUMET

TOME SECOND

PARIS
LIBRAIRIE CHARPENTIER ET FASQUELLE
EUGÈNE FASQUELLE, ÉDITEUR
11, RUE DE GRENELLE, 11

1921
Tous droits réservés.

Digitized by Google

DC
146
.M7
A3
v. 2

Digitized by Google

5/1-23/1036

PRÉFACE

Mirabeau était un homme d'ordre. Il voulait la Révolution par la loi : il détestait la violence, les mouvements de la foule inorganisée, toute atteinte au mandat des législateurs. S'il admettait l'opinion publique et les faveurs populaires, c'était à des fins personnelles, parce qu'il en tirait sa puissance et qu'elles l'aidaient dans ses projets. Mais, ni l'action de ses discours, ni l'influence qu'il recevait de sa popularité, ne purent le rendre maître de l'Assemblée Nationale. Aussi, tout en continuant son rôle parlementaire, rechercha-t-il, avec un désir toujours plus ardent, le pouvoir d'exécution, son entrée dans un ministère. Dédaigné par Montmorin en 1788, et par Necker à l'ouverture des Etats-Généraux, il s'engagea dans une suite d'intrigues qui aboutirent sinon à un ministère avoué, du moins à son entente avec la Cour où il faisait figure de ministre secret.

Il semble qu'il entama ses premiers pourparlers

Digitized by Google

avec le duc d'Orléans (1); mais il se rebuta bientôt de ce prince falot qui ne pouvait pas le satisfaire. Il se tourna nettement vers le roi, et son intermédiaire fut le comte de La Marck, prince d'Aremberg, seigneur allemand, au service de France, et député de la noblesse du bailliage du Quesnoy, comme possédant fief. Ils s'étaient connus en 1788, chez le prince de Poix, gouverneur de Versailles, et après la réunion des trois ordres, bien que d'opinions différentes, ils avaient eu des relations d'amitié, qui devenaient bientôt intimes et suivies. Le comte de La Marck avait ses entrées à la Cour, et il était favori de Marie-Antoinette à laquelle il avait été recommandé par sa mère Marie-Thérèse. Il résolut de se servir de sa situation pour mettre Mirabeau dans les intérêts du roi, et d'autant mieux que celui-là, dès leurs premières entrevues, lui avait dit au commencement de juillet 1789 : « Faites donc qu'au château on me sache plus disposé pour eux que contre eux. »

Pendant que le comte de La Marck s'ouvre d'abord à M. de Cicé, archevêque de Bordeaux, et garde des sceaux, sur la nécessité d'attacher au gouvernement les chefs de la Révolution, et qu'ayant échoué dans sa démarche, il expose ensuite à la reine les raisons d'employer Mirabeau pour le bien du roi (2),

(1) Je l'ai vu passer des comités nocturnes tenus par les amis du duc d'Orléans, à ceux des républicains enthousiastes et de ces conférences secrètes aux cabinets des ministres du roi. *De l'influence attribuée aux Philosophes, aux Francs-Maçons et aux Illuminés sur la Révolution de France*, par I. I. Mounier, p. 100.

(2) Répondant aux avances du comte de La Marck, la reine dit : « Nous ne serons jamais assez malheureux, je pense, pour être réduits à la pénible extrémité de recourir à Mirabeau. » *Corres-*

Digitized by Google

Mirabeau, sans perdre de vue la Cour, engage des négociations avec Montmorin et Necker, *Monsieur*, comte de Provence, et Lafayette, négociations indépendantes les unes des autres, et souvent contraires, mais ayant toutes le même objet : son arrivée au ministère. Dans ce temps la grande faiblesse de Mirabeau, et la cause peut-être de ses successifs échecs, c'est son besoin d'argent, pour vivre, pour payer ses collaborateurs, pour apaiser ses créanciers les plus criards. Depuis septembre, le comte de La Marck lui prête cinquante louis par mois, somme à peine suffisante au courant d'une existence agitée et dépensière. Aussi, dans ses négociations avec Lafayette, pour le renversement de Necker et l'avènement d'un nouveau ministère, la question argent est-elle si importante qu'elle nuit à la question politique. On lui promet cinquante mille francs, une grande ambassade, et l'on comprend à la lecture de la correspondance échangée entre Talon, Sémonville, le comte de La Marck, Lafayette et Mirabeau, que ces promesses — aucune ne fut exactement tenue du reste — sont plutôt faites pour l'écarter du ministère que pour l'en approcher. Le nœud de l'intrigue, avec ses ruses, ses tromperies, ses jeux, chacun dans son rôle, feint ou sincère, fut en octobre, et dans les derniers jours de ce mois, Mirabeau put croire que ses espérances d'être ministre allaient être réalisées (1). La combi-

pondance entre le comte de Mirabeau et le comte de La Marck, t. I, p. 107.

(1) Dans une note sans date, mais de cette époque certainement, il compose ainsi le ministère en gardant Necker qu'il voulait d'abord renverser : « Necker, premier ministre, parce qu'il faut le rendre aussi impuissant qu'il est incapable, et cependant conserver

Digitized by Google

naison échoua par le caractère indécis de Lafayette, sa méfiance, pour les causes obscures qui tiennent à la duperie naturelle des hommes politiques, par le complot (1) qui s'organisa contre Mirabeau dans l'Assemblée lorsque ses ennemis comprirent qu'il était près d'aboutir dans sa longue lutte pour le pouvoir. Mirabeau engage le combat le 5 novembre, en ne doutant pas du succès (2). Il attaque les ministres à propos des procédures du grand-prévot de Marseille comme non conformes aux décrets de l'Assemblée, et il fait prendre contre le garde des sceaux un décret de défiance, exigeant que le gouvernement prouvât qu'il avait communiqué aux tribunaux les nouveaux décrets concernant la procédure criminelle. Le 6, c'est Necker qu'il vise en parlant sur la disette du numéraire, la dette publique et l'établissement d'une caisse nationale, puis, par un mouvement qu'il qualifie lui-même de « tactique », il propose l'admission des ministres dans l'Assemblée. C'est ici que l'attendaient ses ennemis. Admettre les ministres

sa popularité au Roi; l'archevêque de Bordeaux, Chancelier; le duc de Liancourt, la Guerre; le duc de Larochefoucault, Maison du roi; le comte de La Marck, la Marine; l'évêque d'Autun, les Finances; le comte de Mirabeau, au Conseil du roi, sans département; La Fayette, au Conseil, maréchal de France; de Montmorin, Intérieur et Justice; de Ségur, les Affaires étrangères.

(1) Talon écrit le novembre 1789 au comte de La Marck : « Les projets sont dirigés contre Mirabeau et contre lui (La Fayette)... On forme, je le répète, une cabale terrible dans l'Assemblée contre Mirabeau ». Talon, lieutenant de police, était informé de bien des choses ignorées de ses associés.

(2) Le vendredi 6 novembre, il écrit au comte de La Marck : « Si, de la main à la main, on pouvait avoir un secours un peu considérable, qui sauvât de tout état aux jambes subalternes, et même la grande place à refuser, je croirais la partie sûre. Elle a marché depuis hier matin à pas de géant ». *Correspondance, etc.*, t. I, p. 419.

Digitized by Google

dans l'Assemblée signifiait que les députés pouvaient être ministres. Pour hardie et habile que fût la manœuvre, elle restait parfaitement claire. Un représentant inconnu, Blin, était chargé par la cabale de la déjouer; il proposa à l'Assemblée de décréter « qu'aucun membre de l'Assemblée ne pourra dorénavant passer au ministère pendant toute la durée de la session ». Le vote aurait pu être douteux s'il avait eu lieu le même jour, mais, remis au lendemain, 7 novembre, les adversaires de Mirabeau eurent le temps de se concerter définitivement, et la proposition de Blin fut adoptée.

C'était l'écrasement de tous les espoirs de Mirabeau. Il en fut d'abord abattu, mais son énergie lui revint bientôt, et il renoua des relations avec Lafayette et avec *Monsieur* qu'il voulait pousser au ministère en devenant son conseiller. Déjà, après les journées des 5 et 6 octobre, il lui avait fait remettre un mémoire par le comte de La Marck, le 15, pour être communiqué au roi. Ce mémoire, qui expose les principales idées politiques de Mirabeau sur la royauté, les classes politiques et la Révolution, pourrait être considéré comme la première note indirecte à la Cour. Il y démontre que le roi n'est pas libre à Paris et il propose un plan fort détaillé pour le conduire à Rouen, d'où il s'adressera au peuple. Déjà Mirabeau redoute les empiétements de l'Assemblée sur le pouvoir royal, et il veut le fortifier en le soustrayant à l'influence des mouvements de Paris : aucune suite ne fut donnée aux propositions de Mirabeau.

Le comte de La Marck quittait Paris le 15 décembre

Digitized by Google

pour aller à Bruxelles, appelé en Belgique par les affaires des Pays-Bas. Il devait rester trois mois absent de France. Pendant leur séparation, Mirabeau, qui n'a pas renoncé au ministère, intrigue pour le comte de Provence ; mais, lorsqu'il est certain que ses projets sur *Monsieur* ne se réaliseront pas, il devient enfin aigre, mécontent et découragé. Il se sent une grande force perdue et il veut l'utiliser. C'est alors que s'engageront ses relations avec la Cour, et il reprend la bataille avec une puissance nouvelle, de tout son génie rayonnant, avec des idées mûries et épurées, une maîtrise de soi qu'il n'avait pas encore connue.

En février 1790, le roi et la reine se décidèrent à faire appel à Mirabeau sous la pression des événements. La reine charge Mercy-Argenteau, ambassadeur d'Autriche qui a toute sa confiance, d'écrire au comte de La Marck pour le prier de revenir en France. Elle n'a pas oublié ses suggestions de septembre 1789 et elle le veut comme intermédiaire. Le comte de La Marck est à Paris le 16 mars 1790, et la négociation est assez rondement menée. Après plusieurs conversations entre Mirabeau, La Marck et Mercy, La Marck voit la reine et le roi pour connaître leurs intentions et leur apprendre celles de Mirabeau. Il voudrait que celui-ci fût un conseiller avoué aux ministres, mais le roi n'entend l'employer que secrètement. La Marck proposa à Louis XVI que Mirabeau lui fît savoir par écrit quelles étaient ses intentions à son sujet et comment il croyait pouvoir le servir. Mirabeau écrivit la lettre demandée (1) le

(1) On y lit ceci : « Je m'engage à servir de toute mon influence les véritables intérêts du roi ; et pour que cette assertion ne

Digitized by Google

10 mai; elle donna entière satisfaction au roi et à la reine qui chargèrent le comte de La Marck d'étudier les moyens de reconnaître les services que Mirabeau allait rendre à leur cause. C'était la question d'argent posée. L'état subalterne où Mirabeau était maintenu par ses embarras financiers devait cesser. On le pria de donner la liste de ses dettes : elles montaient, y compris les 900 louis prêtés par de La Marck, à 208.000 livres. Elles furent payées par l'intermédiaire de l'archevêque de Toulouse, de Fontanges, qui avait été l'un des aumôniers de la reine. Mais, ses dettes payées, Mirabeau avait besoin d'argent pour vivre et pour les secrétaires de son cabinet. On lui versa chaque mois, toujours par M. de Fontanges, 6.000 livres, plus 300 livres destinées à son copiste de Comps. Jusqu'ici l'argent qu'il reçoit est strictement nécessaire à son action, mais Louis XVI, remet en outre à de La Marck quatre billets de 250.000 livres chacun pour être payés à Mirabeau à la fin de la session de l'Assemblée s'il a tenu ses promesses (1). Ce million à échéance n'était-il pas une marque de la défiance du roi?

paraisse pas trop vague, je déclare que je crois une contre-révolution aussi dangereuse et criminelle, que je crois chimérique en France, l'espoir ou le projet d'un gouvernement quelconque, sans un chef revêtu du pouvoir nécessaire pour appliquer toute la force publique à l'exécution de la loi ». La pensée politique de Mirabeau est dans cette phrase.

(1) A Mirabeau, dont le jacobinisme voudrait effacer le nom des fastes révolutionnaires, Mirabeau pensionnaire secret de Louis XVI, ne fut point apostat. On peut l'accuser d'inconduite et désapprouver une tactique dans laquelle entrait la stipulation de ses intérêts personnels; il ne vendit pas sa pensée et sa conscience; il ne se prosterna jamais devant l'absolu; il le força, au contraire, de ployer devant son programme qui n'était autre que la Révolution pour principe avec la Monarchie constitutionnelle

Digitized by Google

Cependant Mirabeau tint ses engagements, et toute phraséologie dépouillée, non pas en courtisan, mais en homme politique, en homme d'État, qui veut faire adopter ses idées, sa conception d'une nation constituée sur de bases nouvelles aussi bien au roi qui doit exécuter qu'à l'Assemblée qui légifère. Ses notes, plus ou moins importantes, selon les événements, vont du 1er juin 1790 au 3 février 1791, au nombre de cinquante; elles forment un véritable traité politique, malgré certaines qui ne sont que l'expression du dépit de Mirabeau, de ses rancunes ou de ses combinaisons personnelles. Mais quand il traite des intérêts de l'État, de la royauté et de la Révolution, sa pensée est ferme, claire, sobrement et vigoureusement écrite (1). Dans

pour organe. Mirabeau voulait fortement une chose dans laquelle l'absolu n'entrait réellement pour rien; l'unité monarchique comme résultant de la pondération des forces sociales. Le nom de Mirabeau est synonyme de monarchie domptée; il n'y paraît nulle part autant que dans sa correspondance avec M. de La Marck. »

PROUDHON, *La Justice dans la Révolution et dans l'Eglise*, t. II, p. 406.

(1) Ainsi dans sa déclaration politique faite à la demande de la Cour : « Que doit-on entendre par les bases de la Constitution? — Réponse. — Royauté héréditaire dans la dynastie des Bourbons; Corps législatif périodiquement élu et permanent, borné dans ses fonctions à la confection de la loi; unité et très grande latitude du pouvoir exécutif suprême dans tout ce qui tient à l'administration du royaume, à l'exécution des lois, à la direction de la force publique; attribution exclusive de l'impôt au Corps législatif; nouvelle division du royaume; justice gratuite; liberté de la presse; responsabilité des ministres; vente des biens du domaine et du clergé; établissement d'une liste civile, et plus de distinctions d'ordres; plus de privilèges ni d'exemptions pécuniaires; plus de féodalité ni de parlements; plus de corps de noblesse ni de clergé; plus de pays d'états ni de corps de province; voilà ce que j'entends par les bases de la Constitution. Elles ne limitent le pouvoir royal que pour le rendre plus fort;

Digitized by Google

les notes publiées par M. de Bacourt — et toutes celles adressées à la Cour n'y sont certainement pas comprises, soit par la volonté du comte de La Marck, soit qu'il y en eût de perdues — Mirabeau examine, en dehors de la politique générale, les questions du jour, les explique, les commente, et fixe au roi, surtout à la reine, l'attitude qu'elles doivent leur inspirer. Il étudie successivement le pacte de famille avec l'Espagne, qu'il faut transformer en traité national, la qualité du pouvoir royal avant et après la Révolution, pour l'adapter à la situation nouvelle, l'ensemble des relations de la France avec l'étranger, il attaque Lafayette, les ministres incapables, il définit la Constitution, etc. Il est éloquent, dévoué, il conseille en exposant des idées et des plans, mais on ne tient aucun compte de ses avis, même dans les moments de confiance aveugle, suivis bientôt de l'ancienne méfiance pour l'entraîneur de la Révolution. La Cour est incapable de comprendre Mirabeau monarchiste mais patriote, et son action publique dans l'Assemblée l'effrayait plus souvent qu'elle ne pouvait la rassurer.

En août 1790, Mirabeau lia partie avec de Montmorin ; ce ne fut qu'en décembre, qu'approuvé par la reine, il forma une coalition avec ce ministre. Après avoir constaté l'inutilité des notes presque quotidiennes, Montmorin demanda à Mirabeau un plan, accompagné des moyens d'exécution, pour restaurer l'autorité royale. Mirabeau le fournit en plusieurs fois vers la fin de décembre, et il forme

elles se concilient parfaitement avec le gouvernement monarchique. » (30e note, 14 octobre 1790.)

Digitized by Google

la 47e note à la Cour sous le titre d'*Aperçu de la situation de la France et des moyens de concilier la liberté publique avec l'autorité royale.*

Dans ce travail d'une importance exceptionnelle, Mirabeau énumère d'abord les obstacles qui s'opposent à la restauration de l'autorité royale : l'indécision du roi, l'impopularité de la Reine, l'état d'esprit de Paris, l'irritabilité de l'Assemblée, l'insuffisance de la garde nationale et de son chef, Lafayette, et, les obstacles reconnus, il donne les moyens de les vaincre sans en excepter aucun, même la guerre civile (1) ; forcer l'indécision du roi par un accord des ministres dans son conseil, combattre l'impopularité de la reine par des actes de bienfaisance et des écrits qui lui attacheront la classe pauvre, opposer les provinces à Paris, déconsidérer l'Assemblée. Voilà les moyens pour atteindre à un premier but : la convocation d'une seconde législature qui supprimera de la Constitution les décrets qui ont empiété sur l'autorité du roi. Comment avoir des élus conformes à ces vues? en surveillant et en travaillant l'opinion publique, dans le sens voulu. Pour cela, il est nécessaire d'établir un atelier de presse qui publiera des ouvrages dans l'esprit du plan et d'où sortiront des articles à faire insérer dans les feuilles périodiques, de choisir des voyageurs qui parcourront

(1) « S'il ne s'agissait pas ici d'une dernière ressource et du salut d'un grand peuple, mon caractère me ferait rejeter tous ces moyens d'une intrigue obscure et d'une artificieuse dissimulation dont je suis forcé de donner le conseil. Mais que faire, que tenter, quand il ne s'agit pas de soi, mais des autres, qu'on a l'intrigue et l'ambition à combattre, et que l'instrument avec lequel on est attaqué est le seul avec lequel on puisse se défendre. » *Mirabeau*, 47e note.

Digitized by Google

les départements, afin de fournir, sur questionnaire, des renseignements sur les personnalités influentes et de répandre les écrits, les discours et les nouvelles qui leur seront confiés, — propagande et espionnage en province, — de constituer un atelier de police qui exercera une influence à Paris, et d'avoir des affidés s'ignorant les uns les autres, dans l'Assemblée. C'est une entreprise audacieuse et formidable : le comte de La Marck, dans une lettre à Mercy-Argenteau, déclare qu'elle ne pourrait être réalisée que dans un autre temps et par le cardinal de Retz. Cependant Montmorin est enthousiaste du plan. La Cour l'étudie et l'approuve. On choisit les hommes, Talon et Semonville à la police, Dufresnoy à l'Assemblée avec de Bonnay, l'abbé de Montesquiou, Cazalès pour le côté droit, Clermont-Tonnerre, d'André, l'évêque d'Autun, Emmery, Chapelier, Thouret, Barnave (désignés dans la note). Mirabeau, qui tient tous les fils de l'intrigue, a des conférences quotidiennes avec Montmorin. Mais l'exécution est lente : Talon et Semonville, les anciens agents de Lafayette, ne sont pas sûrs. On hésite entre diverses combinaisons, et c'est seulement en février 1791 que La Marck est envoyé auprès de Bouillé qui commande les troupes en Alsace, avec une lettre serète de Louis XVI, pour l'instruire des projets de restauration de l'autorité royale. Mirabeau se plaint des lenteurs, des tiraillements, des indécisions, et Montmorin, pour l'encourager et le calmer, propose le 20 mars de transformer à son profit en rentes viagères le premier des billets de 250.000 livres que La Marck devait lui remettre à la fin de la législature.

Digitized by Google

Mais rien ne se fait suivant ses vastes desseins. Toutefois il ne perd pas confiance : il se croit de taille, malgré tout, à ramener la Révolution dans les limites qu'il lui a fixées, lui, Mirabeau. Mais il meurt, l'exécution à peine et mal commencée, et même eût-il vécu, il n'aurait pas sauvé la monarchie qui, à ce moment-là, ne pouvait être sauvée.

Louis LUMET.

Digitized by Google

ŒUVRES
DE MIRABEAU

(LES DISCOURS)

II

ASSEMBLÉE NATIONALE

1790-1791

SÉANCES DU 9 AU 21 JANVIER

Dans la séance du 8, une délégation de la Chambre des vacations du Parlement de Rennes avait été admise à la barre de l'Assemblée pour justifier son refus d'enregistrer le décret prolongeant les vacances des parlements du royaume. Le 9, l'affaire vint en discussion, et Mirabeau combattit les prétentions du Parlement de Rennes. Le 21, il parla sur le décret qui avait déclaré la Corse partie intégrante du royaume de France, décret contesté par le marquis de Spinola, ambassadeur de la République de Gènes.

SÉANCE DU 22 JANVIER

Le Brun, membre du comité des finances, propose la création d'un comité de liquidation des créances arriérées et l'adoption d'un projet de décret concernant les dépenses de 1790. Rœderer et Regnault y proposent des amendements.

Digitized by Google

Mirabeau. — Il est impossible de rien comprendre à la rapidité avec laquelle on propose des amendements sur un décret dont la plus grande partie de l'Assemblée n'a pas entendu les articles. Je commence par déclarer que je ne donne point en ce moment un dernier avis; car assurément, je n'ai pas pu saisir complètement le projet de décret dans une seule lecture. Ce que j'en ai compris, c'est qu'il renferme des inutilités et une confusion d'idées fort étranges.

Autant je crois que l'institution d'un comité, pour prendre connaissance de la dette, est un des premiers devoirs, et un des plus urgents de l'Assemblée Nationale (attendu que personne en France, à commencer par M. Necker, ne peut se vanter de connaître parfaitement la dette); autant je comprends peu que la liquidation de l'arriéré des départements puisse et doive être enlevée à la section du comité des finances, chargée de connaître les fonds et les dépenses de chaque département, puisque ces opérations sont inséparables.

Il m'est aussi impossible de comprendre comment les administrateurs pourront remettre, dans un mois, les états des dépenses de la marine, par exemple, ou de la guerre, et détailler les comptes des Antilles, ou des Grandes Indes.

Sans vouloir amoindrir le mérite et les services du comité des finances, il me paraît que ce comité est surchargé; qu'institué, dans le temps où l'Assemblée avait d'autres formes et d'autres habitudes, composé de trente membres des communes, choisis par généralités, et de trente membres pris au sein de ce qu'on appelait alors les *deux premiers ordres*. Ce bureau de travail offre un assemblage bizarre que les lumières de ses membres ne peuvent sauver entièrement des défauts et de l'incohérence de son institution.

La nécessité se manifeste tous les jours davantage, d'entreprendre enfin sur les finances un travail *sérieux*, *complet*, *fondamental*, et non *influencé*, pendant que d'un autre côté, on s'occupera de la partie systéma-

Digitized by Google

tique des impositions, partie bien importante, puisqu'il s'agit tout à la fois de soulager le peuple et d'encourager l'agriculture et la reproduction.

On se trompe déplorablement lorsqu'on va du jour au jour, dans l'espoir de voir les recettes rétablies; cette suite d'expédients qu'on embrasse, n'ont d'autre but que de prolonger l'agonie de nos finances, et de livrer la chose publique aux déprédations de tout genre, aux intérêts personnels des banquiers, aux calculs de l'usure et de la cupidité.

Je pense donc qu'il est souverainement important de fixer enfin une marche indépendante des volontés ou des intérêts particuliers, ce qui ne peut résulter que d'un travail qui embrasse la totalité de la dette, après avoir liquidé toutes les prétentions.

Cazalès demande que le comité des finances recherche toutes les dettes de l'Etat et qu'il en constate la légitimité. Charles de Lameth estime que la motion de Cazalès est impolitique.

MIRABEAU. — J'observe au préopinant qu'il est impossible de donner une grande importance à cet *a parte* dramatique, sur lequel nous ferions entendre que nous avons réservé quelque chose, tandis que nous ne réservons rien, ce n'est point ainsi que l'opinion publique se forme... Je ne vois pas les mêmes inconvénients que M. de Lameth, à dire qu'il n'y a pas lieu à délibérer, je ne vois pas non plus les avantages qu'il trouve à prononcer l'ajournement indéfini. Ajourner indéfiniment, c'est dire bien formellement qu'on ne veut pas délibérer.

Le décret de M. de Cazalès tend à changer une partie de cette Assemblée en une chambre ardente et inquisitoriale. A présent, je le demande : l'Assemblée peut-elle compromettre ainsi la dignité de la nation? Peut-elle être blâmée pour n'avoir pas fait ce qu'elle ne devait pas faire?

L'Assemblée fait une chose juste, en s'occupant de la liquidation de la dette publique. Une fois que le comité

Digitized by Google

sera choisi, et bien choisi, laissons-lui le soin de ses moyens et de sa marche, sans lui faire son thème, et sans lui prescrire d'odieuses recherches...

CAZALÈS, *s'adressant à Mirabeau.* — Persuadez donc au peuple que vous pouvez sanctionner la dette sans la vérifier.

MIRABEAU. — Nous avons des idées bien différentes, M. de Cazalès et moi. Nous pouvons vérifier la dette, en ce sens que nous devons examiner les créances et les titres. Si M. de Cazalès l'entend ainsi, nous sommes d'accord. Mais s'il prétend que nous devons rechercher les circonstances qui ont accompagné la création d'une créance, s'il veut qu'on établisse une inquisition arbitraire, qui pourrait frapper également sur les titres légitimes et sur les titres illégitimes, M. de Cazalès et moi, nous ne sommes pas d'accord. Demanderons-nous, par exemple, où sont les extensions de l'emprunt de 80 millions, où et comment elles ont été placées? Mais quels moyens aurons-nous pour les découvrir? Si l'on fait de telles questions, et qu'on attende la réponse, on attendra longtemps.

Je demande la question préalable sur l'amendement de M. de Cazalès, et que les membres du comité des finances qui doivent composer le comité de liquidation soient nommés par l'Assemblée.

Il est décidé qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de Cazalès.

L'ABBÉ MAURY. — L'arriéré des départements ne forme pas la troisième partie de la dette publique, mais c'est la dette entière que nous devons constater. Il n'appartient pas aux représentants de la nation de couvrir d'un voile la dette qu'ils sont chargés de vérifier. On s'opposera sans doute à ce qu'un comité soit nommé pour la révéler à la France tout entière. Je demande à ceux de cette assemblée à qui la nature a refusé tout autre courage que celui de la honte, ce qu'ils pourront répondre...

Violent tumulte. On propose l'exclusion de l'abbé Maury.

Digitized by Google

Mirabeau. — L'incident fâcheux qui trouble cette séance vous donne une grande preuve que la colère est un mauvais conseiller ; car le préopinant qui a eu le malheur de vous offenser a été directement contre le succès de son opinion, qui triomphait lorsqu'il s'est présenté pour la défendre. N'imitons ni sa violence, ni son indextérité. Soyons calmes, puisque nous voulons parvenir à prononcer un jugement. Mais, messieurs, avant que je donne mon avis sur le parti qu'il vous convient de prendre dans la circonstance, permettez que je demande à M. le président d'énoncer exactement la proposition que l'on met en délibération.

Guillaume déclare être l'auteur de la motion contre l'abbé Maury. Mirabeau qui n'a pas quitté la tribune veut parler : Montlosier s'y oppose dans la crainte de sa violence.

Mirabeau. — Si le préopinant ne m'avait pas interrompu, il saurait déjà qu'il est plus simple d'écouter que de deviner, et qu'en général ce n'est pas un métier sûr que celui de prophète. Il est déjà évident que je n'ai point desservi la raison de l'Assemblée, en demandant que M. le président annonçât la proposition sur laquelle j'avais à délibérer. Dans le premier moment de la chaleur trop naturelle qui a saisi l'Assemblée, vos oreilles ont été toutes frappées, messieurs, du mot *exclusion;* j'ai vu s'élever soudain une grande question de droit public, qui n'est certainement ni décidée, ni instruite ; et comme dans l'accès d'une fermentation générale on pouvait la préjuger d'une manière fâcheuse, je n'ai monté à la tribune que pour essayer de l'empêcher. Il est trop pénible de porter la parole quand on ne peut que donner un avis rigoureux sur un collègue, pour que j'eusse cédé à tout autre motif. Mais j'ai cru qu'il était de mon devoir d'avertir la justice de l'Assemblée, et de lui rappeler qu'avant de prononcer l'exclusion d'un membre, elle devait examiner si elle en avait le droit, et que la circonstance n'était pas favorable à un si sérieux examen. Peu d'ins-

Digitized by Google

tants ont suffi à M. Guillaume pour lui faire apercevoir qu'il était plus conforme au principe, du moins non disputé, de se borner à déclarer l'incapacité présumée de M. l'abbé Maury, en invitant ses commettants à une autre nomination ; et ce jugement très sévère, vous avez très certainement, messieurs, le droit de l'adopter.

Cependant je vous demanderais la permission de vous faire observer que l'emportement même de M. l'abbé Maury, s'il ne peut être justifié ni toléré, entraîne avec lui une sorte d'excuse. Certainement M. l'abbé Maury n'était pas à lui-même lorsqu'il a parlé si maladroitement. Sa coupable apostrophe n'est dirigée sur personne qu'on puisse nommer. S'il eût voulu désigner l'Assemblée, ce serait une démence sacrilège, qui ne devrait peut-être lui attirer que le supplice des sots. S'il eût nommé quelqu'un de nous, vous devriez au membre insulté la réparation de cette injure ; mais il n'y a rien de pareil. Le fait de M. l'abbé Maury n'est qu'un emportement scandaleux, qui ne mérite, selon moi, qu'un châtiment de simple discipline ; et mon avis est que M. l'abbé Maury soit censuré, et que la censure soit portée sur le procès-verbal. (A M. de Montlosier :) Aviez-vous deviné cette conclusion, monsieur ?

L'Abbé Maury se défend. « Je n'ai été ni injurieux ni absurde. »

Mirabeau. — Je pourrais me dispenser de parler de *l'absurdité* du raisonnement, puisque ce n'est pas là le fait pour lequel M. l'abbé Maury est en cause, et qu'il me paraît extrêmement libre à chacun de déraisonner autant qu'il peut et qu'il veut. Mais, pour répondre à l'interpellation, je dirai que j'ai trouvé *absurde* de conclure, de ce que l'Assemblée voulait vérifier la dette *non constituée*, qu'elle ne voulait pas vérifier la dette constituée, et de faire une déclamation violente sur une prétendue opinion que personne n'avait soutenue dans l'Assemblée.

Quant à ce que je trouve d'*injurieux* dans les expressions de M. l'Abbé Maury, je suis fâché qu'il me force à

Digitized by Google

en parler de nouveau; mais je le ferai succinctement et avec simplicité.

Si M. l'abbé Maury n'eût dit que cette partie de sa phrase : « Je le demande à ces hommes à qui la nature a refusé toute espèce de courage, et qu'elle n'en a dédommagés que par celui de la honte », on pourrait soutenir que ce n'est là qu'une figure de rhéteur, inconvenante et de mauvais goût; mais ces mots : *qu'ils me répondent*, lors même qu'on les isolerait, comme il le veut, de ceux-ci, *dans cette Assemblée*, sont une apostrophe très directe, et par conséquent très impossible à justifier. Or nous les avons si bien entendus, du moins dans la partie de la salle où je suis placé, que nous nous sommes écriés : « L'abbé Maury seul peut faire la demande et la réponse. »

Mais, messieurs, tout ce débat est si triste et si fastidieux, qu'à Dieu ne plaise que je le prolonge par d'inutiles réflexions. Il me semble qu'il serait bon, pour l'intérêt même de M. l'abbé Maury, de l'abréger, et je doute que son plaidoyer, orné des *hurlements de la rage*, contribue à faire trouver trop sévères mes conclusions, dans lesquelles je persiste.

La censure est prononcée contre l'abbé Maury avec inscription au procès-verbal.

SÉANCE DU 26 JANVIER

Mirabeau combat les conclusions de l'abbé Maury, rapporteur pour les affaires de Marseille, dans un long discours où il complète les précédents qu'il avait prononcés sur le même objet.

SÉANCE DU 10 FÉVRIER

Des contestations s'étant élevées à propos de l'élection du maire de Saint-Jean-d'Angély, le comité de constitution avait

Digitized by Google

présenté à l'Assemblée un projet de décret renvoyant l'affaire devant le roi, et le faisant ainsi juge de savoir, s'il y avait lieu à une nouvelle élection.

MIRABEAU. — Le travail sur la division du royaume ne se fait pas sans causer quelque ennui à l'Assemblée, et c'est un malheur inévitable... Mais je viens d'être éveillé par des cris inconstitutionnels : *aux voix*, *aux voix... renvoi au pouvoir exécutif.*

Messieurs, le pouvoir de juger les élections ne peut jamais appartenir au pouvoir exécutif, autrement, il jugerait des éléments du pouvoir législatif ; les élections ne pourront certainement être à l'avenir jugées que par les assemblées administratives ; mais aujourd'hui que nous n'avons pas distribué tous les pouvoirs, quel que soit le parti que vous puissiez prendre, il est certain que le pouvoir de juger les élections nous appartient, et n'appartient qu'à vous. Je ne vois pas de quelle espèce de prétexte on pourrait colorer le renvoi du jugement d'une élection au pouvoir exécutif.

Emmery propose de charger une municipalité voisine d'enquêter sur les faits.

MIRABEAU. — Je demande l'ajournement, afin que le comité de constitution puisse préparer un projet de loi sur la partie importante du jugement des élections.

La proposition d'Emmery est en partie adoptée.

SÉANCE DU 11 FÉVRIER

A la suite de la cession faite à la France du landgraviat d'Alsace, des possesseurs de fiefs avaient conservé des droits de supériorité territoriale, incompatibles avec la Constitution : après l'intervention de Mirabeau, l'affaire est renvoyée au comité féodal.

Digitized by Google

SÉANCE DU 13 FÉVRIER

Ordre du jour : *Les ordres religieux seront-ils abolis? Y aura-t-il des exceptions?* L'abbé de Montesquiou propose un décret : 1° que la loi ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels de l'un ni de l'autre sexe; 2° qu'elle ne mettra aucun empêchement à la sortie des religieux ou religieuses existant aujourd'hui dans les cloîtres et que la puissance ecclésiastique n'en connaîtra que pour le for intérieur.

MIRABEAU. — J'ai l'honneur de demander à M. l'abbé de Montesquiou, s'il croit que le *for intérieur* puisse entrer pour quelque chose dans les décrets de l'Assemblée?

L'ABBÉ DE MONTESQUIOU. — J'ai dit que la puissance ecclésiastique pouvait seule relever de leurs vœux les religieux disposés à les rompre. C'est ce motif qui m'a déterminé à me servir de cette expression dans l'article que j'ai proposé.

MIRABEAU. — Je demande encore à M. l'abbé de Montesquiou ce que c'est que les *vœux solennels* de l'un et de l'autre sexe? Je demande si le mariage n'est pas un vœu solennel?

L'ABBÉ DE MONTESQUIOU. — Les observations de M. le comte de Mirabeau me paraissent très justes, et pour y répondre, je consens à ce que le mot *monastiques* soit mis après celui de *solennels*, à ce que ceux des *personnes* soient mis avant ceux-ci, *de l'un et de l'autre sexe*.

SÉANCE DU 17 FÉVRIER

Cazalès fait une motion pour fixer l'époque à laquelle les membres de l'Assemblée seront renouvelés et une nouvelle législature convoquée.

MIRABEAU. — Quelque naturel qu'il soit, en général, d'accorder à tout membre l'ajournement d'une motion

Digitized by Google

qu'il désire soumettre à l'Assemblée, je crois que ce n'est plus le cas, lorsque par la nature de la chose même, la question est résolue.

On dit à droite. — Nous ne connaissons pas cette motion.

MIRABEAU. — Cette motion est connue, puisque M. de Cazalès en a énoncé le fond, je demande à faire une observation simple. Nous sommes liés par le serment mémorable et solennel de ne pas nous séparer que la constitution ne soit terminée; il est impossible d'indiquer le moment où elle sera faite, il est donc impossible de décider cette question, quand finira-t-elle? Nous avons à demander à ceux qui ne sont pas du même avis que nous, nous avons à leur demander, puisqu'ils désirent la fin de nos travaux, de ne pas en interrompre le cours, et de nous faire perdre le moins de temps possible. Si la question de M. Cazalès est aussi simple que facile à résoudre, je demande, non un ajournement, mais la décision soudaine qu'il n'y a pas lieu à délibérer; si au contraire je n'ai pas prévu comment M. de Cazalès prétend proposer la question pour la rendre soutenable, je demande qu'il soit soudainement entendu.

Cazalès entendu, l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

SÉANCE DU 18 FÉVRIER

A propos des religieux cette question se posait : Faut-il admettre une différence entre les ordres rentés et les ordres non rentés?

MIRABEAU. — Vous avez déclaré que les vœux monastiques n'auraient plus d'effet sur la liberté des individus; vous n'avez pas anéanti ces vœux; celui qui a fait vœu d'être riche n'a pas fait vœu de ne l'être pas, il a reçu en

Digitized by Google

échange de son vœu une promesse qu'il faut tenir. Vouloir une loi contraire, c'est vouloir donner à une loi un effet rétroactif, et rien dans le monde ne peut rendre légitime une loi rétroactive; celle-ci aurait ce caractère, puisqu'elle détruirait l'effet des promesses anciennes, puisqu'elle attaquerait de longues habitudes. Nous ne sommes peut-être pas assez instruits du nombre des religieux *rentés* et *non rentés*; le nécessaire, vous le devez à tous; le superflu, vous le devez à plusieurs, et vous ne connaissez les bornes et la proportion, ni de l'un ni de l'autre. On pourrait donc présenter d'abord cette question : convient-il de fixer en ce moment le sort des moines, sous un autre rapport que celui-ci? Quel est le sort le plus considérable que vous puissiez départir aux moines? Quel est le moins considérable? Il est important d'observer qu'on ne doit pas accorder aux religieux plus qu'aux ministres du culte, ou bien on s'exposerait à mécontenter une partie du Clergé. Il serait donc à propos de décider que le traitement des religieux ne pourra être moindre que celui des vicaires, et plus considérable que celui des curés.

L'Assemblée Nationale décrète que le traitement des religieux mendiants qui sortiront de leurs maisons, sera différent de celui des religieux non mendiants.

SÉANCE DU 19 FÉVRIER

L'ordre du jour ramenait la discussion sur le projet de décret proposé par le comité ecclésiastique relatif aux ordres religieux. Il s'agissait de fixer la quotité des sommes à donner aux généraux d'ordres, aux abbés réguliers et aux simples religieux.

MIRABEAU. — J'observe, sur l'avis d'un des préopinants, qu'il paraît avoir trop oublié que nous avons à considérer dans le traitement à faire aux religieux, qu'il doit être en rapport avec leur fortune passée; que ce traitement est

Digitized by Google

viager, et que notre possession sera perpétuelle. Quant aux pauvres, sans doute, un de nos plus importants travaux est d'établir dans la société un tel ordre de choses, que le pauvre trouve partout du travail et du pain. Quant aux vieillards, il n'est pas vrai qu'ils soient jamais dans le cas de recevoir l'aumône; leurs besoins sont une dette que la société ne peut s'empêcher d'acquitter. Lorsque vous avez prononcé que la loi ne reconnaîtrait plus les vœux monastiques, vous n'avez pas voulu que votre loi eût un effet rétroactif; et certes elle aurait cet effet, si elle s'étendait jusque sur des habitudes contractées sous la sauvegarde de la loi. Vous ne pouvez détruire l'effet des vœux; et le sentiment même de votre impuissance ne doit pas borner votre générosité.

On a voulu faire un parallèle entre les vicaires et les moines sécularisés, et l'on en a conclu que, les premiers n'ayant que cinq cents livres, les seconds pouvaient ne pas obtenir davantage. J'ai senti toute l'importance de cette observation; mais considérez qu'un vicaire a de grands avantages, qu'il peut arriver à tous ceux que promet la hiérarchie ecclésiastique : considérez aussi que le vicaire n'a pas renoncé à ses droits patrimoniaux, qu'il a conservé tous ceux qu'offre la société, et vous conviendrez avec moi que, ces avantages étant perdus pour le moine, vous devez l'en dédommager. La latitude qu'a parcourue M. Barnave entre 800 livres et 1.000 livres est celle que j'avais voulu vous faire parcourir, parce qu'elle me paraît juste. Une autre observation se présente à mon esprit, et me paraît digne de fixer votre attention. Le religieux rendu au siècle, condamné à une pension annuelle et fixe, arrivera dans ce monde dénué de beaucoup de choses de première nécessité. Comment se les procurera-t-il? Il ne peut les attendre que de vous, et vous les lui devez.

Je proposerais donc de donner aux moines, dès l'instant où ils sortiront du cloître, une somme à forfait, par exemple, la moitié de leur pension, en argent-monnaie. Quoique nous n'ayons très certainement pas eu l'inten-

Digitized by Google

tion de faire une opération de finance, je demande au préopinant la permission de présenter une observation financière : accorder un sort plus favorable aux religieux qui sortiront du cloître qu'à ceux qui y resteront, c'est se servir d'un moyen très légitime et très innocent de faire évacuer les monastères, de la disposition desquels nous avons grand besoin.

SÉANCE DU 20 FÉVRIER

Les désordres continuaient à Paris et en province. L'Assemblée se préoccupait de les faire cesser. Son comité de constitution lui avait soumis un projet destiné à ramener la tranquillité publique. Le Chapelier, rapporteur, après les observations faites dans la séance du 18, proposait une nouvelle rédaction. Barnave avait attaqué le projet de décret comme inconstitutionnel.

Mirabeau. — Ce qui arrive en ce moment nous prouve combien la réflexion est une chose utile et précieuse; le comité nous présente aujourd'hui un projet absolument différent, dans sa tendance, de celui qu'il a présenté il y a deux jours. C'est ainsi que de bons et zélés citoyens doivent profiter des lumières et du temps, et revenir sur leur propre travail. La meilleure manière d'applaudir à l'ingénieuse docilité du comité, est de prendre aussi quelques moments pour réfléchir à la nouvelle loi qu'il nous présente. Puisque ce projet est nouveau, il doit être de nouveau imprimé, de nouveau discuté, avant d'être soumis à la délibération.

La discussion du projet continue. Cazalès propose de « charger le roi de prendre les mesures qu'il croira les plus propres à assurer la tranquillité publique » et de l'investir, mais seulement pour trois mois, de toute la puissance exécutive.

Mirabeau. — J'observe que M. de Cazalès est hors de

Digitized by Google

la question; car, en effet, il discute celle de savoir si on accordera ou si on n'accordera point au roi la dictature; si la France a besoin ou n'a pas besoin de dictature. — Si l'Assemblée consent à ce que cette question soit à l'ordre du jour, je demanderai la parole.

CAZALÈS. — On n'est point hors de la question quand on traite le fond de la question. Je désire fort que M. le comte de Mirabeau ait la parole sur cet objet.

MIRABEAU. — J'ai prétendu non pas que le préopinant fût hors de ses droits, j'ai dit seulement qu'il était hors de la question; je répète qu'il a proposé d'établir la dictature en France; je l'invite à en faire une motion spéciale; et, de nouveau, je prends l'engagement d'y répondre.

La discussion est renvoyée au lendemain après un long discours de Malouet.

SÉANCE DU 22 FÉVRIER

Ordre du jour : suite de la discussion sur le projet de loi relatif au rétablissement de la tranquillité publique.

MIRABEAU. — On a voulu entraîner une Assemblée Législative dans la plus étrange des erreurs. De quoi s'agit-il? De faits mal expliqués, mal éclaircis. On soupçonne, plus qu'on ne sait, que telle municipalité n'a pas rempli ses devoirs. En fait d'attroupements, toutes les circonstances méritent votre attention : il vous était facile de prévoir que par la loi martiale vous aviez donné lieu à un délit de grande importance, si cette loi n'était pas exactement, pas fidèlement exécutée. En effet, une municipalité qui n'use pas des pouvoirs qui lui sont donnés dans une circonstance importante, commet un grand crime. Il fallait qualifier ce crime, indiquer la peine et le tribunal; il ne fallait que cela. Au lieu de se réduire à une question aussi simple, on nous a dit que la *répu-*

Digitized by Google

blique est en danger... (j'entends, et je serai entendu par tout homme qui écoutera avec réflexion, j'entends la *chose publique*). On nous a fait un tableau effrayant des malheurs de la France; on a prétendu que l'Etat était bouleversé, que la monarchie était tellement en péril, qu'il fallait recourir à de grandes ressources. On a demandé la dictature. La dictature! dans un pays de vingt-quatre millions d'âmes, la dictature à un seul! Dans un pays qui travaille à sa constitution, dans un pays dont les représentants sont assemblés, la dictature d'un seul!

Lisez, lisez ces lignes de sang dans les lettres de Joseph II au général d'Alton : « Il ne faut pas compter quelques gouttes de sang de plus ou de moins quand il s'agit d'apaiser des troubles... » Voilà le code des dictateurs; voilà ce qu'on n'a pas rougi de proposer. On a voulu renouveler ces proclamations dictatoriales des mois de juin et de juillet. Enfin on enlumine ces propositions des mots tant de fois répétés, *les vertus d'un monarque vraiment vertueux*..... La dictature passe les forces d'un seul, quels que soient son caractère, ses vertus, son talent, son génie. Le désordre règne, dit-on ; je le veux croire un moment : on l'attribue à l'oubli d'achever le pouvoir exécutif, comme si tout l'ouvrage de l'organisation sociale n'y tendait pas. Je voudrais qu'on se demandât à soi-même ce que c'est que le pouvoir exécutif; vous ne faites rien qui n'y ait rapport; que ceux qui veulent empiéter sur vos travaux répondent à ce dilemme bien simple : ou quelque partie de la constitution blesse le pouvoir exécutif; alors, qu'on nous déclare en quoi : ou il faut achever le pouvoir exécutif; alors que reste-t-il à faire? Qu'on le dise, et on verra s'il ne tient pas à tout ce que vous devez faire encore. Si vous me dites que le pouvoir militaire manque au pouvoir exécutif, je vous répondrai : Laissez-nous donc achever l'organisation du pouvoir militaire. Le pouvoir judiciaire? laissez-nous donc achever l'organisation du pouvoir judiciaire. Ainsi donc ne nous demandez pas ce

Digitized by Google

que nous devons faire, si nous avons fait ce que nous avons pu.

Il me semble qu'il est aisé de revenir à la question dont nous avons pu nous écarter. Vous avez fait une loi martiale; vous en avez confié l'exécution aux officiers municipaux : il reste à établir le mode de leur responsabilité. Il manque encore quelques dispositions : eh bien! il faut fixer le mode des proclamations ; il existe des brigands : il faut faire une addition provisoire pour ce cas seulement. Mais il ne fallait pas empiéter sur notre travail; il ne fallait pas proposer une exécrable dictature. Je n'ajouterai rien à ce qui a été dit, mais peut-être résumerai-je mieux les diverses opinions des préopinants. J'ai rédigé le projet d'une loi additionnelle à la loi martiale.

« ART. Ier. En cas d'attroupement de gens armés, trouvés en rase campagne, les maréchaussées, les gardes nationales et les troupes soldées pourront, sans autre réquisition, après leur avoir enjoint de se retirer, employer la force pour les dissiper. Cependant les troupes s'arrêteront au premier ordre qui leur en sera donné par la municipalité sur le territoire de laquelle existe l'attroupement ; et cette municipalité sera responsable de cet ordre.

« II. Lorsque les officiers municipaux auront négligé de publier la loi martiale, dans les cas où cette publication est ordonnée, et de remplir tous les devoirs qu'elle prescrit, ils seront poursuivis extraordinairement.

« III. La poursuite d'un tel délit ne pourra être faite qu'à la requête du procureur syndic du district, ou du procureur syndic du département, en vertu d'une délibération du directoire du district ou du département, par devant les juges ordinaires, sauf l'appel au tribunal supérieur.

« IV. La peine de ce délit sera d'être privé de ses fonctions, déclaré prévaricateur, à jamais incapable d'exercer aucun droit de citoyen actif, et personnellement responsable de tous les dommages qui auraient été commis.

Digitized by Google

« V. Si les biens des officiers municipaux sont insuffisants pour payer lesdits dommages, la communauté des habitants sera responsable pour le surplus, sauf le recours de la communauté sur les biens de ceux qui seraient convaincus d'avoir excité la sédition ou d'y avoir participé.

« VI. Dans le cas où les officiers municipaux seraient investis dans la maison commune par les séditieux, lesdits officiers seront tenus de faire déployer le drapeau rouge à l'une des fenêtres de la maison commune, et à ce signal la garde nationale, les troupes soldées et la maréchaussée seront obligées de se rendre à la maison commune, mais seulement pour attendre les ordres des officiers municipaux.

« VII. S'il arrive que dans une émotion populaire les officiers municipaux prennent la fuite, ou qu'ils soient empêchés par les séditieux rassemblés dans la maison commune d'user de leur autorité en faisant déployer le drapeau rouge à l'une des fenêtres, dans lesdits cas les notables seront tenus, sous les mêmes peines que les officiers municipaux, de requérir l'assistance des troupes pour rétablir l'exercice de l'autorité municipale, et de remplir dans cette vue toutes les formalités prescrites par la loi martiale.

« VIII. Si, malgré cette publication, les officiers municipaux pensent qu'il n'est pas nécessaire de recourir à la loi martiale, ils seront tenus de signifier aux notables et aux commandants des troupes l'ordre de se retirer ; et, dans ce cas, la loi martiale cessera son effet. Si lesdits municipaux sont investis, ils exprimeront cet ordre, en chargeant l'un d'eux de déployer le drapeau blanc à la vue des troupes et hors de la maison commune.

« IX. Les officiers municipaux seront responsables pour la non-manifestation de cet ordre, comme dans les cas énoncés aux articles I, II et III.

« X. Dans les cas où lesdits officiers municipaux auront rempli tous les devoirs prescrits par la loi martiale, et n'auront pu dissiper les attroupements, la com-

Digitized by Google

munauté des habitants demeurera seule responsable de tous les dommages qui pourront se commettre, sauf le retour de la communauté sur les biens de ceux qui seraient convaincus d'avoir excité la sédition ou d'y avoir participé.

« XI. En cas de résistance à l'exécution des jugements rendus par les officiers civils, ils doivent requérir l'assistance des gardes nationales, des maréchaussées et des troupes soldées, pour que FORCE reste à JUSTICE. »

L'assemblée prend un décret sur un projet de Rœderer avec amendement de La Fayette :

« L'Assemblée Nationale rendra demain, sans discussions ultérieures, sauf les amendements, un décret concernant la tranquillité publique, et immédiatement après l'Assemblée s'occupera du rapport du comité féodal. »

SÉANCE DU 23 FÉVRIER

Suite de la discussion du projet relatif au rétablissement de la tranquillité publique.

MIRABEAU. — Tous les amendements proposés me paraissent tenir à une confusion d'idées que j'ai combattues hier. Et d'abord, je demande si le pouvoir exécutif a besoin de moyens qui ne sont pas en ce moment en sa puissance? Je demande si l'Assemblée aurait désavoué des proclamations utiles à la tranquillité publique? Je demande davantage : je demande si les municipalités sont utiles dans l'organisation sociale? Ceux qui ont avancé toutes les assertions qui tendraient à le faire penser, croient-ils donc que nous sommes au temps des Thésée et des Hercule, où un seul homme domptait les nations et les monstres? Avons-nous pu croire que le roi, tout seul, ferait mouvoir le pouvoir exécutif? Nous aurions fait le sublime du despotisme. Eh! que sont les municipalités? Des agents du pouvoir exécutif. Lorsque nous

Digitized by Google

déterminons leurs fonctions, ne travaillons-nous pas pour le pouvoir exécutif? A-t-on dit qu'il n'était pas temps d'organiser le pouvoir exécutif? Non: nul de nous n'a dit cette absurdité. J'ai dit que le pouvoir exécutif est le dernier résultat de l'organisation sociale; j'ai dit que nous ne faisons rien pour la constitution qui ne soit pour le pouvoir exécutif. Voici le dilemme que je propose : ou l'on dira que nous travaillons contre le pouvoir exécutif; et dans ce cas, qu'on nous indique un décret qui le prouve, l'Assemblée sera reconnaissante et réformera ce décret ; ou l'on nous demandera d'achever sur-le-champ le pouvoir exécutif; et dans ce second cas, qu'on nous indique un décret qui puisse être rendu notamment à cet égard.

Vous avez tous entendu parler de ces sauvages qui, confondant dans leur tête les idées théologiques, disent, quand une montre ne va pas, qu'elle est morte; quand elle va, qu'elle a une âme : et cependant elle n'est pas morte, et cependant elle n'a point d'âme. Le résultat de l'organisation sociale, le pouvoir exécutif, ne peut être complet que quand la constitution sera achevée. Tous les rouages doivent être disposés, toutes les pièces doivent s'engrener, pour que la machine puisse être mise en mouvement. Le roi a professé lui-même cette théorie; il a dit : *En achevant votre ouvrage, vous vous occuperez sans doute avec ardeur*, non pas de la création du pouvoir exécutif, il aurait dit une absurdité, mais *de l'affermissement du pouvoir exécutif...* Que ce mot, *pouvoir exécutif*, qui doit être le symbole de la paix sociale, ne soit plus le cri de ralliement des mécontents; que ce mot ne soit plus la base de toutes les défiances, de tous les reproches. Nous ne ferons rien de bon dans l'ordre social qui ne tourne au profit du pouvoir exécutif : vouloir que la chose soit faite avant que de l'être, c'est vouloir que la montre aille avant d'être montée. Cette idée ne fait pas beaucoup d'honneur à la justesse de l'esprit de ceux qui l'ont conçue, si elle en fait à leurs intentions.

Digitized by Google

Des observations sur la responsabilité des ministres appartiennent à cette matière, comme à toutes les matières environnantes. Les ministres, avec un peu de candeur (si la candeur pouvait exister dans le cœur des ministres), n'auraient pas fait un obstacle de cette loi salutaire. Nous hésitons, nous marchons à pas lents depuis quelques semaines, parce que ce dogme terrible de la responsabilité effraie les ministres. Je ne dirai pas les raisons de cet effroi, quoique, si j'étais malin, j'eusse quelque plaisir à les développer ; j'en dirai une, selon moi la principale, qui est fondée, qu'ils me pardonnent cette expression, sur leur *ignorance :* ils n'ont pas encore pu se figurer que nous n'avons pu ni voulu parler de la responsabilité du succès, mais de l'emploi des moyens. Tout homme qui se respecte ne peut pas dire qu'il voudrait se soustraire à cette responsabilité. Dans tous les tiraillements entre l'autorité nationale et l'administration, il est entré de cette crainte de la *responsabilité du succès*.

Je conclus à rejeter les amendements qui portent sur cette idée, que le pouvoir exécutif n'a pas en ce moment tous les moyens *qu'en ce moment* on ne peut pas lui donner. Quand votre constitution sera faite, le pouvoir exécutif, par cela même, sera fait : tous les amendements qui tendraient à donner des moyens excentriques, des moyens hors de la constitution, doivent être absolument écartés.

Rœderer. — Le projet de M. de Mirabeau ne me paraît pas plus admissible : il suivrait de ce décret qu'on pourrait déployer la force militaire contre des paysans qui ne se seraient rassemblés en rase campagne que pour repousser cette force.

Mirabeau. — Le préopinant aurait dû, ce me semble, ne pas oublier, en parlant de mon article, l'amendement que mes collègues et lui-même connaissaient bien, et que tous savent que j'ai adopté, *fixer les nombres attroupés, et les trouver en flagrant délit.*

Je déclare que je crois que nul officier, commandant

Digitized by Google

des soldats, ne s'écarterait de son devoir s'il attaquait des brigands surpris en flagrant délit, et s'il s'opposait à des actes hostiles. Je remarquerai, en passant, que lorsqu'on monte à la tribune pour me faire des reproches, il serait prudent, il serait juste d'avoir donné quelques moments de réflexion à mes idées et à mes expressions. Quand j'ai demandé une semblable autorisation pour les troupes réglées, j'ai parlé d'un moyen provisoire contre un mal provisoire.

La priorité fut refusée au projet de Mirabeau.

SÉANCE DU 26 FÉVRIER

Le comité de constitution s'était occupé à donner des noms aux quatre-vingt-trois départements qui formaient le royaume. L'abbé Maury plaisantait les recherches du comité.

Mirabeau. — Il me semble que le préopinant ne s'est pas fait une idée nette de ce que le comité se propose en donnant une nouvelle dénomination aux départements : Rome fut toujours Rome depuis César jusqu'à Claude; et cependant César avait l'empire du génie, et l'autre celui d'extrême imbécillité.

On vous a proposé d'indiquer les chefs-lieux des départements par des numéros. Je m'élève contre cet avis; car l'amour-propre humain, qui se replie en tous sens sans nous abandonner, pourrait bien persuader un jour que le numéro 24 ne vaut pas les numéros 1 et 2. Il faut donner une dénomination nouvelle aux départements, une dénomination fixe : la raison, et nos principes d'accord avec la raison, nous en font un devoir. Je ne pense pas qu'il puisse exister une opération plus grande, plus importante et moins digne de persiflage, malgré l'esprit du préopinant. Il serait cependant très fâcheux que le travail des dénominations fît perdre encore beaucoup de temps à l'Assemblée; je crois qu'il serait raisonnable de charger deux personnes de terminer ce travail.

Digitized by Google

L'Assemblée Nationale décrète que le comité de constitution est chargé de donner des dénominations aux quatre-vingt-trois départements.

Le marquis de Montesquiou, au nom du comité des finances, fait un rapport concernant une réduction provisoire de soixante millions sur les dépenses publiques.

MIRABEAU. — On ne peut certainement qu'applaudir au comité pour avoir déterminé soixante millions de réduction; mais on peut espérer qu'elles s'élèveront encore plus haut. Qu'il me soit permis de faire une observation générale. On parle beaucoup de comptes rendus; on nous en montre en effet quelques-uns; mais sans doute on peut douter, on peut examiner et rechercher si ce sont là les comptes que l'on doit rendre à une grande nation. En dernière analyse, je n'entends que ceci : *J'ai tant; il me faut tant;* et l'Assemblée demande : *Pourquoi avez-vous tant? pourquoi vous faut-il tant?* Lorsqu'on se trouve dans cet embarrassant passage du désordre à l'ordre, c'est au ministre à faire des propositions sur cet ordre de passage; et le ministre n'en a fait aucune, et nous sommes bien arriérés sur les moyens à prendre. Nul de nous ne connaît l'état de cette année, malgré notre activité; nous ne connaissons que notre confiance dans le ministre et le malaise que nous éprouvons : nous ne dormons que parce qu'on dort au pied du Vésuve. Il est un mot que je n'ai jamais oublié, et dont je vous laisserai l'application : *Le cheval de Caligula fut consul, et cela ne nous étonne que parce que nous n'en avons pas été témoins*... La caisse d'escompte ayant, dans les derniers temps, statué qu'elle verserait un secours sur les pauvres, le relevé des pauvres de la capitale a été fait par districts, et le nombre s'est trouvé monté à cent vingt mille.

Nous ne pensons point assez que nous sommes au milieu d'une ville immense, qui n'a d'autre commerce que celui de ses consommations et de ses fonds publics; nous ne songeons pas que cette énorme population a été

Digitized by Google

longtemps entretenue, comme en serre chaude, par l'ancien ordre de choses : il me semble que l'amaigrissement de cette population doit être progressif, si nous craignons une paralysie réelle.

Je reviens à ma première observation et je dis que lorsque vous avez voulu être libres, ce n'a pas été pour laisser à un seul l'administration de la partie la plus importante de votre administration ; car si la constitution peut seule ordonner la finance, la finance seule peut laisser achever la constitution. La nation ne peut abandonner la dictature en finance ; et un homme exercerait une véritable dictature, s'il pouvait se soustraire à l'obligation de venir apporter à une nation l'état de sa situation. La plus belle mission, fût-elle marquée par des miracles, n'exempterait pas de ce devoir celui à qui elle aurait été confiée ; à plus forte raison, si, au lieu de succès miraculeux, cette mission ne s'était signalée que sous de funestes calamités.

Je demande donc que le décret soit adopté avec cet amendement, que le ministre des Finances vienne nous présenter, non seulement l'état de notre situation, mais encore ses ressources, ses conseils et son expérience sur la situation critique où nous nous trouvons, et que nous ne pouvons nous dissimuler.

L'Assemblée adopte le décret présenté par le comité des finances.

SÉANCES DU 4 AU 11 MARS

Dans la séance du soir, le 4, Mirabeau parla sur l'admission à la barre du fils du procureur général du Parlement de Bordeaux accusé par la Municipalité ; le 6, il proposa une sanction contre un individu qui, invité à se retirer d'une place qu'il ne devait pas occuper dans l'Assemblée, avait fait un geste de menace au Président ; le 9 et le 11, revinrent en discussion les affaires de Marseille.

Digitized by Google

SÉANCE DU 15 MARS

Toulongeon avait proposé à l'Assemblée de décréter la convocation des assemblées primaires à partir du 25 mars partout où elles n'avaient pas été formées sur l'initiative du pouvoir exécutif : Mirabeau démontra que cette proposition était contraire à tous les principes, et elle ne fut pas mise en discussion.

SÉANCE DU 16 MARS

Le comité des finances fait savoir que le rapport est prêt, sur le mémoire présenté par les représentants de la commune de Paris, concernant la vente des biens domaniaux et ecclésiastiques jusqu'à concurrence de quatre cents millions. Le comte de Lablache lit le rapport, suivi d'un projet de décret. Cazalès et Duval d'Eprémesnil réclament l'ajournement de la délibération.

MIRABEAU. — Lorsque j'ai demandé la parole, c'était pour combattre l'ajournement. Je crois, d'après la discussion du préopinant, pouvoir me dispenser d'établir mon avis à cet égard, puisque la question est jugée par le fait. M. Bailly, comme député, a donné son opinion sur le fond de la matière; M. d'Eprémesnil, autre membre de l'Assemblée, a donné la sienne : la discussion est donc ouverte. Je ne sais en quel sens on pourrait maintenant proposer l'ajournement : en effet, quelle est l'opération proposée? c'est un mode de réalisation pour plusieurs décrets qui renferment les propositions les plus urgentes, les plus pressantes ; ce mode est bon ou mauvais : il faut décider cette question; il faut la décider sans retard; quel est donc le motif de l'ajournement? On croirait qu'il y a beaucoup de danger à lever enfin le doute sur la vente des biens du Clergé; on dirait qu'il est extrêmement déplaisant de voir le terme où les alarmes

Digitized by Google

que donnent les besoins de l'année présente doivent disparaître : en vérité, je ne sais si, avec quelque prudence, on peut vouloir différer encore. Je ne m'étais pas proposé de traiter l'affaire au fond; mais, s'il faut dire un mot de mon opinion, il me semble qu'on exagère les avantages et les inconvénients de ce plan un peu partiel; j'y vois cependant un avantage incommensurable, c'est de s'occuper réellement des ventes décrétées, c'est de commencer cette réalisation si redoutée. Les objections de détail ne sont pas difficiles à résoudre, si elles ressemblent toutes à la contradiction supposée entre le mémoire de la municipalité et le discours de M. Bailly : le quart de deux cents millions étant de cinquante millions, le quart de ce quart n'est que le seizième de deux cents millions. L'autre contradiction est aussi véritable : naguère M. Bailly, se présentant comme maire, est venu proposer une magnifique acquisition; aujourd'hui, membre de cette Assemblée, il a parlé sur les très véritables sacrifices que font incessamment les habitants de Paris : il avait annoncé d'abord que le bénéfice de la ville de Paris, sur les ventes, serait employé en constructions utiles; il demande aujourd'hui qu'il soit employé à secourir le peuple. On secourt le peuple quand on lui donne du travail. Je ne puis voir ici nulle contradiction; mais j'applaudis au très louable et très heureux accord de M. Bailly, quand il réclame l'établissement d'ateliers publics comme un soulagement véritable du peuple; le soulagement véritable du peuple est le premier de ses devoirs et le plus sacré des nôtres. Je conclus à ce que le projet de décret présenté par le comité soit discuté sans désemparer.

Adopté.

SÉANCES DU 17 AU 30 MARS

Mirabeau parle, le 17, sur le décret donnant des juges aux victimes des ordres arbitraires; le 20, sur les attributions de

Digitized by Google

police administrative et contentieuse à donner aux municipalités ; le 26, sur une invitation du Roi à l'Assemblée, d'avoir à délibérer sur la création d'un bureau de trésorerie comprenant des députés ; le 27, sur une adresse de la ville de Marseille accusant de violences M. d'Ambert, colonel du régiment de Royal-Marine ; le 30, dans la discussion de l'organisation de l'ordre judiciaire.

SÉANCE DU 13 AVRIL

On discute la question de savoir si la religion catholique, apostolique et romaine sera reconnue comme la religion de l'État. Deux motions sont en présence, une de Virieu, pour l'affirmative, une de La Rochefoucauld, déclarant qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Elles soulèvent des discussions violentes. Le marquis d'Estourmel propose ces mots en amendement : « en maintenant les constitutions des villes et des provinces, jurées par les rois », Louis XIV ayant juré devant Cambrai qu'il n'autoriserait dans cette ville que le culte catholique.

Mirabeau. — Je n'ai point oublié que la discussion est fermée, et qu'ainsi je ne dois m'engager dans aucune discussion qui puisse entraîner des débats ; ainsi je ne veux faire qu'une observation sur une critique de convenance qu'un préopinant a proposée, et qu'il avait le droit de proposer. Il a paru que ce préopinant doutait que le premier des devoirs de l'homme, du citoyen, de l'individu, fût de ne pas délibérer hors de sa compétence. Il n'y a point d'inconvénient que l'Assemblée décrète la motion de M. de La Rochefoucauld : voici un procès-verbal daté du 13 février, dans lequel je lis ces mots :

« La délibération ayant été interrompue, et l'ordre du jour se trouvant suspendu, un membre a fait la motion incidente de décréter que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat.

« Un autre a réclamé l'ordre du jour.

« Un troisième a fait la motion expresse que la question mise à l'ordre du jour et la motion incidente fussent décrétées sans désemparer.

Digitized by Google

« Un quatrième a observé qu'il n'est aucun membre de l'Assemblée qui ne soit persuadé que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion nationale ; qu'on ne peut mettre en discussion que des questions susceptibles de difficultés, et que ce serait offenser l'Assemblée et affaiblir l'autorité de la religion, que de soumettre cette question à un décret.

Dans ces circonstances, M. le président ayant mis aux aux voix si l'on passerait à l'ordre du jour, sans délai, l'Assemblée a décidé que l'on reprendrait sur-le-champ l'ordre du jour ».

Voilà ce qui s'est passé, et ce rapprochement qui, dans aucun sens, ne peut être suspect, prouve assez que nous sommes d'accord sur les principes que cette assemblée constituante et non théologienne a toujours professés.

J'observerai à celui des préopinants qui a parlé avant moi, qu'il n'y a aucun doute que, sous un règne signalé par la révocation de l'édit de Nantes, et que je ne qualifierai pas, on ait consacré toutes sortes d'intolérances. J'observerai encore que le souvenir de ce que les despotes ont fait ne peut pas servir de modèle à ce que doivent faire les représentants d'un peuple qui veut être libre. Mais, puisqu'on se permet des citations historiques dans la matière qui nous occupe, je n'en ferai qu'une. — Rappellez-vous, messieurs, que d'ici, de cette même tribune où je parle je vois la fenêtre du palais dans lequel des facétieux, unissant des intérêts temporels aux intérêts les plus sacrés de la religion, firent partir de la main d'un roi des Français, faible, l'arquebuse fatale qui donna le signal du massacre de la Saint-Barthélemy. — J'ai dit, et je conclus à ce que la rédaction de M. de La Rochefoucauld soit adoptée.

La motion du duc de La Rochefoucauld est décrétée.

Digitized by Google

SÉANCE DU 19 AVRIL

Le Chapelier a la parole au nom du comité de constitution pour lire un rapport sur la prolongation des pouvoirs de MM. les députés. Certains n'avaient qu'un mandat d'une année et par conséquent près d'expirer : devaient-ils être maintenus comme députés, jusqu'au complet achèvement de la constitution, leurs mandats allaient-ils être périmés ? Le comité de consitution proposait un décret prolongeant les pouvoirs de ces députés. Il fut combattu par l'abbé Maury s'appuyant sur le souveraineté de la nation qui, seule, avait le droit de déléguer des pouvoirs.

MIRABEAU. — Je ne puis me défendre d'une indignation profonde, lorsque j'entends de malveillants rhéteurs opposer sans cesse la nation à l'Assemblée Nationale, et s'efforcer de susciter entre elles une sorte de rivalité, comme si ce n'était pas par l'Assemblée Nationale que la nation a connu, recouvré, reconquis ses droits ! comme si ce n'était pas par l'Assemblée Nationale que les Français, jusqu'alors agrégation inconstituée de peuples désunis, sont véritablement devenus une nation ! comme si, entourés des monuments de nos travaux, de nos dangers, de nos services, nous pouvions devenir suspects au peuple, redoutables aux libertés du peuple ! comme si les regards des deux mondes attachés sur vous, le fanatisme heureux d'une grande révolution, le spectacle de votre gloire, la reconnaissance de tant de millions d'hommes, l'orgueil même d'une conscience généreuse qui aurait trop à rougir de se démentir, n'étaient pas une caution suffisante de votre fidélité, de votre patriotisme et de vos vertus !

Un des préopinants, en combattant avec infiniment d'art le système du comité, a défini la Convention Nationale, *une nation assemblée par ses représentants pour se donner un gouvernement.* Cette définition est évidemment très inexacte ou très incomplète. Eh ! pourquoi la

Digitized by Google

nation qui peut former une convention pour se donner un gouvernement, ne le pourrait-elle pas aussi pour le changer, pour le modifier, pour le réformer? Sans doute M. l'abbé Maury ne niera pas que les Français, assemblés en Convention, n'eussent, par exemple, le droit d'augmenter la prérogative royale.

Le même préopinant a demandé comment, de simples députés de bailliages, nous nous étions tout à coup transformés en Convention Nationale. Je répondrai : le jour où, trouvant la salle qui devait nous rassembler fermée, hérissée, souillée de baïonnettes, nous courûmes vers le premier lieu qui put nous réunir, jurer de périr plutôt que de laisser subsister un tel ordre de choses ; ce jour-là même, si nous n'étions pas Convention Nationale, nous le sommes devenus : les députés du peuple ont formé une Convention Nationale, lorsque, par un acte de démence vraiment sacrilège, le despotisme a voulu les empêcher de remplir leur mission sacrée ; ils ont formé une Convention Nationale pour détruire le pouvoir arbitraire, et défendre de toute violence les droits de la nation. Vous le voyez, messieurs, je dédaigne les arguties, je méprise les subtilités ; ce n'est point par des distinctions métaphysiques que j'attaque des serments particuliers, des serments indiscrets ou téméraires, que l'Assemblée Nationale ne veut point juger ; des serments dont elle ne doit pas connaître. Je ne profiterai pas même de tous mes avantages ; je ne demanderai pas si, envoyés pour faire une constitution, nous n'avons pas reçu, par cela même, le pouvoir de faire tout ce qui serait nécessaire pour l'achever, pour l'établir, pour l'affermir ; si les mandats qui nous chargeaient de *régénérer* la France ne nous conféraient pas, par cela même, des pouvoirs illimités sur cet objet ; si le roi lui-même n'avait pas prononcé ce mot de *régénération*, et reconnu par cela même toutes ses conséquences ; si, dans les circonstances révolutionnaires qui nous ont agités, nous pouvions, nous devions interroger nos commettants, perdre en consultations

Digitized by Google

pusillanimes le temps d'agir, et laisser frapper de mort la liberté naissante, pour ménager les scrupules des nombreux prosélytes qu'a toujours toute autorité établie : je dis que, quels que fussent nos pouvoirs à l'époque où, convoqués par une autorité légitime, nous nous sommes rassemblés, ils ont changé de nature le 20 juin, parce que cela était nécessaire au salut de la patrie ; que, s'ils avaient besoin d'extension, ils l'ont acquise le jour mémorable où, blessés dans notre dignité, dans nos droits, dans nos devoirs, nous nous sommes liés au salut public par le serment de ne nous séparer jamais que la constitution ne fût établie et affermie.

Les attentats du despotisme, les périls que nous avons conjurés, la violence que nous avons réprimée, voilà nos titres : nos succès les ont consacrés, l'adhésion tant de fois répétée de toutes les parties de l'empire les a légitimés, les a sanctifiés.

Que ceux qui nous ont fait cet étrange reproche, de nous être servis de mots nouveaux pour exprimer des sentiments et des principes nouveaux, des idées et des institutions nouvelles, cherchent maintenant dans la vaine nomenclature des publicistes la définition de ces mots, *convention nationale!* Provoquée par l'invincible tocsin de la nécessité, notre Convention Nationale est supérieure à toute imitation comme à toute autorité; elle ne doit de compte qu'à elle-même, et ne peut être jugée que par la postérité.

Messieurs, vous connaissez tous le trait de ce Romain qui, pour sauver sa patrie d'une grande conspiration, avait été contraint d'outrepasser les pouvoirs que lui conféraient les lois. Un tribun captieux exigea de lui le serment de les avoir respectées. Il croyait, par cet interrogat insidieux, placer le consul dans l'alternative d'un parjure ou d'un aveu embarrassant : *Je jure,* dit le grand homme, *je jure que j'ai sauvé la république.* — Messieurs... je jure que vous avez sauvé la chose publique...

Digitized by Google

En prononçant ces mots, Mirabeau désigna du geste la gauche de l'Assemblée qui applaudit avec enthousiasme. Le projet du comité fut adopté.

SÉANCE DU 3 MAI

Ordre du jour, séance du soir : *discussion sur le projet de règlement pour la municipalité de la ville de Paris, présenté par le comité de constitution*. Desmeuniers, rapporteur, donne lecture des dix premiers articles. Ils sont combattus par l'abbé Maury et par Robespierre.

MIRABEAU. — Fort de mes principes, et du témoignage de ma conscience, je réfuterai deux opinions opposées, sans rechercher des applaudissements perfides, et sans craindre les rumeurs tumultueuses.

Je pense, comme M. l'abbé Maury, qu'il y a dans le plan une confusion d'articles dont on pourrait le nettoyer; mais je ne pense pas, comme lui, que ce soit une grande question de droit de savoir si la police de la capitale sera attribuée à la municipalité ou au pouvoir exécutif.

Un de ces hommes fugitifs, pressé de revenir en France, dans un moment où les agitations de l'enfantement de la liberté la secouaient encore, refusait de le faire, en disant : *Je veux ma Bastille, je veux mon Lenoir.* Cette phrase serait la version fidèle du système de M. l'abbé Maury, si la police qu'il voudrait établir était celle de l'ancien régime.

M. de Robespierre, qui a parlé après M. l'abbé Maury, a apporté à la tribune un zèle plus patriotique que réfléchi. Il a oublié que ces assemblées primaires, toujours subsistantes, seraient d'une existence monstrueuse : dans la démocratie la plus pure, jamais elles n'ont été administratives. Comment ne pas savoir que le délégué ne peut entrer en fonction devant le déléguant? Demander la permanence des districts, c'est

Digitized by Google

vouloir établir soixante sections souveraines dans un grand corps où elles ne pourraient opérer qu'un effet d'action et de réaction capable de détruire notre constitution. Lorsqu'on fixera la rédaction, je proposerai aussi quelques amendements ; mais surtout ne prenons pas l'exaltation des principes pour le sublime des principes.

L'article 1er est ainsi décrété : « L'ancienne municipalité de la ville de Paris, et tous les offices qui en dépendaient, la municipalité provisoire, subsistante à l'Hôtel de Ville, ou dans les sections de la capitale, connues aujourd'hui sous le nom de districts, seront supprimés et abolis ; et néanmoins la municipalité provisoire et les autres personnes en exercice continueront leurs fonctions jusqu'à leur remplacement ».

SÉANCE DU 5 MAI

Suite de la discussion sur l'ordre judiciaire : les juges seront-ils élus par le peuple et institués par le roi ? L'abbé Maury demande que les juges soient nommés et institués par le roi, ou qu'au moins le roi ait le droit de choisir les juges sur trois candidats présentés par le peuple.

MIRABEAU. — Je monte à la tribune pour répondre à la théorie du préopinant, très rassuré sur la plus grande difficulté qu'il ait voulu nous susciter, c'est-à-dire celle de nous justifier de la tentative d'élever un gouvernement républicain ; car lui-même a pris la peine de nous en justifier d'une manière très palpable. Selon M. l'abbé Maury, dès que le pouvoir exécutif est divisé, il y a république ; et selon l'abbé Maury, nous réunissons tous les pouvoirs dans notre constitution : nous ne faisons donc pas une république.

Murmures à droite.

MIRABEAU. — J'ai peur que ceux qui m'entendent et qui se sont hâtés de rire n'aient pas compris que je

Digitized by Google

livrais au propre jugement de M. l'abbé Maury l'incohérence de ces deux difficultés.

A droite : *Vous êtes un bavard et voilà tout.*

MIRABEAU. — Monsieur le président je vous prie de réprimer l'insolence des interrupteurs qui m'appellent bavard.

Du côté droit on menace l'orateur.

MIRABEAU. — Monsieur le président, la jactance d'un défi porté dans le tumulte n'est pas assez noble pour qu'on daigne y répondre ; je vous prie de m'obtenir du silence ; je ne suis pas à la tribune pour répondre à d'insolentes clameurs, mais pour payer le faible contingent de ma raison et de mes lumières, et je prie le préopinant, auquel je réponds maintenant, de regarder ma réponse comme sérieuse. Il a dit, il a répété plusieurs fois que le gouvernement est républicain quand le pouvoir exécutif est divisé. Il me semble qu'il est tombé dans l'étrange erreur de substituer le pouvoir exécutif au pouvoir législatif : le caractère d'un gouvernement républicain est que le pouvoir législatif soit divisé ; dans un mouvement même despotique, le pouvoir exécutif peut être divisé. A Constantinople, le mufti et l'aga des janissaires sont deux officiers très distincts ; il est si peu vrai que la division du pouvoir exécutif soit un caractère du gouvernement républicain qu'il est impossible de nier que dans une constitution républicaine on ne puisse trouver le pouvoir exécutif en une seule main, et dans les anciens gouvernements monarchiques, le pouvoir exécutif divisé. Le préopinant s'est donc trompé ; il nous a montré que nous n'allions pas au même but, quand il a dit que l'influence sur le pouvoir judiciaire appartient au roi. Je dis que cette influence est l'attribut, non pas du gouvernement arbitraire monarchique, mais du despotisme le plus certain. Il y a une manière vraiment simple de dis-

Digitized by Google

tinguer dans l'ordre judiciaire les fonctions qui appartiennent au prince, de celles auxquelles il ne peut participer en aucun sens. Les citoyens ont des différends; ils nomment leurs juges; le pouvoir exécutif n'a rien à dire quand la décision n'est pas proférée; mais là où finissent les fonctions judiciaires, le pouvoir exécutif commence. Il n'est donc pas vrai que ce pouvoir ait le droit de nommer ceux qui proférent la décision. Je crois qu'il n'appartient qu'à un ordre d'idées vagues et confuses de vouloir chercher les différents caractères des gouvernements. Tous les gouvernements ont des principes communs; ils ne diffèrent que par la distribution des pouvoirs. Les républiques, en un certain sens, sont monarchiques; les monarchies, en un certain sens, sont républiques, il n'y a de mauvais gouvernements que deux gouvernements, c'est le despotisme et l'anarchie; mais je vous demande pardon, ce ne sont pas là des gouvernements, c'est l'absence des gouvernements. J'étais monté à cette tribune pour y donner mon avis sur ce point particulier; je n'ai pas participé aux délibérations des précédentes séances, soit par défiance en mes lumières, soit parce que je m'étais formé d'autres idées sur cette matière, convenables à d'autres temps, à d'autres circonstances. Je n'ai voulu relever que cette grande erreur, *que la division du pouvoir exécutif est le caractère du gouvernement républicain*. La non-division du pouvoir exécutif est une chimère, un être de raison, que M. l'abby Maury ne trouvera dans aucun gouvernement connu.

La discussion est continuée.

SÉANCES DU 12 AU 19 MAI

Il y avait eu de nouveaux troubles à Marseille et le ministre avait déclaré que les coupables seraient punis : Mirabeau expose la situation dans la séance du 12, selon la version de la Municipalité. Le 14, Montmorin informe par une

Digitized by Google

lettre l'Assemblée, des préparatifs maritimes de l'Angleterre qui font craindre qu'elle ne soit disposée à la guerre, et en même temps, il lui annonce les précautions prises par le roi. Sur cette communication va s'ouvrir le grave débat du droit de paix et de guerre, réservé au roi ou à l'Assemblée. Dans la séance du 15, Mirabeau parle sur le crédit extraordinaire demandé comme nécessaire aux mesures de précaution.

SÉANCE DU 20 MAI

Dès le 16 mai, la discussion s'engageait sur cette question constitutionnelle : *la nation doit-elle déléguer au roi l'exercice du droit de la paix et de la guerre?*

Mirabeau. — Si je prends la parole sur une matière soumise depuis cinq jours à de longs débats, c'est seulement pour établir l'état de la question, laquelle, à mon avis, n'a pas été posée ainsi qu'elle devait l'être. Un pressant péril dans le moment actuel, de grands dangers dans l'avenir, ont dû exciter toute l'attention du patriotisme; mais l'importance de la question a aussi son propre danger. Ces mots de guerre et de paix sonnent fortement à l'oreille, réveillent et trompent l'imagination, excitent les passions les plus impérieuses, la fierté, le courage, se lient aux plus grands objets, aux victoires, aux, conquêtes, au sort des empires, surtout à la liberté, surtout à la durée de cette constitution naissante que tous les Français ont juré de maintenir : et lorsqu'une question de droit public se présente dans un si imposant appareil, quelle attention ne faut-il pas sur soi-même pour concilier, dans une discussion aussi grave, la raison froide, la profonde méditation de l'homme d'état, avec l'émotion bien excusable que doivent inspirer les craintes qui nous environnent!

Faut-il déléguer au roi l'exercice du droit de faire la paix et la guerre? ou doit-on l'attribuer au corps législatif. C'est ainsi, messieurs, c'est avec cette alternative

Digitized by Google

qu'on a jusqu'à présent énoncé la question, et j'avoue que cette manière de la poser la rendrait insoluble pour moi-même. Je ne crois pas que l'on puisse, sans anéantir la constitution, déléguer au roi l'exercice du droit de faire la paix ou la guerre, je ne crois pas non plus que l'on puisse attribuer exclusivement ce droit au corps législatif, sans nous préparer des dangers d'une autre nature, et non moins redoutables. Mais sommes-nous forcés de faire un choix exclusif? Ne peut-on pas, pour une des fonctions du gouvernement, qui tient tout à la fois de l'action et de la volonté, de l'exécution et de la délibération, faire concourir au même but, sans les exclure l'un par l'autre, les deux pouvoirs qui constituent la force de la nation et qui représentent sa sagesse? Ne peut-on pas restreindre les droits, ou plutôt les abus de l'ancienne royauté, sans paralyser la force publique? Ne peut-on pas, d'un autre côté, connaître le vœu national sur la guerre et sur la paix par l'organe suprême d'une assemblée représentative, sans transporter parmi nous les inconvénients que nous découvrons dans cette partie du droit public des républiques anciennes et de quelques états de l'Europe? En un mot, car c'est ainsi que je me suis proposé à moi-même la question générale que j'avais à résoudre, ne doit-on pas attribuer concurremment le droit de faire la paix et la guerre aux deux pouvoirs que notre constitution a consacrés?

Avant de nous décider sur ce nouveau point de vue, je vais d'abord examiner avec vous, si, dans la pratique de la guerre et de la paix, la nature des choses, leur marche invincible, ne nous indiquent pas les époques où chacun des deux pouvoirs peut agir séparément, les points où leur concours se rencontre, les fonctions qui leur sont communes, et celles qui leur sont propres, le moment où il faut délibérer et celui où il faut agir. Croyez, messieurs, qu'un tel examen nous conduira bien plus facilement à la vérité, que si nous nous bornions à une simple théorie.

Et d'abord, est-ce au roi ou au corps législatif à en-

Digitized by Google

tretenir des relations extérieures, à veiller à la sûreté de l'empire, à faire, à ordonner les préparatifs nécessaires pour le défendre?

Si vous décidez cette première question en faveur du roi, et je ne sais comment vous pourriez la décider autrement, sans créer dans le même royaume deux pouvoirs exécutifs, vous êtes contraints de reconnaître, par cela seul, que souvent une première hostilité sera repoussée avant que le corps législatif ait eu le temps de manifester aucun vœu, ni d'approbation, ni d'improbation; or, qu'est-ce qu'une première hostilité reçue et repoussée, si ce n'est un état de guerre, non dans la volonté, mais dans le fait?

Je m'arrête à cette première hypothèse, pour vous en faire sentir la vérité et les conséquences. Des vaisseaux sont envoyés pour garantir nos colonies; des soldats sont placés sur nos frontières. Vous convenez que ces préparatifs, que ces moyens de défense appartiennent au roi : or, si ces vaisseaux sont attaqués, si ces soldats sont menacés, attendront-ils, pour se défendre, que le corps législatif ait approuvé ou improuvé la guerre? Non, sans doute: eh bien! j'en conclus que, par cela seul, la guerre existe, et que la nécessité en a donné le signal. De là il résulte que, presque dans tous les cas, il ne peut y avoir de délibération à prendre, que pour savoir si l'on donnera suite à une première hostilité, c'est-à-dire si l'état de guerre devra être continué. Je dis, presque dans tous les cas; en effet, messieurs, il ne sera jamais question, pour des Français, dont la constitution vient d'épurer les idées de justice, de faire ou de concerter une guerre offensive, c'est-à-dire d'attaquer les peuples voisins lorsqu'ils ne nous attaquent point. Dans cette supposition, sans doute, la délibération devrait précéder même les préparatifs; mais une telle guerre doit être regardée comme un crime, et j'en ferai l'objet d'un article de décret.

Ne s'agit-il donc que d'une guerre défensive; ou l'ennemi a commis des hostilités, et nous voilà dans un

Digitized by Google

état passif de guerre : ou, sans qu'il y ait encore des hostilités, les préparatifs de l'ennemi en annoncent le dessein; déjà, par cela seul, la paix étant troublée, nos préparatifs de défense deviennent indispensables.

Il est un troisième cas; c'est lorsqu'il faut décider si un droit contesté ou usurpé sera repris, ou maintenu par la force des armes, et je n'oublierai pas d'en parler; mais jusque-là je ne vois pas qu'il puisse être question pour le Corps législatif de délibérer. Le moment viendra où les préparatifs de défense excédant les fonds ordinaires, la nécessité de faire de plus grands préparatifs devra être notifiée au Corps législatif, et je ferai connaître quels sont alors ses droits.

Mais quoi! direz-vous, le Corps législatif n'aura-t-il pas toujours le pouvoir d'empêcher le commencement de l'état de guerre? Non, car c'est comme si vous demandiez s'il est un moyen d'empêcher qu'une nation voisine ne nous attaque; et quel moyen prendriez-vous?

Ne ferez-vous aucuns préparatifs ? vous ne repousserez point les hostilités, mais vous les souffrirez. L'état de guerre sera le même.

Chargerez-vous le Corps législatif des préparatifs de défense ? Vous n'empêcherez pas pour cela l'agression; et comment concilierez-vous cette action du Corps législatif avec celle du pouvoir exécutif ?

Forcerez-vous le pouvoir exécutif de vous notifier ses moindres préparatifs, ses moindres démarches ? Vous violerez toutes les règle de la prudence; l'ennemi, connaissant toutes vos précautions, toutes vos mesures, les déjouera; vous rendrez les préparatifs inutiles : autant vaudrait-il n'en point ordonner.

Bornerez-vous l'étendue des préparatifs ? Mais le pouvez-vous avec tous les points de contact qui vous lient à l'Europe, à l'Inde, à l'Amérique, à tout le globe ? Mais ne faut-il pas que vos préparatifs soient dans la proportion de ceux des états voisins ? Mais les hostilités commencent-elles moins entre deux vaisseaux qu'entre deux escadres ? Mais ne serez-vous pas forcés d'accorder

Digitized by Google

chaque année une certaine somme pour des armements imprévus? Ne faut-il pas que cette somme soit relative à l'étendue de vos côtes, à l'importance de votre commerce, à la distance de vos possessions lointaines, à la force de vos ennemis? Cependant, messieurs, je le sens aussi vivement que tout autre : il faut bien se garder de surprendre notre vigilance par ces difficultés; car il importe qu'il existe un moyen d'empêcher que le pouvoir exécutif n'abuse même du droit de veiller à la défense de l'état, qu'il ne consume en armements inutiles des sommes immenses; qu'il ne prépare des forces pour lui-même en feignant de les destiner contre un ennemi; qu'il n'excite, par un trop grand appareil de défense, la jalousie ou la crainte de nos voisins : sans doute il le faut; mais la marche naturelle des événements nous indique comment le Corps législatif réprimera de tels abus; car, d'un côté, s'il faut des armements plus considérables que ne le comporte l'extraordinaire des guerres, le pouvoir exécutif ne pourra les entreprendre sans y être autorisé, et vous aurez le droit de forcer à la négociation de la paix, de refuser les fonds demandés. D'un autre côté, la prompte notification que le pouvoir exécutif sera tenu de faire de l'état de guerre, soit imminent, soit commencé, ne vous laissera-t-elle pas tous les moyens imaginables de veiller à la liberté publique?

Ici je comprends, messieurs, le troisième cas dont j'ai parlé, celui d'une guerre à entreprendre pour recouvrer ou conserver une possession ou un droit, ce qui rentre dans la guerre défensive. Il semble d'abord que, dans une telle hypothèse, le Corps législatif aurait à délibérer, même sur les préparatifs; mais tâchez d'appliquer, mais réalisez ce cas hypothétique. Un droit est-il usurpé ou contesté; le pouvoir exécutif, chargé des relations extérieures, tente d'abord de le recouvrer par la négociation. Si ce premier moyen est sans succès et que le droit soit important, laissez encore au pouvoir exécutif le droit des préparatifs de défense; mais forcez-le à notifier aux représentants de la nation l'usurpation dont il se plaint,

Digitized by Google

le droit qu'il réclame, tout comme il sera forcé de notifier un état imminent ou commencé. Vous établirez par ce moyen une marche uniforme dans tous les cas ; et je vais démontrer qu'il suffit que le concours du pouvoir législatif commence à l'époque de la notification dont je viens de parler, pour concilier parfaitement l'intérêt national avec le maintien de la force publique.

Les hostilités sont donc ou commencées ou imminentes. Quels sont alors les devoirs du pouvoir exécutif? Quels sont les droits du pouvoir législatif?

Je viens de l'annoncer; le pouvoir exécutif doit notifier sans aucun délai l'état de guerre ou comme existant, ou comme prochain, ou comme nécessaire, en faire connaître les causes, demander les fonds, requérir la réunion du Corps législatif, s'il n'est point assemblé.

Le Corps législatif, à son tour, a quatre sortes de mesures à prendre : la première est d'examiner si, les hostilités étant commencées, l'agression coupable n'est pas venue de nos ministres ou de quelque agent du pouvoir exécutif. Dans un tel cas, l'auteur de l'agression doit être poursuivi comme criminel de lèse-nation. Faites une telle loi, et vous bornerez vos guerres au seul exercice du droit d'une juste défense ; et vous aurez plus fait pour la liberté publique que si, pour attribuer exclusivement le droit de la guerre au corps représentatif, vous perdiez les avantages que l'on peut tirer de la royauté.

La seconde mesure est d'approuver, de décider la guerre, si elle est nécessaire, de l'improuver si elle est inutile ou injuste ; de requérir le roi de négocier la paix, et de l'y forcer en refusant les fonds ; voilà, messieurs, le véritable droit du Corps législatif. Les pouvoirs alors ne sont pas confondus ; les formes des divers gouvernements ne sont pas violées, et l'intérêt national est conservé. Au reste, messieurs, lorsque je propose de faire approuver ou improuver la guerre par le Corps législatif tandis que je lui refuse le droit exclusif de délibérer la paix ou la guerre, ne croyez pas que j'élude en cela la

Digitized by Google

question, ni que je propose la même délibération sous une forme différente. L'exercice du droit de faire la paix et la guerre n'est pas simplement une action ni un acte de pure volonté ; il tient au contraire à ces deux principes : il exige le concours des deux pouvoirs ; et toute la théorie de cette question ne consiste qu'à assigner, soit au Corps législatif, soit au pouvoir exécutif, le genre de concours qui, par sa nature, lui est plus propre qu'aucun autre. Faire délibérer exclusivement le Corps législatif sur la paix et sur la guerre, comme autrefois en délibérait le Sénat de Rome, comme en délibèrent les états de Suède, la diète de Pologne, la confédération de Hollande, ce serait faire d'un roi de France un stathouder ou un consul ; ce serait choisir entre les deux délégués de la nation celui qui, quoique épuré sans cesse par le choix du peuple, par le renouvellement continuel des élections, ne peut cependant prendre seul, et exclusivement de l'autre, des délibérations utiles sur une telle matière. Donner, au contraire, au pouvoir législatif le droit de délibérer par forme d'approbation, d'improbation, de réquisition de la paix, de poursuite contre un ministre coupable, de refus de contributions, c'est le faire concourir à l'exercice d'un droit national par les moyens qui appartiennent à la nature d'un tel corps.

Cette différence est donc très marquée et conduit au but, en conservant les deux pouvoirs dans toute leur intégrité, tandis qu'autrement vous vous trouverez forcés de faire un choix exclusif entre deux délégués qui doivent marcher ensemble.

La troisième mesure du Corps législatif consiste dans une suite de moyens que j'indique, et dont je lui attribue le droit.

Le premier est de ne point prendre de vacance tant que dure la guerre ; le second, de prolonger sa session dans le cas d'une guerre imminente ; le troisième, de réunir en telle quantité qu'il le trouvera nécessaire la garde nationale du royaume, dans le cas où le roi ferait la guerre en personne ; le quatrième (même après avoir

Digitized by Google

approuvé la guerre), de requérir, toutes les fois qu'il le jugera convenable, le pouvoir exécutif de négocier la paix. Je m'arrête un instant sur ces deux derniers moyens, parce qu'ils font connaître parfaitement le système que je propose.

De ce qu'il peut y avoir des dangers à faire délibérer la guerre directement et exclusivement par le Corps législatif, quelques personnes soutiennent que le droit de la guerre et de la paix n'appartient qu'au monarque; elles affectent même le doute que la nation puisse légitimement disposer de ce droit, tandis qu'elle a pu déléguer la royauté. Eh! qu'importe en effet à ces hommes de placer à côté de notre constitution une autorité sans bornes, toujours capable de la renverser! La chérissent-ils, cette constitution? est-elle leur ouvrage comme le nôtre? veulent-ils la rendre immortelle comme la justice et la raison?

D'un autre côté, de ce que le concours du monarque, dans l'exercice du droit de faire la paix ou la guerre, peut présenter des dangers (et il en présente en effet), d'autres concluent qu'il faut le priver même du droit d'y concourir. Or, en cela ne veulent-ils pas une chose impossible, à moins d'ôter au roi les préparatifs de la paix et de la guerre! Ne veulent-ils pas une chose inconstitutionnelle, puisque vos décrets ont accordé au roi une sorte de concours, même dans les actes purement législatifs? Pour moi, j'établis le contre-poids des dangers qui peuvent naître du pouvoir royal dans la constitution même, dans le balancement des pouvoirs, dans le concours des deux délégués de la nation, dans les forces intérieures que vous donnera cette garde nationale, seul équilibre propre au gouvernement représentatif contre une armée placée aux frontières ; et félicitez-vous, messieurs, de cette découverte. Si votre constitution est immuable, c'est de là que naîtra sa stabilité.

D'un autre côté, si j'attribue au Corps législatif, même après avoir approuvé la guerre, le droit de requérir le

Digitized by Google

pouvoir exécutif de négocier la paix, remarquez que par cela je n'entends pas donner exclusivement au Corps législatif le droit de délibérer la paix; ce serait retomber dans tous les inconvénients dont j'ai déjà parlé. Qui connaîtra le moment de faire la paix, si ce n'est celui qui tient le fil de toutes les relations politiques? Déciderez-vous aussi que les agents employés pour cela ne correspondront qu'avec vous? leur donnerez-vous des instructions? répondrez-vous à leurs dépêches? les remplacerez-vous, s'ils ne remplissent pas toute votre attente? découvrirez-vous, dans des discussions solennelles provoquées par un membre du Corps législatif, les motifs secrets qui vous porteront à faire la paix, ce qui souvent serait le moyen le plus assuré de ne pas l'obtenir? et lors même que nos ennemis désireront la paix comme nous, votre loyauté vous fît-elle une loi de ne rien dissimuler, forcerez-vous aussi les envoyés des puissances ennemies à l'éclat d'une discussion?

Je distingue donc le droit de requérir le pouvoir exécutif de faire la paix, d'un ordre donné pour la conclure, et de l'exercice exclusif du droit de faire la paix; car est-il une autre manière de remplir l'intérêt national que celle que je propose? Lorsque la guerre est commencée, il n'est plus au pouvoir d'une nation de faire la paix; l'ordre même de faire retirer les troupes arrêtera-t-il l'ennemi? Fût-on disposé à des sacrifices, sait-on si les conditions ne seront pas tellement onéreuses, que l'honneur ne permette pas de les accepter? La paix même étant entamée, la guerre cesse-t-elle pour cela? C'est donc au pouvoir exécutif à choisir le moment convenable pour une négociation, à la préparer en silence, à la conduire avec habileté : c'est au pouvoir législatif à le requérir de s'occuper sans relâche de cet objet important : c'est à lui à faire punir le ministre ou l'agent coupable qui, dans une telle fonction, ne remplirait pas ses devoirs : c'est à lui encore à ratifier le traité de paix lorsque les conditions en sont arrêtées. Voilà les limites que l'intérêt public ne permet pas

Digitized by Google

d'outre-passer, et que la nature même des choses a posées.

Enfin la quatrième mesure du Corps législatif est de redoubler d'attention pour remettre sur le champ la force publique dans son état permanent quand la guerre vient à cesser. Ordonnez alors de congédier sur le champ les troupes extraordinaires, fixez un court délai pour leur séparation, bornez la continuation de leur solde jusqu'à cette époque, et rendez le ministre responsable; poursuivez-le comme coupable, si des ordres aussi importants ne sont pas exécutés : voilà ce que prescrit encore l'intérêt public.

J'ai suivi, messieurs, le même ordre de questions pour savoir à qui doit appartenir le droit de faire des traités d'alliance, de commerce, et toutes les autres conventions qui peuvent être nécessaires au bien de l'état. Je me suis demandé d'abord à moi-même si nous devions renoncer à faire des traités; et cette question se réduit à savoir si, dans l'état actuel de notre commerce et de celui de l'Europe, nous devons abandonner au hasard l'influence des autres puissances sur nous, et notre réaction sur l'Europe; si, parce que nous changerons tout à coup notre système politique, (et en effet que d'erreurs, que de préjugés n'aurons-nous pas à détruire!) nous forcerons les autres nations de changer le leur; si, pendant longtemps, notre paix et la paix des autres peut être autrement conservée que par un équilibre qui empêche une réunion soudaine de plusieurs peuples contre un seul? Le temps viendra sans doute où nous n'aurons que des amis et point d'alliés, où la liberté du commerce sera universelle, où l'Europe ne sera qu'une grande famille; mais l'espérance a aussi son fanatisme; serons-nous assez heureux pour que, dans un instant, le miracle auquel nous devons notre liberté se répète avec éclat dans les deux mondes?

S'il nous faut encore des traités, celui-là seul pourra les préparer, les arrêter, qui aura le droit de les négocier; car je ne vois pas qu'il pût être utile ni conforme

Digitized by Google

aux bases du gouvernement que nous avons déjà consacrées, d'établir que le Corps législatif communiquera sans intermédiaire avec les autres puissances. Ces traités vous seront notifiés sur-le-champ; ces traités n'auront de force qu'autant que le Corps législatif les approuvera. Voilà encore les justes bornes du concours entre les deux pouvoirs : et ce ne sera pas même assez de refuser l'approbation d'un traité dangereux; la responsabilité des ministres vous offre encore ici le moyen de punir son coupable auteur.

Je n'examine pas s'il serait plus avantageux qu'un traité ne fût conclu qu'après l'approbation du Corps législatif; car qui ne sent pas que le résultat est le même, et qu'il est bien plus avantageux pour nous-mêmes qu'un traité devienne irrévocable, par cela seul que le Corps législatif l'aura ratifié, que, même après son approbation, les autres puissances avaient encore le droit de la refuser?

N'y a-t-il point d'autres précautions à prendre sur les traités? et ne serait-il pas de la dignité, de la loyauté d'une convention nationale, de déterminer d'avance, pour elle-même et pour toutes les autres nations, non ce que les traités pourront renfermer, mais ce qu'ils ne renfermeront jamais? Je pense, sur cette question, comme plusieurs des préopinants; je voudrais qu'il fût déclaré que la nation française renonce à toute espèce de conquête, et qu'elle n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

Voilà, messieurs, le système que je me suis fait sur l'exercice du droit de la paix et de la guerre : mais je dois présenter d'autres motifs de mon opinion; je dois surtout faire connaître pourquoi je me suis fortement attaché à ne donner au Corps législatif que le concours nécessaire à l'exercice de ce droit, sans le lui attribuer exclusivement : le concours dont je viens de parler peut seul prévenir tout ces dangers.

Et d'abord, pour vous montrer que je ne me suis dissimulé aucune objection, voici ma profession de foi sur

Digitized by Google

la théorie de la question, considérée indépendamment de ses rapports politiques. Sans doute la paix et la guerre sont des actes de souveraineté qui n'appartiennent qu'à la nation; et peut-on nier le principe, à moins de supposer que les nations sont esclaves? Mais il ne s'agit pas du droit en lui-même, il s'agit de la délégation.

D'un autre côté, quoique tous les préparatifs et toute la direction de la guerre et de la paix tiennent à l'action du pouvoir exécutif, on ne peut pas se dissimuler que la déclaration de la guerre et de la paix ne soit un acte de pure volonté; que toute hostilité, que tout traité de paix ne soit en quelque sorte traductible par ces mots ; *moi, nation, je fais la guerre, je fais la paix;* et dès lors comment un seul homme, comment un roi, un ministre pourra-t-il être l'organe de la volonté de tous? Comment l'exécuteur de la volonté générale pourra-t-il être en même temps l'organe de cette volonté?

Je ne me suis pas dissimulé non plus tous les dangers qu'il peut y avoir de confier à un seul homme le droit, ou plutôt les moyens de ruiner l'Etat, de disposer des citoyens, de compromettre la sûreté de l'empire, d'attirer sur nos têtes, comme un génie malfaisant, tous les fléaux de la guerre. Ici, comme tant d'autres, je me suis rappelé les noms de ces ministres impies, ordonnant des guerres exécrables pour se rendre nécessaires, ou pour écarter un rival. Ici j'ai vu l'Europe incendiée pour le gant d'une duchesse trop tard ramassé. Je me suis peint ce roi guerrier et conquérant, s'attachant ses soldats par la corruption et par la victoire, tenté de redevenir despote en rentrant dans ses états, fomentant un parti au-dedans de l'empire, et renversant les lois avec ce même bras que les lois seules avaient armé.

Eh bien! messieurs, discutons ces objections, examinons si les moyens que l'on propose pour écarter les dangers n'en feront pas naître d'autres non moins funestes, non moins redoutables à la liberté publique.

Je ne dirai qu'un mot sur les principes. Sans doute le

Digitized by Google

roi n'est point l'organe de la volonté publique; mais il n'est point étranger non plus à l'expression de cette volonté. Ainsi, lorsque je me borne à demander le concours des deux délégués de la nation, je suis parfaitement dans les principes constitutionnels.

D'un autre côté, je vous prie d'observer qu'en examinant si l'on doit attribuer le droit de souveraineté à tel délégué de la nation plutôt qu'à tel autre, au délégué qu'on appelle *roi*, ou au délégué graduellement épuré et renouvelé, qui s'appellera *Corps législatif*, il faut écarter toutes les idées vulgaires d'incompatibilité; qu'il dépend de la nation de préférer, pour tel acte individuel de sa volonté, le délégué qu'il lui plaira; qu'il ne peut donc être question, puisque nous déterminons ce choix, que de consulter, non l'orgueil national, mais l'intérêt public, seule et digne ambition d'un grand peuple. Toutes les subtilités disparaissent ainsi pour faire place à cette question :

Par qui est-il plus utile que le droit de faire la paix ou la guerre soit exercé?

Remarquez d'ailleurs que ce point de vue est étranger à mon système; ceux-là doivent répondre à l'objection d'incompatibilité, qui veulent attribuer exclusivement au roi l'exercice du droit de la paix et de la guerre; mais ce système, je le combats avec tous les bons citoyens. On parle d'un droit exclusif, et je ne parle que d'un concours.

Voyons maintenant le danger de chaque système.

Je vous demande à vous-mêmes : sera-t-on mieux assuré de n'avoir que des guerres justes, équitables, si l'on délègue exclusivement à une Assemblée de sept cents personnes l'exercice du droit de faire la guerre? Avez-vous prévu jusqu'où les mouvements passionnés, jusqu'où l'exaltation du courage et d'une fausse dignité pourraient porter et justifier l'imprudence? Nous avons entendu un de nos orateurs vous proposer, si l'Angleterre faisait à l'Espagne une guerre injuste, de franchir sur le champ les mers, de renverser une nation sur

Digitized by Google

l'autre, de jouer dans Londres même, avec ces fiers Anglais, au dernier écu, au dernier homme, et nous avons tous applaudi! et je me suis surpris moi-même applaudissant! et un mouvement oratoire a suffi pour tromper un instant votre sagesse! Croyez-vous que de pareils mouvements, si jamais le Corps législatif délibère directement et exclusivement, ne vous porteront pas à des guerres désastreuses, et que vous ne confondrez pas le conseil du courage avec celui de l'expérience? Pendant qu'un des membres proposera de délibérer, on demandera la guerre à grands cris; vous verrez autour de vous une armée de citoyens. Vous ne serez pas trompés par des ministres : ne le serez-vous jamais par vous mêmes?

Il est un autre genre de danger qui n'est propre qu'au Corps législatif dans l'exercice exclusif du droit de la paix et de la guerre; c'est qu'un tel corps ne peut être soumis à aucune espèce de responsabilité. Je sais bien qu'une victime est un faible dédommagement d'une guerre injuste; mais, quand je parle de responsabilité, je ne parle pas de vengeance : ce ministre que vous supposez ne devoir se conduire que d'après son caprice, un jugement l'attend, sa tête sera le prix de son imprudence. Vous avez eu des Louvois sous le despotisme, en aurez-vous encore sous le régime de la liberté?

On parle du frein de l'opinion publique pour les représentants de la nation; mais l'opinion publique, souvent égarée, même par des sentiments dignes d'éloges, ne servira qu'à la séduire; mais l'opinion publique ne va pas atteindre séparément chaque membre d'une grande assemblée.

Ce Romain qui, portant la guerre dans les plis de sa toge, menaçait de secouer, en la déroulant, tous les fléaux de la guerre, celui-là devait sentir toute l'importance de sa mission. Il était seul; il tenait en ses mains une grande destinée : il portait la terreur; mais le Sénat nombreux qui l'envoyait au milieu d'une discussion orageuse et passionnée, avait-il éprouvé cet effroi que le

Digitized by Google

redoutable et douteux avenir de la guerre doit inspirer? On vous l'a déjà dit, messieurs, voyez les peuples libres; c'est par des guerres plus ambitieuses, plus barbares, qu'ils se sont toujours distingués.

Voyez les assemblées politiques, c'est toujours sous le charme de la passion qu'elles ont décrété la guerre. Vous le connaissez tous, le trait de ce matelot qui fit, en 1740, résoudre la guerre de l'Angleterre contre l'Espagne. « Quand les Espagnols, m'ayant mutilé, me présentèrent la mort, je recommandai mon âme à Dieu et ma vengeance à ma patrie. » C'était un homme bien éloquent que ce matelot, mais la guerre qu'il alluma n'était ni juste ni politique; ni le roi d'Angleterre, ni les ministres ne la voulaient. L'émotion d'une assemblée, quoique moins nombreuse et plus assouplie que la nôtre aux combinaisons de l'insidieuse politique, en décida.

Voici des considérations bien plus importantes. Comment ne redoutez-vous pas, messieurs, les dissensions intérieures qu'une délibération inopinée sur la guerre, prise sans le concours du roi par le Corps législatif, pourra faire naître, et dans son sein et dans tout le royaume? Souvent, entre deux partis qui embrasseront violemment des opinions contraires, la délibération sera le fruit d'une lutte opiniâtre, décidée seulement par quelques suffrages; et en pareil cas, si la même division s'établit dans l'opinion publique, quel succès espérez-vous d'une guerre qu'une grande partie de la nation désapprouvera? Observez la diète de Pologne: plusieurs fois une délibération sur la guerre ne l'a excitée que dans son sein. Jetez les yeux sur ce qui vient de se passer en Suède : en vain le roi a forcé, en quelque sorte, le suffrage des Etats; les dissidents ont presque obtenu le coupable succès de faire échouer la guerre. La Hollande avait déjà présenté cet exemple : la guerre était déclarée contre le vœu d'un simple stathouder; quel fruit avons-nous recueilli d'une alliance qui nous avait coûté tant de soins, tant de trésors? Nous allons donc

Digitized by Google

mettre un germe de dissensions civiles dans notre constitution, si nous faisons exercer exclusivement le droit de la guerre par le Corps législatif; et comme le *veto* suspensif que vous avez accordé au roi ne pourrait pas s'appliquer à de telles délibérations, les dissensions dont je parle n'en seront que plus redoutables.

Je m'arrête un instant, messieurs, sur cette considération, pour vous faire sentir que dans la pratique des gouvernements on est souvent forcé de s'écarter, même pour l'intérêt public, de la rigoureuse pureté d'une abstraction philosophique : vous avez vous-mêmes décrété que l'exécuteur de la volonté nationale aurait, dans certains cas, le droit de suspendre l'effet de la première manifestation de cette volonté ; qu'il pourrait appeler de la volonté connue des représentants de la nation à la volonté présumée de la nation. Or, si nous avons donné un tel concours au monarque, même dans les actes législatifs, qui sont si étrangers à l'action du pouvoir exécutif, comment, pour suivre la chaîne des mêmes principes, ne ferions-nous pas concourir le roi, je ne dis pas seulement à la direction de la guerre, mais à la délibération sur la guerre?

Ecartons, s'il le faut, le danger des dissensions civiles : éviterez-vous aussi facilement celui de la lenteur des délibérations sur une telle matière, si vous n'en bornez pas l'objet aux seuls cas où le concours, où la volonté du Corps législatif est indispensable? Ne craignez-vous pas que votre force publique ne soit paralysée comme elle l'est en Pologne, en Hollande et dans toutes les républiques? Ne craignez-vous pas que cette lenteur n'augmente encore, soit parce que notre constitution prend insensiblement les formes d'une grande confédération, soit parce qu'il est inévitable que les départements n'acquièrent une grande influence sur le Corps législatif? Ne craignez-vous pas que le peuple, instruit que ses représentants déclarent directement la guerre en son nom, ne reçoive par cela même une impulsion dangereuse vers la démocratie, ou plutôt l'oligarchie ; que le

Digitized by Google

vœu de la guerre et de la paix ne parte du sein des provinces, ne soit compris bientôt dans les pétitions, et ne donne à une grande masse d'hommes toute l'agitation qu'un objet aussi important est capable d'exciter? Ne craignez-vous pas que le Corps législatif, malgré sa sagesse, ne soit porté à franchir les limites de ses pouvoirs, par les suites presque inévitables qu'entraîne l'exercice exclusif du droit de le guerre et de la paix? Ne craignez-vous pas que, pour seconder le succès d'une guerre qu'il aura votée sans le concours du monarque, il ne veuille influer sur sa direction, sur le choix des généraux, surtout s'il peut leur imputer des revers; et qu'il ne porte sur les démarches du chef de la nation cette surveillance inquiète qui serait, par le fait, un second pouvoir exécutif?

Ne comptez-vous encore pour rien l'inconvénient d'une assemblée non permanente, obligée de se rassembler dans le temps qu'il faudrait employer à délibérer; l'incertitude, l'hésitation qui accompagneront toutes les démarches du pouvoir exécutif, qui ne saura jamais jusqu'où les ordres provisoires pourront s'étendre; les inconvénients mêmes d'une délibération publique et inopinée sur les motifs de se préparer à la guerre ou à la paix : délibération dont tous les secrets d'un Etat (et longtemps encore nous aurons de pareils secrets) sont souvent les éléments?

Enfin ne comptez-vous pour rien le danger de transporter les formes républicaines à un gouvernement qui est tout à la fois représentatif et monarchique? Je vous prie de considérer ce danger par rapport à notre constitution, à nous-mêmes et au roi.

Par rapport à notre constitution, pouvons-nous espérer de la maintenir, si nous composons notre gouvernement de différentes formes opposées entre elles? J'ai soutenu moi-même qu'il n'existe qu'un seul principe de gouvernement pour toutes les nations, je veux dire leur propre souveraineté; mais il n'est pas moins certain que les diverses manières de déléguer les pouvoirs donnent

Digitized by Google

aux gouvernements de chaque nation des formes différentes, dont l'unité, dont l'ensemble constituent toute la force, dont l'opposition au contraire fait naître dans un Etat des sources éternelles de division, jusqu'à ce que la forme dominante ait renversé toutes les autres ; et de là naissent, indépendamment du despotisme, tous les bouleversements des empires.

Rome ne fut détruite que par ce mélange de formes royales, aristocratiques et démocratiques. Les orages qui ont si souvent agité plusieurs Etats de l'Europe n'ont point d'autre cause. Les hommes tiennent à la distribution des pouvoirs; les pouvoirs sont exercés par des hommes; les hommes, abusant d'une autorité qui n'est pas suffisamment arrêtée, en franchissent les limites. C'est ainsi que le gouvernement monarchique se change en despotisme : et voilà pourquoi nous avons besoin de prendre tant de précautions. Mais c'est encore ainsi que le gouvernement représentatif devient oligarchique, selon que deux pouvoirs faits pour se balancer l'emportent l'un sur l'autre, et s'envahissent au lieu de se contenir.

Or, messieurs, excepté le seul cas d'une république proprement dite, ou d'une grande confédération sans un chef unique, ou d'une monarchie dont le chef est réduit à une vaine représentation, qu'on me cite un seul peuple qui ait exclusivement attribué l'exercice de la guerre et de la paix à un Sénat. On prouvera très bien, dans la théorie, que le pouvoir exécutif conservera toute sa force, si tous les préparatifs, toute la direction, toute l'action appartiennent au roi, et si le corps législatif a seul le droit exclusif de dire : *je veux la guerre ou la paix*. Mais montrez-moi comment le Corps représentatif, tenant de si près à l'action du pouvoir exécutif, ne franchira pas les limites presque insensibles qui les sépareront? Je le sais, la séparation existe encore. L'action n'est pas la volonté; mais cette ligne de démarcation est plus facile à démontrer qu'à conserver; et n'est-ce pas s'exposer à confondre les pouvoirs, ou plutôt n'est-ce

Digitized by Google

pas déjà les confondre en véritable pratique sociale, que de les rapprocher de si près? N'est-ce pas d'ailleurs nous écarter des principes que notre constitution a déjà consacrés?

Si j'examine les inconvénients de l'attribution exclusive au Corps législatif, par rapport à nous-mêmes, c'est-à-dire par rapport aux obstacles que les ennemis du bien public n'ont cessé de vous opposer dans votre carrière, que de nouveaux contradicteurs n'allez-vous pas exciter parmi ces citoyens qui ont espéré de pouvoir concilier toute l'énergie de la liberté avec la prérogative royale! Je ne parle que de ceux-là, non des flatteurs, non des courtisans, de ces hommes avilis qui préfèrent le despotisme à la liberté; non de ceux qui ont osé soutenir dans cette tribune que nous n'avions pas eu le droit de changer la constitution de l'Etat, ou que l'exercice du droit de la paix et de la guerre est indivisible de la royauté, ou que le conseil, si souvent corrompu, dont s'entourent les rois, est un plus fidèle organe de l'intérêt public que les représentants choisis par le peuple : ce n'est point de ces blasphémateurs, ni de leurs impiétés, ni de leurs impuissants efforts que je veux parler, mais de ces hommes qui, faits pour être libres, redoutent cependant les commotions du gouvernement populaire; de ces hommes qui, après avoir regardé la permanence d'une Assemblée Nationale comme la seule barrière du despotisme, regardent aussi la royauté comme une utile barrière contre l'aristocratie.

Enfin, par rapport au roi, par rapport à ses successeurs, quel sera l'effet inévitable d'une loi qui concentrerait exclusivement dans le Corps législatif le droit de faire la paix ou la guerre? Pour les rois faibles, la privation de l'autorité ne sera qu'une cause de découragement et d'inertie ; mais la dignité royale n'est-elle donc plus au nombre des propriétés nationales? Un roi, environné de perfides conseils, ne se voyant plus l'égal des autres rois, se croira détrôné; il n'aurait rien perdu, qu'on lui persuaderait le contraire ; et les choses n'ont de prix, et,

Digitized by Google

jusqu'à un certain point, de réalité, que dans l'opinion. Un roi juste croira du moins que le trône est environné d'écueils, et tous les ressorts de la force publique se relâcheront : un roi ambitieux, mécontent du lot que la constitution lui aurait donné, sera l'ennemi de cette constitution dont il doit être le garant et le gardien.

Faut-il donc pour cela redevenir esclaves? Faut-il, pour diminuer le nombre des mécontents, souiller notre immortelle constitution par de fausses mesures, par de faux principes? Ce n'est pas ce que je propose, puisqu'il s'agit au contraire de savoir si le double concours que j'accorde au pouvoir exécutif et au Corps législatif, dans l'exercice du droit de la guerre et de la paix, ne serait pas plus favorable à la liberté nationale.

Ne croyez pas que j'aie été séduit par l'exemple de l'Angleterre, qui laisse au roi l'entier exercice du droit de la paix et de la guerre. Je le condamne moi-même, cet exemple.

Là, le roi ne se borne pas à repousser les hostilités; il les commence, il les ordonne; et je vous propose, au contraire, de poursuivre comme coupables les ministres ou les agents qui auront fait une guerre offensive.

Là, le roi déclare la guerre par une simple proclamation en son nom; et, une telle proclamation étant un acte véritablement national, je suis bien éloigné de croire ni qu'elle doive être faite au nom du roi chez une nation libre, ni qu'il puisse y avoir une déclaration de guerre sans le concours du Corps législatif.

Là, le roi n'est pas forcé de convoquer le parlement lorsqu'il commence la guerre; et souvent, durant un long intervalle, le Corps législatif non rassemblé est privé de tout moyen d'influence, pendant que le monarque, déployant toutes les forces de l'empire, entraîne la nation dans des mesures qu'elle ne pourra prévenir lorsqu'elle sera consultée. Je vous propose, au contraire, de forcer le roi à notifier sur-le-champ les hostilités ou imminentes ou commencées, et de décréter que le Corps législatif sera tenu de se rassembler à l'instant.

Digitized by Google

Là, le chef de l'Etat peut faire la guerre pour s'agrandir, pour conquérir, c'est-à-dire pour s'exercer au métier de la tyrannie : je vous propose, au contraire, de déclarer à toute l'Europe que vous n'emploierez jamais la force publique contre la liberté d'aucun peuple.

Là, le roi n'éprouve d'autre obstacle que le refus des fonds publics; et l'énorme dette nationale prouve assez que cette barrière est insuffisante, et que l'art d'appauvrir les nations est un moyen de despotisme non moins redoutable que tout autre; je vous propose, au contraire, d'attribuer au Corps législatif le droit d'approuver ou d'improuver la guerre, d'empêcher qu'on ne recoure à la voie des armes lorsqu'il n'y a point encore d'hostilités, et même, lorsque la guerre a été approuvée, de requérir le roi de négocier la paix.

Enfin les milices de l'Angleterre ne sont pas organisées de manière à servir de contrepoids à la force publique, qui est tout entière dans les mains du roi; et je propose, au contraire, d'attribuer au Corps législatif, si le roi fait la guerre en personne, le droit de réunir telle portion de la garde nationale du royaume en tel lieu qu'il jugera convenable; et sans doute, une telle précaution vous parût-elle dangereuse ou inutile, vous organiserez du moins cette force intérieure de manière à faire une armée pour la liberté publique, comme vous en avez une pour garantir vos frontières.

Voyons maintenant s'il reste encore des objections que je n'aie pas détruites dans le système que je combats.

Le roi, dit-on, pourra donc faire des guerres injustes, des guerres anti-nationales? Mais une telle objection ne saurait s'adresser à moi qui ne veux accorder au roi qu'un simple concours dans l'exercice du droit de la guerre; et comment dans mon système pourrait-il y avoir des guerres anti-nationales? je vous le demande à vous-mêmes. Est-ce de bonne foi qu'on dissimule l'influence d'un Corps législatif toujours présent, toujours surveillant, qui pourra non seulement refuser des fonds,

Digitized by Google

mais approuver ou improuver la guerre, mais requérir la négociation de la paix? Ne comptez-vous encore pour rien l'influence d'une nation organisée dans toutes ses parties, qui exercera constamment le droit de pétition dans les formes légales? Un roi despote serait arrêté dans ses projets; un roi citoyen, un roi placé au milieu d'un peuple armé ne le sera-t-il pas?

On demande, qui veillera pour le royaume, lorsque le pouvoir exécutif déploiera toutes ses forces? Je réponds : la loi, la constitution, l'équilibre toujours maintenu de la force intérieure avec la force extérieure.

On dit *que nous ne sommes pas encadrés pour la liberté comme l'Angleterre;* mais aussi nous avons de plus grands moyens de conserver la liberté, et je propose de plus grandes précautions.

Notre constitution n'est point encore affermie; on peut nous susciter une guerre pour avoir le prétexte de déployer une grande force, et de la tourner bientôt contre nous. Eh bien! ne négligeons pas ces craintes; mais distinguons le moment présent des effets durables d'une constitution, et ne rendons pas éternelles les dispositions provisoires que la circonstance extraordinaire d'une grande Convention nationale pourra nous suggérer : mais si vous portez les défiances du moment dans l'avenir, prenez garde qu'à force d'exagérer les craintes nous ne rendions les préservatifs pires que les maux; et qu'au lieu d'unir les citoyens par la liberté, nous ne les divisions en deux partis toujours prêts à conspirer l'un contre l'autre. Si à chaque pas on nous menace de la résurrection du despotisme écrasé; si l'on nous oppose sans cesse les dangers d'une très petite partie de la force publique, malgré plusieurs millions d'hommes armés pour la constitution, quel autre moyen nous reste-t-il? Périssons dans ce moment! Qu'on ébranle les voûtes de ce temple! et mourons aujourd'hui libres, si nous devons être esclaves demain!

Il faut, continue-t-on, restreindre l'usage de la force publique dans les mains du roi; je le pense comme vous,

Digitized by Google

et nous ne différons que dans les moyens. Prenez garde qu'en voulant les restreindre vous ne l'empêchiez d'agir.

Mais, dans la rigueur des principes, l'état de guerre peut-il jamais commencer sans que la nation ait décidé si la guerre doit être faite ?

Je réponds : l'intérêt de la nation est que toute hostilité soit repoussée par celui qui a la direction de la force publique ; voilà ce que j'entends par un état de guerre. L'intérêt de la nation est que les préparatifs de guerre des nations voisines soient balancés par les nôtres ; voilà, sous un autre rapport, un état de guerre. Nulle délibération ne peut précéder ces événements, ces préparatifs. C'est lorsque l'hostilité, ou la nécessité de la défense, de la voie des armes, ce qui comprend tous les cas, sera notifiée au Corps législatif, qu'il prendra les mesures que j'indique ; il approuvera ou improuvera ; il requerra de négocier la paix ; il accordera ou refusera les fonds de la guerre ; il poursuivra les ministres ; il disposera de la force intérieure ; il confirmera le traité de paix ou refusera de le ratifier. Je ne connais que ce moyen de faire concourir utilement le Corps législatif à l'exercice du droit de paix et de guerre, c'est-à-dire à un pouvoir mixte, qui tient tout à la fois de l'action et de la volonté.

Les préparatifs mêmes, dites-vous encore, qui seront laissés dans la main du roi, ne seront-ils pas dangereux ? Sans doute, ils le seront ; mais ce danger est inévitable dans tous les systèmes. Il est bien évident que, pour concentrer utilement dans le Corps législatif l'exercice exclusif du droit de paix et de guerre, il faudrait lui laisser aussi le soin d'en ordonner les préparatifs. Mais le pouvez-vous sans changer la forme du gouvernement ? Et si le roi doit être chargé des préparatifs, s'il est forcé, par la nature, par l'étendue de nos possessions, de les disposer à une grande distance, ne faut-il pas lui laisser aussi la plus grande latitude dans les moyens ? Borner les préparatifs, ne serait-ce pas les détruire ? Or je demande si, lorsque les préparatifs existent, le com-

Digitized by Google

mencement de l'état de guerre dépend de nous, ou du hasard, ou de l'ennemi. Je demande si souvent plusieurs combats n'auront pas été donnés avant que le roi en soit instruit, avant que la notification puisse en être faite à la nation.

Mais ne pourrait-on pas faire concourir le Corps législatif à tous les préparatifs de guerre, pour en diminuer le danger? Ne pourrait-on pas les faire surveiller par un comité pris dans l'Assemblée Nationale? Prenez garde : nous confondrions tous les pouvoirs en confondant l'action avec la volonté, la direction avec la loi; bientôt le pouvoir exécutif ne serait que l'agent d'un comité; nous ne ferions pas seulement les lois, nous gouvernerions; car, quelles seront les bornes de ce concours, de cette surveillance? C'est en vain que vous voudrez en assigner; malgré votre prévoyance, elles seront toutes violées.

Prenez garde encore : ne craignez-vous pas de paralyser le pouvoir exécutif par ce concours de moyens? Lorsqu'il s'agit de l'exécution, ce qui doit être fait par plusieurs personnes n'est jamais bien fait par aucune. Où serait d'ailleurs, dans un tel ordre de choses, cette responsabilité qui doit être l'égide de notre nouvelle constitution?

Enfin, encore, n'a-t-on rien à craindre d'un roi qui, couvrant les complots du despotisme sous l'apparence d'une guerre nécessaire, rentrerait dans le royaume avec une armée victorieuse, non pour reprendre son poste de roi citoyen, mais pour reconquérir celui des tyrans?

Eh bien! qu'arrivera-t-il? Je suppose qu'un roi conquérant et guerrier, réunissant aux talents militaires les vices qui corrompent les hommes et les qualités aimables qui les captivent, ne soit pas un prodige, et qu'il faille faire des lois pour des prodiges.

Je suppose qu'aucun corps d'une armée nationale n'eût assez de patriotisme et de vertu pour résister à un tyran, et qu'un tel roi conduisît des Français contre des Français, aussi facilement que César, qui n'était pas né sur le trône, fit passer le Rubicon à des Gaulois.

Digitized by Google

Mais je vous demande si cette objection n'est pas commune à tous les systèmes; si nous n'aurons jamais à armer une grande force publique, parce que ce sera au Corps législatif à exercer exclusivement le droit de faire la guerre.

Je vous demande si, par une telle objection, vous ne transportez pas précisément aux monarchies l'inconvénient des républiques? car c'est surtout dans les Etats populaires que de tels succès sont à craindre. C'est parmi les nations qui n'avaient point de rois que ces succès ont fait des rois. C'est pour Carthage, c'est pour Rome, que des citoyens tels qu'Annibal et César étaient dangereux. Tarissez l'ambition; faites qu'un roi n'ait à regretter que ce que la loi ne peut accorder; faites de la magistrature du monarque ce qu'elle doit être; et ne craignez plus qu'un roi rebelle, abdiquant lui-même sa couronne, s'expose à courir de la victoire à l'échafaud.

DEPRÉMESNIL. — Je demande que M. de Mirabeau soit rappelé à l'ordre; il oublie que la personne des rois a été déclarée inviolable.

Je me garderai bien de répondre à l'inculpation de mauvaise foi qui m'est faite; vous avez tous entendu ma supposition d'un roi despote et révolté, qui vient avec une armée de Français conquérir la place des tyrans : or un roi, dans ce cas, n'est plus un roi.

Il serait difficile et inutile de continuer une discussion dejà bien longue au milieu d'applaudissements et d'improbations également exagérés, également injustes. J'ai parlé, parce que je n'ai pas cru pouvoir m'en dispenser dans une occasion aussi importante : j'ai parlé d'après ma conscience et ma pensée; je ne dois à cette Assemblée que ce qui me paraît la vérité, et je l'ai dite. Je l'ai dite assez fortement peut-être, quand je luttais contre les puissances : je serais indigne des fonctions qui me sont imposées, je serais indigne d'être compté parmi les amis de la liberté, si je dissimulais ma pensée, quand je penche pour un parti mitoyen entre l'opinion de ceux

Digitized by Google

que j'aime et que j'honore, et l'avis des hommes qui ont montré le plus de dissentiment avec moi depuis le commencement de cette Assemblée.

Vous avez saisi mon système : il consiste à attribuer concurremment le droit de faire la paix et la guerre aux deux pouvoirs que la constitution a consacrés. Je crois avoir combattu avec avantage les arguments qu'on alléguera sur cette question en faveur de tous les systèmes exclusifs. Il est une seule objection insoluble qui se trouve dans tous comme dans le mien, et qui embarrassera toujours les diverses questions qui avoisineront la confusion des pouvoirs; c'est de déterminer les moyens d'obvier au dernier degré de l'abus. Je n'en connais qu'un, on n'en trouvera qu'un, et je l'indiquerai par cette locution triviale, et peut-être de mauvais goût, que je me suis déjà permise dans cette tribune, mais qui peint nettement ma pensée : c'est *le tocsin de la nécessité*, qui seul peut donner le signal, quand le moment est venu de remplir l'imprescriptible devoir de la résistance ; devoir toujours impérieux lorsque la constitution est violée, toujours triomphant lorsque la résistance est juste et vraiment nationale.

Je vais vous lire mon projet de décret : il n'est pas bon, il est incomplet. Un décret sur le droit de la paix et de la guerre ne sera jamais véritablement le code moral du droit des gens, qu'alors que vous aurez constitutionnellement organisé l'armée, la flotte, les finances, vos gardes nationales et vos colonies ; je désire donc vivement qu'on perfectionne mon projet de décret, je désire que l'on en propose un meilleur. Je ne chercherai pas à dissimuler le sentiment de défiance avec lequel je vous l'apporte ; je ne cacherai pas même mon profond regret, que l'homme qui a posé les bases de la constitution, et qui a le plus contribué à votre grand ouvrage, que l'homme qui a révélé au monde les véritables principes du gouvernement representatif, se condamne lui-même à un silence que je déplore, que je trouve coupable, à quelque point que ses immenses services aient été méconnus,

Digitized by Google

que l'abbé Siéyès..... je lui demande pardon, je le nomme... ne vienne pas poser lui-même dans sa constitution un des plus grands ressorts de l'ordre social. J'en ai d'autant plus de douleur, qu'écrasé d'un travail trop au-dessus de mes forces intellectuelles, sans cesse ravi au recueillement et à la méditation, qui sont les premières puissances de l'homme, je n'avais pas porté mon esprit sur cette question, accoutumé que j'étais à me reposer sur ce grand penseur de l'achèvement de son ouvrage. Je l'ai pressé, conjuré, supplié au nom de l'amitié dont il m'honore, au nom de l'amour de la patrie, ce sentiment bien autrement énergique et sacré, de nous doter de ses idées, de ne pas laisser cette lacune dans la constitution : il m'a refusé, je vous le dénonce. Je vous conjure, à mon tour, d'obtenir son avis, qui ne doit pas être un secret; d'arracher enfin au découragement un homme dont je regarde le silence et l'inaction comme une calamité publique.

Après ces aveux, de la candeur desquels vous me saurez gré du moins, voulez-vous me dispenser de lire mon projet de décret? j'en serai reconnaissant.

Lisez! Lisez!

Vous voulez que je lise : souvenez-vous que je n'ai fait que vous obéir, et que j'ai eu le courage de vous déplaire pour vous servir.

Je propose de décréter comme articles constitutionnels :

« Art. Ier. Le droit de faire la guerre et la paix appartient à la nation.

« II. L'exercice de ce droit sera délégué concurremment au Corps législatif et au pouvoir exécutif de la manière suivante.

« III. Le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, de maintenir ses droits et ses possessions appartient au roi; ainsi lui seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations,

Digitized by Google

en choisir les agents, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des Etats voisins, distribuer les forces de terre et de mer, ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

« IV. Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, d'un droit à conserver par la force des armes, le roi sera tenu d'en donner, sans aucun délai, la notification au Corps législatif, d'en faire connaître les causes et les motifs, et de demander les fonds nécessaires ; et si le Corps législatif est en vacance, il se rassemblera sur-le-champ.

« V. Sur cette notification, si le Corps législatif juge que les hostilités commencées sont une agression coupable de la part des ministres ou quelque autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de cette agression sera poursuivi comme criminel de lèse-nation ; l'Assemblée Nationale déclarant à cet effet que la nation française renonce à toute espèce de conquête, et qu'elle n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

« VI. Sur la même notification, si le Corps législatif refuse les fonds nécessaires et témoigne son improbation de la guerre, le pouvoir exécutif sera tenu de prendre sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toute hostilité, les ministres demeurant responsables des délais.

« VII. La formule de déclaration de guerre et des traités de paix sera : DE LA PART DU ROI DES FRANÇAIS ET AU NOM DE LA NATION.

« VIII. Dans le cas d'une guerre imminente, le Corps législatif prolongera sa session dans les vacances accoutumées, et pourra être sans vacances durant la guerre.

« IX. Pendant tout le cours de la guerre, le Corps législatif pourra requérir le pouvoir exécutif de négocier la paix ; et dans le cas où le roi fera la guerre en personne, le Corps législatif aura le droit de réunir tel nombre de gardes nationales, et dans tel endroit qu'il le trouvera convenable.

« X. A l'instant où la guerre cessera, le Corps législatif

Digitized by Google

fixera le délai dans lequel les troupes extraordinaires seront congédiées et l'armée réduite à son état permanent; la solde desdites troupes ne sera continuée que jusqu'à la même époque, après laquelle, si les troupes extraordinaires restent rassemblées, le ministre sera responsable et poursuivi comme criminel de lèse-nation; à cet effet, le comité de constitution sera tenu de donner incessamment son travail sur le mode de la responsabilité des ministres.

« XI. Il appartient au roi d'arrêter et de signer avec les puissances étrangères, tous les traités de paix, d'alliance et de commerce, et autres conventions qu'il jugera convenables au bien de l'Etat; mais lesdits traités et conventions n'auront d'effet qu'autant qu'ils auront été ratifiés par le Corps législatif. »

SÉANCE DU 21 MAI.

Barnave combat le projet de décret de Mirabeau et présente lui-même un projet qu'une grande partie de l'Assemblée demande à voter immédiatement. Cazalès propose de remettre la délibération au lendemain en décidant que ce jour même la discussion sera fermée.

MIRABEAU. — Je monte à la tribune pour appuyer la proposition du dernier opinant; mais je demande une explication sur ces mots, *la discussion sera fermée.* Le grand nombre des membres de cette Assemblée qui paraissent séduits, persuadés ou convaincus par le discours de M. Barnave, croient que ce discours triomphera de toutes les répliques, ou ils ne le croient pas. S'ils le croient, il me semble qu'on peut attendre de la générosité de leur admiration qu'ils ne craindront pas une réplique, et qu'ils laisseront la liberté de répondre; s'ils ne le croient pas, LEUR DEVOIR EST DE S'INSTRUIRE.

En reconnaissant une très grande habileté dans le discours de M. Barnave, il me paraît que son argumen-

Digitized by Google

tation tout entière peut être détruite, qu'il n'a pas posé les véritables points de la difficulté, et qu'il a négligé ou quelques-uns de mes arguments, ou quelques-uns des aspects sous lesquels ils se présentaient. Je prétends, au moins, au droit de répliquer à mon tour.

Je demande que la question soit encore discutée demain, et qu'elle ne soit décidée qu'après que, par un sentiment de confiance ou de méfiance, démuni ou diatéré, l'Assemblée aura fermé la discussion.

Murmures.

Mon principal argument, en ce moment, est la chaleur même qui se manifeste contre ma demande.

L'Assemblée décide de terminer les débats sur la question le lendemain sans désemparer.

SÉANCE DU 22 MAI

Suite de la discussion sur le droit de guerre et de paix.

Duport. — Je vois à l'ordre de la parole, que personne ne s'oppose à ce qu'on laisse au corps législatif le droit de décider la guerre et la paix.

Mirabeau. — Je m'y oppose formellement.

Duport déclare que tout décret devra s'inspirer de cette idée : « Sur la proposition seule du roi, le corps législatif aura le droit de décider la guerre. »

Mirabeau. — C'est quelque chose, sans doute, pour rapprocher les oppositions, que d'avouer nettement sur quoi l'on est d'accord et sur quoi l'on diffère. Les discussions amiables valent mieux pour s'entendre que les insinuations calomnieuses, les inculpations forcenées, les haines de la rivalité, les machinations de l'intrigue

Digitized by Google

et de la malveillance. On répand depuis huit jours que la section de l'Assemblée Nationale qui veut le concours de la volonté royale dans l'exercice du droit de la paix et de la guerre, est parricide de la liberté publique : on répand les bruits de perfidie, de corruption; on invoque les vengeances populaires pour soutenir la tyrannie des opinions. On dirait qu'on ne peut, sans crime, avoir deux avis dans une des questions les plus délicates et les plus difficiles de l'organisation sociale. C'est une étrange manie, c'est un déplorable aveuglement que celui qui anime ainsi les uns contre les autres des hommes qu'un même but, un sentiment indestructible devraient, au milieu des débats les plus acharnés, toujours rapprocher, toujours réunir; des hommes qui substituent ainsi l'irascibilité de l'amour-propre au culte de la patrie, et se livrent les uns les autres aux préventions populaires.

Et moi aussi, on voulait, il y a peu de jours, me porter en triomphe; et maintenant on crie dans les rues : LA GRANDE TRAHISON DU COMTE DE MIRABEAU..... Je n'avais pas besoin de cette leçon pour savoir qu'il est peu de distance du Capitole à la roche Tarpéienne; mais l'homme qui combat pour la raison, pour la patrie, ne se tient pas si aisément pour vaincu. Celui qui a la conscience d'avoir bien mérité de son pays, et surtout de lui être encore utile; celui que ne rassasie pas une vaine célébrité, et qui dédaigne les succès d'un jour pour la véritable gloire; celui qui veut dire la vérité, qui veut faire le bien public, indépendamment des mobiles mouvements de l'opinion populaire, cet homme porte avec lui la récompense de ses services, le charme de ses peines et le prix de ses dangers; il ne doit attendre sa moisson, sa destinée, la seule qui l'intéresse, la destinée de son nom, que du temps, ce juge incorruptible, qui fait justice à tous. Que ceux qui prophétisaient depuis huit jours mon opinion sans la connaître, qui calomnient en ce moment mon discours sans l'avoir compris, m'accusent d'encenser des idoles impuissantes au moment où elles sont renversées, ou d'être le vil sti-

Digitized by Google

pendié des hommes que je n'ai pas cessé de combattre; qu'ils dénoncent comme un ennemi de la révolution celui qui peut-être n'y a pas été inutile, et qui, cette révolution fût-elle étrangère à sa gloire, pourrait, là seulement, trouver sa sûreté; qu'ils livrent aux fureurs du peuple trompé celui qui depuis vingt ans combat toutes les oppressions, qui parlait aux Français de liberté, de constitution, de résistance, lorsque ses vils calomniateurs suçaient le lait des cours et vivaient de tous les préjugés dominants : que m'importe? Ces coups de bas en haut ne m'arrêteront pas dans ma carrière. Je leur dirai : répondez, si vous pouvez; calomniez ensuite tant que vous voudrez.

Je rentre donc dans la lice, armé de mes seuls principes et de la fermeté de ma conscience. Je vais poser à mon tour le véritable point de la difficulté avec toute la netteté dont je suis capable, et je prie tous ceux de mes adversaires qui ne m'entendront pas de m'arrêter, afin que je m'exprime plus clairement. car je suis décidé à déjouer les reproches tant répétés d'évasion, de subtilité, d'entortillage; et s'il ne tient qu'à moi, cette journée dévoilera le secret de nos loyautés respectives. M. Barnave m'a fait l'honneur de ne répondre qu'à moi; j'aurai pour son talent le même égard; et je vais à mon tour essayer de le réfuter.

Vous avez dit : nous avons institué deux pouvoirs distincts, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif; l'un est chargé d'exprimer la volonté nationale, et l'autre de l'exécuter : ces deux pouvoirs ne doivent jamais se confondre.

Vous avez appliqué ces principes à la question sur laquelle nous délibérons, c'est-à-dire à l'exercice du droit de la paix et de la guerre.

Vous avez dit : il faut distinguer l'action de la volonté; l'action appartiendra au roi, la volonté au Corps législatif. Ainsi, lorsqu'il s'agira de déclarer la guerre, cette déclaration étant un acte de volonté, ce sera au Corps législatif à la faire.

Digitized by Google

Après avoir exposé ce principe, vous l'avez appliqué à chaque article de mon décret. Je suivrai la même marche; je discuterai d'abord le principe général : j'examinerai ensuite l'application que vous en avez faite à l'exercice du droit de la paix et de la guerre; enfin je vous suivrai pas à pas dans la critique de mon décret.

Vous dites que nous avons deux délégués distincts, l'un pour l'action, l'autre pour la volonté; je le nie. Le pouvoir exécutif, dans tout ce qui tient à l'action, est certainement très distinct du pouvoir législatif; mais il n'est pas vrai que le Corps législatif soit entièrement indépendant du pouvoir exécutif, même dans l'expression de la volonté générale.

En effet, quel est l'organe de cette volonté d'après notre constitution? C'est tout à la fois l'Assemblée des représentants de la nation, ou le Corps législatif et le représentant du pouvoir exécutif, ce qui a lieu de cette manière : le Corps législatif délibère et déclare la volonté générale; le représentant du pouvoir exécutif a le double droit, ou de sanctionner la résolution du Corps législatif, et cette sanction consomme la loi, ou d'exercer le *veto* qui lui est accordé pour un certain espace de temps, et la constitution a voulu que durant cette période la résolution du Corps législatif ne fît pas loi. Il n'est donc pas exact de dire que notre constitution a établi deux délégués entièrement distincts, même lorsqu'il s'agit d'exprimer la volonté générale. Nous avons, au contraire, deux représentants qui concourent ensemble dans la formation de la loi, dont l'un fournit une espèce de vœu secondaire, exerce sur l'autre une sorte de contrôle, met dans la loi sa portion d'influence et d'autorité. Ainsi la volonté générale ne résulte pas de la simple volonté du Corps législatif.

Suivons maintenant l'application de votre principe à l'exercice du droit de la paix et de la guerre.

Vous avez dit : tout ce qui n'est que volonté, en ceci comme dans tout le reste, retourne à son principe naturel, et ne peut être énoncé que par le pouvoir législatif;

Digitized by Google

ici je vous arrête, et je découvre votre sophisme en un seul mot, que vous-même avez proféré : ainsi vous ne m'échapperez pas.

Dans votre discours vous attribuez exclusivement l'énonciation de la volonté générale... à qui? *au pouvoir législatif;* dans votre décret, à qui l'attribuez-vous? *au Corps législatif.* Sur cela, je vous appelle à l'ordre. Vous avez *forfait* la constitution. Si vous entendez que le Corps législatif est le pouvoir législatif, vous renversez par cela seul toutes les lois que nous avons faites : si, lorsqu'il s'agit d'exprimer la volonté générale, en fait de guerre, le Corps législatif suffit... Par cela seul, le roi n'ayant ni participation, ni influence, ni contrôle, ni rien de tout ce que nous avons accordé au pouvoir exécutif par notre système social, vous auriez en législation deux principes différents; l'un pour la législation ordinaire, l'autre pour la législation en fait de guerre, c'est-à-dire pour la crise la plus terrible qui puisse agiter le corps politique : tantôt vous auriez besoin, et tantôt vous n'auriez pas besoin, pour l'expression de la volonté générale, de l'adhésion du monarque... et c'est vous qui parlez d'homogénéité, d'unité, d'ensemble dans la constitution! Ne dites pas que cette distinction est vaine; elle l'est si peu, elle est tellement importante à mes yeux et à ceux de tous les bons citoyens qui soutiennent ma doctrine, que si vous voulez substituer dans votre décret, à ces mots, *le Corps législatif;* ceux-ci, *le pouvoir législatif,* et définir cette expression en l'appelant un acte de l'Assemblée Nationale sanctionné par le roi, nous serons, par cela seul, d'accord sur les principes; mais vous reviendrez alors à mon décret, parce qu'il accorde moins au roi... Vous ne me répondez pas... Je continue.

Cette contradiction devient encore plus frappante dans l'application que vous avez faite vous-même de votre principe au cas d'une déclaration de guerre.

Vous avez dit : une déclaration de guerre n'est qu'un acte de volonté; donc c'est au Corps législatif à l'exprimer.

Digitized by Google

J'ai sur cela deux questions à vous faire, dont chacune embrasse deux cas différents.

Première question. Entendez-vous que la déclaration de guerre soit tellement propre au Corps législatif que le roi n'ait pas l'initiative, ou entendez-vous qu'il ait l'initiative?

Dans le premier cas, s'il n'a pas l'initiative, entendez-vous qu'il n'ait pas aussi le *veto?* Dès lors, voilà le roi sans concours dans l'acte le plus important de la volonté nationale. Comment conciliez-vous cela avec les droits que la constitution a donnés au monarque? Comment le conciliez-vous avec l'intérêt public? Vous aurez autant de provocateurs de la guerre que d'hommes passionnés.

Y a-t-il, ou non, de grands inconvénients à cette disposition? Vous ne niez pas qu'il n'y en ait.

Y en a-t-il, au contraire, à accorder l'initiative au roi? J'entends par l'initiative, une notification, un message quelconque; vous ne sauriez y trouver aucun inconvénient.

Voyez, d'ailleurs, l'ordre naturel des choses. Pour délibérer, il faut être instruit; par qui le serez-vous, si ce n'est par le surveillant des relations extérieures?

Ce serait une étrange constitution que celle qui, ayant conféré au roi le pouvoir exécutif suprême, donnerait un moyen de déclarer la guerre sans que le roi en provoquât la délibération par les rapports dont il est chargé; votre Assemblée ne serait plus délibérante, mais agissante; elle gouvernerait.

Vous accorderez donc l'initiative au roi.

Passons au second cas. Si vous accordez au roi l'initiative, ou vous supposez qu'elle consistera dans une simple notification, ou vous supposez que le roi déclarera le parti qu'il veut prendre.

Si l'initiative du roi doit se borner à une simple notification, le roi, par le fait, n'aura aucun concours à une déclaration de guerre.

Si l'initiative du roi consiste, au contraire, dans la

Digitized by Google

déclaration du parti qu'il croit devoir être pris, voici la double hypothèse sur laquelle je vous prie de raisonner avec moi.

Entendez-vous que, le roi se décidant pour la guerre, le Corps législatif puisse délibérer la paix? Je ne trouve à cela aucun inconvénient. Entendez-vous, au contraire, que, le roi voulant la paix, le Corps législatif puisse ordonner la guerre et la lui faire soutenir malgré lui? Je ne puis adopter votre système, parce qu'ici naissent des inconvénients auxquels il est impossible de remédier.

De cette guerre délibérée malgré le roi résulterait bientôt une guerre d'opinion contre le monarque, contre tous ses agents. La surveillance la plus inquiète présiderait à toutes les opérations; le désir de les seconder, la défiance contre les ministres, porteraient le Corps législatif à sortir de ses propres limites. On proposerait des comités d'exécution militaire, comme on vous a proposé naguère des comités d'exécution politique; le roi ne serait plus que l'agent de ces comités; nous aurions deux pouvoirs exécutifs, ou plutôt le Corps législatif régnerait.

Ainsi, par la tendance d'un pouvoir sur l'autre, notre propre constitution se dénaturerait entièrement; de monarchique qu'elle doit être, elle deviendrait purement aristocratique. Vous n'avez pas répondu à cette objection, et vous n'y répondrez jamais. Vous ne parlez que de réprimer les abus ministériels, et moi je vous parle des moyens de réprimer les abus d'une Assemblée représentative; je vous parle d'arrêter la pente insensible de tout gouvernement vers la forme dominante qu'on lui imprime.

Si, au contraire, le roi voulant la guerre, vous bornez les délibérations du Corps législatif à consentir la guerre, ou à décider qu'elle ne doit pas être faite, et à forcer le pouvoir exécutif de négocier la paix, vous évitez tous les inconvénients : et remarquez bien, car c'est ici que se distingue éminemment mon système,

Digitized by Google

que vous restez parfaitement dans les principes de la constitution.

Le *veto* du roi se trouve, par la nature des choses, presque entièrement émoussé en fait d'exécution ; il peut rarement avoir lieu en matière de guerre. Vous parez à cet inconvénient ; vous rétablissez la surveillance, le contrôle respectif qu'a voulu la constitution, en imposant aux deux délégués de la nation, à ses représentants amovibles et à son représentant inamovible, le devoir mutuel d'être d'accord lorsqu'il s'agit de guerre. Vous attribuez ainsi au Corps législatif la seule faculté qui puisse le faire concourir sans inconvénient à l'exercice de ce terrible droit. Vous remplissez en même temps l'intérêt national autant qu'il est en vous, puisque vous n'aurez besoin, pour arrêter le pouvoir exécutif, que d'exiger qu'il mette le Corps législatif continuellement à portée de délibérer sur tous les cas qui peuvent se présenter.

Il me semble, messieurs, que le point de la difficulté est enfin complètement connu ; et, pour un homme à qui tant d'applaudissements étaient préparés dedans et dehors de cette salle, M. Barnave n'a point du tout abordé la question. Ce serait un triomphe trop facile maintenant que de le poursuivre dans les détails, où, s'il a fait voir du talent de parleur, il n'a jamais montré la moindre connaissance d'un homme d'Etat ni des affaires humaines. Il a déclamé contre ces maux que peuvent faire et qu'ont fait les rois ; et il s'est bien gardé de remarquer que, dans notre constitution, le monarque ne peut plus désormais être despote, ni rien faire arbitrairement ; et il s'est bien gardé surtout de parler des mouvements populaires, quoiqu'il eût lui-même donné l'exemple de la facilité avec laquelle les amis d'une puissance étrangère pourraient influer sur l'opinion d'une Assemblée Nationale, en ameutant le peuple autour d'elle, et en procurant dans les promenades publiques des battements de mains à leurs agents. Il a cité Périclès faisant la guerre pour ne pas rendre ses comptes :

Digitized by Google

ne semblerait-il pas, à l'entendre, que Périclès ait été un roi, ou un ministre despotique? Périclès était un homme qui, sachant flatter les passions populaires, et se faire applaudir à propos en sortant de la tribune, par ses largesses ou celles de ses amis, a entraîné à la guerre du Péloponèse... qui? l'Assemblée Nationale d'Athènes.

J'en viens à la critique de mon projet de décret, et je passerai rapidement en revue les diverses objections :

Art. Ier. « Que le droit de faire la paix et la guerre appartient à la nation. »

M. Barnave soutient que cet article est inutile; pourquoi donc inutile? Nous n'avons pas délégué la royauté, nous l'avons reconnue, comme préexistante à notre constitution : or, puisqu'on a soutenu dans cette Assemblée que le droit de faire la paix et la guerre est inhérent à la royauté, puisqu'on a prétendu que nous n'avions pas même la faculté de le déléguer, j'ai donc pu, j'ai dû énoncer dans mon décret que le droit de la paix et de la guerre appartient à la nation. Où est le piège?

II. « Que l'exercice du droit de la paix et de la guerre doit être délégué concurremment au Corps législatif et au pouvoir exécutif, de la manière suivante. » Selon M. Barnave, cet article est contraire aux principes, et dévoile le piège de mon décret. Telle est, en effet, la question, la véritable question qui nous agite. Parlez nettement : les deux délégués de la nation doivent-ils concourir ou non à l'expression de la volonté générale? S'ils doivent y concourir, peut-on donner à l'un d'eux une délégation exclusive dans l'exercice du droit de la paix et de la guerre? Comparez mon article avec le vôtre; vous ne parlez ni d'initiative proprement dite, ni de proposition, ni de sanction de la part du roi. Si je ne parle pas non plus ni de proposition, ni de sanction, je remplace ce concours par un autre. La ligne qui nous sépare est donc bien connue : c'est moi qui suis dans la constitution, c'est vous qui vous en écartez. Il faudra bien que vous y reveniez. De quel côté est le piège?

Il est, dites-vous, en ce que je n'exprime pas de quelle

Digitized by Google

manière le concours de ces deux délégués doit s'exercer. Quoi! je ne l'exprime pas! Que signifient donc ces mots, *de la manière suivante*, et quel est l'objet des articles qui suivent? N'ai-je pas dit nettement dans plusieurs de ces articles que la notification est au roi, et la résolution, l'approbation, l'improbation à l'Assemblée Nationale? Ne résulte-t-il pas évidemment de chacun de mes articles, que le roi ne pourra jamais entreprendre la guerre, ni même la continuer, sans la décision du Corps législatif? Où est le piège? Je ne connais qu'un seul piège dans cette discussion; c'est d'avoir affecté de ne donner au Corps législatif que la décision de la guerre et de la paix, et cependant d'avoir, par le fait, au moyen d'une réticence, d'une déception de mots, exclu entièrement le roi de toute participation, de toute influence à l'exercice du droit de la paix et de la guerre.

Je ne connais qu'un seul piège dans cette affaire; mais ici un peu de maladresse vous a dévoilé : c'est en désignant la déclaration de la guerre dans l'exercice du droit comme un acte de pure volonté, de l'avoir en conséquence attribué au Corps législatif seul, comme si le Corps législatif, qui n'est pas le pouvoir législatif, avait, sans nul concours du monarque, l'attribution exclusive de la volonté.

III. Nous sommes d'accord.

IV. Vous avez prétendu que je n'avais exigé la notification que dans le cas d'hostilité; que j'avais supposé que toute hostilité était une guerre; et qu'ainsi je laissais faire la guerre sans le concours du Corps législatif. Quelle insigne mauvaise foi! J'ai exigé la notification dans le cas d'*hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, d'un droit à conserver par la force des armes :* ai-je, ou non, compris tous les cas? Où est le piège?

J'ai dit, dans mon discours, que souvent des hostilités précéderaient toute délibération; j'ai dit que ces hostilités pourraient être telles, que l'état de guerre fût commencé : qu'avez-vous répondu? Qu'il n'y avait guerre

Digitized by Google

que par la déclaration de guerre. Mais disputons-nous sur les choses ou sur les mots? Vous avez dit sérieusement ce que M. de Bougainville disait au combat de la Grenade, dans un moment de gaieté héroïque; les boulets roulaient sur son bord, il cria à ses officiers : *Ce qu'il y a d'aimable, messieurs, c'est que nous ne sommes point en guerre;* et en effet elle n'était pas déclarée.

Vous vous êtes longuement étendu sur le cas actuel de l'Espagne. Une hostilité existe; l'Assemblée Nationale d'Espagne n'aurait-elle pas à délibérer? Oui, sans doute, et je l'ai dit, et mon décret a formellement prévu ce cas; ce sont des hostilités commencées, un droit à conserver, une guerre imminente. Donc, avez-vous conclu, l'hostilité ne constitue pas l'état de guerre. Mais si, au lieu de deux navires pris et relâchés dans le Nootkasound, il y avait eu un combat entre deux vaisseaux de guerre; si, pour les soutenir, deux escadres s'étaient mêlées de la querelle, si un général entreprenant eût poursuivi le vaincu jusque dans ses ports; si une île importante avait été enlevée, n'y aurait-il pas alors état de guerre? Ce sera tout ce que vous voudrez; mais, puisque ni votre décret ni le mien ne présentent le moyen de faire devancer de pareilles agressions par la délibération du Corps législatif, vous conviendrez que ce n'est pas là la question : mais où est le piège?

V. J'ai voulu parler d'un fait possible, et que vous ne prévoyez pas dans votre décret : dans le cas d'une hostilité reçue et repoussée, il peut exister une agression coupable; la nation doit avoir le droit d'en poursuivre l'auteur, et de le punir : il ne suffit pas alors de ne pas faire la guerre, il faut réprimer celui qui, par une démarche imprudente ou perfide, aurait couru le risque ou tenté de nous y engager. J'en indique le moyen : est-ce là un piège? Mais, dites-vous, je suppose donc que le pouvoir exécutif a le droit de commencer les hostilités, de commettre une agression. Non, je ne lui donne pas ce droit, puisque je le lui ôte formellement; je ne permets pas l'agression, puisque je propose de la punir.

Digitized by Google

Que fais-je donc? Je raisonne sur un fait possible, et que ni vous ni moi ne pouvons prévenir. Je ne puis pas faire que le dépositaire suprême de toutes les forces nationales n'ait pas de grands moyens et les occasions d'en abuser; mais cet inconvénient ne se trouve-t-il pas dans tous les systèmes? Ce sera, si vous le voulez, le mal de la royauté : mais prétendez-vous que des institutions humaines, qu'un gouvernement fait par des hommes pour des hommes, soit exempt d'inconvénients? Prétendez-vous, parce que la royauté a des dangers, nous faire renoncer aux avantages de la royauté? Dites-le nettement; alors ce sera à nous de déterminer si, parce que le feu brûle, nous devons nous priver de la chaleur, de la lumière que nous empruntons de lui. Tout peut se soutenir, excepté l'inconséquence : dites-nous qu'il ne faut pas de roi; ne nous dites pas qu'il ne faut qu'un roi impuissant, inutile.

VI, VII et VIII. Vous ne les avez pas attaqués, je crois; ainsi nous sommes d'accord : mais convenez que celui qui impose au pouvoir exécutif des limitations qu'aucun autre décret n'a présentées, n'a pas doté d'usurpation la puissance royale, comme on n'a pas rougi de le dire : convenez qu'aussi bien qu'un autre il sait munir de précautions constitutionnelles les droits du peuple : convenez que, lorsque ce peuple égaré le menace, il défend encore ce peuple mieux que vous.

IX. « Que, dans le cas où le roi fera la guerre en personne, le Corps législatif aura le droit de réunir tel nombre de gardes nationales, et dans tel endroit qu'il le trouvera convenable. » Vous me faites un grand reproche d'avoir proposé cette mesure. Elle a des inconvénients sans doute; quelle institution n'en a pas? Si vous l'aviez saisie, vous auriez vu que, si cette mesure avait été, comme vous l'avez dit, un accessoire nécessaire à mon système, je ne me serais pas borné à l'appliquer au cas, très rare sans doute, où le roi ferait la guerre en personne, mais que je l'aurais indiquée pour tous les cas de guerre indéfiniment. Si dans tout cela il

Digitized by Google

y a un piège, ce piège est tout entier dans votre argumentation, et non dans le système de celui qui veut écarter le roi du commandement des armées hors des frontières, parce qu'il ne pense pas que le surveillant universel de la société doive être concentré dans des fonctions aussi hasardeuses; il n'est pas dans le système de celui qui met dans votre organisation sociale le seul moyen d'insurrection régulière qui décide des principes de votre constitution. Il y a évidemment de la mauvaise foi à chercher la faiblesse de mon système, ou quelque intention artificieuse dans la prévoyance d'un inconvénient présenté par tous ceux qui ont parlé avant moi, et qui existe également dans toutes les théories; car il est évident qu'un roi guerrier peut être égaré par ses passions, et servi par ses légions, élevées à la victoire, soit que le pouvoir législatif, soit que le pouvoir exécutif ait commencé la guerre. Si, dans toutes les hypothèses constitutionnelles, ce malheur terrible peut également se prévoir, il n'y a d'autre remède à lui opposer qu'un remède. Vous et moi nous reconnaissons également le devoir de l'insurrection dans des cas infiniment rares : est-ce un moyen si coupable que celui qui rend l'insurrection plus méthodique et plus terrible? est-ce un piège que d'avoir assigné aux gardes nationales leur véritable destination? Eh! que sont ces troupes, sinon les troupes de la liberté? pourquoi les avons-nous instituées, si elles ne sont pas éternellement destinées à conserver ce qu'elles ont conquis?... Au reste, c'est vous qui les premiers nous avez exagéré ce danger; il existe ou il n'existe pas : s'il n'existe pas, pourquoi l'avez-vous fait tant valoir? s'il existe, il menace mon système comme le vôtre. Alors acceptez mon moyen, ou donnez-en un autre, ou n'en prenez point du tout; cela m'est égal à moi, qui ne crois à ce danger que comme à un prodige; aussi donnai-je mon consentement à l'amendement de M. Le Chapelier, qui retranche cet article.

Il est plus que temps de terminer ces longs débats.

Digitized by Google

Désormais j'espère que l'on ne dissimulera plus le vrai point de la difficulté. Je veux le concours du pouvoir exécutif à l'expression de la volonté générale en fait de paix et de guerre, comme la constitution le lui a attribué dans toutes les parties déjà fixées de notre système social... Mes adversaires ne le veulent pas. Je veux que la surveillance de l'un des délégués du peuple ne l'abandonne pas dans les opérations les plus importantes de la politique; et mes adversaires veulent que l'un des délégués possède exclusivement la faculté du droit de la guerre, comme si, lors même que le pouvoir exécutif serait étranger à la confection de la volonté générale, nous avions à délibérer sur le seul fait de la déclaration de la guerre, et que l'exercice du droit n'entraînât pas une série d'opérations mixtes, où l'action et la volonté se pressent et se confondent.

Voilà la ligne qui nous sépare. Si je me trompe, encore une fois, que mon adversaire m'arrête, ou plutôt qu'il substitue dans son décret à ces mots, *le corps législatif*, ceux-ci, *le pouvoir législatif*, c'est-à-dire un acte émané des représentants de la nation et sanctionné par le roi; et nous sommes parfaitement d'accord, sinon dans la pratique, du moins dans la théorie; et nous verrons alors si mon décret ne réalise pas mieux que tout autre cette théorie.

On vous a proposé de juger la question par le parallèle de ceux qui soutiennent l'affirmative et la négative. On vous a dit que vous verriez, d'un côté, des hommes qui espèrent s'avancer dans les armées ou parvenir à gérer les affaires étrangères, des hommes qui sont liés avec les ministres et leurs agents; de l'autre, « le citoyen paisible, vertueux, ignoré, sans ambition, qui trouve son bonheur et son existence dans l'existence, dans le bonheur commun. »

Je ne suivrai pas cet exemple. Je ne crois pas qu'il soit plus conforme aux convenances de la politique qu'aux principes de la morale, d'affiler le poignard dont on ne saurait blesser ses rivaux sans en ressentir

Digitized by Google

bientôt sur son propre sein les atteintes. Je ne crois pas que des hommes qui doivent servir la cause publique en véritables frères d'armes, aient bonne grâce à se combattre en vils gladiateurs, à lutter d'imputations et d'intrigues, et non de lumières et de talents ; à chercher dans la ruine et la dépression les uns des autres de coupables succès, des trophées d'un jour, nuisibles à tout, et même à la gloire. Mais je vous dirai : parmi ceux qui soutiennent ma doctrine vous compterez tous les hommes modérés qui ne croient pas que la sagesse soit dans les extrêmes, ni que le courage de démolir ne doive jamais faire place à celui de reconstruire : vous compterez la plupart de ces énergiques citoyens qui, au commencement des Etats-Généraux (c'est ainsi que s'appelait alors cette Convention Nationale, encore garrottée dans les langes de la liberté), foulèrent aux pieds tant de préjugés, bravèrent tant de périls, déjouèrent tant de résistances pour passer au sein des communes, à qui ce dévouement donna les encouragements et la force qui ont vraiment opéré votre révolution glorieuse : vous y verrez ces tribuns du peuple que la nation comptera longtemps encore, malgré les glapissements de l'envieuse médiocrité, au nombre des libérateurs de la patrie : vous y verrez des hommes dont le nom désarme la calomnie, et dont les libellistes les plus effrénés n'ont pas essayé de ternir la réputation ni d'hommes privés ni d'hommes publics ; des hommes enfin qui, sans tache, sans intérêt et sans crainte, s'honoreront jusqu'au tombeau de leurs amis et de leurs ennemis.

Je conclus à ce que l'on mette en délibération mon projet de décret, amendé par M. Le Chapelier.

Le vicomte de Noailles demande que Barnave puisse lui répondre. Il est appuyé par Charles de Lameth et Barnave combat la priorité demandée pour le projet de Mirabeau amendé par Le Chapelier. Lafayette parle en faveur de la priorité. Celle-ci est accordée. Fréteau propose au premier article : « Le droit de faire la paix et la guerre appartient à

Digitized by Google

la nation » cet amendement : « La guerre ne pourra être décidée que par un décret de l'Assemblée Nationale, qui ne pourra lui-même être rendu que sur la proposition formelle du roi. »

MIRABEAU. — M. Fréteau a tiré une mauvaise conséquence de mon article, s'il en a conclu qu'il laissait aux ministres le droit de commencer la guerre. Cet article prévoit le cas où un ministre ordonnerait une agression ou une hostilité coupable. Il est absolument impossible d'empêcher que cela n'arrive. Il est très possible qu'il y ait un ministre assez pervers pour commencer sous main une guerre. Je demande dans quel système cet inconvénient ne se trouve pas. Je ne puis prendre que les précautions que j'indique, en faisant juger si l'agression est coupable. L'article ne dit-il pas cela clairement?... Mais pourquoi ne répond-on pas à la question que j'ai faite? Le pouvoir législatif est-il le Corps législatif? N'est-il pas, au contraire, composé du Corps législatif délibérant et du roi consentant et sanctionnant? Qu'on réponde; c'est là le principe du système auquel vous avez accordé la priorité.

On demande la question préalable sur l'amendement de Fréteau : Camus dit que Mirabeau doit s'y opposer.

MIRABEAU. — Je déclare que je ne suis pas du nombre de ceux qui demandent la question préalable; mais j'observe que le sens de l'amendement de M. Fréteau est clairement exprimé dans mon article.

Il est nécessaire d'examiner par quel motif on s'obstine depuis si longtemps à ne pas voir dans mon décret ce qui y est, et à prétendre que j'ai dit ce que je n'ai pas dit. Si l'ordre des numéros est à changer dans mes articles, je laisse l'honneur et la gloire de cette sublime découverte à qui voudra s'en emparer. Comme le cinquième article porte précisément le principe; comme il n'est pas un seul article qui ne suppose le principe;

Digitized by Google

qu'il n'en est pas un qui ne dise que le roi sera tenu d'obéir à la réquisition du Corps législatif; comme nulles de mes dispositions, nuls de mes articles ne sont équivoques, vous me permettrez de ne pas changer mon opinion en faveur des bienveillants qui, depuis deux heures, veulent faire croire au public que mon opinion n'est pas mon opinion.

On n'aura pas de peine à croire que j'adhère de tout mon cœur à cet amendement, pour lequel je combats depuis cinq jours. Si j'avais su plus tôt que ceci n'était qu'une lutte d'amour-propre, la discussion aurait été moins longue. Je demande que le mot *sanctionné*, mot de la constitution, soit mis à la place du mot *consenti*.

Projet de décret de Mirabeau.

« ART. Ier. Le droit de la paix et de la guerre appartient à la nation.

« La guerre ne pourra être décidée que par un décret de l'Assemblée Nationale, qui sera rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et qui sera sanctionné par lui.

« II. Le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, de maintenir ses droits et ses possessions, est délégué par la constitution au roi; lui seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, en choisir les agents, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des Etats voisins, distribuer les forces de terre et de mer ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

« III. Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, d'un droit à conserver par la force des armes, le roi sera tenu d'en donner sans aucun délai la notification au Corps législatif, et d'en faire connaître les causes et les motifs; et si le Corps législatif est en vacance, il se rassemblera sur-le-champ.

« IV. Sur cette notification, si le Corps législatif juge

Digitized by Google

que les hostilités commencées sont une agression coupable de la part des ministres ou de quelques autres agents du pouvoir exécutif, l'auteur de cette agression sera poursuivi comme coupable de lèse-nation; l'Assemblée Nationale déclarant à cet effet que la nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et qu'elle n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

« V. Sur la même notification, si le Corps législatif décide que la guerre ne doit pas être faite, le pouvoir exécutif sera tenu de prendre sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toute hostilité, les ministres demeurant responsables des délais.

« VI. Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes : DE LA PART DU ROI DES FRANÇAIS ET AU NOM DE LA NATION.

« VII. Pendant tout le cours de la guerre, le Corps législatif pourra requérir le pouvoir exécutif de négocier la paix, et le pouvoir exécutif sera tenu de déférer à cette réquisition.

« VIII. A l'instant où la guerre cessera, le Corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes mises sur pied au-dessus du pied de paix seront congédiées, et l'armée réduite à son état permanent; la solde desdites troupes ne sera continuée que jusqu'à la même époque, après laquelle, si les troupes extraordinaires restent rassemblées, le ministre sera responsable, et poursuivi comme criminel de lèse-nation.

« IX. Il appartient au roi d'arrêter et de signer avec les puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance et de commerce, et autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'Etat; mais lesdits traités et conventions n'auront d'effet qu'autant qu'ils auront été ratifiés par le Corps législatif. »

Les articles I avec l'amendement de Freteau, II, III, IV, V, VI et suivants sont adoptés, sauf l'article VII renvoyé au comité de constitution.

Digitized by Google

SÉANCE DU 24 MAI

Dans l'article VI du décret pris le 22, Mirabeau avait ajouté sur sa minute *des Français* à la suite de *de la part du roi;* cette addition est adoptée par l'Assemblée.

MIRABEAU. — L'article IX contient une erreur, soit dans la copie, soit dans l'impression, soit dans la composition. Je vous le dénonce. Cet article est ainsi conçu : « Il appartiendra au roi d'arrêter et de signer avec les puissances étrangères toutes les conventions nécessaires au bien de l'Etat; et les traités de paix, d'alliance et de commerce, ne seront exécutés qu'autant qu'ils auront été ratifiés par le Corps législatif. » Il est évident par la construction de cet article qu'on a l'air de soumettre à l'autre législature les traités de paix, d'alliance et de commerce; il est évident qu'on a l'air de ne soumettre à la ratification du Corps législatif que les traités de paix, d'alliance et de commerce : or ce ne peut être l'intention de l'Assemblée Nationale. Il est certain que tout acte qui intéresse les propriétés publiques doit être ratifié par le Corps législatif. Je propose de rédiger ainsi cet article : « Article IX. Il appartient au roi d'arrêter et de signer avec les puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance et de commerce, et autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'Etat; mais lesdits traités et conventions n'auront d'effet qu'autant qu'ils auront été ratifiés par le Corps législatif. »

Adopté.

MIRABEAU. — Je propose un article additionnel au décret que vous avez rendu sur le droit de paix et de guerre; il consacre un vœu énoncé plusieurs fois par ceux de mes collègues qui sont véritablement attachés à la cause du peuple. Cet article, le voici :

Digitized by Google

« Tous les traités ou conventions passés jusqu'à présent avec les puissances ou Etats étrangers, au nom du roi, seront examinés dans un comité spécial de personnes choisies au scrutin par l'Assemblée, lequel, avant la fin de la présente session, fera son rapport sur chacun d'eux, à l'effet que l'Assemblée détermine ceux qu'elle estimera devoir être ratifiés ; et jusqu'alors lesdits traités, actes ou conventions, demeureront dans toute leur force. »

L'ajournement est demandé par Fréteau et appuyé par Robespierre.

Mirabeau. — C'est incontestablement toujours une proposition sage qu'un ajournement, surtout lorsqu'il s'agit d'un article important, et que son importance exige beaucoup de netteté dans la rédaction. Je remarque cependant que l'article porte tout entier sur ce principe, que désormais rien ne pourra être exécuté qu'il ne soit auparavant ratifié par le Corps législatif. Les événements de tous les jours peuvent nous mettre dans le cas de jeter les yeux sur les conventions qui occasionneraient ou qui provoqueraient le déploiement de la force nationale. Par exemple, quoique nous soyons convaincus que la guerre d'Espagne avec l'Angleterre n'est ni menaçante ni dangereuse, il n'est pas douteux qu'il faudrait jeter les yeux en arrière, et regarder si les conventions sont nationales, si elles ne le sont pas. J'ai donc proposé une chose utile à faire avant la fin de la session : j'adopte l'ajournement ; mais je pense qu'il doit être à bref délai.

On passe à l'ordre du jour.

SÉANCE DU 11 JUIN

Le Couteulx de Canteleu, au nom du comité des finances avait lu un rapport sur les propositions faites pour l'acquisition et la fonte des cloches des couvents supprimés, et, son projet de décret adopté, on allait passer à l'ordre du jour.

Digitized by Google

MIRABEAU. — Monsieur le président, je demande la parole avant l'ordre du jour : je ne la tiendrai que pendant deux minutes.

Mirabeau monte à la tribune parmi les rumeurs.

MIRABEAU. — Franklin est mort... Il est retourné au sein de la Divinité, le génie qui affranchit l'Amérique et versa sur l'Europe des torrents de lumière.

Le sage que deux mondes réclament, l'homme que se disputent l'histoire des sciences et l'histoire des empires, tenait sans doute un rang élevé dans l'espèce humaine.

Assez longtemps les cabinets politiques ont notifié la mort de ceux qui ne furent grands que dans leur éloge funèbre. Assez longtemps l'étiquette des cours a proclamé des deuils hypocrites. Les nations ne doivent porter que le deuil de leurs bienfaiteurs. Les représentants des nations ne doivent recommander à leur hommage que les héros de l'humanité.

Le congrès a ordonné dans les quatorze Etats de la Confédération un deuil de deux mois pour la mort de Franklin, et l'Amérique acquitte en ce moment ce tribut de vénération pour l'un des pères de sa constitution.

Ne serait-il pas digne de nous, messieurs, de nous unir à cet acte religieux, de participer à cet hommage rendu, à la face de l'univers, et aux droits de l'homme et au philosophe qui a le plus contribué à en propager la conquête sur toute la terre? L'antiquité eût élevé des autels à ce vaste et puissant génie, qui, au profit des mortels, embrassant dans sa pensée le ciel et la terre, sut dompter la foudre et les tyrans. La France, éclairée et libre, doit du moins un témoignage de souvenir et de regret à l'un des plus grands des hommes qui aient jamais servi la philosophie et la liberté.

Je propose qu'il soit décrété que l'Assemblée Nationale portera pendant trois jours le deuil de Benjamin Franklin.

La proposition de Mirabeau est acclamée et décrétée.

Digitized by Google

SÉANCE DU 15 JUIN

La droite de l'Assemblée s'opposait à ce que fût lu un mémoire qui contenait des accusations graves et prouvées contre les catholiques de Nîmes. Mirabeau demanda sa lecture et l'obtint contre d'Eprémesnil.

SÉANCE DU 19 JUIN

Le vicomte de Mirabeau avait été arrêté à Perpignan à la suite d'une échauffourée qui s'était produite dans le régiment dont il était colonel. Dans sa séance du 18, l'Assemblée avait décrété : « que son président se retirera dans le jour par devers le roi, pour supplier Sa Majesté de donner des ordres nécessaires pour procurer la sûreté de M. de Mirabeau. » Lorsque dans la lecture du procès-verbal de la veille, l'Abbé Roger, secrétaire, en fut à ce décret, Mirabeau l'interrompit.

MIRABEAU. — Je demande la permission d'établir, soit par la tradition de cette Assemblée, soit par le vice de cette rédaction, que le décret relatif à M. de Mirabeau le jeune n'a pas été rendu tel qu'il vient d'être lu. Il n'est pas possible que l'Assemblée Nationale ait oublié que l'un de ses plus célèbres décrets, dans les circonstances qui ont ouvert l'Assemblée Nationale, est celui qui établit l'inviolabilité de ses membres. Il n'est pas possible que l'Assemblée ait oublié qu'indépendamment de la sauvegarde de la loi, les députés de l'Assemblée Nationale ont encore la sauvegarde de leur caractère. L'Assemblée n'a pas pu charger le pouvoir exécutif de la sûreté de l'un de ses membres ; elle n'a pas pu placer M. de Mirabeau le jeune entre le double danger d'une escorte et de son délaissement : elle n'a pu vouloir que déclarer que son décret sur l'inviolabilité de ses membres était une égide sacrée, et ordonner à M. de Mirabeau le jeune de venir

Digitized by Google

rendre compte de sa conduite. J'ai dit M. de Mirabeau le jeune, parce que je ne parle point pour mon frère, je ne réclame pour lui que ce que je réclamerais pour tout membre de l'Assemblée Nationale. Un de ses membres ne peut être traduit devant aucune juridiction, que vous ne l'ayez jugé ou déclaré jugeable : ce n'est point à l'aurore de la liberté que vous pourriez craindre qu'un de vos décrets fût méconnu. Je demande donc que l'Assemblée Nationale dise simplement qu'elle rappelle aux municipalités le décret qui prononce l'inviolabilité de ses membres, et qu'elle décrète que M. de Mirabeau le jeune viendra lui rendre compte immédiatement de sa conduite.

La proposition de Mirabeau est adoptée.

SÉANCES DES 27 ET 28 JUIN

Sur la question de savoir si son frère le vicomte de Mirabeau se présentera à la barre ou sera admis à la tribune pour s'expliquer selon le décret du 19, Mirabeau parle pour qu'il soit admis à la tribune et il obtient satisfaction. Le 28, à propos des conclusions de Fontenay présentées au nom du comité de Commerce, par lesquelles les retours des Indes seraient faits dans un seul port, Mirabeau plaide la cause de la liberté du commerce, et l'impression de son discours est ordonnée. Cependant le 19 juillet il fut décrété que les retours des Indes n'auraient lieu provisoirement que dans les ports d'Orient et de Toulon.

SÉANCE DU 28 JUILLET

Un manifeste attribué à Condé ayant été envoyé dans les municipalités, Mirabeau demanda que celui-ci fût invité à le désavouer sous peine d'être déclaré traitre à la Patrie. La motion de Mirabeau ne fut pas adoptée.

Digitized by Google

SÉANCES DU 5 AU 18 AOUT

Le 5, il parle sur l'affaire Moreton de Chabrillant, destitué arbitrairement de son grade de colonel du régiment de la Fère par de Brienne ; le 7, Mirabeau accusé dans la procédure instruite par le Chatelet sur les événements du 6 octobre 1789, obtint un décret par lequel l'Assemblée devait connaître d'abord la culpabilité d'un de ses membres avant qu'il put être traduit devant un tribunal ; le 17, il expose comment l'abbé de Barmond, député, prévenu d'avoir favorisé l'évasion de Bonne de Savardin et accusé du crime de lèse-nation, ne saurait qu'être admis à la barre, et son opinion est adoptée.

SÉANCE DU 21 AOUT

Goupil dénonce à l'Assemblée un pamphlet de Lambert de Frondeville où l'on pouvait lire dans l'avant-propos : « *Ceux qui prendront la peine de lire mon discours devineraient difficilement pourquoi je le fais imprimer, si je ne me hâtais de leur apprendre qu'il a été honoré de la censure de l'Assemblée Nationale.* » Les débats mettent aux prises la droite et la gauche, avec violence. On demande une peine d'emprisonnement pour Lambert de Frondeville. La droite s'agite.

De Faucigny, *s'avançant au milieu de la salle.* — Ceci a l'air d'une guerre ouverte de la majorité contre la minorité, et pour la faire finir, il n'y a qu'un moyen : c'est de tomber, le sabre à la main, sur ces gaillards-là.

La gauche se lève indignée. Lambert de Frondeville s'excuse, puis Faucigny descend à la barre.

Mirabeau. — Je demande la parole.

L'abbé Maury. — Avant d'entendre M. de Mirabeau, je vous prie, monsieur le Président, de lui demander s'il est vrai qu'à l'instant il a dit : « Allez avertir le peuple ».

On crie à gauche : « Il n'en est pas capable... quelle horreur ! »

Digitized by Google

Mirabeau. — Je ne m'abaisserai pas jusqu'à repousser l'inculpation qui vient de m'être faite, à moins que l'Assemblée n'élève cette inculpation jusqu'à moi, en m'ordonnant d'y répondre ; dans ce cas, je croirais avoir tout dit pour ma justification et ma gloire, en nommant mon accusateur et en me nommant.

Ce que je me dois en ce moment, c'est de présenter l'opinion que je crois la plus sage, et qu'il m'appartient, ainsi qu'à tous les membres de cette Assemblée, de donner. Mon avis est, dès le commencement de la scène scandaleuse dont nous sommes témoins, que, pour la sûreté même du membre dont je suis loin de vouloir aggraver l'erreur, puisqu'il la reconnaît lui-même, il soit mis en état d'arrestation.

Je me suis occupé uniquement de cette idée, au milieu de ce spectacle hideux en soi, et dont les suites m'ont véritablement effrayé, parce que nous avons tant d'auxiliaires, que notre force fait en ce moment notre faiblesse.

Faucigny s'excuse et Mirabeau présente ce projet d'arrêté qui est adopté.

L'Assemblée, satisfaite des témoignages de votre repentir, vous remet la peine que vous avez encourue.

SÉANCE DU 22 AOUT

On dénonce un pamphlet de Marat, pendant la discussion d'un projet de loi sur les délits de la presse.

Malouet. — L'imprimé que voici est signé : *Marat, l'ami du peuple* ; il contient cette phrase. (Il s'agit de la proposition qu'a faite M. de Mirabeau l'aîné de licencier l'armée). *Ici, je vois la nation entière se soulever contre cet infernal projet. Si les noirs et les ministres gangrenés et archigangrenés sont assez hardis pour le faire passer, citoyens, élevez huit cents potences, pendez-y tous ces traîtres, et à leur tête l'infâme Riquetti l'aîné...*

Digitized by Google

MIRABEAU. — Il me sera permis de demander si ce n'est pas une dérision tout à fait indigne de l'Assemblée, que de lui dénoncer pareilles démences.

Malouet demande qu'on donne l'ordre au maire de Paris de faire arrêter Marat et les colporteurs du libelle.

MIRABEAU. — Sans doute il est bon de faire des lois sur les délits qui se commettent par la voie de la presse comme sur tous les autres délits : il est vrai que ceux-ci méritent peut-être une plus grande considération, parce que leur propagation est plus rapide ; mais ce qui est mauvais, c'est de se hâter sur une semblable matière ; c'est de se hâter, parce qu'on publie des extravagances.

Je vous prie de remarquer que dans ce paragraphe d'un homme ivre, qui vient d'être lu, je suis seul nommé. On parle des *noirs* dans ce libelle : eh bien ! c'est au châtelet du Sénégal qu'il faut dénoncer ce libelle. Eh ! que signifie, en effet, cette expression, *les noirs?* Messieurs... Parmi les libelles infâmes, il en est un, le *libellus famosus ;* et celui-là est de l'homme à qui l'on veut renvoyer l'extravagance qu'on vous dénonce ; cet homme est M. le procureur du roi du Châtelet de Paris. Passons à l'ordre du jour.

Adopté.

SÉANCE DU 25 AOUT

L'ordre du jour est un rapport du comité diplomatique sur l'affaire d'Espagne,

MIRABEAU. — Messieurs, vous avez chargé votre comité diplomatique de vous présenter son avis sur la réponse que demande l'Espagne. Le désir, le besoin de la paix, l'espérance presque certaine qu'elle ne sera pas trou-

Digitized by Google

blée, les principes de notre constitution nouvelle, nous ont seuls guidés dans l'examen de cette importante question. Pour la résoudre avec succès, nous avons dû considérer l'état de la politique actuelle, et nos rapports avec les différentes puissances de l'Europe; nous avons dû distinguer le système qu'avait embrassé jusqu'ici le gouvernement français, de la théorie qui convient à un nouvel ordre de choses. Il ne suffisait pas de connaître nos devoirs et nos intérêts; il fallait les concilier avec la prudence: il fallait découvrir les moyens les plus convenables d'éviter sans faiblesse le fléau de la guerre: il fallait surtout l'écarter du berceau de cette constitution, autour duquel, avant que de terminer les secours que nous devons à des alliés, toute la force publique de l'Etat, ou plutôt tous les citoyens de l'empire doivent former une barrière impénétrable.

Si nous n'avions à considérer que l'objet de la contestation qui s'est élevée entre les cours de Londres et de Madrid, nous ne devrions pas même supposer que la paix pût être troublée. Le territoire que se disputent ces deux puissances n'appartient ni à l'une ni à l'autre; il est incontestablement aux peuples indépendants que la nature y a fait naître : cette ligne de démarcation vaut bien celle que le pape s'est permis de tracer; et ces peuples, s'ils sont opprimés, sont aussi nos alliés : nous ne ferons donc pas cette injure à deux nations éclairées, de penser qu'elles veuillent prodiguer leurs trésors et leur sang pour une acquisition aussi éloignée, pour des richesses aussi incertaines. Ces vérités simples, notre impartialité ne cessera de les rappeler, s'il en est besoin; mais ce premier point de vue ne décide pas la question.

Si, d'un autre côté, nous devions uniquement nous déterminer par la nécessité que les circonstances nous imposent, non seulement d'éloigner la guerre, mais d'en éviter les formidables apprêts, pourrions-nous vous dissimuler l'état de nos finances non encore régénérées, et celui de notre armée et de notre marine non

Digitized by Google

encore organisées? Pourrions-nous vous cacher que dans les innombrables malheurs d'une guerre même injuste, le plus grand pour nous serait de détourner de la constitution les regards des citoyens, de les distraire du seul objet qui doive concentrer leurs vœux et leurs espérances; de diviser le cours de cette opinion publique, dont toutes les forces suffisent à peine pour détruire les obstacles qui nous restent à surmonter? Mais les malheurs de la guerre, mais les inconvénients tirés de notre position actuelle ne suffisent pas encore pour décider la question des alliances. Enfin, si nous devions nous conduire aujourd'hui d'après ce que nous serons un jour; si, franchissant l'intervalle qui sépare l'Europe de la destinée qui l'attend, nous pouvions donner dès ce moment le signal de cette bienveillance universelle que prépare la reconnaissance des droits des nations, nous n'aurions pas même à délibérer sur les alliances ni sur la guerre. L'Europe aura-t-elle besoin de politique, lorsqu'il n'y aura plus ni despotes ni esclaves? la France aura-t-elle besoin d'alliés, lorsqu'elle n'aura plus d'ennemis? Il n'est pas loin de nous peut-être, ce moment où la liberté, régnant sans rivale sur les deux mondes, réalisera le vœu de la philosophie, absoudra l'espèce humaine du crime de la guerre, et proclamera la paix universelle : alors le bonheur des peuples sera le seul but des législateurs, la seule force des lois, la seule gloire des nations : alors les passions particulières, transformées en vertus publiques, ne déchireront plus par des querelles sanglantes les nœuds de la fraternité qui doivent unir tous les gouvernements et tous les hommes; alors se consommera le pacte de la fédération du genre humain; mais, avouons-le à regret, ces considérations, toutes puissantes qu'elles sont, ne peuvent pas seules dans ce moment déterminer notre conduite.

La nation française, en changeant ses lois et ses mœurs, doit sans doute changer sa politique; mais elle est encore condamnée, par les erreurs qui règnent en

Digitized by Google

Europe, à suivre partiellement un ancien système qu'elle ne pourrait détruire soudainement sans péril. La sagesse exige de ne renverser aucune base de sa sûreté publique avant de l'avoir remplacée. Eh! qui ne sait qu'en politique extérieure, comme en politique intérieure, tout intervalle est un danger; que l'interrègne des princes est l'époque des troubles; que l'interrègne des lois est le règne de l'anarchie; et, si j'ose m'exprimer ainsi, que l'interrègne des traités pourrait devenir une crise périlleuse pour la prospérité nationale? L'influence, tôt ou tard irrésistible, d'une nation forte de vingt-quatre millions d'hommes parlant la même langue, ramenant l'art social aux notions simples de liberté et d'équité, qui, douées d'un charme irrésistible pour le cœur humain, trouveront dans toutes les contrées du monde des missionnaires et des prosélytes; l'influence d'une telle nation conquerra sans doute l'Europe entière à la vérité, à la modération, à la justice; mais non pas tout à la fois, non pas en un seul jour, non pas en un même instant. Trop de préjugés garrottent encore les mortels, trop de passions les égarent, trop de tyrans les asservissent; et cependant notre position géographique nous permet-elle de nous isoler? Nos possessions lointaines, parsemées dans les deux mondes, ne nous exposent-elles pas à des attaques que nous ne pouvons pas repousser seuls sur tous les points du globe, puisque, faute d'instructions, tous les peuples ne croient pas avoir le même intérêt politique, celui de la paix et des services mutuels, des bienfaits réciproques? Ne faut-il pas opposer l'affection des uns à l'inquiétude des autres, et du moins retenir par une contenance imposante ceux qui seraient tentés d'abuser de nos agitations et de leurs prospérités?

Tant que nous aurons des rivaux, la prudence nous commandera de mettre hors de toute atteinte les propriétés particulières de la fortune nationale, de surveiller l'ambition étrangère, puisqu'il faut encore parler d'ambition, et de régler notre force publique d'après

Digitized by Google

celle qui pourrait menacer nos domaines. Tant que nos voisins n'adopteront pas entièrement nos principes, nous serons contraints, même en suivant une politique plus franche, de ne pas renoncer aux précautions que réclame la prudence. Si nos ambassadeurs n'ont plus à plaider la cause de nos passions, ils auront à défendre celle de la raison, et ils n'en deviendront que plus habiles. Il n'est que trop vrai que la nation qui veut partout conserver la paix, entreprend un travail plus difficile que celle qui enflamme l'ambition en offrant des brigandages à la cupidité, des conquêtes à la gloire.

Telles sont, messieurs, les réflexions les plus importantes qui ont frappé votre comité ; elles l'ont d'abord conduit à deux principes qu'il a adoptés, et que je dois vous soumettre avant d'entrer dans de plus grands détails sur l'affaire particulière d'Espagne.

Ces deux principes sont : 1° que tous les traités précédemment conclus par le roi des Français doivent être observés par la nation française jusqu'à ce qu'elle les ait annulés, changés ou modifiés d'après le travail qui sera fait à cet égard au sein de cette Assemblée et de ses comités, et d'après les instructions que le roi sera prié de donner à ses agents auprès des différentes cours de l'Europe.

2° Que, dès ce moment, le roi doit être prié de faire connaître à toutes les puissances avec lesquelles nous avons des relations, que le désir inaltérable de la paix, et la renonciation à toute conquête étant la base de notre conduite, la nation française ne regarde comme existantes et comme obligatoires, dans tous les traités, que les stipulations purement défensives. Ces deux principes nous ont paru parfaitement conformes à l'esprit de notre constitution; et ils nous semblent d'autant plus importants à décréter que, d'une part, ils suffiraient au besoin pour rassurer nos alliés ; que, de l'autre, ils ne laisseraient aucun doute sur notre amour pour la paix, notre désir de voir s'éteindre à jamais les torches de la guerre, notre intention de ne prendre les

Digitized by Google

armes que pour réprimer les injustes oppresseurs. Ce n'est point assez que l'ambition qui cherche sans cesse à s'agrandir, que la politique qui veut tout bouleverser, nous soient toujours étrangères; il faut encore apprendre à toutes les nations que si, pour étouffer à jamais le germe des combats, il fallait renoncer à toute force extérieure, détruire nos forteresses, dissoudre notre armée et brûler nos flottes, nous en donnerions les premiers l'exemple. Les deux principes que je viens de rappeler indiquent déjà la réponse qu'il semble que le roi doive faire à la cour d'Espagne; mais votre comité entrera dans quelques détails; nous avons examiné notre alliance avec l'Espagne sous ces rapports : l'époque de cet arrangement, son utilité, sa forme, nos moyens, la position actuelle des Espagnols, et les vues apparentes des Anglais.

Voici les résultats de nos recherches : les Espagnols ont été longtemps nos ennemis; après plus d'un siècle de combats, la paix des Pyrénées vint enfin désarmer les moins redoutables de deux peuples également fiers et belliqueux, qui se ruinaient et se déchiraient pour l'orgueil de quelques hommes et pour le malheur des deux nations. Le repos de l'Europe fut court : les passions des princes ne connaissent qu'un léger sommeil. Louis XIV réunit dans sa famille les sceptres de la France et d'Espagne; cette réunion, et les vues ambitieuses qu'elle recélait peut-être, soulevèrent contre nous toutes les puissances; et si le sort ne remplit qu'à moitié leurs projets de vengeance, si nous ne succombâmes pas sous tant de coups portés à la fois, nous ne pûmes échapper à cet épuisement, à cette destruction intérieure qui est la suite d'une longue guerre. On s'aperçut bientôt que cette succession, qui avait coûté tant de sang, n'assurait pas encore le repos des deux nations. Les rois étaient parents, les peuples n'étaient pas unis, les ministres étaient rivaux; et l'Angleterre, profitant de leurs divisions pour les affaiblir, s'emparait impunément du sceptre des mers et du commerce du monde.

Digitized by Google

Enfin, après cette guerre funeste, qui avait coûté à la nation française ses vaisseaux, ses richesses et ses plus belles colonies, nos malheurs fournirent au caractère espagnol une occasion glorieuse de se déployer tel que depuis lors il n'a cessé d'être. Ce peuple généreux, dont la bonne foi a passé en proverbe, nous reconnut pour ses amis quand il nous vit prêts à succomber. Il vint partager nos infortunes, relever nos espérances, affaiblir nos rivaux, et ses ministres signèrent, en 1761, un traité d'alliance avec nous sur les tronçons brisés de nos armes, sur la ruine de notre crédit, sur les débris de notre marine. Quel fut le fruit de cette union ? Seize années de paix et de tranquillité, qui n'auraient pas encore éprouvé d'interruption, si l'Angleterre eût respecté dans ses colonies les principes sacrés qu'elle adore chez elle, et si les Français, protecteurs de la liberté des autres, avant d'avoir su la conquérir pour eux-mêmes, n'avaient pressé leur roi de combattre pour défendre les Américains.

Cette querelle, absolument étrangère à la cour d'Espagne, pouvait même l'inquiéter sur ses colonies, et compromettre en apparence ses intérêts les plus chers. Mais les Anglais ayant les premiers violé la paix, l'Espagnol, fidèle à ses traités, courut aux armes, nous livra ses flottes, ses trésors, ses soldats, et c'est avec lui que nous acquîmes l'immortel honneur d'avoir restitué à la liberté une grande portion du genre humain.

Depuis la paix mémorable qui couronna nos efforts, la guerre a paru prête à se rallumer entre la France et l'Angleterre. Dès que le roi des Français eut averti son allié qu'il armait, les ports d'Espagne se remplirent de flottes redoutables. Elles n'attendaient qu'un avis pour voler à notre secours, et l'Angleterre convint avec nous de désarmer... Mais jetons un voile sur cette époque honteuse, où l'impéritie de nos ministres nous ravit un allié que nous avions conquis par nos bienfaits, que nous eussions suffisamment protégé en nous montrant seulement prêts à le défendre, et nous priva ainsi d'un

Digitized by Google

moyen presque assuré d'être à jamais en Europe les arbitres de la paix. C'est en nous rappelant cette conduite de l'Espagne, et les services qu'elle nous a rendus, que nous nous sommes demandé si la France devait rompre un traité généreusement conclu, fréquemment utile, religieusement observé. Nous nous sommes surtout demandé s'il conviendrait d'annuler un engagement aussi solennel dans l'instant où l'Espagne serait pressée par les mêmes dangers qu'elle a trois fois repoussés loin de nous.

Nous n'aurions rien à ajouter pour ceux qui craindraient qu'une des deux nations l'emportât sur l'autre en générosité; mais l'intérêt nous dicterait-il d'autres lois que la reconnaissance? Quelques hommes, forts de leur caractère et orgueilleux de leur patrie, croient que la France armée peut rester invincible, quoique isolée. Il est de ces hommes parmi nous, et ce sentiment est d'autant plus honorable qu'il confond la force publique avec l'énergie de la liberté. Mais la liberté publique n'est la plus grande force des empires qu'aussi longtemps qu'étrangères à toute injustice, à toute conquête, les nations s'appliquent uniquement au développement de leur richesse intérieure et de leur véritable prospérité. Mais la France compte dans ses annales des triomphes qui invitent à la vengeance; elle a des colonies qui excitent l'ambition, un commerce qui irrite la cupidité; et si elle peut un jour se défendre sans alliés, ce que je crois aussi fortement que tout autre, il ne faut pas néanmoins qu'elle s'expose à combattre seule des puissances dont les forces actuelles sont supérieures aux siennes : car il ne s'agit pas de ce que peut inspirer la nécessité, mais de ce qu'exige la prudence; il ne s'agit pas de faire une périlleuse montre de nos dernières ressources, mais de prendre les moyens les plus propres pour assurer la paix.

Nous ne regardons aucun peuple comme notre ennemi; il ne l'est plus, celui qu'une insidieuse politique nous avait représenté jusqu'ici comme notre rival,

Digitized by Google

celui dont nous avons suivi les traces, dont les grands exemples nous ont aidés à conquérir la liberté, et dont tant de nouveaux motifs nous rapprochent. Un autre genre de rivalité, l'émulation des bonnes lois, va prendre la place de celle qui se nourrissait de politique et d'ambition. Non, ne croyez pas qu'un peuple libre et éclairé veuille profiter de nos troubles passagers pour renouveler injustement les malheurs de la guerre, pour attaquer votre liberté naissante, pour étouffer l'heureux développement des principes qu'il nous a transmis; ce serait pour lui un sacrilège de le tenter, ce serait pour nous un sacrilège de le croire. La même religion politique n'unit-elle pas aujourd'hui la France et la Grande-Bretagne? Le despotisme et ses agents ne sont-ils pas nos ennemis communs? Les Anglais ne seront-ils pas plus certains de rester libres lorsqu'ils auront des Français libres pour auxiliaires? Mais, en rendant hommage à la philosophie de ce peuple, notre frère aîné en liberté, écoutons encore les conseils de la prudence.

La politique doit raisonner, même sur des suppositions auxquelles elle ne croit pas : et le bonheur des peuples vaut bien que pour l'assurer on se tienne en garde contre les plus favorables, aussi bien que contre les plus incertaines. Supposons donc que l'Angleterre prévoie avec inquiétude l'accroissement qu'une constitution libre doit un jour donner à nos forces, à notre commerce, à notre crédit; qu'elle lise dans sa propre histoire l'avenir de nos destinées, et que par une fausse politique elle veuille profiter des circonstances pour rompre une alliance formidable dont elle a souvent senti tout le poids : quelles sont les mesures qu'une telle supposition doit nous inspirer? Nous ne pouvons balancer le nombre des vaisseaux anglais qu'avec ceux de notre allié : notre intérêt nous oblige donc de confirmer notre alliance avec l'Espagne; et le seul moyen de la conserver, c'est de remplir fidèlement nos traités. On dira peut-être que cette fidélité même peut amener plus rapi-

Digitized by Google

dement la guerre, arrêter notre régénération, épuiser nos finances, anéantir nos armées ; mais que répondra-t-on à ce dilemme? Ou l'Angleterre veut la guerre, ou elle ne la veut pas. Si elle ne la veut pas, si elle n'arme que pour négocier avec plus de succès, la conduite que nous vous proposons ne saurait être regardée par elle comme une provocation, et vous remplissez vos engagements sans compromettre votre tranquillité : si, au contraire, l'Angleterre veut la guerre, alors vous ne devez plus compter sur sa justice, sur sa générosité ; notre inaction augmenterait nos périls au lieu de les éloigner. Si l'Espagne venait à succomber, ne serions-nous pas bientôt l'objet de la même ambition et d'une vengeance plus animée? Les mêmes malheurs que l'on redoute dans le maintien d'une alliance ne menaceraient-ils pas alors et nos finances et nos armées? Et combien d'autres maux n'est-il pas facile de prévoir!

La nation qui nous a choisis pour être les instituteurs de ses lois, nous demande aussi la sûreté de ses possessions et de son commerce. L'inquiétude affaiblirait l'esprit public peut-être, et certainement le respect dû à vos décisions ; le hasard semblerait accuser notre prévoyance ; une confiance excessive, même en justifiant votre loyauté, compromettrait votre sagesse. Il serait à craindre que les bons citoyens, dont la fortune serait frappée par le premier coup d'une guerre imprévue, ne fussent aigris par le malheur ; que le regret d'avoir perdu un ancien allié ne vînt se mêler au sentiment d'autres pertes accumulées ; enfin qu'on ne nous reprochât, puisqu'il faut nous décider entre des chances également incertaines, de n'avoir pas préféré celle qui, même en offrant des périls égaux, nous fournit plus de moyens de les surmonter. On pensera peut-être que l'Espagne, sûre de notre appui, se rendra difficile dans la négociation de la paix ; au lieu, dira-t-on, qu'en ne nous mêlant pas de cette querelle, l'accommodement que nous désirons n'éprouverait ni lenteurs ni difficultés.

Nous avons déjà réprouvé cette objection; les principes que nous vous proposons de décréter ne laisseront aucun doute à la Grande-Bretagne sur nos intentions, et feront évidemment connaître à l'Espagne que notre constitution regarde seulement comme obligatoires les engagements défensifs; notre conduite ne la portera donc à aucune démarche hostile que ne nécessiterait pas une juste défense; elle ne pourra non plus contrarier les Anglais que dans le cas où ils voudraient être agresseurs. D'ailleurs, s'il est certain que l'abandon de nos engagements forcerait l'Espagne à négocier plus promptement la paix avec l'Angleterre, il n'est que trop facile de prévoir quelle pourrait être dans ce cas la nature de cet accommodement, et le tort irréparable qu'une semblable négociation pourrait faire à notre crédit, à notre commerce. Ce n'est point le pacte de famille en entier que nous vous proposons de ratifier, conclu dans un temps où les rois parlaient seuls au nom des peuples, comme si les pays qu'ils gouvernaient n'étaient que leur patrimoine, ou que la volonté du monarque pût décider de leurs destinées.

Ce traité porte le nom singulier de *pacte de famille*, et il n'existe aucun de nos décrets qui n'ait annoncé à l'Europe entière que nous ne reconnaîtrions désormais que des *pactes de nation*. Ce même traité, préparé par un ministre français dont l'ambition brûlait de réparer les humiliations d'une guerre malheureuse, renferme plusieurs articles propres à lier l'Espagne à ses vues, et à l'obliger à nous secourir dans le cas même où nous aurions été les agresseurs. Or, puisque nous renonçons à observer de pareilles clauses envers les autres, nous ne les réclamons plus pour nous-mêmes.

Il est des articles qui doivent être ratifiés : ceux qui sont relatifs à la garantie réciproque des possessions, aux secours mutuels que les deux nations doivent se donner, aux avantages de commerce qu'elles s'assurent. D'autres ont besoin d'être éclaircis; car vous ne pouvez souffrir pas même l'apparence des clauses offensives;

Digitized by Google

auxquelles, les premiers dans l'Europe, vous avez donné l'exemple de renoncer.

La seule mesure que vous propose à cet égard votre comité, dans le cas où vous adopterez en ce moment le projet de décret qu'il va vous soumettre, c'est que vous le chargiez d'examiner en détail les articles du pacte de famille, pour vous mettre à portée de resserrer nos liens avec l'Espagne, en faisant de ce traité un pacte national, en retranchant toutes les stipulations inutiles et offensives, et en priant le roi d'ordonner à son ministre de négocier en Espagne le renouvellement du traité, d'après les bases qui auront reçu votre approbation. Ici l'intérêt de l'Espagne sera d'accord avec le vôtre. Qu'est-ce qu'un pacte de cabinet à cabinet? Un ministre l'a fait, un ministre peut le détruire; l'ambition l'a conçu, la rivalité peut l'anéantir; souvent l'intérêt personnel d'un monarque l'a seul dicté, et la nation, qui en est l'unique garant, n'y prend aucune part. Il n'en serait pas ainsi d'un pacte vraiment national qui assermenterait en quelque sorte deux pays l'un à l'autre, et qui réunirait tout à la fois de grands intérêts et de puissants efforts. Ce pacte seul lie chaque individu par la volonté générale, produit une alliance indissoluble, et a pour base inébranlable la foi publique.

Tel est le résultat du travail de votre comité. Il renferme trois points distincts l'un de l'autre, quoique indivisibles, comme vous le voyez : le développement des deux principes qui doivent être la base de votre système politique; une décision qui conserve une alliance utile, en assurant le roi d'Espagne que nous remplirons nos engagements; la demande d'un décret qui charge votre comité des modifications qu'exige cette alliance lorsqu'il faudra la renouveler. Mais cette détermination, si vous l'adoptez, indique nécessairement d'autres mesures; le maintien de notre alliance avec l'Espagne serait illusoire, si, même au sein de la paix, et en nous bornant à ajouter tout le poids de notre influence aux négociations qui doivent assurer le repos d'une partie

Digitized by Google

de l'Europe, nous n'augmentions pas nos armements dans la même proportion que ceux de nos voisins. Ce n'est pas lorsqu'on a des possessions éloignées, ce n'est pas lorsqu'on croit avoir de grandes richesses à une grande distance, qu'on peut se résoudre à ne prendre les armes qu'au moment même de l'agression. Le commerce a besoin d'être garanti non seulement des dangers réels, mais de la crainte des dangers; et il n'a jamais été plus important d'apprendre à nos colonies qu'elles seront protégées. Voilà les maux où conduit cette exécrable défiance qui porte les peuples voisins à se surveiller, à se redouter, à se regarder comme ennemis. Pourquoi faut-il que la nécessité même d'assurer la paix force les nations à se ruiner en préparatifs de défense? Puisse cette affreuse politique être bientôt en horreur sur toute la terre!

C'est pour réunir les différents objets annoncés dans son rapport que votre comité vous propose son décret suivant, comme le plus propre à remplir vos engagements sans imprudence, à changer l'ancien système sans secousse, à éviter la guerre sans faiblesse.

L'Assemblée Nationale décrète :

« 1° Que tous les traités précédemment conclus continueront à être respectés par la nation française jusqu'au moment où elle aura revu ou modifié ces divers actes d'après le travail qui sera fait à cet égard, et les instructions que le roi sera prié de donner à ses agents auprès des différentes puissances de l'Europe;

2° Que, préliminairement, la nation croira devoir conserver ou changer; le roi sera prié de faire connaître à toutes les puissances avec lesquelles la France a des engagements, que, la justice et l'amour de la paix étant la base de la constitution française, la nation ne peut, en aucun cas, reconnaître dans les traités que les stipulations purement défensives et commerciales;

« Décrète en conséquence que le roi sera prié de faire connaître à sa Majesté catholique que la nation française, en prenant toutes les mesures propres à main-

Digitized by Google

tenir la paix, observera tous les engagements contractés avec l'Espagne.

« Décrète, en outre, que le roi est prié de charger son ambassadeur en Espagne de négocier avec les ministres de Sa Majesté Catholique, à l'effet de resserrer par un traité national des liens utiles aux deux peuples, et de fixer avec précision et clarté toute stipulation qui ne serait pas entièrement uniforme aux vues de paix générale et aux principes de justice qui seront à jamais la politique des Français.

« Au surplus, l'Assemblée Nationale, prenant en considération les armements de différentes nations de l'Europe, leur accroissement progressif et la sûreté de nos colonies et du commerce national, décrète que le roi sera prié de donner des ordres pour que nos flottes en commission soient portées à trente vaisseaux de ligne, dont huit au moins seront armés dans les ports de la Méditerranée. »

Robespierre demande que l'on délibère sur le projet de décret de Mirabeau et qu'il ne soit pas adopté sans avoir été étudié. Maury propose d'ouvrir la discussion.

MIRABEAU. — J'allais faire cette demande pour cela même que la matière est également importante et pressante, et que c'est au moins un point de décence, que de n'en pas précipiter la détermination. La discussion peut donc être ouverte et continuée demain.

L'abbé Maury demande la division du projet de décret: une partie est urgente, celle qui tient à l'administration; l'autre est moins pressante, celle qui tient à la constitution.

La discussion est ajournée au lendemain.

Le projet de décret fut adopté le 26 avec quelques modifications.

Digitized by Google

SÉANCE DU 27 AOUT

Un rapport sur la dette publique avait été présenté par de Montesquiou, et à la suite, au nom du comité des finances, il avait proposé deux questions à l'Assemblée : « 1° Les effets donnés en remboursement seront-ils en quittances de finance ou en assignats-monnaie, ou l'un et l'autre au choix des créanciers remboursés ? 2° Ces effets porteront-ils intérêt, et quel sera-t-il ? » La discussion est ouverte. Mirabeau demande la parole, mais un secrétaire se présente à la tribune pour lire un mémoire de Necker.

MIRABEAU. — Je demande que l'Assemblée décide si la lecture du mémoire du ministre sera faite avant ou après que j'aurai parlé. Quant à moi, que dix-huit mois de travaux parmi vous n'ont pas accoutumé à l'initiative ministérielle, j'avoue qu'il me paraît singulier que quand un membre de cette Assemblée est à la tribune, on l'en écarte par le mémoire d'un ministre.

L'Assemblée décide que Mirabeau aura la parole avant la lecture du mémoire de Necker.

MIRABEAU. — Étonné d'abord, effrayé même, je l'avoue, de la mesure des assignats-monnaie, et néanmoins ne voyant guère comment nous en passer, au milieu de tant d'embarras, et avec si peu de choix dans les ressources, je m'étais réduit au silence sur cette matière, abandonnant cette décision hasardeuse à des esprits plus exercés ou plus confiants que moi, mais n'en suivant pas moins, avec l'inquiétude du doute et l'intérêt du patriotisme, tous les mouvements que la nouvelle création des assignats devait imprimer aux affaires. Aujourd'hui, muni de l'expérience et de réflexions nouvelles, voyant la crise où nous nous trouvons et les menaces de l'avenir, pressé d'ailleurs par les projets qui vous ont été soumis, je me suis décidé sur toutes ces

Digitized by Google

circonstances réunies ; et je ne balance pas à vous exposer mon opinion actuelle sur le seul parti sage et conséquent que ces circonstances sollicitent.

Cette Assemblée, obligée de mener de front beaucoup d'objets, a déployé sur tous de grandes vues ; mais il n'en est aucun, ou très peu du moins, qu'elle ait pu amener à sa perfection ; et parmi ces objets qu'un puissant intérêt recommande, mais que de nombreuses difficultés environnent, nous pouvons mettre les finances au premier rang.

Rappelez-vous, messieurs, ces moments d'où nous sortons à peine, où tous les besoins nous pressaient si cruellement, où la dette publique se présentait à la fois comme un engagement sacré pour la nation, et comme un abîme dont on n'osait pas même mesurer la profondeur. Des biens immenses étaient en réserve ; mais ces biens avaient une infinité de possesseurs qui les regardaient comme leur partage. Armés de la rigueur des principes, de la force de l'opinion et du courage de la nécessité, nous déclarons la vérité ; ce qui n'existait qu'en système devient une loi ; les biens ecclésiastiques, réunis aux biens du domaine, sont reconnus nationaux ; et la France, qui ne voyait que le gouffre, voit alors de quoi le combler, et respire pleine d'espérance.

Cependant il y avait loin encore de la déclaration d'un droit à son exercice ; et cet exercice ne pouvait plus être retardé. A l'excédent des dépenses sur les recettes ordinaires se joignait un déchet énorme des revenus, qui s'augmentait de jour en jour par l'état déplorable du royaume, et la stagnation de toutes les affaires. Mille besoins, mille dangers sollicitaient à l'envi des secours ; et dans le petit nombre d'expédients qui se présentaient, celui qui parut le plus efficace réunit par là même vos suffrages. Vous décrétâtes successivement que l'on procéderait à la vente de quatre cents millions de biens nationaux, et qu'en attendant que la vente en fût effectuée, le gage de cette vente et son produit anticipé tiendraient lieu de numéraire. Vous créâtes, à cet

Digitized by Google

effet, sous le nom d'assignats, des billets, espèce de lettres de change, qui sont, en fait de valeur, tout ce que peut être un effet qui n'est pas de l'argent réel.

Cette mesure eut tout le succès annoncé par ceux qui l'avaient conçue. Les mauvais effets présagés par ses adversaires ont été relégués parmi les fictions malheureuses ; et la chose publique sortit alors de cet état de détresse qui nous menaçait d'une ruine prochaine.

Mais ce n'était là qu'un remède passager, et non une cure complète. L'effet ne peut avoir plus de latitude que la cause ne comporte. La restauration du crédit tient à des combinaisons aussi délicates qu'étendues ; et le rétablissement général auquel nous travaillons, doit nécessairement produire des embarras momentanés, qui empêchent le crédit de suivre de près l'espérance. Ainsi le temps qui s'écoule ramène assez promptement les mêmes besoins ; ces besoins ramènent la même détresse ; et tant que nous n'établirons pas sur la base dont nous avons reconnu la solidité une opération vaste, une grande mesure générale, qui nous mette au-dessus des événements, nous en serons les éternels jouets, et nous périrons de langueur, dans la seule crainte d'une décision hardie, qui nous sorte de l'état où nous nous trouvons.

Messieurs, qu'avez-vous pensé quand vous avez créé des assignats-monnaie? Qu'avez-vous dit à ceux dans les mains desquels vous faisiez passer ce gage de fidélité? Vous avez pensé que la vente des biens sur lesquels ce gage est assis, s'effectuerait incontestablement, quel qu'en fût le terme. Vous avez dit aux porteurs d'assignats : voilà des fonds territoriaux : la nation engage son honneur et sa bonne foi, à les échanger en nature, ou à échanger le produit de leur vente contre ces assignats qui les représentent ; et si l'argent n'est lui-même qu'une représentation des biens de la vie, vous avez pu donner, et l'on a dû recevoir comme de l'argent cette représentation de propriétés territoriales, qui sont la première des richesses.

Digitized by Google

Il faut le dire, messieurs, à l'honneur de la nation et de la confiance qu'inspirent ses promesses ; il faut le dire à l'honneur des lumières qui se répandent en France, et de l'esprit public qui naît de l'esprit de liberté : la doctrine des assignats-monnaie est généralement entendue et admise parmi nos compatriotes, telle qu'elle est professée dans l'Assemblée Nationale. Ils savent fort bien distinguer ce que l'on appelle ailleurs, et ce que nous appelions jadis du papier-monnaie, d'avec notre papier territorial ; et les hommes de sens qui sont patriotes, ne se laissent point égarer par des équivoques, ou par de trompeuses subtilités.

Je pense donc, messieurs, après l'heureux essai que nous avons fait, en partant des lumières répandues sur cette matière ; je pense que nous ne devons point changer de marche et de système ; que nous pouvons, que nous devons accomplir ce que nous avons commencé ; que nous devons faire, pour la libération de la dette nationale, une opération qui n'admette d'autre intermédiaire entre la nation débitrice et ses créanciers, que la même espèce de papier actuellement en circulation, que ces mêmes assignats-monnaie, dont les fonds nationaux et la nation entière garantissent le paiement.

Je veux m'écarter également ici d'un projet téméraire par son étendue, et d'un projet insuffisant par sa timidité. Je me défie d'une conception trop extraordinaire, qui peut éblouir par sa hardiesse, et n'offrir au fond que des hasards. Je propose, en satisfaisant à de vastes besoins, de se borner néanmoins au nécessaire, et d'observer des mesures, tout en s'élançant dans une courageuse détermination.

Je fais de la dette deux parts très connues : l'une qui est instante, dont l'honneur et la justice pressent la nation de s'acquitter incessamment : c'est là partie exigible, la partie arriérée, les effets suspendus, de même que le remboursement des charges et offices. L'autre est celle des contrats, des rentes quelconques ; en un mot, tout ce qui n'est pas compris sous la première

dénomination. Quand la totalité de la dette n'est pas encore bien connue, quand la valeur des biens nationaux destinés à son paiement est moins connue encore, on ne peut savoir laquelle des deux surpasse l'autre ; et vraiment il serait étrange qu'on se proposât d'entrée de rembourser ce qu'on ne doit pas, au risque de ne pouvoir pas alors rembourser ce qu'on doit.

Je propose donc d'acquitter dès à présent la dette exigible, la dette arriérée, et la finance des charges supprimées. C'est à cette partie de la dette publique que je borne le remboursement actuel que nous devons faire ; et je propose pour cela une émission suffisante d'assignats-monnaie : car les émissions partielles pourraient bien apporter quelques facilités momentanées au trésor public ; mais tout en affaiblissant le gage national, elles ne changeraient point l'état de la nation.

Sans doute, messieurs, vous êtes assez familiarisés avec les grandes affaires et les grandes vues pour ne pas vous étonner du fonds immense qu'un pareil remboursement exige, et ne pas redouter les effets d'une pareille diffusion de richesses au milieu de nous. La masse d'eaux que roulent les torrents et les rivières est prodigieuse, mais c'est dans l'Océan qu'elles se versent. Dès longtemps notre sol est altéré, desséché, et pendant longtemps aussi il absorbera ces eaux fécondantes avant qu'il les refuse, et qu'elles croupissent à la surface. Il ne s'agit donc que de garder une proportion entre le besoin et le moyen d'y pourvoir, de manière que l'un n'excède pas l'autre.

Or, messieurs, deux considérations décisives se présentent ici : c'est que, d'un côté, nous avons un besoin pressant de rappeler l'activité, la circulation dans nos affaires, de nous y rattacher en quelque sorte, un besoin pressant de moyens qui les favorisent : c'est que, de l'autre, les assignats-monnaie, en même temps qu'ils paient la dette, nous fournissent ces moyens d'émulation, d'activité, de restauration ; et quand les besoins à cet égard seront satisfaits, le surplus des assignats, s'il

Digitized by Google

en est, *le trop-plein*, qu'on me passe cette expression, se reversera naturellement dans le paiement de la dette contractée pour l'acquisition des biens nationaux. De cette manière, tous les effets qu'on peut attendre d'une mesure bien calculée seront obtenus, autant du moins que les circonstances peuvent nous permettre de l'espérer.

Car, messieurs, on dirait, à entendre certaines personnes, qui ne veulent jamais voir que le côté défavorable ou incertain du parti que l'on propose; on dirait qu'il existe dans les embarras où nous nous trouvons, et dont il faut sortir, quoi qu'il en coûte, une foule d'expédients tout prêts, qui n'ont ni inconvénients, ni incertitudes, et qui méritent hautement la préférence; et, quand on examine ces prétendus expédients, on voit qu'ils nous jettent de Charybde en Scylla; qu'ils ne remédient en aucune manière au mal qui nous presse; et qu'on y sacrifie, je ne dis pas le présent à l'avenir, ou l'avenir au présent, mais l'un et l'autre tandis qu'il importe si fort de tout concilier, de tout sauver à la fois.

Quand la pénurie des espèces nous tourmente; quand les métiers, les arts, les manufactures, le commerce, demandent à grands cris d'être sustentés, est-ce une mesure de restauration, je vous en fais juges, que celle qui ne met pas un écu réel ni fictif dans les affaires? que dis-je? une mesure qui exige elle-même des remboursements futurs et successifs sans créer aucun moyen d'y satisfaire? Que se propose-t-on par là? ne voit-on pas le gouffre? ou si l'on veut nous y précipiter?

Osons, messieurs, fixer le mal dans son étendue; ou plutôt, pénétrons-nous de cette espérance, tout se ranimera; les affaires marcheront vers un rétablissement général; les esprits, agités par le besoin ou par la crainte, reprendront leur calme, quand l'industrie sera réveillée, quand les bras trouveront de l'occupation, quand un ressort énergique sera employé à un mouvement nécessaire, quand enfin la circulation des espèces, par des

Digitized by Google

moyens sages et faciles, atteindra les classes moins aisées de la société.

Tout s'avance par l'ardeur et la constance infatigable de vos travaux, dans l'ouvrage de notre constitution. Mais, s'il faut que la constitution soit achevée pour rétablir tout à fait l'ordre et la prospérité, croyez aussi qu'un commencement d'ordre et de prospérité n'est pas moins nécessaire pour la faire marcher à sa fin. Croyez qu'attendre tout d'elle, c'est la faire précéder de trop de hasards ; c'est peut-être l'exposer à être renversée avant qu'elle ait atteint sa perfection.

Eh ! messieurs, si vous aviez dans les mains un moyen simple et déjà éprouvé, de multiplier les défenseurs de la révolution, de les unir par l'intérêt aux progrès de vos travaux ; si vous pouviez réchauffer par quelque moyen, en faveur de la constitution, ces âmes froides, qui, n'apercevant dans les révolutions des gouvernements que des révolutions de fortune, se demandent, que perdrai-je ? que gagnerai-je ? si vous pouviez même changer en amis et en soutiens de la constitution, ses détracteurs et ses ennemis, cette multitude de personnes souffrantes, qui voient leur fortune comme ensevelie sous les ruines de l'ancien gouvernement, et qui accusent le nouveau de leur détresse ; si, dis-je, il existait un moyen de réparer tant de brèches, de concilier tant d'intérêts, de réunir tant de vœux, ne trouveriez-vous pas que ce moyen joindrait de grands avantages à celui de faire face à nos besoins, et que la saine politique devrait s'empresser de l'accueillir ?

Or, considérez, je vous supplie, les assignats-monnaie sous ce point de vue ; ne remplissent-ils pas éminemment cette condition ? Vous hésiteriez à les adopter comme une mesure de finance, que vous les embrasseriez comme un instrument sûr et actif de la révolution. Partout où se placera un assignat-monnaie, là sûrement reposera avec lui un vœu secret pour le crédit des assignats, un désir de leur solidité ; partout où quelque partie de ce gage public sera répandue, là se trouveront

Digitized by Google

des hommes qui voudront que la conversion de ce gage soit effectuée, que les assignats soient échangés contre des biens nationaux ; et comme enfin le sort de la constitution tient à la sûreté de cette ressource, partout où se trouvera un porteur d'assignats, vous compterez un défenseur nécessaire de vos mesures, un créancier intéressé à vos succès.

Il faut donc ouvrir une mine plus riche, plus abondante, dont les parties se répandent partout du moins où des parcelles d'or peuvent pénétrer. C'est alors qu'on sera surpris de l'étonnante diffusion d'assignats qui peut avoir lieu, sans que la surabondance se manifeste; car la richesse n'est pas dans la classe où se trouve la plus nombreuse population; et nos assignats-monnaie, qui sont les nouveaux signes de cette richesse, sont de trop forte somme pour être parvenus encore jusqu'à cette classe.

Quand j'ai proposé de comprendre les titulaires des offices supprimés parmi ceux qui doivent toucher incessamment l'acquit de leurs créances, je n'ai peut-être paru que juste, équitable dans cette proposition ; mais elle entre aussi dans les mêmes vues politiques qui me dirigent, en donnant la préférence au parti des assignats-monnaie. Sans doute, messieurs, il n'est aucun de nous qui ne sente que la finance des offices est non seulement une dette sacrée pour la nation, mais une dette instante, dont on ne peut différer le paiement sans s'exposer aux plus justes reproches. La nation a pu exiger des titulaires le sacrifice de leur état ; mais la nation doit leur laisser du moins la disposition de leur fortune. Ces créanciers publics sont eux-mêmes, pour un très grand nombre, débiteurs du prix de leurs charges. En acquittant ces charges, non seulement vous paierez une dette, mais vous fournirez à une série de débiteurs le moyen de remplir leurs engagements.

Quel poids, messieurs, ne vient pas se joindre à cette considération, si vous pensez à l'importance qu'il y a, pour la chose publique, à ce que le corps immense de la

Digitized by Google

judicature supprimée, soit payé sur-le-champ, par des assignats, qu'il sera forcé alors de soutenir par intérêt, s'il ne le fait par patriotisme ! Les officiers étant ainsi acquittés par une monnaie légale, c'est alors qu'ils seront vraiment expropriés. La vénalité des charges a du moins cela de commode : elles ont été achetées ; on les rembourse, et tout est fini. Les titulaires seront donc dépouillés par là du dernier rayon d'espérance ; et cette partie de la révolution, qui tient à la grande réforme des corps judiciaires, sera consommée sans retour.

Et suivez, je vous prie, messieurs, le cours des assignats et leurs effets, relativement à la vente des biens nationaux. Les mesures qu'on vous propose sont-elles comparables à la dissémination des assignats, pour étendre, pour faciliter cette vente, pour mettre l'acquisition de ces biens à la portée de toutes les classes de la société, et des millions d'individus qui la composent ? On vous propose d'entasser des masses de contrats dans les mains des capitalistes. Ces capitalistes eux-mêmes sont entassés dans les grandes villes. C'est à Paris surtout que les portefeuilles sont gonflés d'effets royaux ; voilà où l'on veut établir l'échange des contrats contre les propriétés nationales. Or comment croire que cet échange soit fort animé, si l'on compare le produit de ces contrats à celui des terres ; si l'on pense que, sur cent porteurs de contrats, il n'y en a pas un peut-être à qui ce placement d'argent puisse convenir ? Les fonds nationaux se vendront donc peu, et se vendront mal, de cette manière ; ou du moins ceux qui se vendront, ce sera en suite de quelque spéculation considérable. Les capitalistes réuniront ces fonds en grande masse ; et les acquisitions, comme on le pense bien, seront assorties, en général, à l'espèce d'acquéreurs que l'on y appelle.

Est-ce là, messieurs, ce que nous devons à nos frères, à nos concitoyens de toutes les classes, répandus dans tous les départements de ce royaume ? Travaillons-nous pour créer un nouvel ordre de grands propriétaires

Digitized by Google

fonciers, qui donnent plus au luxe et à la ruine des campagnes, qu'à l'art de fertiliser la terre et d'étendre les bienfaits de l'agriculture? Ne travaillons-nous pas, au contraire, pour rétablir l'égalité par la liberté; pour faire reverser sur les terres le produit des arts, du commerce, de l'industrie laborieuse; pour répartir, avec le plus d'égalité possible, les avantages de la société et les dons de la nature; pour mettre de petites possessions territoriales à la portée des citoyens peu moyennés, comme nous voudrions pouvoir en faire passer les fruits dans les mains des plus indigents?

Soyons donc conséquents à nos principes. Cessons de regarder les capitales, comme si elles formaient tout le royaume; et les capitalistes qui les habitent, comme s'ils formaient le gros de la nation; et dans la liquidation de la dette nationale, préferons les moyens les mieux appropriés à l'avantage du plus grand nombre; puisque enfin c'est le grand nombre qui supporte la dette, et que c'est du fonds commun qu'elle s'acquitte.

J'insiste donc sur ce que l'intérêt des ci-devant provinces, aujourd'hui les départements, soit particulièrement consulté dans le parti que nous allons prendre. J'insiste sur ce qu'on écarte tout projet dont la conséquence serait d'appeler les capitalistes à l'invasion des biens nationaux, et sur ce que les créanciers de l'Etat soient remboursés, en suivant la juste distinction que j'ai présentée. J'insiste sur ce que le remboursement se fasse, sans aucune métamorphose arbitraire des créances, mais au moyen du papier précieux que nous pouvons délivrer; papier qui arrivera aux biens nationaux par sa destination naturelle, après avoir fécondé dans son cours les différentes branches d'industrie; papier qui ne commencera pas par tomber au hasard dans des mains plus ou moins avides, mais qui sera livré d'abord à la classe des créanciers les premiers en titre; papier qui commencera son cours sous les auspices de la justice, et qui le continuera comme un instrument de bienaisance publique.

Digitized by Google

Car est-il douteux, messieurs, que l'émission d'assignats, faite avec l'abondance et dans le but que je vous propose, en même temps qu'elle est un étai moral et infaillible de notre révolution, ne soit le seul moyen certain de nous soutenir, dans la disette d'espèces que nous éprouvons? Notre numéraire territorial, ou (pour transporter, puisqu'il le faut, des mots connus dans une langue nouvelle), notre numéraire fictif, étant fait pour représenter le numéraire réel et le reproduire, pouvons-nous douter que son abondance ne fasse tôt ou tard ce que ferait l'abondance d'espèces effectives ; je veux dire, d'élever le prix des effets publics, de libérer le propriétaire de ces effets des mains de son créancier, qui les retient en nantissement, et qui dicte à son malheureux débiteur une loi ruineuse ; de faire baisser sensiblement l'intérêt de l'argent, de faciliter les escomptes, de multiplier les affaires, de remonter le crédit, et surtout de donner une plus grande valeur aux biens nationaux?

Quoi? serait-il nécessaire de le dire? on parle de vendre, et l'on ne fournirait au public aucun moyen d'acheter! On veut faire sortir les affaires de leur stagnation, et l'on semblerait ignorer qu'avec rien on ne fait rien! on semblerait ignorer qu'il faut un principe de vie pour se remuer, pour agir et pour reproduire! Certes ce serait là vraiment le chef-d'œuvre de l'invention, la pierre philosophale des finances, si, sans argent et sans rien qui le remplace, sans crédit quelconque, au sein d'une inertie qui nous tue, nous trouvions le moyen de revivifier tout à coup les affaires, et de ressusciter, comme par enchantement, travail, industrie, commerce, abondance!

Ce que nous pourrions attendre à peine d'un miracle, nous pouvons l'espérer de moyens adaptés à notre but. C'est le numéraire qui crée le numéraire ; c'est ce mobile de l'industrie qui amène l'abondance; c'est ce mouvement qui anime tout, qui répare tout : au lieu que la misère est toujours misère; et qu'avec elle, sans courage, sans expédients pour en sortir, il n'y a qu'une

Digitized by Google

ruine entière à envisager. Jetez donc dans la société ce germe de vie qui lui manque, et vous verrez à quel degré de prospérité et de splendeur vous pourrez dans peu vous élever.

Combien, messieurs, avec tout le zèle qui nous anime dans nos travaux, nous sommes tardifs néanmoins en certaines choses ! Combien nous laissons péricliter quelquefois la chose publique, faute de prendre une résolution prévoyante, et de savoir devancer les événements ! C'est par les finances que l'ancienne machine a péri ; c'était assez dire que la nouvelle ne pouvait se construire et se soutenir sans les réparer incessamment. C'est par ce même défaut de moyens que nous avons éprouvé durant nos travaux tant d'inquiétudes, de perplexités ; et nous n'avons adopté encore à cet égard aucun plan, aucune marche sûre ! Nous nous sommes sauvés, il y a quelques mois, d'une crise terrible ; quatre cents millions d'assignats ont comblé le précipice qu'il fallait franchir, et nous ont fait respirer jusqu'à ce jour. Voyons donc, considérons comment cet éclair de bien-être s'est évanoui ; et s'il faut conclure de l'état des choses que nous ne devons plus user de cette ressource, que l'expérience nous en a fait sentir les dangers ; ou plutôt, s'il ne faut pas conclure que c'est encore là le port du salut.

Votre décret, messieurs, au sujet de la création des assignats-monnaie pour la somme de quatre cents millions, fut l'ouvrage de la nécessité, parce que nous attendons toujours, pour nous exécuter, l'instant où nous sommes forcés par les circonstances ; ce décret eût pu être l'ouvrage de la prudence ; et, porté plus tôt, il eût prévenu de grandes angoisses. Mais enfin, dès qu'il fut mis en exécution, on vit un amendement sensible dans les affaires, l'intérêt de l'argent diminuer, les effets reprendre faveur, le change avec l'étranger se rapprocher du cours ordinaire, les contributions patriotiques devenir plus nombreuses ; heureux effets, qui incontestablement se seraient soutenus, développés, si les assi-

Digitized by Google

gnats eussent eu une destination plus étendue, si leur émission eût été plus considérable, si les mesures prises d'avance eussent permis plus de promptitude dans cette émission, et si enfin ils eussent été divisés en sommes assez faibles pour entrer dans les affaires de la partie laborieuse du peuple !

Mais qu'arrive-t-il ? C'est que ce papier numéraire se précipite bientôt dans les provinces dont la capitale est débitrice. Près de la moitié était déjà censée en circulation par les billets de caisse que les assignats ont remplacés. A mesure que l'émission s'en fait du trésor public, un écoulement rapide les porte loin de nous, et nous laisse à peu près, pour la quantité du numéraire, dans le même état qu'auparavant. Il n'est donc pas surprenant qu'après quelque temps les mêmes besoins se fassent sentir, et que Paris n'éprouve pas aujourd'hui, dans les affaires, l'aisance qui aurait eu lieu si tous les assignats eussent été resserrés dans la circulation municipale.

Est-ce donc sérieusement qu'on semble craindre une espèce de submersion de ces assignats, si on les accroît en quantité suffisante pour le paiement de cette partie de la dette que j'ai indiquée? Je dis que la société est dissoute, ou que nos assignats valent des écus, et doivent être regardés comme des écus.

Or est-il quelqu'un qui puisse nous dire quelles bornes on doit mettre au numéraire pour qu'il n'excède pas, dans un royaume comme la France, les besoins de l'industrie manouvrière, de l'industrie agricole, de l'industrie commerciale? Est-il quelqu'un qui ait pu faire ce calcul, même dans l'ancien régime, où tout était gêné, étranglé par les privilèges, les prohibitions, les vexations de toute espèce? à plus forte raison dans ce nouveau système de liberté, où le commerce, les arts, l'agriculture, doivent prendre un nouvel essor, et demanderont sans doute, pour s'alimenter, de nouveaux moyens dont l'imagination ne peut fixer l'étendue! Est-ce donc dans la disette effrayante où nous nous trou-

Digitized by Google

vons, est-ce à l'entrée de la carrière où nous allons nous élancer, que nous pouvons redouter d'être embarrassés de numéraire? Ne sait-on pas d'ailleurs, quelle que soit l'émission des assignats, que l'extinction s'en fera successivement par l'acquisition des biens nationaux?

Nous sommes citoyens de la France; ne graduons donc pas toutes choses sur l'échelle infidèle de Paris. Jusqu'à présent les affaires n'y ont été menées que par saccades. Quand le mouvement irrégulier des espèces les accumulait fortuitement sur cette place, on disait que le numéraire était abondant : mais bientôt après, le reflux ayant emporté et le superflu et le nécessaire, on disait que le numéraire était rare; et peut-être, dans ces deux cas, n'était-il pas entré ni sorti un écu de plus du royaume.

Nous avons donc beau être à Paris, ce n'est pas sur les mouvements d'argent qui se font sentir à Paris; ce n'est pas sur les opinions conçues à Paris, quant au numéraire, que nous devons régler les nôtres; ce n'est pas sur les errements de la bourse de Paris, que nous devons combiner nos opérations. Et je récuse, dans le sujet qui nous occupe, le jugement de ces banquiers, ces agents de change, ces agioteurs de profession, qui, accoutumés jusqu'ici à influer sur les finances, et à s'enrichir des folies du gouvernement, voudraient nous engager aujourd'hui à jouer son rôle, afin de continuer à jouer le leur.

Je pense donc, du moins quant à moi, et j'ai mille raisons de penser, que nous aurons à l'avenir plus besoin de numéraire que jamais; et que la plus haute quantité que nous en ayons jamais eue pourrait être plus que doublée, sans que nous éprouvassions ce surplus que l'on semble craindre.

Dans ces moments surtout, ne faut-il pas réparer mille échecs portés à la fortune publique et aux fortunes particulières? Ne faut-il pas adoucir, par un remède général, les maux particuliers qui sont une suite inévitable du bien public que vous avez fait?

Digitized by Google

On doit louer sans doute le zèle et le courage de cette Assemblée, qui travaille sans relâche à porter partout l'économie, à supprimer toutes les dépenses du fisc qui ne sont pas justes et nécessaires. Mais il n'en est pas moins vrai que, ces prodigalités journalières du gouvernement étant retranchées, il en résultera momentanément, dans les villes où se rassemblaient ses favoris, moins de consommation, moins de travail, moins d'aisance. Une nation qui paie à elle-même ne souffre pas de la multitude de ses paiements, et même de la légèreté de ses dépenses, comme souffrirait une nation tributaire envers les nations étrangères. Il résulte du moins chez celle-là, de la force de ses recettes et de ses dépenses, un grand mouvement d'argent et d'affaires, dont le bien-être du peuple, il est vrai, n'est pas l'objet, mais dont le peuple tire toujours quelque parti pour sa subsistance.

Maintenant que les choses sont ramenées à la vraie source de la prospérité publique, si nous voulons parvenir à cette prospérité sans une intermittence cruelle et des secousses dangereuses, il nous faut absolument, et c'est un devoir que nous impose l'ouvrage neuf et de longue haleine que nous élevons, il nous faut promptement pourvoir à ce nouveau déficit d'argent, de circulation, que nous avons peut-être en partie occasionné par des retranchements et des réformes nécessaires.

Dans les grandes villes surtout, où le peuple malaisé abonde, il faut un moyen actif qui mette en mouvement tant d'autres moyens, et qui nous fasse passer au nouvel ordre de choses, à ses lents et heureux effets, en soutenant du moins notre existence, en prolongeant en faveur de la nouvelle constitution la bienveillance publique, qui ne tient pas longtemps contre la misère. Et pesez, messieurs, je vous prie, cette considération : car, si nous faisons pousser au peuple, dans son désespoir, un seul regret sur l'ancien état des choses que nous ayons pu lui épargner, tout est perdu; nous n'avons qu'à quitter le gouvernail, et livrer le vaisseau à la merci des vents et de la tempête.

Digitized by Google

Mais j'atteste ici la conviction profonde que j'ai de cette vérité : c'est qu'avec l'ardeur, la persévérance, le courage inébranlable que nous avons montrés jusqu'ici, et qui ne nous abandonneront pas ; avec le patriotisme général, qui n'est pas douteux, si nous savons donner une secousse aux affaires, les arracher à cette mortelle léthargie dont elles ne demandent qu'à sortir au moyen d'une émission prompte et abondante du numéraire fictif en notre pouvoir, nous ferons, pour la chose publique, ce qui se présente de mieux à faire ; nous agirons comme ces médecins habiles qui, en ayant égard à toutes les indications de la maladie, pourvoient néanmoins au mal le plus instant ; qui, s'ils ne guérissent pas encore, prolongent la vie et donnent enfin à la nature le temps de guérir.

Ainsi, nous écarterons ces plans subtils qui ne respectent point assez les principes sévères de la justice, qui reposent sur des opinions bizarres et particulières, enfin qui ont tout en vue, excepté ce qu'il y a de plus naturel, de plus pressé et de plus facile.

Si je parlais à des hommes moins éclairés que vous sur les affaires, je relèverais ici une imputation, dirai-je une chicane faite aux assignats pour les attaquer dans leurs effets. Je vous montrerais comment il n'est pas vrai qu'ils aient contribué à la rareté du numéraire. Tant que la caisse d'escompte a fait honneur à ses engagements, en payant ses billets à vue, ces billets ont été plus recherchés même que l'argent. Mais, dès que nous l'avons vue obtenir du gouvernement des titres d'infidélité, sous le nom d'arrêts de surséance, la confiance s'est ébranlée, l'argent s'est resserré, et les billets ont perdu leur crédit. L'argent était déjà tellement rare, avant que les assignats fussent décrétés, que les billets de caisse perdaient jusqu'à cinq et six pour cent. Ce n'étaient donc pas alors les assignats qui chassaient l'argent. Au contraire, ils l'ont rappelé à leur apparition par un mouvement de confiance.

La rareté de l'argent tient donc à des circonstances

Digitized by Google

étrangères qui frapperaient tout autre expédient que les assignats, et auxquelles les assignats sont de toutes les mesures celle qui est le plus capable de résister. Les sourdes manœuvres, les troubles publics, les terreurs paniques, les délais du trésor dans ses paiements, et l'anéantissement des affaires qui en est la suite, voilà la première cause de la disparition de l'or, de la rareté du numéraire. Détruira-t-on cette cause en s'arrêtant dans le versement des assignats? N'est-il pas clair, au contraire, qu'en attendant l'entier retour de la confiance, les assignats sont le seul moyen qui puisse y suppléer, la rappeler même, et nous donner à tous égards une sorte de sécurité ?

Si le difficile échange des assignats contre de l'argent tenait à leur discrédit, je le demande : pourquoi donc les assignats eux-mêmes participent-ils à la rareté du numéraire? Ils devraient abonder sur la place, être offerts partout et pour tout, si l'on était si pressé de s'en défaire. Mais en tout lieu, au contraire, et en tout point, les marchandises abondent; et ce sont les acheteurs qui sont rares. Plaçons donc cette calomnie contre les assignats au rang de celles qu'on se permet tous les jours contre la plus glorieuse des révolutions, contre les réformes les plus nécessaires, contre les plus sûrs amis de l'ordre public. Sachons voir, que bientôt cette unique et salutaire ressource de nos finances comptera à peu près les mêmes partisans et les mêmes adversaires que notre constitution; et, faute de principes fermes, ou d'un courage éclairé sur cette matière, ne faisons pas le jeu de nos ennemis, qui ne demanderaient pas mieux que de nous voir engouffrés dans les embarras, pour rire ensuite de notre prudence meurtrière.

Et certes, c'est le besoin universel d'un instrument d'échange et de travail qui se fait sentir : c'est le besoin d'assignats pour l'homme d'affaires ; c'est le besoin d'argent monnayé pour celui qui vit de monnaie et ne connaît qu'elle. Tous se plaignent; mais la classe malaisée et si intéressante pousse des cris plus vifs, parce que

Digitized by Google

ses besoins sont plus poignants, et ses passions plus impétueuses. C'est donc cette classe qu'il s'agit incessamment de secourir. Le premier versement des assignats ne lui a pas encore fait sentir ses bienfaits.

Que conclure de là? C'est que nos assignats établis pour la partie spéculante de la société ne suffisent pas, et qu'il en faut aussi pour la partie travaillante. Il faut que notre ressource pécuniaire entre dans les limites de ses besoins. Il faut qu'une série d'assignats puisse conduire de la somme de deux cents livres à la somme d'un louis, comme on descend d'un louis, par une série d'espèces, à la dernière pièce de monnaie. Alors la difficulté ne consistera plus qu'à échanger un assignat d'un louis contre des espèces, c'est-à-dire qu'elle sera presque nulle.

Nous avons suivi, dans les sommes fixées pour nos assignats, les errements de la caisse d'escompte dans la division de ses billets. Peu importait que le moindre des billets de cette caisse ne fût pas au-dessous de deux cents livres, puisque à chaque instant ce billet pouvait être converti en écus; mais nos assignats, étant faits eux-mêmes pour tenir lieu d'espèces, ils doivent s'en rapprocher par leur valeur. C'est la seule manière d'en faire sentir le bienfait au peuple. Des caisses patriotiques s'établiraient aisément dans les grandes villes pour opérer l'échange de ces assignats de petite somme. Je ne puis esquisser que rapidement tous ces détails; mais la théorie en est claire, et la pratique sûre et facile.

Je supplie donc cette Assemblée de faire les plus sérieuses réflexions sur ce que je viens de lui exposer. Elle a engagé l'honneur de la nation à respecter la dette publique non seulement dans sa totalité, mais dans chacune de ses parties, et à respecter par conséquent tous les titres individuels. Chaque créancier, par sa position, peut avoir ses raisons pour préférer la forme de sa créance à toute autre forme ; c'est là-dessus qu'il peut avoir réglé ses affaires, assis sa tranquillité. Une reconstitution de la dette, qui, à mon avis, est très

Digitized by Google

embarrassante pour être faite avec justice, peut convenir très mal à la nation débitrice, et ne disconvenir pas moins à une multitude de ses créanciers. Une reconstitution n'est pas un paiement; et pourquoi ne pas payer quand on peut le faire?

Je ne puis voir dans cette masse énorme de contrats qu'on nous propose, qu'une chute d'autant plus rapide de leur valeur et du crédit qui doit en dépendre. Au prix où est l'argent, et sans nouveaux moyens de se libérer, une infinité de ventes forcées de ces contrats, serait une nouvelle jugulation d'un grand nombre de créanciers publics. N'ont-ils donc pas assez souffert, et ne goûterons-nous plus la consolation de n'avoir du moins excité, jusqu'à présent, que des plaintes inévitables?

Rien ne nous oblige donc, messieurs, de nous aventurer dans une carrière épineuse, dont l'issue est au moins couverte de ténèbres. Je ne sais; mais il me semble qu'au lieu de les aller chercher, nous devrions travailler à éclaircir cet horizon, qui se rembrunit autour de nous. Nous devrions au moins saisir quelques rayons de lumière qui nous luisent encore, pour assurer notre marche, pour tâcher d'entrevoir, là où nous allons, quelles difficultés nous attendent, comment nous nous y prendrons pour les surmonter. Si nous n'y pensons pas, nous sommes comme des aveugles qui voudraient jouer le rôle d'oculistes, et nous nous acheminons inconsidérément, nous conduisons nous et la nation vers un abîme. Car, messieurs, il n'en faut pas douter, il est ouvert, cet abîme; il s'agrandit devant nous.

De quelle ressource nous aviserons-nous, je vous prie, pour triompher des temps critiques qui se préparent, pour faire agréer paisiblement au peuple un nouveau système d'impôts qui le soulagera sans doute par le fait, mais qui commencerait par effrayer son imagination, si l'on n'ouvrait pas d'avance une source de moyens qui lui aidassent à supporter cette charge, et s'il n'était

Digitized by Google

pas rassuré, encouragé, à cette vue? De quelle ressource nous aviserons-nous pour franchir l'hiver qui s'avance, pour passer sans terreur ces jours nébuleux, et ces longues nuits où nous allons nous enfoncer? Alors les besoins se réveilleront plus nombreux et plus pressants que jamais; et le plus impérieux de tous, celui de s'agiter quand on craint, de se plaindre quand on souffre, éclatera partout avec violence. Que ferons-nous alors, si nous n'y pourvoyons dès à présent? Nous verrons renaître et se multiplier toutes nos misères; elles nous investiront à la fois, et seront peut-être irrémédiables. Que ferons-nous alors, vous dis-je? N'aurons-nous pas épuisé tous les expédients dont nous avons pu nous aviser dans notre détresse pour pousser le temps? Nous avons exigé une contribution patriotique; de libres et nombreuses offrandes nous ont été présentées; vaisselle, bijoux, tout est venu à notre secours; tout s'est englouti : la nation s'est appauvrie, et le trésor n'en est pas plus riche.

Je frémis quand je pense qu'avant deux mois nous touchons à la fin de nos assignats. Une fois consommés, qu'avons-nous ensuite pour nous soutenir? Rien. Je vois déjà le ministre des Finances venir dolemment nous présenter un nouveau certificat de notre ruine, et nous proposer ce qui ne pourra pas même nous sauver au prix de la honte, d'éternelles suspensions, des atermoiements indéfinis, des retards de rentes; c'est-à-dire ce que nous avons repoussé jusqu'ici avec tant d'horreur, mais ce qui nous atteindra enfin et nous enveloppera malgré nous; ce que je n'ose même nommer, tant ce nom seul doit révolter cette Assemblée.

Mais, messieurs, ne pas prévenir cette horrible catastrophe, c'est la vouloir; et qui de nous pourrait souffrir d'être entaché d'un si noir soupçon? Alors, messieurs, je le vois, nous reviendrons sur nos pas; nous y reviendrons avec des regrets mêlés d'effroi. Trop tard éclairés, nous ressaisirons alors le parti que nous aurons abandonné; et nous préférerons la honte qui suit toujours

Digitized by Google

l'aveu d'un grand tort, à celle d'en faire subir à la nation les terribles conséquences. Nous demanderons instamment ces assignats que nous aurons repoussés comme dangereux. Mais, en attendant, que de besoins! que de désordres! que de plaintes! que de maux! Et si les biens ecclésiastiques sont alors affectés à des contrats, comment les engager encore pour de nouveaux assignats-monnaie? D'ailleurs il est un temps où tous les remèdes sont sans efficace.

Ah! prévenons ce moment fatal. Quant à moi, j'atteste la patrie que je ne vous ai rien dissimulé des dangers qu'elle court, si vous négligez le seul parti qui vous reste à prendre, le seul, oui, le seul qui soit prompt, facile, énergique, qui remplace tout, et que rien ne remplace.

Je conclus donc :

1° A rembourser la totalité de la dette exigible en assignats-monnaie, sans intérêts;

2° A mettre en vente sur-le-champ la totalité des domaines nationaux, et à ouvrir à cet effet des enchères dans tous les districts;

3° A recevoir, en paiement des acquisitions, les assignats, à l'exclusion de l'argent et de tout autre papier;

4° A brûler les assignats à mesure de leur rentrée;

5° A charger le comité des finances de présenter un projet de décret et une instruction pour mettre ces opérations en activité le plus tôt possible.

A l'unanimité, l'assemblée ordonna l'impression de ce discours.

SÉANCES DU 28, DU 31 AOUT ET DU 2 SEPTEMBRE

Regnier, rapporteur dans l'affaire de Mirabeau le jeune, avait conclu à ce que l'Assemblée décrétât qu'il y avait lieu à accusation : Mirabeau proposa la remise de la décision : elle lui fut accordée. Le président du Comité des rapports demande dans la séance du 31 août, du soir, à être autorisé à faire imprimer la procédure sur les événements du 5 au

Digitized by Google

6 octobre 1789 : Mirabeau l'appuie, à condition que le rapport n'en soit pas retardé : il en est ainsi décidé. Le 2 septembre, revient l'affaire de Mirabeau le jeune, et malgré Mirabeau, le décret « d'il y a lieu à accusation » fut rendu.

SÉANCE DU 3 SEPTEMBRE

L'Assemblée avait décidé l'envoi de commissaires à Nancy pour enquêter, mais entre temps il y avait eu une véritable sédition militaire. Trois régiments s'étaient révoltés, et le premier, celui des suisses de Châteauvieux. Un combat avait eu lieu entre ces régiments, les gardes nationales et les troupes de Bouillé qui avait réprimé le mouvement de rébellion.

De Beauharnais, de La Rochefoucauld-Liancourt, Alexandre Lameth, de Menou avaient proposé des projets de décret.

MIRABEAU. — J'aurais exposé mon avis, si l'Assemblée n'avait pas fermé la discussion; je l'indiquerai d'un seul mot. Le décret du 31 août ayant ordonné qu'il serait envoyé des commissaires à Nancy, il me paraissait sage d'attendre avant tout les renseignements qu'ils auraient donnés.

Telle n'est pas la tendance de l'Assemblée, puisque la discussion est fermée; mais j'ai une observation à faire, et je la motiverai brièvement.

Il m'a semblé, dans les différents projets de décret qui vous ont été présentés, qu'il échappait une nuance très digne de remarque. Les troupes de ligne et le général ont rempli glorieusement leurs devoirs; les gardes nationales sont allées plus loin que le devoir, elles ont fait un acte de vertu.

Ce témoignage honorable d'approbation m'a déjà dispensé de motiver mon avis.

Je propose le décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète que le directoire du département de la Meurthe, et la municipalité de Nancy et de Lunéville, seront remerciés de leur zèle ;

Digitized by Google

« Que les gardes nationales qui ont marché sous les ordres de M. Bouillé seront remerciées du patriotisme et de la bravoure civique qu'elles ont montrés pour le rétablissement de l'ordre à Nancy;

« Que M. *Désilles* sera remercié pour son dévouement héroïque;

« Que la nation se charge de pourvoir au sort des femmes et des enfants des gardes nationales qui ont péri;

« Que le général et les troupes de ligne seront approuvés pour avoir glorieusement rempli leurs devoirs;

« Que les commissaires dont l'envoi a été décrété se rendront à Nancy pour prendre les mesures nécessaires à la conservation de la tranquillité, et l'instruction exacte des faits qui doivent amener la punition des coupables, de quelque grade qu'ils puissent être. »

Adopté.

SÉANCES DU 7 ET DU 10 SEPTEMBRE

Le 7, Mirabeau, propose le décret suivant : l'Assemblée nationale décrète qu'à compter de la prochaine nomination d'électeurs dans chaque canton, leurs fonctions seront incompatibles, pendant deux années, avec toute autre fonction. Son projet fut renvoyé au Comité de Constitution. Le 10, il parla sur l'émission des assignats.

SÉANCE DU 11 SEPTEMBRE

Trouard de Riolles avait été arrêté le 8 juillet à Bourgoin-en-Dauphiné. On l'avait trouvé porteur de papiers suspects où il semblait être un agent de la contre-révolution. Parmi ceux-ci il y avait une lettre, disait-il, émanant de Mirabeau, quoique n'étant pas de son écriture, et une note de Riolles lui-même sur Mirabeau commençant ainsi : « Mirabeau l'aîné

Digitized by Google

est un scélérat prêt à se vendre à tous les partis. » L'affaire avait été renvoyée au comité des recherches et Rousselet lisait son rapport.

MIRABEAU. — Monsieur le rapporteur, ne me flattez pas ! Vous avez eu la bonté de me communiquer les pièces et je crois avoir lu : Mirabeau l'aîné est un *infâme* scélérat. Il est bon de montrer sous ses véritables couleurs, le portrait que mon fidèle agent voulait bien tracer de moi.

Après la lecture du rapport, Mirabeau prenait la parole.

MIRABEAU. — Je ne monte point à cette tribune pour éclairer les confabulations qu'on vient de vous présenter; je viens seulement vous apprendre comment j'ai connu M. Riolles : je l'ai vu, comme cinq ou six cents de nous, à Versailles, à Paris, partout et en tous lieux ; je l'ai connu comme un homme qui exploitait, plus ou moins froidement, tous les hommes qui se mêlaient des affaires publiques ; mais je n'ai jamais eu avec lui des relations particulières : c'est un homme comme il y en avait au temps où l'on s'amusait à voir des fous dans les cours ; tantôt aristocrate, tantôt démocrate, aujourd'hui enragé dans un sens, et demain dans un autre ; jugez si tout cela pouvait me donner beaucoup de confiance en lui. Il prétend m'avoir adressé des mémoires ; je ne dirai ni oui ni non ; je reçois à peu près cent lettres par jour ; il m'est aussi parvenu des milliers de mémoires ; j'en ai lu quelques-uns ; il y en a beaucoup que je n'ai pas lus, et que probablement je ne lirai pas. Il est très possible que les mémoires de M. Riolles se trouvent parmi ceux-là : ce que je puis dire, c'est qu'il ne m'a rien envoyé à ma provocation. Depuis longtemps mes torts et mes services, mes malheurs et mes succès, m'ont également appelé à la cause de la liberté : depuis le donjon de Vincennes et les différents forts du royaume, où je n'avais pas élu domicile, mais où j'ai été arrêté par différents

Digitized by Google

motifs, il serait difficile de citer un fait, un écrit, un discours de moi, qui ne montrât pas un grand et énergique amour de la liberté. J'ai vu cinquante-quatre lettres de cachet dans ma famille ; oui, messieurs, cinquante-quatre, et j'en ai eu dix-sept pour ma part : ainsi vous voyez que j'ai été partagé en aîné de Normandie. Si cet amour de la liberté m'a procuré de grandes jouissances, il m'a donné aussi de grandes peines et de grands tourments. Quoi qu'il en soit, ma position est assez singulière ; la semaine prochaine, à ce que le comité me fait espérer, on fera un rapport d'une affaire où je joue le rôle d'un conspirateur factieux ; aujourd'hui on m'accuse comme un conspirateur contre-révolutionnaire. Permettez que je demande la division. Conspiration pour conspiration, procédure pour procédure ; s'il le faut même, supplice pour supplice, permettez du moins que je sois un martyr révolutionnaire.

Cette déclaration est applaudie.

SÉANCES DU 18 AU 30 SEPTEMBRE

Le 18, Mirabeau fait admettre, contre la droite, que les délégués liégeois parleront dans l'intérieur de la salle et non à la barre ; le 27, discours sur l'émission des assignats ; le 28, fin de la discussion sur les assignats, intervention de Mirabeau, et vote autorisant l'émission.

Dans la séance du 30 septembre, Chabroud avait donné lecture du rapport sur la procédure du Châtelet relativement aux affaires du 6 octobre 1789, établi d'après le plan du comité qui était : 1° examiner les causes éloignées ou prochaines de l'insurrection du peuple, et des excès qui en furent la suite ; 2° rechercher si M. de Mirabeau et M. d'Orléans ont eu part aux causes et aux effets ; 3° résumer les preuves, poser des principes et enfin conclure.

Le rapport lu, de Bonnay avait pris la défense des gardes du corps.

Mirabeau. — Le rapport est déjà imprimé ; il ne peut

Digitized by Google

être trop tôt distribué. Il est temps que cette question qui couvre de blâme quelques membres de l'Assemblée soit profondément discutée. Je demande qu'il me soit permis d'inviter M. de Bonnay à plaider contre les grands criminels, et je proteste de ne point prendre ma revanche sur le repas fraternel dont il vous a fait l'apologie.

J'ai à faire une observation qui peut éclairer les gens équitables ; je déclare que je me porte accusateur du Châtelet, que je le prends à partie, et que je ne l'abandonnerai qu'au tombeau.

Le Président. — Parmi les membres qui demandent la parole sur, contre et pour le rapport de M. Chabroud, il se trouve des témoins qui demandent à être entendus comme inculpés par ce rapport.

On discute si ces témoins seront entendus.

Mirabeau. — Je suis sans intérêt sur la décision de la question incidente, car je suis absurdement inculpé, mais pas accusé. Je ne puis m'empêcher de dire que la précipitation de la délibération serait dangereuse. Il est clair que si la scélératesse eût été aussi habile qu'elle a été effrontée, on nous eût ainsi ôté les plus chers amis de la liberté. Je remarque un juge — il en est peut-être davantage, — connu par son immaculée probité, lui qui, de notoriété publique, était parfaitement étranger à tous les événements ; il a été assigné afin de ne pas souiller la pureté de ses collègues, en s'asseyant au milieu d'eux pour juger cette affaire. Il est, parmi les témoins, des amis de la liberté, qui, quoiqu'ils aient répondu partout qu'ils ne savaient rien, ont été assignés. Je vous demande donc d'ajourner du moins une pareille question, ou bien de discuter sur-le-champ s'il n'est pas clair que leur dénégation ne les met pas dans l'empêchement de voter.

L'abbé Maury met hors de cause Mirabeau, mais demande que le duc d'Orléans aille devant les tribunaux.

Digitized by Google

SÉANCE DU 2 OCTOBRE

Le 2 octobre, Mirabeau présenta sa défense, en prenant l'offensive, dès le début de la discussion.

MIRABEAU. — Ce n'est pas pour me défendre que je monte à cette tribune : objet d'inculpations ridicules, dont aucune n'est prouvée, et qui n'établiraient rien contre moi lorsque chacune d'elles le serait, je ne me regarde point comme accusé; car si je croyais qu'un seul homme de sens (j'excepte le petit nombre d'ennemis dont je tiens à honneur les outrages) pût me croire accusable, je ne me défendrais pas dans cette Assemblée. Je voudrais être jugé et, votre juridiction se bornant à décider si je dois ou ne dois pas être soumis à un jugement, il ne me resterait qu'une demande à faire à votre justice, et qu'une grâce à solliciter de votre bienveillance : ce serait un tribunal.

Mais je ne puis pas douter de votre opinion; et si je me présente ici, c'est pour ne pas manquer une occasion solennelle d'éclaircir des faits que mon profond mépris pour les libelles, et mon insouciance trop grande peut-être pour les bruits calomnieux, ne m'ont jamais permis d'attaquer hors de cette Assemblée; qui, cependant, accrédités par la malveillance, pourraient faire rejaillir sur ceux qui croiront devoir m'absoudre, je ne sais quels soupçons de partialité. Ce que j'ai dédaigné quand il ne s'agissait que de moi, je dois le scruter de près quand on m'attaque au sein de l'Assemblée Nationale, et comme en faisant partie.

Les éclaircissements que je vais donner, tout simples qu'ils vous paraîtront sans doute, puisque mes témoins sont dans cette Assemblée, et mes arguments dans la série des combinaisons les plus communes, offrent pourtant à mon esprit, je dois le dire, une assez grande difficulté.

Digitized by Google

Ce n'est pas de réprimer le juste ressentiment qui oppresse mon cœur depuis une année, et que l'on force enfin à s'exhaler. Dans cette affaire le mépris est à côté de la haine; il l'émousse, il l'amortit; et quelle âme assez abjecte pour que l'occasion de pardonner ne lui semble pas une jouissance!

Ce n'est pas même la difficulté de parler des tempêtes d'une juste révolution, sans rappeler que, si le trône a des torts à excuser, la clémence nationale a eu des complots à mettre en oubli; car, puisque au sein de l'Assemblée le roi est venu adopter notre orageuse révolution, cette volonté magnanime, en faisant disparaître à jamais les apparences déplorables que des conseillers pervers avaient données jusqu'alors au premier citoyen de l'empire, n'a-t-elle pas également effacé les apparences plus fausses que les ennemis du bien public voulaient trouver dans les mouvements populaires, et que la procédure du Châtelet semble avoir eu pour premier objet de raviver?

Non, la véritable difficulté du sujet est tout entière dans l'histoire même de la procédure; elle est profondément odieuse, cette histoire. Les fastes du crime offrent peu d'exemples d'une scélératesse tout à la fois si éhontée et si malhabile. Le temps le saura; mais ce secret hideux ne peut être révélé aujourd'hui sans produire de grands troubles. Ceux qui ont suscité la procédure du Châtelet ont fait cette horrible combinaison, que, si le succès leur échappait, ils trouveraient dans le patriotisme même de celui qu'ils voulaient immoler le garant de leur impunité; ils ont senti que l'esprit public de l'offensé tournerait à sa ruine, ou sauverait l'offenseur... Il est bien dur de laisser ainsi aux machinateurs une partie du salaire sur lequel ils ont compté! mais la patrie commande ce sacrifice; et certes elle a droit encore à de plus grands.

Je ne vous parlerai donc que des faits qui me sont purement personnels; je les isolerai de tout ce qui les environne; je renonce à les éclaircir autrement qu'en

eux-mêmes et par eux-mêmes ; je renonce, aujourd'hui du moins, à examiner les contradictions de la procédure et ses variantes, ses épisodes et ses obscurités, ses superfluités et ses réticences ; les craintes qu'elle a données aux amis de la liberté, et les espérances qu'elle a prodiguées à ses ennemis ; son but secret et sa marche apparente, ses succès d'un moment et ses succès dans l'avenir ; les frayeurs qu'on a voulu inspirer au trône, peut-être la reconnaissance que l'on a voulu en obtenir. Je n'examinerai pas la conduite, les discours, le silence, les mouvements, le repos d'aucun acteur de cette grande et tragique scène ; je me contenterai de discuter les trois principales imputations qui me sont faites, et de donner le mot d'une énigme dont votre comité a cru devoir garder le secret, mais qu'il est de mon honneur de divulguer.

Si j'étais forcé de saisir l'ensemble de la procédure, lorsqu'il me suffit d'en déchirer quelques lambeaux ; s'il me fallait organiser un grand travail pour une facile défense, j'établirais d'abord que, s'agissant contre moi d'une accusation de complicité, et cette prétendue complicité n'étant point relative aux excès individuels qu'on a pu commettre, mais à la cause de ces excès, on doit prouver contre moi qu'il existe un premier moteur dans cette affaire ; que le moteur est celui contre lequel la procédure est principalement dirigée, et que je suis son complice. Mais comme on n'a point employé contre moi cette marche dans l'accusation, je ne suis pas non plus obligé de la suivre pour me défendre. Il me suffira d'examiner les témoins tels qu'ils sont ; les charges telles qu'on me les oppose ; et j'aurai tout dit, lorsque j'aurai discuté trois faits principaux, puisque la triple malignité des accusateurs, des témoins et des juges, n'a pu ni en fournir ni en recueillir davantage.

On m'accuse d'avoir parcouru les rangs du régiment de Flandre le sabre à la main, c'est-à-dire qu'on m'accuse d'un grand ridicule. Les témoins auraient pu le rendre d'autant plus piquant, que, né parmi les patriciens, et

Digitized by Google

cependant député par ceux qu'on appelait alors le *Tiers-Etat*, je m'étais toujours fait un devoir religieux de porter le costume qui me rappelait l'honneur d'un tel choix. Or certainement l'allure d'un député en habit noir, en chapeau rond, en cravate et en manteau, se promenant à cinq heures du soir, un sabre nu à la main, dans un régiment, méritait de trouver une place parmi les caricatures d'une telle procédure. J'observe néanmoins qu'on peut bien être ridicule sans cesser d'être innocent. J'observe que l'action de porter un sabre à la main ne serait ni un crime de lèse-majesté, ni un crime de lèse-nation. Ainsi, tout pesé, tout examiné, la déposition de M. Valfond n'a rien de vraiment fâcheux que pour M. Gamaches, qui se trouve légalement et véhémentement soupçonné d'être fort laid, puisqu'il me ressemble.

Mais voici une preuve plus positive que M. Valfond a au moins la vue basse. J'ai dans cette Assemblée un ami intime, et que, malgré cette amitié connue, personne n'osera taxer de déloyauté ni de mensonge, M. Lamarck. J'ai passé l'après-midi tout entière du 5 octobre chez lui, en tête-à-tête avec lui, les yeux fixés sur des cartes géographiques, à reconnaître des positions alors très intéressantes pour les provinces belgiques. Ce travail, qui absorbait toute son attention, et qui attirait toute la mienne, nous occupa jusqu'au moment où M. Lamarck me conduisit à l'Assemblée Nationale, d'où il me ramena chez moi.

Mais dans cette soirée il est un fait remarquable sur lequel j'atteste M. Lamarck; c'est qu'ayant à peine employé trois minutes à dire quelques mots sur les circonstances du moment, sur le siège de Versailles, qui devait être fait par les amazones si redoutables dont parle le Châtelet; et considérant la funeste probabilité que des conseillers pervers contraindraient le roi à se rendre à Metz, je lui dis : *La dynastie est perdue si Monsieur ne reste pas, et ne prend pas les rênes du gouvernement*. Nous convînmes des moyens d'avoir sur-le-champ une audience du prince, si le départ du roi s'exécutait.

Digitized by Google

C'est ainsi que je commençais mon rôle de complice, et que je me préparais à faire M. d'Orléans lieutenant-général du royaume. Vous trouverez peut-être ces faits plus probants et plus certains que mon costume de Charles XII.

On me reproche d'avoir tenu à M. Mounier ce propos : « Eh! qui vous dit que nous ne voulons pas un roi ? Mais qu'importe que ce soit Louis XVI ou Louis XVII? »

Ici j'observerai que le rapporteur dont on vous a dénoncé la partialité pour les accusés est cependant loin, je ne dis pas de m'être favorable, mais d'être exact, mais d'être juste. C'est uniquement parce que M. Mounier ne confirme pas ce propos par la déposition, que M. le rapporteur ne s'y arrête pas. « J'ai frémi, dit-il, j'ai frémi en lisant, et je me suis dit : Si ce propos a été tenu, il y a un complot, il y a un coupable; heureusement M. Mounier n'en parle pas. »

Eh bien! messieurs, avec toute la mesure que me commande mon estime pour M. Chabroud et pour son rapport, je soutiens qu'il a mal raisonné. Ce propos, que je déclare ne pas me rappeler, est tel que tout citoyen pourrait s'en honorer; et non seulement il est justifiable à l'époque où on le place, mais il est bon en soi, mais il est louable; et si M. le rapporteur l'eût analysé avec sa sagacité ordinaire, il n'aurait pas eu besoin, pour faire disparaître le prétendu délit, de se convaincre qu'il était imaginaire. Supposez un royaliste tempéré, et repoussant toute idée que le monarque pût courir un danger chez une nation qui professe en quelque sorte le culte du gouvernement monarchique : trouveriez-vous étrange que l'ami du trône et de la liberté, voyant l'horizon se rembrunir, jugeant mieux que l'enthousiaste la tendance de l'opinion, l'accélération des circonstances, les dangers d'une insurrection, et voulant arracher son concitoyen trop conciliant à une périlleuse sécurité, lui dit : Eh! qui vous nie que le Français soit monarchiste, qui vous conteste que la France n'ait besoin d'un roi, et ne veuille un roi? Mais Louis XVII sera roi comme

Digitized by Google

Louis XVI; et si l'on parvient à persuader à la nation que Louis XVI est fauteur et complice des excès qui ont lassé sa patience, elle invoquera un Louis XVII. Le zélateur de la liberté aurait prononcé ces paroles avec d'autant plus d'énergie qu'il eût mieux connu son interlocuteur et les relations qui pourraient rendre son discours plus efficace; verriez-vous en lui un conspirateur, un mauvais citoyen, ou même un mauvais raisonneur? Cette supposition serait bien simple; elle serait adaptée aux personnages et aux circonstances. Tirez-en du moins cette conséquence, qu'un discours ne prouve jamais rien par lui-même; qu'il tire tout son caractère, toute sa force de l'avant-propos, de l'avant-scène, de la nature du moment, de l'espèce des interlocuteurs, en un mot, d'une foule de nuances fugitives qu'il faut déterminer avant que de l'apprécier, d'en conclure.

Puisque j'en suis à M. Mounier, j'expliquerai un autre fait que, dans le compte qu'il en a rendu lui-même, il a conté à son désavantage.

Il présidait à l'Assemblée Nationale le 5 octobre, où l'on discutait l'acceptation pure ou simple, ou modifiée, de la Déclaration des Droits. J'allai vers lui, dit-on; je l'engageai à supposer une indisposition, et à lever la séance sous ce frivole prétexte... J'ignorais sans doute alors que l'indisposition d'un président appelle son prédécesseur; j'ignorais qu'il n'est au pouvoir d'aucun homme d'arrêter à son gré le cours d'une de vos plus sérieuses délibérations... Voici le fait dans son exactitude et sa simplicité.

Dans la matinée du 5 octobre, je fus averti que la fermentation de Paris redoublait. Je n'avais pas besoin d'en connaître les détails pour y croire : un augure qui ne trompe jamais, la nature des choses, me l'indiquait. Je m'approchai de M. Mounier, je lui dis : « Mounier, Paris marche sur nous. — Je n'en sais rien. — Croyez-moi, ou ne me croyez pas, peu m'importe; mais Paris, vous dis-je, marche sur nous. Trouvez-vous mal : montez au château, donnez-leur cet avis : dites, si vous vou-

Digitized by Google

lez, que vous le tenez de moi, j'y consens; mais faites cesser cette controverse scandaleuse; le temps presse, il n'y a pas un moment à perdre.

« Paris marche sur nous? répondit Mounier : eh bien! tant mieux, nous en serons plus tôt république. » Si l'on se rappelle les préventions et la bile noire qui agitaient Mounier; si l'on se rappelle qu'il voyait en moi le boutefeu de Paris, on trouvera que ce mot, qui a plus de caractère que le pauvre fugitif n'en a montré depuis, lui fait honneur. Je ne l'ai revu que dans l'Assemblée Nationale, qu'il a désertée ainsi que le royaume, peu de jours après. Je ne lui ai jamais reparlé, et je ne sais où il a pris que je lui ai écrit un billet, le 6 à trois heures du matin, pour lever la séance; il ne m'en reste pas l'idée la plus légère. Rien, au reste, n'est plus oiseux ni plus indifférent.

J'en viens à la troisième inculpation dont je suis l'objet, et c'est ici que j'ai promis le mot de l'énigme : j'ai conseillé, dit-on, à M. d'Orléans de ne point partir pour l'Angleterre. Eh bien! qu'en veut-on conclure? Je tiens à l'honneur de lui avoir, non pas donné (car je ne lui ai pas parlé), mais fait donner ce conseil. J'apprends, par la notoriété publique, qu'après une conversation entre M. d'Orléans et M. de La Fayette, très impérieuse d'une part, et très résignée de l'autre, le premier vient d'accepter la mission, ou plutôt de recevoir la loi, de partir pour l'Angleterre. Au même instant, les suites d'une telle démarche se présentent à mon esprit. Inquiéter les amis de la liberté, répandre des nuages sur les causes de la Révolution, fournir un nouveau prétexte aux mécontents, isoler de plus en plus le roi, semer au dedans et au dehors du royaume de nouveaux germes de défiance, voilà les effets que ce départ précipité, que cette condamnation sans accusation devait produire. Elle laissait surtout sans rival l'homme à qui le hasard des événements venait de donner une nouvelle dictature : l'homme qui, dans ce moment, disposait, au sein de la liberté, d'une police plus active que celle de l'ancien régime; l'homme

Digitized by Google

qui, par cette police, venait de recueillir un corps d'accusation sans accuser; l'homme qui, en imposant à M. d'Orléans la loi de partir, au lieu de le faire juger et condamner, s'il était coupable, éludait ouvertement par cela seul l'inviolabilité des membres de l'Assemblée. Mon parti fut pris dans l'instant; je dis à M. Biron, avec qui je n'ai jamais eu de relations politiques, mais qui a toujours eu toute mon estime, et dont j'ai reçu plusieurs fois des services d'amitié : « M. d'Orléans va quitter sans jugement le poste que ses commettants lui ont confié; s'il obéit, je dénonce son départ, et je m'y oppose; s'il reste, s'il fait connaître la main invisible qui veut l'éloigner, je dénonce l'autorité qui prend la place de celle des lois; qu'il choisisse entre cette alternative. » M. Biron me répondit par des sentiments chevaleresques, et je m'y étais attendu. M. d'Orléans, instruit de ma résolution, promet de suivre mes conseils; mais, dès le lendemain, je reçois dans l'Assemblée un billet de M. Biron, et non de M. d'Orléans, comme le suppose la procédure; ce billet portait le crêpe de sa douleur, et m'annonçait le départ du prince. Mais lorsque l'amitié se bornait à souffrir, il était permis à l'homme public de s'indigner. Une secousse d'humeur, ou plutôt de colère civique, me fit tenir sur-le-champ un propos que M. le rapporteur, pour avoir le droit de taxer d'indiscret, aurait dû faire connaître. Qu'on le trouve, si l'on veut, insolent, mais qu'on avoue du moins, puisqu'il ne suppose même aucune relation, qu'il exclut toute idée de complicité. Je le tins sur celui dont la conduite jusqu'alors m'avait paru exempte de reproches, mais dont le départ était à mes yeux plus qu'une faute. Voilà ce fait éclairci; et M. de La Fayette peut en certifier tous les détails, qui lui sont tous parfaitement connus. Qu'à présent celui qui osera, je ne dirai pas m'en faire un crime, mais me refuser son approbation; celui qui osera soutenir que le conseil que je donnais n'était pas conforme à mes devoirs, utile à la chose publique et fait pour m'honorer; que celui-là se lève et m'accuse. Mon opinion, sans doute,

Digitized by Google

lui est indifférente ; mais je déclare que je ne puis me défendre pour lui du plus profond mépris.

Ainsi disparaissent ces inculpations atroces, ces calomnies effrénées qui plaçaient au nombre des conspirateurs les plus dangereux, au nombre des criminels les plus exécrables, un homme qui a la conscience d'avoir toujours voulu être utile à son pays, et de ne lui avoir pas été toujours inutile. Ainsi s'évanouit ce secret si tard découvert, qu'un tribunal, au moment de terminer sa carrière, est venu vous dévoiler avec tant de certitude et de complaisance. Qu'importe à présent que je discute ou je dédaigne cette foule de ouï-dire contradictoires, de fables absurdes, de rapprochements insidieux que renferme encore la procédure? Qu'importe, par exemple, que j'explique cette série de confidences que M. Virieux suppose avoir reçues de moi, et qu'il révèle avec tant de loyauté? Il est étrange, ce M. Virieux ; mais fut-il donc jamais un zélateur si fervent de la révolution actuelle ; s'est-il, en aucun temps, montré l'ami si sincère de la constitution, qu'un homme dont on a tout dit, excepté qu'il soit une bête, l'ait pris ainsi pour son confident?

Je ne parle point ici pour amuser la malignité publique, pour attirer des haines, pour faire naître de nouvelles divisions. Personne ne sait mieux que moi que le salut de tout et de tous est dans l'harmonie sociale et dans l'anéantissement de tout esprit de parti ; mais je ne puis m'empêcher d'ajouter que c'est un triste moyen d'obtenir cette réunion des esprits, qui seule manque à l'achèvement de notre ouvrage, que de susciter d'infâmes procédures, de changer l'art judiciaire en arme offensive, et de justifier ce genre de combat par des principes qui feraient horreur à des esclaves. Je vous demande la permission de me résumer.

La procédure ne me désigne que comme complice ; il n'y a donc aucune accusation contre moi, s'il n'y a point de charge de complicité.

La procédure ne me désigne comme complice d'aucun excès individuel, mais seulement d'un prétendu moteur

principal de cet excès. Il n'y a donc point d'accusation contre moi, si l'on ne prouve pas d'abord qu'il y a eu un premier moteur ; si l'on ne démontre pas que les prétendues charges de complicité qui me regardent étaient un rôle secondaire lié au rôle principal ; si l'on n'établit pas que ma conduite a été l'un des principes de l'action, du mouvement, de l'explosion dont on recherche les causes.

Enfin la procédure ne me désigne pas seulement comme le complice d'un moteur général, mais comme le complice d'un tel. Il n'y a donc point d'accusation contre moi, si l'on ne prouve pas tout à la fois, et que ce moteur est le principal coupable, et que les charges dont je suis l'objet lui sont relatives, annoncent un plan commun dépendant des mêmes causes et capable de produire les mêmes effets.

Or, rien de tout ce qu'il serait indispensable de prouver n'est prouvé.

Je ne veux pas examiner si les événements sur lesquels on a informé sont des malheurs ou des crimes ; si ces crimes sont l'effet d'un complot, ou de l'imprudence, ou du hasard ; et si la supposition d'un principal moteur ne les rendrait pas cent fois plus inexplicables. Il me suffit de vous rappeler que parmi les faits qui sont à ma charge, les uns, antérieurs ou postérieurs de plusieurs mois aux événements, ne peuvent leur être liés que par la logique des tyrans ou de leurs suppôts ; et que les autres, qui ont concouru avec l'époque même de la procédure, ne sont évidemment ni cause, ni effet, n'ont eu, n'ont pu avoir aucune influence, sont exclusifs du rôle d'agent, de moteur ou de complice ; et qu'à moins de supposer que j'étais du nombre des coupables par la seule volonté, que je n'étais chargé d'aucune action au dehors, d'aucune impulsion, d'aucun mouvement, ma prétendue complicité est une chimère.

Il me suffit encore de vous faire observer que les charges que l'on m'oppose, bien loin de me donner des relations avec le principal moteur désigné, me donneraient des rapports entièrement opposés ; que, dans la

Digitized by Google

dénonciation du *repas fraternel*, que je n'eus pas seul la prétendue imprudence d'appeler une orgie, je ne fus que l'auxiliaire de deux de mes collègues qui avaient pris la parole avant moi ; que si j'avais parcouru les rangs du régiment de Flandre, je n'aurais fait, d'après la procédure elle-même, que suivre l'exemple d'une foule de membres de cette Assemblée ; que si le propos, *qu'importe que ce soit Louis XVII?* était vrai, outre que je ne supposais pas un changement de dynastie, mes idées, constatées par un membre de cette Assemblée, dans le cas possible d'un régent, ne se portaient que sur le frère du roi.

Quelle est donc cette grande part que l'on suppose que j'ai prise aux événements dont la procédure est l'objet? Où sont les preuves de la complicité que l'on me reproche? Quel est le crime dont on puisse dire de moi : il en est l'auteur ou la cause?

Mais j'oublie que je viens d'emprunter le langage d'un accusé, lorsque je ne devrais prendre que celui d'un accusateur.

Quelle est cette procédure dont l'information n'a pu être achevée, dont tous les ressorts n'ont pu être combinés que dans une année entière, qui, prise en apparence sur un crime de lèse-majesté, se trouve entre les mains d'un tribunal incompétent, qui n'est souverain que pour les crimes de lèse-nation? Quelle est cette procédure qui, menaçant vingt personnes différentes dans l'espace d'une année, tantôt abandonnée, et tantôt reprise, selon l'intérêt et les vues, les craintes ou les espérances de ses machinateurs, n'a été, pendant si longtemps, qu'une arme de l'intrigue, qu'un glaive suspendu sur la tête de ceux que l'on voulait perdre ou effrayer, ou désunir ou rapprocher ; qui enfin n'a vu le jour, après avoir parcouru les mers, qu'au moment où l'un des accusés n'a pas cru à la dictature qui le retenait en exil, ou l'a dédaignée?

Quelle est cette procédure prise sur des délits individuels dont on n'informe pas, et dont on veut cependant rechercher les causes éloignées sans répandre aucune

Digitized by Google

lumière sur leurs causes prochaines? Quelle est cette procédure dont tous les événements s'expliquent sans complot, et qui n'a cependant pour base qu'un complot; dont le premier but a été de cacher des fautes réelles et de les remplacer par des crimes imaginaires; que l'amour-propre seul a d'abord dirigée, que la haine a depuis acérée, dont l'esprit de parti s'est ensuite emparé, dont le pouvoir ministériel s'est ensuite saisi, et qui, recevant ainsi tour à tour plusieurs sortes d'influences, a fini par prendre la forme d'une protestation insidieuse, et contre vos décrets, et contre la liberté de l'acceptation du roi, et contre son voyage à Paris, et contre la sagesse de vos délibérations, et contre l'amour de la nation pour le monarque?

Quelle est cette procédure que les ennemis les plus acharnés de la Révolution n'auraient pas mieux dirigée s'ils en avaient été les seuls auteurs, comme ils en ont été presque les seuls instruments; qui tendait à attiser le plus redoutable esprit de parti, et dans le sein de cette Assemblée, en opposant les témoins aux juges; et dans tout le royaume, en calomniant les intentions de la capitale auprès des provinces; et dans chaque ville, en faisant détester une liberté qui avait pu compromettre les jours du monarque; et dans toute l'Europe, en y peignant la situation d'un roi libre sous les fausses couleurs d'un roi captif, persécuté; en y peignant cette auguste Assemblée comme une assemblée de factieux?

Oui, le secret de cette infernale procédure est enfin découvert; il est là tout entier; il est dans l'intérêt de ceux dont le témoignage et les calomnies en ont formé le tissu; il est dans les ressources qu'elle a fournies aux ennemis de la Révolution; il est... il est dans le cœur des juges, tel qu'il sera bientôt buriné dans l'histoire par la plus juste et la plus implacable vengeance.

Applaudissements, qui redoublent lorsque Mirabeau descend de la tribune et revient à sa place.

L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation.

Digitized by Google

SÉANCE DU 4 OCTOBRE

Au nom du comité des finances, Barère de Vieuzac fait un rapport sur les frais de démolition de la Bastille. La ville de Paris demandait à ce qu'ils fussent supportés par la nation. Madier de Montjau proposait de consulter d'abord les provinces. Le président l'avait rappelé à l'ordre.

MIRABEAU. — Bien que je croie, contre les réclamants, que M. le président a le droit et le devoir de les rappeler à l'ordre, pour leurs réclamations inconstitutionnelles, je ferai cependant une observation : si je n'avais une idée parfaite de l'immuable principe que nous avons adopté, et qui nous constitue tous représentants de la nation, et non de tel ou tel département ; je serais trop jaloux de demander, au nom de la province qui m'a envoyé, l'honneur de contribuer à la démolition du monument du despotisme, et de partager le fruit d'une œuvre si nationale... J'ai dit.

SÉANCE DU 8 OCTOBRE

Discours le 8 octobre sur la manière de fabriquer et de subdiviser les assignats.

SÉANCE DU 21 OCTOBRE

Le 19 octobre, de Menou, au nom du comité diplomatique, colonial, militaire et de la marine, avait présenté son rapport sur l'insubordination de l'escadre à Brest, et sur les troubles qui s'en étaient suivis. La discussion avait duré jusqu'au 21 octobre, et Menou avait proposé dans la séance de ce jour à l'Assemblée de décréter « que le pavillon blanc, qui jusqu'à présent a été le pavillon de France, sera changé en un pavillon aux couleurs nationales ; mais qu'au moment où tous

Digitized by Google

les équipages seront rentrés dans la plus parfaite obéissance. » Millet-Mureau demande que cette partie du décret de Menou soit renvoyée au comité, La Galissonnière veut que l'on conserve l'ancien pavillon de la monarchie, de Foucault dit qu'aucun militaire ne proposerait de profaner la gloire et l'honneur du pavillon français et ajoute : « Laissez à des enfants ce nouveau hochet des trois couleurs. »

MIRABEAU. — Aux premiers mots proférés dans cet étrange débat, j'ai ressenti les bouillons du patriotisme jusqu'au plus violent emportement.

Violents murmures à droite, applaudissements à gauche.

MIRABEAU. — Messieurs, donnez-moi quelques moments d'attention ; je vous jure qu'avant que j'aie cessé de parler vous ne serez pas tentés de rire... Mais bientôt j'ai réprimé ces justes mouvements pour me livrer à une observation vraiment curieuse, et qui mérite toute l'attention de l'Assemblée. Je veux parler du genre de présomption qui a pu permettre d'oser présenter ici la question qui nous agite, et sur l'admission de laquelle il n'était pas même permis de délibérer. Tout le monde sait quelles crises terribles ont occasionnées de coupables insultes aux couleurs nationales ; tout le monde sait quelles ont été en diverses occasions les funestes suites du mépris que quelques individus ont osé lui montrer ; tout le monde sait avec quelle félicitation mutuelle la nation entière s'est complimentée, quand le monarque a ordonné aux troupes de porter, et a porté lui-même ces couleurs glorieuses, ce signe de ralliement de tous les amis, de tous les enfants de la liberté ; de tous les défenseurs de la constitution ; tout le monde sait qu'il y a peu de mois, il y a peu de semaines, le téméraire qui eût osé montrer quelque dédain pour cette enseigne du patriotisme eût payé ce crime de sa tête.

La droite accroît ses murmures, tandis que la gauche redouble d'applaudissements et de bravos.

Digitized by Google

MIRABEAU. — Et lorsque vos comités réunis, ne se dissimulant pas les nouveaux arrêtés que peut exiger la mesure qu'ils vous proposent, ne se dissimulant pas que le changement de pavillon, soit dans sa forme, soit dans les mesures secondaires qui seront indispensables pour assortir les couleurs nouvelles aux divers signaux qu'exigent les évolutions navales ; méprisant, il est vrai, la futile objection de la dépense, (on a objecté la dépense), comme si la nation, si longtemps victime des profusions du despotisme, pouvait regretter le prix des livrées de la liberté! comme s'il fallait penser à la dépense des nouveaux pavillons sans en rapprocher ce que cette consommation nouvelle versera de richesses dans le commerce des toiles, et jusque dans les mains des cultivateurs du chanvre, et d'une multitude d'ouvriers! lorsque vos comités réunis, très bien instruits que de tels détails sont de simples mesures d'administration qui n'appartiennent pas à cette Assemblée, et ne doivent pas consumer son temps ; lorsque vos comités réunis, frappés de cette remarquable et touchante invocation des couleurs nationales, présentées par des matelots, dont on fait avec tant de plaisir retentir les désordres, en en taisant les véritables causes, pour peu qu'elles puissent sembler excusables ; lorsque vos comités réunis ont eu cette belle et profonde idée de donner aux matelots, comme un signe d'adoption de la patrie, comme un appel à leur dévouement, comme une récompense de leur retour à la discipline, le pavillon national, et vous proposent en conséquence une mesure qui, au fond, n'avait pas besoin d'être demandée ni décrétée, puisque le directeur du pouvoir exécutif, le chef suprême des forces de la nation, avait déjà ordonné que les trois couleurs fussent le signe national.

Eh bien ! parce que je ne sais quel succès d'une tactique frauduleuse dans la séance d'hier a gonflé les cœurs contre-révolutionnaires, en vingt-quatre heures, en une nuit, toutes les idées sont tellement subverties, tous les principes sont tellement dénaturés, on

Digitized by Google

méconnaît tellement l'esprit public, qu'on ose dire à vous-mêmes, à la face du peuple qui nous entend, qu'il est des préjugés antiques qu'il faut respecter, comme si votre gloire et la sienne n'était pas de les avoir anéantis, ces préjugés que l'on réclame! qu'il est indigne de l'Assemblée Nationale de tenir à de telles bagatelles, comme si la langue des signes n'était pas partout le mobile le plus puissant pour les hommes, le premier ressort des patriotes et des conspirateurs, pour le succès de leur fédération ou de leurs complots! On ose, en un mot, vous tenir froidement un langage qui, bien analysé, dit précisément : Nous nous croyons assez forts pour arborer la couleur blanche, c'est-à-dire la couleur de la contre-révolution, à la place des odieuses couleurs de la liberté. Cette observation est curieuse, sans doute, mais son résultat n'est pas effrayant. Certes ils ont trop présumé. Croyez-moi, ne vous endormez pas dans une si périlleuse sécurité, car le réveil serait prompt et terrible. Calmez-vous, car cette imputation doit être l'objet d'une controverse régulière; nous sommes contraires en faits, vous dites que je tiens le langage d'un factieux.

Monsieur le président, je demande un jugement, et je pose le fait.

Je prétends, moi, qu'il est, je ne dis pas irrespectueux, je ne dis pas inconstitutionnel, je dis profondément criminel, de mettre en question si une couleur destinée à nos flottes peut être différente de celle que l'Assemblée Nationale a consacrée, que la nation, que le roi ont adoptée, peut être une couleur suspecte et proscrite. Je prétends que les véritables factieux, les véritables conspirateurs sont ceux qui parlent des préjugés qu'il faut ménager, en rappelant nos antiques erreurs et les malheurs de notre honteux esclavage. Non, messieurs, non; leur sotte présomption sera déçue : leurs sinistres présages, leurs hurlements blasphémateurs seront vains : elles vogueront sur les mers, les couleurs nationales; elles obtiendront le respect de toutes les contrées, non comme le signe des combats et de la victoire, mais

Digitized by Google

comme celui de la sainte confraternité des amis de la liberté sur toute la terre, et comme la terreur des conspirateurs et des tyrans... Je demande que la mesure générale comprise dans le décret soit adoptée; qu'il soit fait droit sur la proposition de M. Chapelier, concernant les mesures ultérieures, et que les matelots à bord des vaisseaux, le matin et le soir, et dans toutes les occasions importantes, au lieu du cri accoutumé et trois fois répété de *vive le roi!* disent *vivent la nation, la loi et le roi!*

La discussion est fermée, et la partie du décret de Menou concernant les couleurs nationales est adoptée avec cet amendement de Mirabeau : « décrète en outre, qu'au simple cri de *Vive le Roi!* usité à bord des vaisseaux, le matin et le soir et dans toutes les occasions importantes, sera substitué celui de : *Vivent la nation, la loi et le Roi!* »

L'Assemblée est agitée. Menou dénonce Guilhermy qui avait assailli la tribune comme ayant traité Mirabeau « d'assassin et de scélérat » et demande qu'il soit arrêté sur-le-champ.

Mirabeau. — Je serais bien fâché de me présenter, en cette occasion, comme accusateur; mais je ne puis, je ne veux consentir à être accusé. Non seulement mon discours n'était pas incendiaire, mais je soutiens qu'il était de devoir pour moi, dans une insurrection si coupable, de relever l'honneur des couleurs nationales, et de m'opposer à l'infâme *il n'y a lieu à délibérer*, que l'on osait espérer de notre faiblesse. Je dis, et je tiens à honneur d'avoir dit, que l'on ménageât les préjugés sur le renversement desquels est fondée la révolution, que demander qu'on arborât la couleur blanche proscrite par la nation, à la place des couleurs adoptées par elle et par son chef, c'était proclamer la contre-révolution. Je le répète, et je tiens à honneur de le répéter ; et malheur à qui, parmi ceux qui, comme moi, ont juré de mourir pour la constitution, se sent pressé du besoin de m'en faire un crime ! il a révélé l'exécrable secret de son cœur

Digitized by Google

déloyal ! Quant à l'injure que m'a faite cet homme traduit devant cette Assemblée et soumis à sa justice, cette injure est si vile qu'elle ne peut m'atteindre. J'ai proposé que l'on passât à l'ordre du jour, au lieu de s'occuper de sa démence, et peut-être, s'il eût conservé quelque sang-froid, m'aurait-il demandé lui-même pour son avocat. Je ne puis donc être suspecté d'un désir de vengeance en prenant la parole pour requérir de votre justice un jugement. En réfléchissant à ce qui vient de se passer, j'ai compris qu'il ne convenait pas à un représentant de la nation de se laisser aller au premier mouvement d'une fausse générosité, et que sacrifier la portion du respect qui lui est due, comme membre de cette Assemblée, ce serait déserter son poste et son devoir. Ainsi, non seulement je ne propose plus, comme je l'avais fait, de passer à l'ordre du jour, mais je demande qu'on juge M. Guilhermy ou moi : s'il est innocent, je suis coupable, prononcez. Je ne puis que répéter que j'ai tenu un langage dont je m'honore, et je livre au mépris de la nation et de l'histoire ceux qui oseront m'imputer à crime mon discours.

Sur la proposition de Reynaud, député de Saint-Jean-d'Angely, l'Assemblée condamne Guilhermy aux arrêts pour trois jours.

SÉANCE DU 28 OCTOBRE

Imbert et Ardéni, prud'hommes, députés de la communauté des patrons pêcheurs de Marseille, sont introduits à la barre. Entre autres dispositions patriotiques, Lombard, leur secrétaire, annonce à l'Assemblée que les patrons pêcheurs ont décidé « de prendre sur leurs revenus une somme annuelle de 6.000 livres, pour servir d'encouragement à leurs pêcheurs qui serviront sur les vaisseaux de l'Etat, et pour favoriser l'accroissement des matelots français qui nous manquent. »

Mirabeau. — Je demande que M. le président soit

Digitized by Google

autorisé à écrire une lettre de remercîment aux pêcheurs de la ville de Marseille : l'utile exemple qu'ils viennent de donner ne doit pas rester sans récompense. Le pêcheur, arraché à ses heureux filets pour être employé sur les vaisseaux de l'Etat laissait à regret une famille nombreuse exposée à l'indigence, et la sensibilité du père de famille rendait souvent trop pénibles les devoirs du citoyen. La communauté des patrons pêcheurs vient de faire cesser ce combat entre des vertus; elle accorde un prix au patriotisme; et lorsqu'elle donne sur ses propres fonds un surcroît de salaire, qu'un père tendre pourra laisser à ses enfants, elle crée des matelots et repeuple votre marine. Vous voyez devant vous les chefs ou plutôt les pairs magistrats d'une classe d'hommes qu'une grande cité met au nombre de ses meilleurs citoyens. Si la bonne foi s'exilait de la terre, les prud'hommes (juges de paix) en seraient encore l'image.

Adopté.

SÉANCE DU 30 OCTOBRE

Le 21 octobre, les officiers du Royal-Liégeois et du Lauzun-hussards, s'étaient livrés, à Belfort, à des manifestations publiques contre la nation et l'Assemblée Nationale. Dénoncés par les officiers municipaux de cette ville, l'affaire avait été renvoyée devant le comité des rapports réunis. Muguet-Nanthou, rapporteur, demande l'arrestation des officiers responsables des désordres et le déplacement des régiments. De Foucault propose le renvoi de l'affaire au pouvoir exécutif. Voidel dit que le ministre n'a pas fait exécuter la loi prescrivant que les soldats ayant commis des délits civils seront jugés par les tribunaux ordinaires.

Mirabeau. — Quand je suis monté à cette tribune, je ne pensais pas qu'il y eût lieu à quelque discussion, mais seulement à la vérification d'un fait. Le décret sur lequel

Digitized by Google

M. Voidel a fondé la dénonciation du ministre de la Guerre est-il sanctionné? Il ne l'est pas : il n'est donc pas loi, et la question est vidée. Mais au moins ce décret, qui peut-être devrait être loi, puisqu'il n'y a aucune apparence, aucun symptôme d'observation et suspension, rejette bien loin la futile objection que les attentats commis à Belfort doivent être jugés par un conseil de guerre. Non seulement ce sont des crimes civils, mais des crimes de lèse-nation. Je ne m'imaginais pas qu'il fallût se traîner sur une proposition aussi évidente. Il est fort pressant d'apprendre à ceux qui ont osé naguère traiter les couleurs nationales de hochets, de leur apprendre, dis-je, que les révolutions ne sont pas des jeux d'enfants. En laissant à part la dénonciation précipitée d'un ministre dont la responsabilité nous répond de l'évasion des coupables, je demande que nous passions au décret. Tout débat serait oiseux jusqu'au scandale, et personne ne pourrait sans crime monter à cette tribune pour atténuer les attentats commis à Belfort.

Mon amendement consiste (et sans doute il me vaudra encore quelques honorables épithètes) à substituer le mot *crime* au mot *délit*.

Mon amendement est appuyé, je le crois important; en attendant que l'avenir prouve si les ennemis de la Révolution seront aussi malheureux en prophéties qu'ils l'ont été jusqu'ici en complots, je demande qu'on appelle *crime* toutes les insultes faites à la constitution.

L'amendement est adopté.

SÉANCE DU 6 NOVEMBRE

Une députation du corps électoral de l'île de Corse se présente à la barre. Elle dénonce deux des députés de l'île comme ne répondant pas aux vœux de leurs commettants, Peretti et Buttafuoco.

Cette dénonciation est accueillie à droite par des cris de protestation, et Lachèze demande que le chef de la délégation soit arrêté. L'abbé Maury déclare que le juge suprême des

Digitized by Google

députés est l'opinion publique. Salicetti, député de Corse, expose que ses compatriotes n'ont point voulu insulter l'Assemblée, mais qu'ils dénoncent formellement deux députés mauvais patriotes.

SALICETTI. — Je vais vous lire une lettre écrite en Corse par l'abbé Peretti; elle est traduite de l'italien...
UN MEMBRE DE LA DROITE. — L'original?

MIRABEAU. — Il est dans mes mains... J'ai été bien étonné quand j'ai entendu un prêtre venir invoquer la vengeance individuelle pour juge dans le sanctuaire des lois. Je n'attendais pour mettre fin à ce débat tumulteux jusqu'au scandale, que la pièce qui devait le terminer : j'ai fait prier le dépositaire de me la communiquer. Elle vous paraîtra peut-être plus que suffisante pour justifier le profond ressentiment que les députés de Corse ont eu le droit d'exhaler dans le sein de cette Assemblée. Voici la lettre de M. Peretti.

« La religion est en péril. Le Seigneur sera fidèle aux promesses qu'il a faites à son Eglise de ne l'abandonner jamais, et les efforts des impies ne pourront prévaloir contre ses volontés. Cependant je ne puis garder le silence lorsque l'Assemblée veut détruire la foi, la piété, la religion : ce que vous devez à votre conscience, c'est d'adhérer à la délibération du chapitre de Paris et à celle d'une partie de l'Assemblée Nationale. Tous les malheurs ont trouvé place dans notre malheureux pays, les erreurs des Calvin et des Luther y dominent... On veut réduire les églises; les amis de la religion et de la politique s'y opposent : mais les archi-apôtres, les archi-rois croient que tout leur est permis. J'ai déjà fait deux mémoires pour la conservation de nos trois évêchés, deux de nos députés y sont contraires. Toutefois je vous prie de suspendre votre jugement, jusqu'à ce que je vous aie rendu un compte détaillé de ma conduite, en tant qu'elle a rapport à sa correspondance apostolique.

Le côté droit applaudit et demande l'impression de cette lettre.

Digitized by Google

MIRABEAU. — J'étais bien sûr que cette humble préface exciterait les applaudissements qui m'interrompent. Vous avez entendu un fragment de la correspondance apostolique de l'abbé Peretti : je vais vous lire un morceau de sa profession de foi politique.

« Le 13 du courant (avril), nous avons été témoins d'un spectacle bien capable d'irriter les vrais défenseurs de la religion. On devait décréter que la religion catholique était la seule dominante. Le parti de la majorité fit distribuer des invitations au peuple de s'attrouper et de venir à l'Assemblée pour nous effrayer, ou pour crier ou nous assassiner en cas de résistance. Les rues étaient remplies d'un peuple égaré qui nous menaçait. On entendit même dans l'Assemblée, qu'il fallait pendre tous les aristocrates, pour que tout allât bien, on exposait au public des figures qui représentaient les aristocrates une corde au cou. On avait dressé des potences partout; on rencontrait des bourreaux à chaque pas.

Le parti favorable à la religion fut vaincu, on ne lui permettait pas même de parler ; à chaque parole il était interrompu par les hurlements du peuple et par le bruit que faisait le parti dominant. Le décret fatal fut prononcé à une grande majorité. Le commandant de la garde nationale et M. Bailly lui donnèrent leurs voix. L'évêque d'Autun, un prêtre et un moine du côté gauche, n'ont point donné de voix. Aussitôt que le décret fut prononcé, la salle retentit d'applaudissements... Enfin, on fait tout pour détruire la religion, etc.... »

DE FOUCAULT. — Oui, j'en fais la déclaration expresse, et je demande l'impression de cette lettre.

D'Ambly et de Toulouse-Lautrec se précipitent vers la tribune en menaçant Mirabeau. Tous les députés de la droite quittent leurs places en apostrophant Mirabeau, et dans le tumulte, on perçoit : « Ce Mirabeau est un grand gueux. »

MIRABEAU. — Je ne conçois pas d'où vient ce désordre, à la suite de la lecture que j'ai faite de la lettre de l'abbé Peretti...

Digitized by Google

VIRIEUX. — Vous nous insultez!

MIRABEAU. — J'ai dit une fois dans cette tribune, *notre force fait notre faiblesse.* Il me serait en effet trop facile d'obtenir une vengeance éclatante des injures qui me sont faites, pour que je puisse la désirer.

Les tribunes et l'Assemblée applaudissent à plusieurs reprises. Plusieurs membres du côté droit: « Voulez-vous nous assassiner? »

MIRABEAU. — Si nous avons des phalanges à notre disposition, et que vous n'ayez que des libelles à la vôtre, il faut convenir que notre patience est grande... Il serait trop commode de se tirer d'un pas embarrassant par des cris et du tumulte. Tout le monde a pu juger les motifs du débat que l'on a suscité. On a provoqué la sévérité des lois contre les députés qui sont à la barre. Est-ce ainsi qu'on a cru nous faire consacrer ce droit de pétition, qui est l'incorruptible gardien de la liberté? Sommes-nous dans une Assemblée délibérante, ou dans une arène de gladiateurs? Est-ce que ceux qui nous interrompent n'insultent pas eux-mêmes à la souveraine majorité de l'Assemblée? Quand les députés corses seraient coupables, les réclamants ne sont-ils pas eux-mêmes soumis à la juridiction de l'Assemblée? Comment peut-on excuser tous ces hurlements, tout ce désordre?... Nous ne nous y trompons pas; nous observons depuis longtemps les moyens qu'on emploie successivement pour faire passer l'Assemblée pour un conciliabule ou pour un champ de bataille. Ne reconnaissez-vous pas qu'on veut nous faire perdre du temps, afin de pouvoir dire : voyez les moments qu'ils consument pour faire leur interminable ouvrage?... Cela serait bien vrai si on voulait suivre les habitudes et les rites de certains conspirateurs.

Je crois que la lettre que j'ai lue suffit à la justifica-

Digitized by Google

tion des députés corses; pour moi, je dois compte à leur patriotisme de s'effrayer du danger où met peut-être leur patrie l'impudence de ceux qui ont écrit de pareilles lettres.

La députation corse est admise à la séance.

SÉANCE DU 9 NOVEMBRE

A propos d'un libelle dans lequel l'abbé Maury était injurié.

MIRABEAU. — Si chacun faisait ici la relation de ses faits personnels, et venait, pour des choses aussi puériles, interrompre vos importantes délibérations, il serait peut-être juste de demander que la tranquillité, la vie même des membres de cette Assemblée fussent également assurées dans la tribune et dans les rues. Si l'on voulait remuer toutes les turpitudes qu'enfante l'esprit de parti, il ne serait pas difficile d'apporter des preuves de la vie d'un député menacée au sein de cette Assemblée. Quant à moi, qui méprise presque à l'égal les injures et les dénonciations individuelles; quant à moi, qui pense qu'autant une dénonciation relative à la chose publique est un devoir sacré, autant la dénonciation d'un fait privé est indigne d'un homme qui a quelque idée juste de la dignité de ses fonctions, je vous promets sûreté, je vous la promets sur la garantie du zèle de la garde nationale, du respect des citoyens pour la loi et pour cette Assemblée dont elle émane... Il est bien étrange qu'on vienne vous occuper de huées, comme si la loi pouvait défendre les huées dans les rues! comme si celui qui en a été couvert n'en devient pas plus méprisable lorsqu'il s'en plaint! J'ajoute une observation frappante : si le parti vulgairement désigné par l'expression honorable de parti populaire, s'il est vrai qu'il y ait encore des partis dans cette Assemblée; si, dis-je, il faisait le

Digitized by Google

bilan des affiches satiriques, des libelles dont on l'a entouré, il trouverait le peson de sa balance aussi chargé qu'un autre. L'Assemblée a-t-elle dénoncé les viletés dont on est venu l'investir jusque dans ses corridors? Eh bien! que chaque membre méprise pour son honneur ce que l'Assemblée a méprisé pour le sien; et passons à l'ordre du jour.

On passe à l'ordre du jour.

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE

M. de Castries avait provoqué en duel Charles de Lameth. Le combat avait eu lieu. Charles de Lameth avait été blessé et le peuple avait attaqué la maison de l'agresseur d'un ami de la nation. Le bataillon de Bonne-Nouvelle était venu demander vengeance contre de Castries à l'Assemblée Nationale. La garde ayant applaudi l'orateur de la députation, Roy, s'était écrié que seuls des scélérats pouvaient applaudir. Prieur demanda qu'il fût puni et Barnave proposa son arrestation immédiate et son emprisonnement. Foucault le défendit.

MIRABEAU. — Si, au milieu de cette scène odieuse, dans la triste circonstance où nous nous trouvons, dans l'occasion déplorable qui l'a fait éclore, je pouvais me livrer à l'ironie, je remercierais le préopinant.

FOUCAULT. — M. Mirabeau m'accable toujours d'ironies. M. Mirabeau s'acharne sur moi, je demande...

MIRABEAU. — ... Je remercierais l'opinant du témoignage qu'il vient de rendre à la liberté des suffrages que l'on accuse les Parisiens d'avoir ravie à cette Assemblée.

On crie à droite : Oui... oui... les suffrages ne sont pas libres.

MIRABEAU. — Certes, monter à cette tribune pour y

Digitized by Google

professer la désobéissance, pour y mépriser ouvertement nos décrets, pour y tourner en dérision notre autorité, pour y arborer la rébellion, c'est, dans le langage de ces messieurs, faire un acte d'homme libre; et la patience de l'Assemblée, qu'il me soit permis de le dire, n'a que trop longtemps protégé cette étrange liberté : il est temps qu'elle protège à leur tour la décence, la justice et la loi...

A de Foucault :

Voilà, monsieur, puisque vous n'aimez pas l'ironie, ce que le profond mépris que je dois à votre conduite et à vos discours m'ordonne de vous adresser.

La droite s'agite : plusieurs de ses membres quittent leur place pour s'élancer sur Mirabeau. On le menace du geste, on l'appelle gueux, scélérat. Le président rappelle Mirabeau à l'ordre.

MIRABEAU. — Oui, sans doute, je dois être rappelé à l'ordre, si l'Assemblée veut déclarer qu'un de ses membres est coupable d'employer le mot *mépris* envers l'homme qui n'a pas craint de professer ouvertement à cette tribune son *mépris* pour les ordres de la majorité, et d'y déclarer qu'il ne lui obéirait que *mort*.

Applaudissements universels d'un côté; murmures de l'autre.

MIRABEAU. — Certes, il est temps de raisonner et d'écouter; certes, cette soirée donnera une ample matière aux vertueux écrivains de la noble école des impartiaux, pour dire, redire et répandre que nous consumons le temps et la confiance de nos commettants dans les vaines et hideuses contentions de notre irascibilité. Certes, aujourd'hui encore, on pourra s'écrier que l'Assemblée Nationale est entièrement désorganisée; qu'elle n'a plus ni calme, ni règle, ni respect d'elle-même. Mais ne sont-ce donc pas évidemment les coupables qui sont ici les accusateurs? N'est-ce pas leurs délits qu'ils nous imputent?

Digitized by Google

Messieurs, il est temps de le reconnaître, et la déclaration n'en saurait être trop solennelle : votre longue indulgence, cette indulgence née, comme je l'ai dit tant de fois, du sentiment de votre force, cette indulgence serait coupable et fatale, si elle n'avait pas un terme. La chose publique est vraiment en danger, et le succès de vos travaux entièrement impossible, si vous perdez de vue que vous êtes tenus également de respecter et de faire respecter la loi ; si vous ne faites pas un exemple dans cette Assemblée ; si, pour ordonner le royaume, vous ne commencez par vous ordonner vous-mêmes. Vous devez établir dans l'empire l'obéissance aux autorités légitimes, et vous ne réprimez pas dans votre sein une poignée d'insolents conspirateurs ! Ah ! c'est pour leur propre salut que j'invoque votre sévérité ; car si la lettre de vos règlements et l'esprit de vos lois, si la voix paisible de votre président et l'indignation des spectateurs, si les mécontentements des bons citoyens et notre propre insurrection ne peuvent leur en imposer ; s'ils se font un point d'honneur d'encourir nos censures, une religion de désobéir à la majorité, qui doit régir toute société, sans quoi l'association est dissoute, n'arrivera-t-il pas infailliblement que le peuple ressentira enfin l'injure faite à ses représentants ? Et des mouvements impétueux, de terribles mais justes vengeances, des catastrophes en tous sens redoutables, n'annonceront-ils pas que sa volonté doit toujours, a dû toujours être respectée ? Les insensés ! ils nous reprochent nos appels au peuple. Eh ! n'est-il donc pas heureux pour eux-mêmes que la terreur des mouvements populaires contienne encore ceux qui méconnaissent toute loi, toute raison, toute convenance ?

Messieurs, on se flatterait en vain de faire longtemps respecter ce qui est méprisable ; et rien n'est plus méprisable que le désordre. On nous accuse de favoriser l'anarchie, comme si notre honneur, notre gloire, notre sûreté n'étaient pas uniquement dans le rétablissement de l'ordre ! Mais qu'est-ce que l'anarchie, si ce n'est le

Digitized by Google

mépris de la loi? et comment sera-t-elle l'objet de la vénération publique, la loi qui émane d'un foyer de tumulte et de scandale? Comment obéira-t-il à la loi, le peuple dont les législateurs foulent sans cesse aux pieds les premières règles de la discipline sociale?

S'adressant au côté droit.

Savez-vous ce que l'on a dit ce matin à l'un des principaux chefs de la force publique, qui, devant la maison de M. de Castries, parlait du respect dû à la loi? Ecoutez la réponse du peuple dans son énergique simplicité : *Pourquoi les députés ne la respectent-ils pas?* Dites, dites, qu'est-ce que le plus furieux d'entre vous aurait pu répliquer? Si vous rappelez tout ce qui est coupable, pesez donc aussi tout ce qui excuse. Savez-vous que ce peuple, dans son ressentiment contre l'homme qu'il regarde comme l'ennemi d'un de ses plus utiles amis, savez-vous qu'au milieu de la destruction (nul n'osera dire la dilapidation) des effets de cette maison proscrite, le peuple s'est religieusement arrêté devant l'image du monarque; que le portrait du chef de la nation, de l'exécuteur suprême de la loi, a été, dans ces moments d'une fureur généreuse, l'objet de sa vénération et de ses soins persévérants? Savez-vous que ce peuple irrité a montré à madame Castries, respectable par son âge, intéressante par son malheur, la plus tendre sollicitude, les égards les plus affectueux? Savez-vous que ce peuple, en quittant cette maison, qu'il venait de détruire avec une sorte d'ordre et de calme, a voulu que chaque individu vidât ses poches, et constatât ainsi que nulle bassesse n'avait souillé une vengeance qu'il croyait juste? Voilà, voilà de l'honneur, du véritable honneur, que les préjugés des gladiateurs et leurs rites atroces ne produiront jamais. Voilà quel est le peuple, violent, mais exorable; excessif, mais généreux; voilà le peuple, même en insurrection, lorsqu'une constitution libre l'a rendu à sa dignité naturelle, et qu'il croit sa liberté

Digitized by Google

blessée. Ceux qui le jugent autrement le méconnaissent et le calomnient; et quand ses serviteurs, ses amis, ses frères, qui ne se sont voués à sa défense que parce qu'ils l'honorent profondément, repoussent ces blasphèmes que l'on profère à chaque instant dans cette Assemblée contre lui, ils obéissent à leur premier devoir, ils remplissent une de leurs plus saintes fonctions.

Nous avons trop tardé. Ne souffrez pas que le temps que nous a emporté ce coupable débat passe pour la puérile explosion d'une colère oiseuse et stérile. Faites dans votre sein un exemple qui démontre que votre respect pour la loi n'est ni tiède ni simulé : qu'enfin M. Roy soit conduit en prison.

Roy est condamné à trois jours de prison, et de Murinais dem de sans succès huit jours d'arrêt pour Mirabeau.

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE

La ville d'Avignon avait demandé être soustraite à la domination du pape pour être réunie à la France. Mirabeau prit la parole au nom du comité diplomatique.

MIRABEAU. — Votre comité diplomatique n'a point fait de rapport, et n'a jamais été appelé à vous en présenter; mais ce comité a pris un avis sur la question, quoique ses membres soient encore partagés sur les diverses modifications qu'on a voulu y enter. Il a pensé qu'il ne s'agissait dans cette affaire ni de chercher les droits des hommes dans des chartes, ni de s'occuper de dissertations philosophiques. Chargé de veiller à vos intérêts extérieurs, il a cru que vous ne deviez vous occuper encore, dans cette question, que de votre plus grand avantage actuel. Or il n'a pas aperçu, dans cet examen, qu'il fût de votre intérêt actuel d'entrer en possession d'Avignon. Vous avez incontestablement le droit et le devoir de protéger les établissements français dans cette

Digitized by Google

ville ; vous avez le droit et le pouvoir d'y protéger la paix publique, et vous mériterez, par cette conduite, la reconnaissance des Avignonais. Je pense que vous devez prier le roi d'envoyer des troupes à Avignon, et laisser le reste de la question indéfiniment ajourné. On a interpellé le comité diplomatique de se déclarer, et mes collègues m'ont autorisé à vous présenter l'avis que je vous propose,.. S'il s'agissait de décider la question de droit public, de reconnaître les droits imprescriptibles des nations, nous n'hésiterions pas à donner notre opinion ; mais nous pensons qu'il est de la prudence, de l'intérêt du moment, d'ajourner indéfiniment la question.

Applaudissements.

L'abbé Maury soutient les droits du pape et la discussion est fermée.

Mirabeau. — Voici la rédaction de l'avis du comité diplomatique.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son comité diplomatique, ajourne la délibération sur la pétition du peuple avignonais, et décrète que le roi sera prié de faire passer à Avignon des troupes françaises, pour protéger, sous ses ordres, les établissements français, et pour y maintenir, *de concert avec les officiers municipaux, la paix publique.* »

L'abbé Maury propose en amendements que les troupes françaises envoyées à Avignon soient placées sous l'autorité immédiate du pape.

Mirabeau. — J'observe, sur l'amendement de M. l'abbé Maury, que son système est de décider provisoirement la question en faveur des droits du pape. J'observe, de plus, que la distinction entre les établissements de souveraineté et les établissements purs et simples, est une distinction futile, car là où il y a des établissements quelconques, là il y a un intérêt à les protéger. Les troupes que vous enverrez ne doivent être ni sous l'autorité du

Digitized by Google

pape ni sous celle des officiers municipaux, mais sous celle du roi : elles ne doivent que se concerter avec l'autorité existante ; or la seule autorité existante actuellement à Avignon est celle des officiers municipaux ; ce sont les seuls officiers publics avec lesquels les commandants de nos troupes puissent se concerter pour la protection efficace de nos établissements : pour se concerter avec le pape, il faudrait commencer par établir son autorité, c'est-à-dire décider provisoirement la question. Quant à l'imputation qu'on a prétendu faire à l'Assemblée Nationale d'envoyer des Français pour *assassiner*, qui? des *peuples*, je ne vois pas qu'elle soit assez inquiétante pour que nous nous en occupions...

Quant à l'objection de M. du Châtelet, elle est réelle. Sur six membres dont est composé le comité diplomatique, cinq sont de l'avis que je vous ai présenté; M. du Châtelet seul n'en est pas.

D'André. — Je demande par amendement la suppression de ces mots : « de concert avec les officiers municipaux ».

Mirabeau. — Pouvez-vous, sans mettre Avignon sous l'oppression, y envoyer des forces militaires qui agissent sans le concert des magistrats quelconques du peuple?

L'Assemblée décide qu'il n'y a plus lieu à délibérer sur les précédents amendements, et le projet de Mirabeau est adopté avec un nouvel amendement de Clermont-Lodève, décrétant que les prisonniers d'Avignon détenus à Orange seraient mis en liberté.

SÉANCE DU 21 NOVEMBRE

Ordre du jour : rapport sur les successions *ab intestat*, sur l'inégalité des partages, tant en pays de droit écrit qu'en pays coutumier. Merlin, rapporteur des comités réunis de constitution et d'aliénation, avait lu le projet de loi présenté au nom des comités.

Digitized by Google

MIRABEAU. — Le projet qui vient de vous être présenté tend à faire disparaître les inégalités résultant de la loi; mais ne faut-il pas faire marcher d'un pas égal les inégalités résultant de la volonté, je veux dire les inégalités que les substitutions ont rivées dans la société? C'est le seul moyen de porter la hache au pied de l'arbre, dont on élague quelques branches parasites, en y laissant toujours les racines voraces. Je demande donc que le comité nous présente un travail sur les substitutions; et comme je me suis occupé de cette matière, je demanderai la parole dans cette discussion.

DE FOUCAULT. — Et sans que cela puisse avoir un effet retroactif.

MIRABEAU. — Nulle puissance humaine ni surhumaine ne peut légitimer un effet rétroactif. J'ai demandé la parole pour faire cette profession de foi. Je demande que ma proposition soit décrétée, sauf meilleure rédaction, parce que le mot constitutionnel circonscrit bien nettement, et d'une manière incontestable, notre compétence.

Je demande que le comité nous présente un travail constitutionnel sur les inégalités résultant de la volonté dans les successions.

La proposition de Mirabeau est décrétée.

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE

Lasnier de Vaussenay rapporte au nom du comité d'agriculture et du commerce sur la franchise de Bayonne, Saint-Jean-de-Luz et une partie de l'Adour, concluant par la suppression de leur privilège et de leur franchise.

MIRABEAU. — Je n'entends pas comment l'on peut supprimer la franchise d'un port avant d'avoir décidé d'avoir abordé le principe général des franchises. Nous ne

Digitized by Google

pouvons rien statuer sur cette suppression avant d'avoir pris un parti sur la culture et sur la liberté du commerce du tabac. On nous a dit que la franchise de Bayonne faisait de ce port un foyer de contrebande. Il me semble qu'il faut savoir, avant de donner de l'importance à cette objection, si la contrebande ne peut pas être arrêtée. Instruits par l'expérience comme nous le sommes, que trop gouverner est le plus grand danger des gouvernements, ne serait-il pas plus sage de donner nos moments à des objets plus pressés, et que, laissant à Bayonne les choses comme elles sont, nous renvoyassions cette question à une législature moins occupée? La question des franchises exige une grande discussion, de nombreux éclaircissements. Les postes que vous avez sur la Nive et sur l'Adour ne peuvent être détruits à présent. Je demande donc l'ajournement à la prochaine législature.

L'ajournement est prononcé.

SÉANCES DES 26 ET 27 NOVEMBRE

Suite de la discussion sur le projet de décret des comités réunis des rapports, de l'aliénation des domaines nationaux, des recherches et ecclésiastiques relatif aux protestations de divers évêques et chapitres du royaume, sur la constitution civile du Clergé.

MIRABEAU. — Messieurs, tandis que de toutes parts les ennemis de la liberté publique vous accusent d'avoir juré la perte de la religion, je me lève en ce moment pour vous conjurer, au nom de la patrie, de soutenir de toute la force dont la nation vous a revêtus cette religion menacée par ses propres ministres, et qui ne chancela jamais que sous les coups dont l'orgueil et le fanatisme des prêtres l'ont trop souvent outragée!

Quelle est, en effet, cette *exposition* qui vient, à la

Digitized by Google

suite de protestations et de déclarations turbulentes, susciter de nouvelles interruptions à vos travaux et de nouvelles inquiétudes aux bons citoyens? Ne balançons pas à le dire, messieurs; c'est encore ici la ruse d'une hypocrisie qui cache, sous le masque de la piété et de la bonne foi, le punissable dessein de tromper la religion publique et d'égarer le jugement du peuple. C'est l'artifice d'une cabale formée dans votre propre sein, qui continue à méditer des mesures pour le renversement de la constitution, en affectant le ton de la paix, et qui met en mouvement tous les ressorts du trouble et de la sédition, lorsqu'elle se donne pour ne vouloir plaider que la cause de Dieu et revendiquer les droits de la puissance spirituelle.

Non, messieurs, ce qu'on veut n'est pas que vous apportiez des tempéraments et des modifications à ce que vous avez statué sur la constitution civile du Clergé, mais que vous cessiez d'être sages, que vous renonciez à toute justice; qu'après avoir réglé le dehors de la religion, vous en attaquiez le fond; que vous fouliez aux pieds la foi de vos pères, que vous anéantissiez un culte dont vous avez lié la destinée à celle de l'empire, afin que votre chute dans l'impiété vous imprime un caractère odieux, et semble intéresser la piété des peuples à la dispersion des législateurs de qui la France attendait sa régénération.

Mais s'il était vrai que le sacerdoce français dût à la religion et à sa propre conscience d'opposer des réclamations à vos décrets, ces réclamations devraient-elles être conçues, rédigées, publiées par les évêques députés à l'Assemblée Nationale? Si cette *exposition* est un devoir indispensable pour le corps des pasteurs, pourquoi nos collègues dans la représentation nationale se rendent-ils les organes d'une résistance qui, fût-elle nécessaire, aurait toujours ses inconvénients et ses dangers? Pourquoi faut-il que ce soit du fond de ce sanctuaire même de la loi qu'il s'élève des voix pour la ruine de la loi? N'était-ce pas là une commission délicate et terrible

dont la prudence voulait qu'on choisît les instruments au-dehors du corps législatif, et dans une classe d'hommes libres des ménagements et des bienséances que la nation impose aux dépositaires de sa confiance et de son autorité? Ce ténébreux phénomène ne s'explique, messieurs, que par la détermination prise depuis longtemps de faire haïr des persécuteurs du christianisme dans les fondateurs de la liberté, et de réveiller contre vous l'ancien et infernal génie des fureurs sacrées. Un tel dessein demande des agents suscités du milieu de vous. Leur caractère public donne du poids à leurs calomnies. On a voulu, pour imprimer au ressort contre-révolutionnaire une teinte constitutionnelle et nationale, que les moteurs en fussent pris parmi les spectateurs et les compagnons de vos travaux. Il résulte de là un signal solennel de scission qui ranime toutes les espérances, et qui, sans les vertus personnelles du prince que vous avez appelé le restaurateur de la liberté française, promettrait au despotisme abattu des forces pour briser son tombeau, et pour redresser son trône sur les cadavres des hommes échappés à ses fers.

Pour démêler, messieurs, ce caractère faux et perfide qu'on s'est vainement efforcé de couvrir de tous les voiles d'une raison modérée et d'une religion sage et tranquille, il vous suffira de remarquer les paroles qui terminent cette étrange *exposition :* « Nous pensons que notre premier devoir est D'ATTENDRE AVEC CONFIANCE la réponse du successeur de saint Pierre, qui, placé dans le centre de l'unité catholique et de la communion, doit être l'interprète et l'organe du vœu de l'Eglise universelle. »

Concevez-vous, messieurs, comment des pasteurs qui sont dans l'attente d'une décision suprême et très prochaine de la part d'un tribunal dont ils veulent à tout prix reconnaître la souveraineté, tombent dans l'inconséquence de prévenir ce jugement et de s'établir les précurseurs du conseil de Rome, qui doit apparemment armer la France catholique contre la France libre? N'est-ce pas là publier que l'on sait à l'avance, parce qu'on l'a

Digitized by Google

dictée, une réponse à laquelle on veut attacher les destins de cet empire? N'est-ce pas laisser transpirer la connivence établie entre le Clergé français et le Clergé romain, pour combiner des manœuvres de contre-révolution, et déconcerter, par la perspective sinistre d'un schisme, la force qui nous a soutenus jusqu'ici contre tant d'orages? ou plutôt, messieurs, on vous prévient sans détour que vous êtes destinés à subir ce dernier joug, si vous ne vous hâtez de recommencer la constitution du Clergé *sur les principes exposés par l'Assemblée Nationale.* « Nous voulons, disent-ils, employer tous les moyens de sagesse et de charité pour prévenir les troubles dont une DÉPLORABLE SCISSION peut devenir l'ouvrage. Nous ne pouvons pas transporter le schisme dans nos principes, quand nous cherchons les moyens d'en préserver la nation. » Et ce sont des représentants des Français qui tiennent à leurs commettants ce langage menaçant et séditieux! et ce sont les ministres du Dieu de paix, les pasteurs des hommes, qui soufflent l'esprit de discorde et de révolte parmi leurs troupeaux!

Jamais l'incrédulité systématique n'ourdit de manœuvres, ni si dangereuses ni si profondément destructives de tous les principes du christianisme. Aucun impie n'en a tenté la ruine en lui incorporant les intérêts et les passions les plus incompatibles avec la durée de son règne, et en semant dans son sein tous les germes d'une inquiétude et d'une fermentation si incurable, que, pour le voir s'évanouir et se perdre dans les gouffres du temps, il n'y ait plus qu'à l'abandonner à sa propre destinée. Voilà, messieurs, ce que font les évêques députés à l'Assemblée Nationale; ils veulent charger la religion du soin de vous punir et de les venger. Ils savent à quels dangers ils l'exposent; mais ils en ont fait le sacrifice. Ils sont résolus à lui faire courir tous les hasards de ce choc terrible, et à la voir s'écrouler sur ses antiques et augustes fondements, pourvu qu'en tombant elle enveloppe dans ses ruines vos lois et la liberté.

Digitized by Google

Certes, messieurs, quand on vous reproche de rétrécir l'ancienne juridiction de l'Eglise, et de méconnaître la nécessité et l'étendue d'un pouvoir *qu'elle exerçait sous les empereurs païens, et dans les temps des persécutions*, n'est-ce pas vous inviter à soumettre à une révision sévère le système d'organisation sacerdotale que vous avez adopté ; à ramener la religion à l'existence qu'elle avait sous le gouvernement des anciens Césars, et à la dépouiller de toute correspondance et de toute relation avec le régime de l'empire ? Quelle merveille que des empereurs païens pour qui la religion n'était rien, et dans un temps où l'institution chrétienne n'était ni reçue dans l'Etat, ni reconnue par l'Etat, ni entretenue sur les fonds de l'Etat, aient laissé cette institution se régir dans son indivisibilité, suivant des maximes qui ne pouvaient avoir d'effets publics, et qui ne touchaient par aucun point l'administration civile ! Le sacerdoce, entièrement détaché du régime social, et dans son état de nullité politique, pouvait, du sein des cavernes où il avait construit ses sanctuaires, dilater et rétrécir au gré de ses opinions religieuses, le cercle de ses droits spirituels et de ses dépendances hiérarchiques. Il pouvait régler, sans exciter nulle sensation, ces limites et ces démarcations diocésaines qui ne signifiaient alors que le partage des soins apostoliques, et qui n'obscurcissaient et n'embarrassaient en rien la distribution des provinces romaines.

Alors, messieurs, la religion n'était que soufferte. Alors les prêtres ne demandaient pour elle, aux maîtres du monde, que de la laisser épancher dans le sein de l'homme ses bienfaits inestimables. Alors ses pontifes bénissaient les puissances de laisser reposer le glaive qui avait immolé tant de pasteurs vénérables, et de regarder les modestes organes de l'Evangile avec bienveillance, ou même sans colère. Alors ces ouvriers austères et infatigables ne connaissaient d'autre ressource de leur frugale subsistance que les aumônes de ceux qui recevaient l'Evangile et qui employaient leur ministère.

Digitized by Google

Concevez-vous, messieurs, quels eussent été les transports de ces hommes si dignes de la tendre et religieuse vénération qu'ils inspirent, si la puissance romaine eût ménagé de leur temps à la religion le triomphe que lui assurent aujourd'hui les législateurs de la France? Et c'est ce moment où vous rendez sa destinée inséparable de celle de la nation, où vous l'incorporez à l'existence de ce grand empire, où vous consacrez à la perpétuité de son règne et de son culte la plus solide portion de la substance de l'Etat; c'est ce moment où vous la faites si glorieusement intervenir dans cette sublime division du plus beau royaume de l'univers, et où, plantant le signe auguste du christianisme sur la cime de tous les départements de la France, vous confessez, à la face de toutes les nations et de tous les siècles, que Dieu est aussi nécessaire que la liberté au peuple français; c'est ce moment que nos évêques ont choisi pour vous dénoncer comme violateurs des droits de la religion, pour vous prêter le caractère des anciens persécuteurs du christianisme, pour vous imputer, par conséquent, le crime d'avoir voulu tarir la dernière ressource de l'ordre public, et éteindre le dernier espoir de la vertu malheureuse.

Et nous ne pouvons pas douter, messieurs, que ce ne soit dans une intention aussi malveillante qu'on cherche à insinuer que la religion est perdue, si c'est le choix du peuple qui décerne les places ecclésiastiques; car nos évêques savent, comme toute la France, à quel odieux brigandage la plupart d'entre eux sont redevables du caractère qu'ils déploient maintenant avec tant de hardiesse contre la sagesse de vos lois. Certes il en est plusieurs qui auraient trop à rougir de voir se dévoiler au grand jour les obscures et indécentes intrigues qui ont déterminé leur vocation à l'épiscopat; et le Clergé, dans sa conscience, ne peut pas se dissimuler ce que c'était que l'administration de la feuille des bénéfices. Je ne veux pas remuer ici cette source impure, qui a si longtemps infecté la France de sa corruption

Digitized by Google

profonde, ni retracer cette iniquité publique et scandaleuse qui repoussait loin des dignités du sanctuaire la portion saine et laborieuse de l'ordre ecclésiastique, qui faisait ruisseler dans le sein de l'oisiveté et de l'ignorance tous les trésors de la religion et des pauvres, et qui couronnait de la tiare sacrée des fronts couverts du mépris public et flétris de l'empreinte de tous les vices : mais je dirai que des prélats d'une création aussi anti-canonique, des prélats entrés dans le bercail du troupeau du Seigneur par une porte aussi profane. sont les véritables *intrus* que la religion réprouve, et qu'ils ne peuvent, sans blesser toute pudeur, condamner la loi qui leur assigne pour successeurs ceux qui obtiendront l'estime toujours impartiale et pure de leurs concitoyens.

« On sait, disent-ils, à quel point la forme qu'on propose pour les élections est contraire aux règles anciennes... Il n'y a pas d'exemple d'une forme d'élection sur laquelle le Clergé n'ait pas eu la principale influence ; cette influence est anéantie ; il y a des départements dans lesquels on ne compte pas un ecclésiastique parmi les électeurs. » Vous deviez bien frémir, ô vous qui brûlez de tant de zèle pour la restauration de l'ancienne discipline, lorsque, sous l'ancien régime, le clergé se mêlait si peu du choix des premiers pasteurs, et qu'un ministre, vendu aux volontés et aux caprices de ce qu'il y eut jamais de plus pervers et de plus dissolu autour du trône, distribuait en mercenaire les honneurs et les richesses de l'Eglise de France au commandement des mêmes oppresseurs qui se jouaient des larmes du peuple, et qui trafiquaient impunément du bonheur et du malheur des hommes ! Pourquoi donc ne vit-on jamais sortir de ces assemblées du Clergé ni doléances, ni réclamations, ni remontrances contre un abus qui tuait si visiblement la religion dans ses plus intimes éléments, et qui corrompait si scandaleusement toutes les sources de morale ?

Non, messieurs, on ne veut pas sincèrement l'ordre et la justice ; on ne veut que brouiller et bouleverser. On

Digitized by Google

n'est irrité que de la force de la digue que vous avez opposée au torrent des passions sacerdotales. On cherche à paralyser la constitution de l'Etat pour faire revivre l'ancienne constitution du Clergé ; on aspire à faire évanouir tous vos travaux dans les longueurs et la continuité des interruptions qu'on y apporte, et à voir toutes nos scènes politiques se dénouer dans les horreurs d'une guerre religieuse.

Ceux qui revendiquent la part qu'avait autrefois le Clergé à l'élection des ministres de l'Eglise sont-ils de bonne foi ? Il n'y a qu'un mot à leur répondre : le voici. Si le Clergé actuel ne doit jamais devenir constitutionnel et citoyen, son intervention dans le choix des pasteurs serait un mal public, et le foyer du trouble résiderait à perpétuité dans le sein de l'Eglise de France. S'il prend enfin l'esprit de la révolution et de la liberté, le peuple s'honorera d'invoquer sa sagesse et d'écouter ses conseils dans toutes les grandes déterminations qu'il aura à statuer pour le maintien des lois et pour la juste distribution des emplois religieux et politiques.

L'influence de l'ancien Clergé sur les élections ecclésiastiques n'a point d'autre origine que le respect et la confiance du peuple. Vous savez, prélats qui m'entendez, vous savez qu'il ne tient qu'à vous de vous faire adorer des hommes, et de devenir les oracles de tous leurs conseils. Ressemblez à vos anciens prédécesseurs, et vous verrez bientôt le peuple ressembler aux anciens fidèles, et ne vouloir rien faire sans ses pasteurs.

Quoique je n'aie pas eu dessein, messieurs, de vous exposer l'analyse et la réfutation d'un écrit qui n'a pour base que les traductions surannées d'une théologie arbitraire et inconséquente, je ne puis néanmoins me dispenser d'attirer un moment l'attention de l'Assemblée sur le fond de la question considérée en elle-même, parce qu'enfin il entre peut-être de la vraie religion dans toutes ces réflexions et toutes ces inquiétudes théologiques, et qu'autant nous devons de sévérité à l'esprit de mécontentement et de murmure, autant nous

Digitized by Google

devons de patience, de discussion et d'exhortation aux doutes des âmes timorées.

Le prétexte politique de cette espèce d'insurrection sacerdotale, c'est, messieurs, que la même puissance qui a changé l'ancienne distribution du royaume ne pouvait rien changer à l'ancienne démarcation des diocèses sans le concert de la puissance spirituelle; ils disent que, le Corps législatif n'ayant nul caractère pour restreindre ou pour étendre la juridiction des évêques, ceux-ci ont besoin d'une nouvelle institution pour se remettre au cours de leurs fonctions.

J'avouerai volontiers que la théologie n'entra jamais dans le plan de mes études; mais, sur le point dont il s'agit ici, j'ai eu quelques entretiens avec des ecclésiastiques instruits et d'une raison exacte et saine. En sondant leurs réflexions dans les principes qui appartiennent aux seuls procédés d'un bon esprit et d'une logique inflexible, j'ai acquis le résultat que je vais mettre sous vos yeux.

Le premier des quatre articles qui servent de base *aux libertés de l'Eglise gallicane*, énonce *que les évêques tiennent immédiatement de Dieu la juridiction spirituelle qu'ils exercent dans l'Eglise :* paroles qui ne signifient rien du tout, si elles ne signifient que les évêques reçoivent dans leur inauguration la puissance de *régir* les fidèles dans l'ordre spirituel, et que cette puissance est essentiellement illimitée; car elle est le fond et l'essence de l'épiscopat, et ne saurait par conséquent connaître d'autres bornes que celles de l'univers entier. Un caractère divin qui perdrait son existence au delà d'une circonférence donnée, serait un caractère chimérique et illusoire ; un pouvoir fondé sur une mission divine et absolue ne se peut ni restreindre ni circonscrire ; en sorte que chaque évêque est solidairement, et par l'institution divine, le pasteur de l'Eglise universelle. Aussi le fondateur du christianisme n'a-t-il point partagé entre les apôtres la juridiction à exercer dans les différentes contrées du monde, et n'a-t-il assigné à

Digitized by Google

aucun d'eux le cercle où il devait se renfermer. Mais chacun d'eux a reçu la puissance de tous ; tous ont été indivisiblement établis les recteurs et les chefs de tout le troupeau de Dieu. *Répandez-vous*, leur dit-il, *dans tout le monde, annoncez l'Évangile à toute créature. Je vous envoie comme mon père m'a envoyé.* Voilà une décision évidente, ou il faut dire que notre épiscopat est d'une autre nature que celui que Jésus-Christ a institué.

La division de l'Eglise universelle en diverses sections ou diocèses, est une économie d'ordre et de police ecclésiastique, établie à des époques fort postérieures à la détermination de la puissance épiscopale : un démembrement commandé par la nécessité des circonstances, et par l'impossibilité que chaque évêque gouvernât toute l'Eglise, n'a pu rien changer à l'institution primitive des choses, ni faire qu'un pouvoir illimité par sa nature devînt précaire et local.

Sans doute le bon ordre a voulu que, la démarcation des diocèses une fois déterminée, chaque évêque se renfermât dans les limites de son Eglise. Mais que les théologiens, à force de voir cette discipline s'observer, se soient avisés d'enseigner que la juridiction d'un évêque se mesure sur l'étendue de son territoire diocésain, et que hors de là il est dépouillé de toute puissance et de toute autorité spirituelle, c'est là une erreur absurde qui n'a pu naître que de l'entier oubli des principes élémentaires de la constitution de l'Eglise.

Sans rechercher en quoi consiste la supériorité du Souverain Pontife, il est évident qu'il n'a pas une juridiction spécifiquement différente de celle d'un autre évêque, car la papauté n'est point un ordre hiérarchique : on n'est pas *ordonné* ni *sacré* pape. Or une plus grande juridiction spirituelle, possédée de droit *divin*, ne se peut conférer que par une *ordination* spéciale, parce qu'une plus grande juridiction suppose l'impression d'un caractère plus éminent, et la collation d'un plus haut et plus parfait sacerdoce. La primauté du pape n'est donc qu'une supériorité extérieure, et dont

l'institution n'a pour but que d'assigner au corps des pasteurs un point de ralliement et un centre d'unité. La primauté de saint Pierre ne lui attribuait pas une puissance d'une autre espèce que celle qui appartenait aux autres apôtres, et n'empêchait pas que chacun de ses collègues ne fût comme lui l'instituteur de l'univers, et le pasteur né du genre humain. Voilà une règle sûre pour déterminer le rapport à maintenir entre nos évêques et le Souverain Pontife. Il n'y a là, messieurs, ni subtilités, ni sophismes, et tout esprit droit et non prévenu est juge compétent de l'évidence de cette théorie.

Mais, je l'ai dit, l'intérêt de rappeler les droits de l'Eglise n'est ici que le prétexte de l'entreprise de nos évêques, et l'on ne peut méconnaître la véritable cause de leur résistance.

Les vrais amis de la constitution et de la liberté ne peuvent se dissimuler que nos pasteurs et nos prêtres persévèrent à composer une classe à part, et à mettre au nombre des devoirs de leur état l'étude des mesures qui peuvent arrêter la révolution. Ce sont des prêtres qui rédigent et qui font circuler les feuilles les plus fécondes en explosions frénétiques contre vos travaux; et ces prêtres sont soutenus de toute la prélature aristocratique : on exalte leur dévouement aux anciens abus, comme l'héroïsme du zèle apostolique; on les honore comme les réclamateurs imperturbables des droits de Dieu et des rois; on les encense, on les canonise comme les *Ambroise* et les *Athanase* de leur siècle; il ne leur manque que de mourir victimes de leur fanatisme et de leurs transports séditieux, pour recevoir les couronnes de l'apothéose, et pour obtenir la gloire d'être inscrits sur le tableau des martyrs de la religion.

Pontifes qui partagez avec nous l'honneur de représenter ici la nation française, à Dieu ne plaise que j'attire sur vous, ni sur vos collègues dispersés dans leurs églises, des reproches qui vous compromettraient aux yeux d'un peuple dont le respect et la confiance

Digitized by Google

sont nécessaires au succès de vos augustes fonctions. Mais, après cette dernière éruption d'une inquiétude qui menace tout, pouvons-nous croire que vous ne prêtez ni votre appui ni votre suffrage aux écrivains anti-constitutionnels qui décrient la liberté, au nom de l'Evangile, et qui ne visent à rien moins qu'à présenter la Révolution sous les couleurs d'une manœuvre impie et sacrilège? Et quand vous vous seriez bornés au silence de la neutralité et de l'insouciance, ce silence n'eût-il pas déjà été lui-même un scandale public? Des premiers pasteurs peuvent-ils se taire dans ces grandes crises où le peuple a un si pressant besoin d'entendre la voix de ses guides, de recevoir de leur bouche des conseils de paix et de sagesse? Oui, j'étais déjà profondément scandalisé de ne pas voir l'épiscopat français adresser à ses ouailles de fréquentes et fortes instructions pastorales sur les devoirs actuels des citoyens, sur la nécessité de la subordination, sur les avantages à venir de la liberté, sur l'horreur du crime que commettent tous ces esprits perturbateurs et malveillants qui méditent des contre-révolutions à exécuter dans le sang de leurs concitoyens. J'étais scandalisé de ne pas voir des mandements civiques se répandre dans toutes les parties de ce royaume, porter jusqu'à ses extrémités les plus reculées, des maximes et des leçons conformes à l'esprit d'une révolution qui trouve sa sanction dans les principes et dans les plus familiers éléments du christianisme. J'étais enfin scandalisé et indigné de voir des pasteurs inférieurs affecter la même indifférence, écarter de leurs instructions publiques tout ce qui pourrait affermir le peuple dans l'amour de son nouveau régime, laisser plutôt transpirer des principes favorables à la résurrection de l'ancien despotisme, et se permettre souvent des réticences perfides. Je m'arrête pour éviter des inductions trop fâcheuses.

Prélats et pasteurs, je ne possède pas plus qu'un autre mortel le don de prophétie, mais j'ai quelque connaissance du caractère des hommes et de la marche

Digitized by Google

des choses. Or savez-vous ce qui arrivera, si les âmes ecclésiastiques, persévérant à se fermer à l'esprit de la liberté, viennent enfin à faire désespérer de leur conversion à la constitution, et, par conséquent, de leur aptitude à être citoyen? L'indignation publique, montée à son comble, ne pourra plus souffrir que la conduite des hommes demeure confiée aux ennemis de leur prospérité; et ce qui serait peut-être encore aujourd'hui une motion violente ne tardera pas à acquérir le caractère d'une mesure raisonnable, sage, et commandée par la nécessité d'achever le salut de l'Etat. On proposera à l'Assemblée Nationale, comme l'unique moyen de nettoyer le sein de la nation de tout l'ancien levain qui voudrait se refiltrer dans ses organes, on proposera de décréter la vacance universelle des places ecclésiastiques conférées sous l'ancien régime, pour les soumettre toutes à l'élection des départements, pour mettre le peuple à portée de se donner des pasteurs dignes de sa confiance, et de pouvoir chérir dans les apôtres de la religion, les amis de sa délivrance et de sa liberté.

Et ce projet, messieurs, tout brusque qu'il pourrait paraître au premier coup d'œil, attirera d'autant plus l'attention des députés qui sont animés d'un véritable zèle pour répandre partout l'esprit de la constitution, que son exécution ne pourra jamais entraîner que le déplacement de ceux qui ont donné lieu à la défiance publique, qui sont bien décidément réputés fauteurs ou approbateurs des menées de l'aristocratie, et par conséquent incapables de faire aucun bien réel dans les places qu'ils occupent; car le peuple est juste, et son choix maintiendrait ceux de ses pasteurs qui auraient fait preuve de patriotisme, ou qui auraient rejeté le scandale de la résistance à la loi.

Le ciel et mon âme me sont témoins que personne ne souhaite plus sincèrement que moi de voir nos évêques et nos curés prévenir le recours de l'Assemblée à ce moyen pénible ; et je les conjure de réfléchir à la nécessité que leur caractère leur impose de coordonner

Digitized by Google

l'Eglise à la constitution, et d'aider la patrie, encore chancelante sur ses nouvelles bases, à s'étayer de la force de la religion. Mais je dois ajouter, pour ne rien laisser en arrière des vraies dispositions dont je suis affecté, que si jamais je perds l'espoir de voir les ministres du christianisme sortir du coupable silence dont ils s'enveloppent, au milieu des écarts dont quelques-uns d'eux déshonorent le sacerdoce, je serai aussi le plus ardent à solliciter l'application du remède sévère dont je viens de parler; et je suis fondé à penser que des suffrages imposants par leur poids et par leur nombre soutiendront victorieusement ma voix.

En attendant, messieurs, le moment où vous jugerez de votre sagesse d'examiner et de décider cette grande question, il me paraît nécessaire, qu'après avoir statué sur l'étonnante démarche des prélats députés à l'Assemblée Nationale, vous preniez en considération quelques articles relatifs à l'institution ecclésiastique, qui ont aussi une relation trop directe à nos principes constitutionnels, pour être étrangers à la sollicitude du Corps législatif.

1° Vous avez attribué, messieurs, à tous les évêques et à tous les curés du royaume le choix de leurs coopérateurs dans le ministère ecclésiastique. Cette disposition, qui n'entraînerait aucun danger, si tous les évêques et curés actuels étaient *nationaux*, c'est-à-dire de la création du peuple, ne me paraît bonne, en ce moment, qu'à procurer aux prélats et pasteurs aristocrates une facilité pour renforcer leur influence anti-civique. Le moindre inconvénient qui puisse résulter de la liberté accordée aux ministres du culte de composer à leur gré leur presbytère, c'est la possibilité, ou plutôt la certitude, qu'incessamment le petit nombre d'ecclésiastiques voués à la Révolution, qui sont employés dans les diocèses et dans les paroisses, se trouvent sans fonctions et sans existence, et que les opinions et les consciences n'aient plus pour guides que des prêtres fanatiques et contre-révolutionnaires. C'eût donc été une

Digitized by Google

mesure plus digne de votre sagesse, messieurs, de régler la distribution des places de vicaires, d'après la nécessité d'établir auprès des évêques et des curés une sorte de réaction contre leur tendance incurable à ramener le règne des anciens abus, raison très suffisante pour modifier un de vos précédents décrets d'un bon et salutaire amendement.

2° Le ministère privé de la confession, qui peut être si utile au progrès de l'esprit civique et constitutionnel, par la force et la continuité de son influence sur les habitudes humaines, et par son ascendant sur les opinions et sur les mœurs publiques, peut aussi devenir un foyer d'anti-patriotisme d'autant plus dangereux, que seul, il peut se dérober à la surveillance de l'autorité, et que la loi ne saurait imposer aucune comptabilité à ceux qui l'exercent. Le nombre des confesseurs est prodigieux, et celui des prêtres vraiment citoyens est si petit, que leur zèle pour la révolution les a fait remarquer dans toute la France, et les met encore en butte aujourd'hui à la haine et aux injures de leurs implacables confrères. Dans cet état de notre sacerdoce actuel, il m'est impossible, messieurs, de me taire sur la nécessité pressante de chercher des précautions contre les terribles et innombrables abus dont cette partie de l'administration ecclésiastique couve maintenant les germes. Tant que vous n'aurez pas trouvé dans votre sagesse un moyen de faire agir ce ressort de la religion selon une détermination concentrique au mouvement du patriotisme et de la liberté, je ne saurais voir autre chose dans les tribunaux sacrés, qu'une loi sans doute irréfragable et divine a érigés dans l'enceinte de nos temples, que les trônes d'une puissance adverse et cachée, qui ne croira jamais remplir sa destinée, qu'autant qu'elle fera servir ses invisibles ressources à miner sourdement les fondements de la constitution. C'est encore là un de ces grands maux qui exigent l'application d'un prompt et puissant remède.

3° Ce fut aussi de tout temps un grand mal que cette

Digitized by Google

multitude étonnante de prêtres, qui a été toujours croissante jusqu'à nos jours, et dont un tiers aurait suffi aux besoins réels du ministère ecclésiastique. Cette disproportion, si contraire à l'esprit et à la discipline des premiers siècles du christianisme, et qui a été une source intarissable de scandale et d'injustice, ne peut, à la vérité, se prolonger bien avant dans le nouveau régime que vous avez établi, et où le sanctuaire n'offrira plus à ceux qui le serviront, que de grands travaux à soutenir et que de sobres jouissances à recueillir. Cependant, messieurs, cet équilibre ne s'effectuerait que par des gradations trop lentes; et la génération sacerdotale actuelle, si prodigieusement grossie par la restitution que vous avez faite de leur liberté aux membres des instituts religieux, excéderait encore trop longtemps par son nombre celui des places à remplir dans l'Eglise, si vous n'attendiez le retranchement d'un inconvénient si fécond en conséquences si funestes que de l'influence tardive du gouvernement. Quelque rare que devienne désormais la vocation de l'état ecclésiastique, on doit pourtant s'attendre que, si l'on n'apporte aucune interruption au cours des ordinations, il s'y présentera toujours assez de candidats pour entretenir durant des siècles cette surabondance de ministres des autels, et perpétuer par là tous les maux qu'elle a causés à l'Eglise et à l'Etat.

Personne ne peut disconvenir que les plus beaux jours de la religion n'aient été ceux où les évêques n'ordonnaient ni prêtres ni diacres qu'autant précisément qu'il en fallait pour le service de leurs églises, c'est-à-dire de leurs diocèses. Et certes la quantité n'en était pas nombreuse, puisque, du temps du pape saint Corneille, l'an 250 de l'ère chrétienne, l'Eglise romaine n'avait que quarante-six prêtres, quoiqu'elle fût composée d'un peuple innombrable.

Telles sont, messieurs, les considérations que, depuis quelque temps, j'ai eu vivement à cœur d'exposer à l'Assemblée, et dont l'objet me paraît de nature à pro-

Digitized by Google

voquer toute la vigilance et toute la sollicitude des représentants de la nation.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, considérant que *l'exposition des principes de la constitution civile du Clergé*, récemment publiée par les évêques députés à l'Assemblée Nationale, est directement contraire aux libertés de l'Eglise gallicane, et manifestement attentatoire à la puissance du corps constituant, dont les lois, sur cette matière, ne peuvent être empêchées par quelque tribunal ou puissance ecclésiastique que ce soit;

« 1° Déclare déchu de son élection tout évêque convaincu d'avoir recours au Saint-Siège pour se faire investir de l'autorité épiscopale, entendant que chaque évêque élu s'en tiendra purement et simplement à des lettres de communion et d'unité, conformément à l'article 19 du titre II du décret du 12 juillet dernier.

« Déclare vacant le siège de tout évêque qui recourrait à la demande de nouvelles institutions canoniques, sur ce que la nouvelle démarcation des diocèses lui attribuerait des ouailles qui n'étaient pas auparavant soumises à sa juridiction.

« Déclare pareillement vacant le siège de tout métropolitain ou évêque qui, sur une réquisition dans les formes prescrites par les articles 16 et 35 du décret du 12 juillet, alléguerait d'autres motifs que ceux prévus par les articles 9 et 36 dudit décret, pour refuser la confirmation canonique aux évêques ou curés nouvellement élus.

« Décrète, au surplus, qu'à compter de la publication du présent décret, tout ecclésiastique qui aura fait ou souscrit des déclarations ou protestations contre les décrets de l'Assemblée Nationale, acceptés et sanctionnés par le roi, sera non recevable à demander le traitement qui lui est attribué, jusqu'à ce qu'il ait rétracté lesdites déclarations ou protestations.

« 2° Que tout ecclésiastique qui, soit dans des man-

Digitized by Google

dements ou lettres pastorales, soit dans des discours, instructions ou prônes, se permettra de décrier les lois, ou la Révolution, sera réputé coupable du crime de lèse-nation, et poursuivi comme tel, par-devant les tribunaux à qui il appartiendra d'en connaître.

« 3° Qu'en amendement des articles 22 et 43 du titre II du décret du 12 juillet, qui attribuent aux évêques et aux curés le choix de leurs vicaires, les évêques et curés ne pourront choisir leurs vicaires que dans un nombre d'ecclésiastiques déterminé par l'élection antérieure des départements ou des districts.

« 4° Que chaque archevêque ou évêque enverra aux greffes de toutes les municipalités de son diocèse un état, signé par lui et par le secrétaire diocésain, de ceux des ecclésiastiques domiciliés dans chaque municipalité, qui sont approuvés pour le ministère de la confession, et que nul ecclésiastique ne pourra exercer cette fonction qu'il n'ait, au préalable, prêté le serment civique par-devant sa municipalité.

« 5° Et, attendu que le nombre des prêtres actuellement ordonnés, très augmenté par les religieux sortis des cloîtres et rendus à l'activité des fonctions sacerdotales, surpasse de beaucoup, et surpassera longtemps encore celui qui est nécessaire pour la desserte du culte, l'Assemblée Nationale décrète que le cours des ordinations est dès maintenant et demeurera suspendu pour tous ceux qui ne sont pas engagés dans les ordres sacrés, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné d'après les instructions et représentations adressées au Corps législatif par les directoires des départements.

« 6° Que le présent décret sera présenté dans le jour à l'acceptation et à la sanction du roi. »

Réplique de Montesquiou, puis, le 27 novembre, critique du discours de Mirabeau par l'abbé Maury qui le réfute phrase par phrase. Il dit : « Je rapporte ses propres expressions. »

MIRABEAU. — Non!

Digitized by Google

L'ABBÉ MAURY. — Il m'est extrêmement important de savoir ce que M. de Mirabeau a dit.

MIRABEAU. — Permettez, monsieur.

L'ABBÉ MAURY. — Je prends la liberté de demander publiquement à M. de Mirabeau s'il n'a pas dit que tout évêque était un évêque universel? Si je me suis trompé je vais être redressé.

MIRABEAU. — Je réponds, monsieur, que je n'ai jamais dit que tout évêque fût évêque universel : ces ridicules paroles ne sont jamais sorties que de votre bouche. J'ai dit que, suivant le premier des quatre articles des libertés de l'Eglise gallicane, les évêques recevaient leurs juridictions immédiates de Dieu; que l'essence d'un caractère divin était de n'être circonscrit par aucune limite, et par conséquent d'être universel : qu'il me paraissait qu'en toute langue conforme aux règles du bon esprit, la circonscription diocésaine était purement temporelle, qu'elle ressortissait uniquement de la puissance temporelle, et non de ce que vous appelez puissance ecclésiastique. Voilà, monsieur, ce que j'ai dit, mais je n'ai jamais prétendu que l'ordination fît d'un évêque un évêque universel.

L'Assemblée décrète le projet du comité.

SÉANCES DES 3 ET 4 DÉCEMBRE

Rœderer donne lecture du rapport du comité de l'imposition sur la proposition d'imposer les rentes dues par le Trésor public, qui conclut contre la motion de les imposer. Duport et Fréteau appuient cette conclusion.

MIRABEAU. — On veut jeter de la défaveur sur la proposition de M. Duport, en disant qu'il est étrange qu'une aussi grande discussion soit écartée par la question préa-

Digitized by Google

lable; eh bien! elle est repoussée par trois décrets invincibles comme la raison, nobles et loyaux comme cette Assemblée, comme la nation. On a prétendu que nous voulions égarer l'Assemblée par ces mots généraux, foi publique, respect pour les engagements, et on a mis en parallèle la nécessité; mais la nécessité est le cri de ralliement des brigands. Je ne puis m'empêcher de témoigner que c'est un grand scandale pour la nation et pour l'Europe, qu'après trois décrets proclamés dans la situation la plus importante, dans les circonstances les plus critiques, on ose remettre en question une semblable motion dans un moment où tout est calme, où les finances présentent des symptômes de prospérité; dans un moment où le crédit renaît, où l'argent baisse, où la plus simple industrie d'un ministre des Finances peut décharger la nation des intérêts onéreux qu'elle paie; c'est en ce moment qu'on propose de remettre en question un objet sur lequel votre justice a prononcé. Quand les efforts des ennemis de la liberté se multipliaient, quand la prévarication vous entourait, quand les ténèbres des finances s'épaississaient encore, vous avez porté le flambeau dans ces ténèbres, et l'obscurité s'est dissipée : et vous délibéreriez maintenant sur une telle proposition! Je la livre à tout le mépris qu'elle mérite.

La discussion est continuée dans la séance du 4 décembre. Lavenue propose d'imposer proportionnellement les rentes sur l'Etat. Barnave combat ce projet de décret et demande que l'Assemblée « déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion qui lui a été faite, tendant à établir une imposition particulière pour les rentes dues par l'Etat. » La discussion est close Gombert présente cet amendement « que les Français régnicoles soient tenus de faire, sur le rôle de leur contribution personnelle, la déclaration des rentes qui leur sont dues par l'Etat, pour qu'ils soient imposés en conséquence. » Cet amendement est appuyé par la droite et quelques députés de la gauche.

MIRABEAU. — L'amendement que l'on propose prouve

Digitized by Google

que ceux qui l'ont appuyé n'entendent pas le moins du monde le sens de la question, et qu'il est destructible des principes adoplés par l'Assemblée.

M. Desmeuniers invoque la question préalable sur cet amendement.

Mirabeau. — Il est impossible de voir dans la proposition qui vous est faite autre chose qu'une subtilité pour faire imposer les rentes d'une autre manière. Est-il donc besoin de vous rappeler ce que vous a dit le rapporteur : qu'une nation, souveraine lorsqu'elle impose, n'est que débitrice lorsqu'elle paie; et que la nation, souveraine quand elle impose, est brigande et voleuse quand elle ne paie pas? Un amendement de cette nature ne peut être défendu en l'examinant à fond. S'il est soutenu, je déclare que c'est le fond de la question, et qu'il faut rouvrir la discussion. Si, au contraire, la discussion n'est pas ouverte, et que l'on veuille cesser cette scandaleuse délibération, je demande que l'on mette aux voix la question préalable.

L'Assemblée ne délibère pas sur l'amendement et adopte le projet de décret de Barnave.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE

A la suite de la conspiration de Lyon, Voidel présente un projet de décret dans lequel un article ordonne « à tous les Français, fonctionnaires publics ou recevant des pensions ou traitements quelconques de l'Etat, de rentrer dans le royaume dans le délai d'un mois, sous peine d'être suspendus de leurs pensions et traitements. »

Mirabeau. — L'article du projet de décret relatif aux fugitifs dit trop, exige trop dans un sens, dit trop peu, exige trop peu dans un autre sens.

Il y a trois classes de citoyens réfugiés : les uns de

Digitized by Google

simples citoyens, qui peuvent vivre où ils veulent; les autres des fonctionnaires publics : ceux-ci doivent être privés de leurs salaires ; enfin les membres de la dynastie. Je ne vois pas qu'il soit de l'intérêt public de les rappeler en ce moment en France. J'ai entendu dire que les membres de la famille royale ne doivent pas être distingués des autres citoyens. Je réponds qu'ils sont des privilégiés; la substitution à la couronne est une munificence de la nation qui les soumet à des charges auxquelles ne sont pas soumis les autres citoyens. Quand l'auguste chef de la nation a accepté notre constitution, il a lié toute sa famille : tous les membres de la dynastie doivent, à son exemple, jurer la constitution, puisqu'ils sont appelés à la couronne. Je propose d'ajouter au projet de décret de votre comité la disposition suivante :

« L'Assemblée Nationale déclare que les membres de la famille royale, éventuellement appelés à succéder à la couronne, sont tenus de jurer la constitution décrétée par l'Assemblée Nationale, et déjà acceptée par le roi, et de prêter, en conséquence, le serment civique.

« Décrète que le roi sera prié de notifier la présente déclaration à MM. d'Artois, Condé et Bourbon, afin qu'ils aient à satisfaire à cette obligation dans un mois. »

Charles de Lameth préfère au projet de Mirabeau qui semble détruire l'égalité de tous les citoyens celui du comité, et mieux la motion faite par Barnave.

Mirabeau. — Je prends les mêmes conclusions, mais je demande que l'article que j'ai proposé soit ajourné à un jour très prochain. Le principe étant faux, selon moi, que tous les prétendants à la substitution de la couronne ne soient pas en ce sens des privilégiés, car ils sont une propriété nationale, je ne crois pas qu'une telle lacune doive rester sans être remplie. Quant à ceux qui me rappellent que ma motion sur M. de Condé fut rejetée, je les invite à réfléchir et à considérer si cette motion décrétée alors ne nous aurait pas sauvé bien des inquié-

Digitized by Google

tudes, et si ce que l'on propose aujourd'hui est autre chose que les débris, sinon les développements de ce que j'ai énoncé.

La proposition de Mirabeau est renvoyée au comité de constitution.

SÉANCES DU 20 AU 31 DÉCEMBRE

Dans la séance du 20, Mirabeau rend compte des mesures prises pour ramener la tranquillité à Aix ; dans celle du 22, il demande un congé d'un mois et un passe-port qui lui sont accordés.

SÉANCE DU 1er JANVIER 1791

Des résistances s'étaient élevées dans le Clergé sur la prestation du serment exigé par le décret du 27 novembre 1790, des fonctionnaires ecclésiastiques. L'abbé Grégoire avait essayé de calmer les scrupules de conscience des prêtres, en déclarant que l'Assemblée Nationale n'avait fait qu'une loi civile, ne touchant en rien les convictions religieuses et le domaine spirituel de l'Eglise.

MIRABEAU. — Il me semble que, pour avoir un assentiment général, la doctrine exposée par M. l'abbé Grégoire doit être exprimée avec plus de clarté et de simplicité. L'Assemblée n'a jamais pu penser qu'elle avait le droit d'obliger à faire serment de telle chose ; elle a pu déclarer le refus d'un serment incompatible avec de telles fonctions. Nul ne remplira telles fonctions qu'il n'ait prêté tel serment, vous êtes maîtres de le dire, pourvu que vous regardiez comme démissionnaire celui qui refuse de prêter ce serment. En effet, à l'instant même de ce refus, il n'est plus fonctionnaire public. Je ne serais pas monté à la tribune pour donner cette explication, si on ne lisait sur les mu-

Digitized by Google

railles des carrefours une affiche inconstitutionnelle, inique. On y déclare perturbateurs du repos public les ecclésiastiques qui ne prêteront pas le serment que vous avez décrété. L'Assemblée n'a jamais permis, elle n'a jamais pu permettre une telle affiche. Celui qui, après avoir prêté le serment d'obéir à la loi, n'obéirait point à la loi, serait criminel et perturbateur du repos public. Celui qui s'obstinerait à ne pas prêter le serment et à conserver l'exercice de ses fonctions, serait également criminel et perturbateur du repos public; mais celui qui se résigne, et qui dit : je ne peux prêter le serment, et je donne ma démission, n'est certainement pas coupable.

Applaudissements à gauche.

Mirabeau. — C'est donc par une étrange erreur que ces affiches ont été placardées. La force publique doit réparer cette erreur. Avant de faire cette observation, à laquelle j'attache quelque importance, j'ai dit dans quel sens je concevais l'explication donnée par le bon citoyen, par l'ecclésiastique respectable qui a parlé avant moi. Dans ce sens j'y donne mon assentiment; dans tout autre, elle n'offrirait qu'une restriction mentale, et il serait aussi indigne de ce membre de la proposer, que de l'Assemblée de la tolérer.

Barnave propose l'exécution de la loi immédiatement, et demande que le président interpelle les ecclésiastiques membres de l'Assemblée pour les inviter à prêter le serment, puis de se retirer par-devers le roi, pour qu'il soit procédé à l'élection aux évêchés et cures déclarés vacants de ceux qui s'y seraient refusés. Lucas propose une liste de trois colonnes, une pour les absents, la seconde pour ceux qui prêteront le serment, la dernière pour ceux qui le refuseront.

Mirabeau. — Soit que l'Assemblée adopte ce mode, soit qu'elle en adopte tout autre pour s'assurer de la prestation du serment, laquelle est actuellement néces-

Digitized by Google

saire pour rester fonctionnaire public, je demande la question préalable sur l'amendement. Il est impossible de prévoir par un décret, qu'il y aura des refusants. Peut-on supposer après les explications simples, les invitations charitables que vous venez d'entendre, que des ecclésiastiques, que des ministres de paix semblent secouer sur leur patrie les torches de la discorde.

Lucas retire son amendement; la discussion est fermée et la première partie de la motion de Barnave adoptée. Le président demande aux ecclésiastiques membres de l'Assemblée de venir prêter le serment. Peu d'ecclésiastiques prêtent le serment, et d'autres motivent leur refus. Cazalès demande que l'Assemblée déclare formellement qu'elle n'a pas entendu toucher au spirituel.

MIRABEAU. — L'erreur du préopinant peut se démontrer par la substitution d'un seul mot. Il veut que l'Assemblée déclare qu'elle *n'a pas entendu* toucher au spirituel, tandis que tout ce qu'on pourrait dire, c'est que l'Assemblée *n'a pas touché* au spirituel.

On applaudit à gauche.

MIRABEAU. — Voilà tout ce que le président, aux ordres de l'Assemblée, a dit et pu dire, c'est que l'Assemblée *n'a pas touché* au spirituel.

A droite on crie : *Elle y a touché.*

MIRABEAU. — Il est bien évident que ce n'est pas une véritable issue pour sortir de la difficulté qu'on veut faire naître; car il n'y a plus de difficulté; car l'opération est consommée. Il est bien évident que ce n'est pas une véritable issue; car toute la difficulté, s'il pouvait y en avoir, serait que les dissidents appellent *spirituel* ce que l'Assemblée appelle *temporel.*

On dit à droite : *contre sa conscience!*

Digitized by Google

MIRABEAU. — Elle est fondée sur cette observation bien palpable, que les démarcations diocésaines sont évidemment un fait temporel. Il ne nous reste donc qu'un parti à prendre. S'il est vrai qu'on n'ait pas une intention secrète de troubler la paix...

Maury et Cazalès demandent la parole.

MIRABEAU. — S'il est vrai que nous voulions tous concourir à la paix; s'il est vrai que cette résistance ne soit pas un moyen trop connu dans nos annales pour faire prévaloir l'autorité ultramontaine, on doit se contenter de la déclaration mille fois faite, et non à faire, que l'Assemblée *n'a pas attenté au spirituel.*

Murmures à droite.

MIRABEAU. — Je supplie la partie de l'Assemblée qui m'interrompt d'observer que je ne vise pas à un évêché. Il est évident que l'heure fatale est arrivée que l'opération commencée est légale. Pour qu'elle soit complètement consommée, je demande qu'après une nouvelle interpellation on adopte la seconde motion de Barnave, afin que les mesures décrétées par l'Assemblée Nationale soient graduellement exécutées.

« L'Assemblée Nationale charge son président de se retirer devers le roi pour lui remettre les extraits des procès-verbaux des séances de l'Assemblée Nationale, depuis le 26 décembre, et pour le prier de donner des ordres pour la prompte et entière exécution du décret du 27 novembre dernier, envers les membres de l'Assemblée Nationale, ecclésiastiques fonctionnaires publics, qui n'ont pas prêté le serment prescrit par ledit décret, sauf à ceux qui seraient retenus hors de l'Assemblée Nationale par maladie ou absence légitime, à faire valoir leur excuse dans le délai de quinzaine, en faisant ou en envoyant leur serment. »

Le président interpelle pour la dernière fois les ecclésiastiques, en leur demandant de venir prêter serment à la tri-

Digitized by Google

bune. Aucun ne s'y présente. La deuxième partie de la motion de Barnave est décrétée dans l'agitation de la droite.

SÉANCE DU 4 JANVIER

Des curés qui avaient refusé le serment s'étant absentés de l'Assemblée, Charles de Lameth demanda s'ils y avaient été autorisés, et, dans la négative, à ce qu'ils fussent rappelés. L'abbé Maury défendit les deux curés dénoncés, l'abbé Delaplace du bailliage de Péronne et l'abbé Bondard, curé de la Couture, et proposa la question préalable sur la motion de Charles de Lameth.

MIRABEAU. — L'affaire de Péronne ne me paraît devoir faire une question que pour ceux qui rêvent encore, appellent encore, invoquent encore les bailliages, et oublient que nous n'avons d'autres commettants que la nation.

Applaudissements à gauche.

Ils oublient que la volonté bien connue de la nation est d'être représentée, et que nous, ses organes, nous avons droit de veiller à ce que sa représentation soit complète. Pour exercer cette surveillance, il est certain que nous sommes armés d'une juridiction collective. Ainsi de toutes parts les principes foudroient ces objections. Mais il est une motion d'ordre pour laquelle j'avais demandé la parole, et que je crois pressant de vous présenter. Des bruits appuyés par la dénonciation que vous a faite un des préopinants, des bruits que je ne rappellerai pas, dans la crainte de faire plus de bruit que de bien, m'ont suggéré une mesure instante que je vais vous proposer.

Dans cette conjoncture grave et pressante, où l'esprit inconstitutionnel de la majorité de nos prélats et d'un bon nombre de pasteurs inférieurs vient de nécessiter la vacance de tant de sièges et d'offices ecclésiastiques,

Digitized by Google

je crois devoir appeler un instant l'attention de l'Assemblée sur quelques considérations et quelques mesures qui m'ont paru mériter d'être pesées dans sa justice et dans sa sagesse.

Premièrement, il n'est aucun citoyen sage qui ne regardât une longue interruption du ministère religieux comme l'assoupissement d'un ressort très nécessaire au zèle patriotique des peuples. Ce silence de la religion, il ne serait que trop facile aux ennemis de la constitution et de la liberté, de l'indiquer comme le signal du moment à saisir, pour tourner la force publique contre la révolution. Vous verriez bientôt le fanatisme s'agiter en tout sens pour présenter ce repos de notre institution évangélique, comme la mort du christianisme, comme la préparation du renversement des sanctuaires, comme l'odieux monument d'une constitution impie, qui achèverait bientôt de détruire l'Eglise et son sacerdoce.

Secondement, sans examiner plus en détail cette situation des choses sous son aspect politique, vous serez touchés de la nécessité urgente et indispensable d'assurer à un peuple, dont vous êtes les libérateurs et les pères, la puissance de sa foi, de son culte et de ses espérances. Il a un droit sacré et journalier à toutes les consolations et à tous les secours de la religion. Il serait trop douloureux pour vous d'apprendre qu'au milieu de vos cités, la portion chrétienne de ceux qui les habitent, cherche en vain autour d'elle son pontife, son guide, son pasteur; et que, dans les campagnes, l'agriculteur agonisant est forcé de descendre au tombeau, privé de la douceur si chère à sa piété naïve, d'avoir vu la religion bénir son dernier soupir.

Troisièmement, nous ne pouvons nous dissimuler la grande difficulté qui s'oppose au prompt remplacement des évêques et des curés destitués de leurs offices par leur refus de prêter le serment relatif à la constitution civile du Clergé. Cette difficulté consiste en ce que vous avez réglé, article VII et IX du titre XI du décret du 24 août 1790, que pour être éligible à un évêché, il sera

Digitized by Google

nécessaire d'avoir rempli au moins pendant quinze ans les fonctions du ministère ecclésiastique dans le diocèse, etc., et que, pour être éligible à une cure, il faudra pareillement avoir, pendant un temps déterminé, exercé les fonctions du ministère dans l'arrondissement du district. Il est très clair que l'observation littérale de cette partie d'ailleurs purement règlementaire de votre décret, est impraticable au moment où nous sommes, et invinciblement incompatible avec le besoin instant d'empêcher que le cours du ministère ecclésiastique ne subisse une suspension d'où résulteraient des conséquences funestes à l'ordre public, et principalement celle d'acharner l'obstination et les résistances, par l'espoir que la difficulté des remplacements engagera l'Assemblée dans quelques mesures rétrogrades. Peut-être des départements entiers seraient-ils arrêtés durant des années, par l'impossibilité de faire tomber leur choix sur un ami bien fidèle de la Révolution, et de rencontrer un ecclésiastique doué d'un civisme incontestable. Il me semble que tout prêtre français doit en ce moment, au moins, être éligible pour toute la France. Cette universalité d'aptitude est même selon le sens et l'esprit d'une constitution qui a fondé l'unité indivisible de tous les citoyens sur les ruines de toutes les corporations, et de toutes les exclusions politiques et sociales. J'ai donc l'honneur de vous proposer de décréter ce qui suit :

« 1° Que, relativement aux vacances des évêchés et cures qui pourront avoir lieu dans l'année 1791, tout Français prêtre, qui aura exercé le ministère pendant cinq années, sera éligible soit aux évêchés, soit aux cures, dans quelque département que ce soit.

« 2° Que les évêques pourront, durant la même année, choisir leurs vicaires parmi tous les prêtres français qui auront exercé le ministère pendant cinq ans.

« 3° Que les curés pourront, durant la même année, choisir pour vicaires tous prêtres français.

4° Que le présent décret sera porté dans le jour à la sanction du roi. »

Digitized by Google

Le projet de décret de Mirabeau fut adopté par l'Assemblée avec divers amendements.

SÉANCE DU 13 JANVIER

L'ordre du jour est un rapport, par Le Chapelier, du comité de constitution sur la pétition des auteurs dramatiques. Il était suivi d'un projet de décret dont l'article 1er déclarait : « Tout citoyen pourra élever un théâtre public, et y faire représenter des pièces de tous les genres, en faisant, préalablement à l'établissement de son théâtre, sa déclaration à la municipalité des lieux. » L'abbé Maury demande que la liberté du théâtre soit limitée par une loi de police « pour empêcher d'outrager les mœurs, la religion et le gouvernement. »

MIRABEAU. — Il m'a été difficile de deviner si le préopinant était monté à la tribune pour son plaisir ou pour le nôtre.

Applaudissements à gauche.

MIRABEAU. — Il nous a très bien dit, et avec beaucoup d'esprit, que, comme ecclésiastique, il ne pouvait pas monter à la tribune, et on pouvait lui répondre qu'en effet on n'y était jamais comme ecclésiastique.

On dit à droite : *cela ne vaut rien.*

MIRABEAU. — J'entends très bien, *cela ne vaut rien.* Je suis de votre avis, si vous pensez que j'ai voulu faire une épigramme ; mais si j'ai voulu rappeler un principe qui condamne à l'absurdité quiconque voudrait arguer de la compétence ou de la non-compétence des ecclésiastiques dans cette Assemblée, j'ai dit une vérité incontestable. Je ne cherche point à répondre à aucune objection de M. l'abbé Maury, car sans doute il n'a pas eu la prétention d'en faire. Je lui témoignerai seulement ma recon-

Digitized by Google

naissance pour l'avis sage qu'il a bien voulu nous donner, afin de prévenir les écarts de l'imagination des auteurs. Nous le supplions d'être aussi tranquille sur les Mélitus que nous le sommes sur les Socrates. Quant à la seule chose qui aurait pu paraître une objection, celle de la licence qui pourrait résulter de permettre à tout citoyen d'élever un théâtre, il serait fort aisé d'enchaîner toute espèce de liberté en exagérant toute espèce de danger. Car il n'est point d'acte d'où la licence ne puisse résulter. La force publique est destinée à la réprimer, et non à la prévenir aux dépens de la liberté. Quand nous nous occuperons de l'instruction publique, dont le théâtre doit faire partie; quand nous nous occuperons d'une loi, non sur la liberté de la presse, mais sur les délits de la liberté de la presse, — c'est ainsi qu'il faut s'expliquer pour être conséquent aux principes, — alors on verra que les pièces de théâtre peuvent être transformées en une morale très active et très rigoureuse. Quoi qu'il en soit, où il n'y a pas d'objection il ne faut pas de réponse. Je demande donc qu'on aille aux voix sur le projet du comité.

Lavie. — Il me semble que l'article de police n'est pas assez sûr. Lorsqu'il y aura du tumulte au spectacle, que pourra faire un officier municipal? Il sera sans moyens pour réprimer le tumulte; car on sera maître de l'empêcher de sortir.

Mirabeau. — Une salle de jeux publics hérissée de baïonnettes est un spectacle qu'il faut repousser avec horreur.

Le projet du comité est adopté.

SÉANCE DU 14 JANVIER

Dionis du Séjour, membre du comité ecclésiastique, annonce que Mirabeau est prêt à lire une adresse aux Français sur la constitution civile du Clergé que l'Assemblée avait demandée au comité.

Digitized by Google

MIRABEAU. — Français,

Au moment où l'Assemblée Nationale coordonne le sacerdoce à vos lois nouvelles, afin que, toutes les institutions de l'empire se prêtant un mutuel appui, votre liberté soit inébranlable, on s'efforce d'égarer la conscience des peuples. On dénonce de toutes parts la constitution civile du Clergé, décrétée par vos représentants, comme dénaturant l'organisation divine de l'Eglise chrétienne, et ne pouvant subsister avec les principes consacrés par l'antiquité ecclésiastique.

Ainsi nous n'aurions pu briser les chaînes de notre servitude sans secouer le joug de la foi?... Non : la liberté est loin de nous prescrire un si impraticable sacrifice. Regardez, ô citoyens! regardez cette Eglise de France dont les fondements s'enlacent et se perdent dans ceux de l'empire lui-même; voyez comme elle se régénère avec lui; et comme la liberté qui vient du ciel, aussi bien que notre foi, semble montrer en elle la compagne de son éternité et de sa divinité! Voyez comme ces deux filles de la raison souveraine s'unissent pour développer et remplir toute la perfectibilité de votre sublime nature, et pour combler votre double besoin d'exister avec gloire, et d'exister toujours!

On nous reproche d'avoir refusé de décréter explicitement que la religion catholique, apostolique et romaine est la *religion nationale;*

D'avoir changé, sans l'intervention de l'autorité ecclésiastique, l'ancienne démarcation des diocèses, et troublé par cette mesure, ainsi qu'en plusieurs autres points de l'organisation civile du Clergé, la puissance épiscopale ;

Enfin, d'avoir aboli l'ancienne forme de nomination des pasteurs, et de la faire déterminer par l'élection des peuples.

A ces trois points se rapportent toutes les accusations d'irréligion et de persécution, dont on voudrait flétrir l'intégrité, la sagesse et l'orthodoxie de vos représentants. Ils vont répondre, moins pour se justifier que pour

Digitized by Google

prémunir les vrais amis de la religion contre les clameurs hypocrites des ennemis de la révolution.

Applaudissements à gauche.

Déclarer *nationale* la religion chrétienne, eût été flétrir le caractère le plus intime et le plus essentiel du christianisme. En général, la religion n'est pas, elle ne peut être un rapport social; elle est un rapport de l'homme privé avec l'Etre infini. Comprendriez-vous ce que l'on voudrait vous dire, si l'on vous parlait d'une *conscience nationale*? Eh bien! la religion n'est pas plus *nationale* que la conscience: car un homme n'est pas véritablement religieux, parce qu'il est de la religion d'une nation; et quand il n'y aurait qu'une religion dans l'univers, et que tous les hommes se seraient accordés pour la professer, il serait encore vrai que chacun d'eux n'aurait un sentiment sincère de la religion, qu'autant que chacun serait de la sienne; c'est-à-dire, qu'autant qu'il suivrait encore cette religion universelle, quand le genre humain viendrait à l'abjurer.

Applaudissements à gauche.

Ainsi, de quelque manière que l'on envisage une religion, la dire *nationale*, c'est lui attribuer une dénomination insignifiante ou ridicule.

Serait-ce comme juge de sa vérité, ou comme juge de son aptitude à former de bons citoyens, que le législateur rendrait une religion *constitutionnelle?* Mais d'abord y a-t-il des vérités *nationales?* En second lieu, peut-il jamais être utile au bonheur public que la conscience des hommes soit enchaînée par la loi de l'Etat? La loi ne nous unit les uns aux autres que dans les points où nous nous touchons. Or, les hommes ne se touchent que par la superficie de leur être; par la pensée et la conscience, ils demeurent isolés, et l'association leur laisse, à cet égard, l'existence absolue de la nature.

Applaudissements à gauche.

Digitized by Google

Enfin, il ne peut y avoir de *national* dans un empire, que les institutions établies pour produire des effets politiques ; et la religion n'étant que la correspondance de la pensée et de la spiritualité de l'homme avec la pensée divine, avec l'esprit universel, il s'ensuit qu'elle ne peut prendre sous ce rapport aucune forme civile ou légale. Le christianisme principalement s'exclut, par son essence, de tout système de législation locale. Dieu n'a pas créé ce flambeau pour prêter des formes et des couleurs à l'organisation sociale des Français; mais il l'a posé au milieu de l'univers pour être le point de ralliement et le centre d'unité du genre humain. Que ne nous blâme-t-on aussi de n'avoir pas déclaré que le soleil est *l'astre de la Nation*, et que nul autre ne sera reconnu devant la loi pour régler la succession des nuits et des jours?

Vifs applaudissements.

Ministres de l'Evangile! vous croyez que le christianisme est le profond et éternel système de Dieu ; qu'il est la raison de l'existence d'un univers et d'un genre humain ; qu'il embrasse toutes les générations et tous les temps ; qu'il est le lien d'une société éparse dans tous les empires du monde *et qui se rassemblera des quatre vents de la terre* pour s'élever dans les splendeurs de l'inébranlable empire de l'éternité...

Rires à droite, applaudissements à gauche.

Et avec ces idées si vastes, si universelles, si supérieures à toutes les localités humaines, vous demandez que, par une loi constitutionnelle de notre régime naissant, ce christianisme, si fort de sa majesté et de son antiquité, soit déclaré la religion des Français! Ah! c'est vous qui outragez la religion de nos pères! vous voulez que, semblable à ces religions mensongères, nées de l'ignorance des hommes, accréditées par les dominateurs

Digitized by Google

de la terre, et confondues dans les institutions politiques, comme un moyen d'oppression, elle soit déclarée la religion de la loi et des Césars !

Sans doute, là où une croyance absurde a enfanté un régime tyrannique ; là où une constitution perverse dérive d'un culte insensé, il faut bien que la religion fasse partie essentielle de la constitution.

Mais le christianisme, faible et chancelant dans sa naissance, n'a point invoqué l'appui des lois, ni l'adoption des gouvernements. Ses ministres eussent refusé pour lui une existence légale, parce qu'il fallait que Dieu seul parût dans ce qui n'était que son ouvrage ; et il nous manquerait aujourd'hui la preuve la plus éclatante de sa vérité, si tous ceux qui professèrent, avant nous, cette religion sainte, l'eussent trouvée dans la législation des empires.

O étrange inconséquence ! quels sont ces hommes qui nous demandaient avec une chaleur et une amertume si peu chrétiennes un décret qui rendît le christianisme *constitutionnel ?* Ce sont les mêmes qui blâmaient la constitution nouvelle, qui la présentaient comme la subversion de toutes les lois de la justice et de la sagesse, qui la dénonçaient de toutes parts comme l'arme de la perversité, de la force et de la vengeance : ce sont les mêmes qui nous disaient que cette constitution devait perdre l'Etat et déshonorer la nation française. O hommes de mauvaise foi ! pourquoi voulez-vous donc introduire une religion, que vous faites profession de chérir et d'adorer, dans une législation que vous vous faites gloire de décrier et de haïr ? Pourquoi voulez-vous unir ce qu'il y a de plus auguste et de plus saint dans l'univers, à ce que vous regardez comme le plus scandaleux monument de la malice humaine? « Quel rapport, vous disait saint Paul, peut-il s'établir entre la justice et l'iniquité? Et que pourrait-il y avoir de commun entre Christ et Bélial ? »

On applaudit.

Digitized by Google

Non, Français ! ce n'est ni la bonne foi ni la piété sincère qui suscitent au milieu de vos représentants toutes ces contestations religieuses ; ce sont les passions des hommes, qui s'efforcent de se cacher sous des voiles imposants, pour couvrir plus impunément leurs ténébreux desseins.

Remontez au berceau de la religion : c'est là que vous pourrez vous former l'idée de sa vraie nature, et déterminer le mode d'existence, sous lequel son divin fondateur a voulu qu'elle régnât dans l'univers. Jésus-Christ est le seul de tous les sages qui se sont appliqués à instruire les hommes et à les rendre bons et heureux, qui ne les ait envisagés sous aucun rapport politique, et qui n'ait, en aucune circonstance, mêlé à son enseignement des principes relatifs à la législation des empires. Quelle que soit l'influence de l'Evangile sur la moralité humaine, jamais ni Jésus-Christ ni ses disciples ne firent entendre que l institution évangélique dût entrer dans les lois constitutionnelles des nations. Il n'ordonne nulle part à ceux qu'il a choisis pour publier sa doctrine, de la présenter aux législateurs du monde, comme renfermant des vues nouvelles sur l'art de gouverner les peuples : « Allez, et instruisez les hommes, en disant : Voici que le royaume de Dieu approche ; et lorsque vous entrerez dans une ville ou dans un hameau, demandez qui sont ceux qui veulent vous écouter, et restez-y autant qu'il le faudra pour leur apprendre ce que vous devez leur enseigner ; mais si l'on refuse de vous écouter, sortez, et soyez en tout prudents comme les serpents, et simples comme les colombes. »

On applaudit.

L'Evangile est donc, par son institution, une économie toute spirituelle, offerte aux mortels, en tant qu'ils ont une destination ultérieure aux fins de l'association civile, et considérée hors de toutes leurs relations politiques : il est proposé à l'homme, comme sa seconde raison,

Digitized by Google

comme le supplément de sa conscience; et non à la société comme un nouvel objet de mesures législatives. L'Evangile a demandé, en paraissant au monde, que les hommes le *reçussent* et que les gouvernements le *souffrissent*. C'est là le caractère extérieur qui le distingua, dès son origine, de toutes les religions qui avaient tyrannisé la terre; et c'est aussi ce qui doit le distinguer, jusqu'à la fin des temps, de tous les cultes qui ne subsistent que par leur incorporation dans les lois des empires.

C'est donc une vérité établie sur la nature des choses, sur les lumières du bon sens et sur l'essence même de l'institution évangélique, que vos représentants, ô Français! ne devaient ni ne pouvaient décréter *nationale* la religion catholique, apostolique et romaine.

Mais, puisque le christianisme est une économie toute spirituelle, hors de la puissance et de l'inspection des hommes, pourquoi nous sommes-nous attribué le droit de changer, sans l'intervention spirituelle, l'ancienne démarcation des diocèses?

Certes on devrait nous demander aussi pourquoi nous sommes chrétiens? Pourquoi nous avons assigné sur le trésor national, aux ministres de l'Evangile et aux dépenses du culte, la plus solide partie des revenus de l'Etat?

Murmures à droite.

D'après les éléments de la constitution chrétienne, son culte est l'objet de l'*acceptation* libre des hommes, et de la *tolérance* des gouvernements. Il ne peut être réputé que *souffert*, tant qu'il n'est reçu et observé que par un petit nombre de citoyens de l'empire; mais dès qu'il est devenu le culte de la majorité de la nation, il perd sa dénomination de *culte toléré :* il est alors un *culte reçu ;* il est de fait *la religion du public*, sans être de droit *la religion nationale :* car une religion n'est pas adoptée par la nation, en tant qu'elle est une puissance, mais en tant qu'elle est une *collection d'hommes*.

Digitized by Google

Dans cet état du culte, son exercice n'ayant aucune correspondance avec l'ordre civil, il en résulte plusieurs conséquences.

Premièrement, l'autorité ecclésiastique peut partager, entre les pasteurs, la conduite spirituelle des fidèles, suivant telles divisions ou démarcations que lui prescrira sa sagesse ; et le gouvernement, qui n'est lié par aucun point au régime religieux, n'a rien à voir ni à réformer dans des circonscriptions qui n'ont pas de visibilité politique.

Secondement, dans cette situation du culte, qui fut si longtemps la seule que l'ancien sacerdoce ait demandée aux puissances de la terre, la subsistance des ministres, la construction et l'entretien des temples, et toutes les dépenses du cérémonial religieux, sont une charge étrangère au fisc; car ce qui n'appartient pas à l'institution politique ne peut être du ressort de la dépense publique.

Troisièmement, mais du moment que l'institution chrétienne, adoptée par la majorité des citoyens de l'empire, a été *allouée* par la puissance nationale ; du moment que cette même puissance, prenant sur elle toutes les charges de l'état temporel de la religion, et pourvoyant à tous les besoins du culte et de ses ministres, a garanti, sur la foi de la nation et sur les fonds de son trésor, la perpétuité et l'immutabilité de l'acceptation qu'elle a faite du christianisme, dès lors cette religion a reçu dans l'Etat une existence civile et légale, qui est le plus grand honneur qu'une nation puisse rendre à la sainteté et à la majesté de l'Evangile ; et des lors aussi, c'est à cette puissance nationale, qui a donné à l'institution religieuse une existence civile, qu'appartient la faculté d'en déterminer l'organisation civile, et de lui assigner sa constitution extérieure et légale. Elle peut et elle doit s'emparer de la religion, selon tout le caractère public qu'elle lui a imprimé, et par tous les points où elle l'a établie en correspondance avec l'institution sociale. Elle peut et elle doit s'attribuer l'ordonnance du culte dans tout

Digitized by Google

ce qu'elle lui a fait acquérir d'extérieur, dans toute l'ampleur physique qu'elle lui a fait contracter, dans tous les rapports où elle l'a mis avec la grande machine de l'Etat; enfin, dans tout ce qui n'est pas de sa constitution spirituelle, intime et primitive. C'est donc au gouvernement à régler les démarcations diocésaines, puisqu'elles sont le plus grand caractère public de la religion, et la manifestation de son existence légale. Le ministère sacerdotal est subordonné, dans la répartition des fonctions du culte, à la même autorité qui prescrit les limites de toutes les autres fonctions publiques, et qui détermine toutes les circonscriptions de l'empire.

Eh! que l'on nous dise ce que signifie l'intervention de l'autorité spirituelle dans une distribution toute politique. Une nation qui, recevant dans son sein, et unissant à son régime la religion chrétienne, dispose tellement le système de toutes ses administrations, que partout où elle trouve des hommes à gouverner, là aussi elle prépose un premier pasteur à leur enseignement religieux : une telle nation s'attribue-t-elle un pouvoir sacerdotal? entreprend-elle quelque chose sur les consciences, sur les dogmes de la foi, sur ses sacrements, sur ses rapports et ses dépendances hiérarchiques?

Mais, nous dit-on, la juridiction spirituelle des évêques a changé avec l'ancienne division des diocèses, et il faut bien que le pontife de Rome intervienne pour accorder aux évêques des pouvoirs accommodés à la nouvelle constitution.

Que ceux d'entre nos pasteurs qui ont le cœur droit et l'esprit capable d'observation, s'élèvent au-dessus des idées et des traditions d'une théologie inventée pour défigurer la religion, et la subordonner aux vues ambitieuses de quelques hommes, et ils reconnaîtront que le fondateur du christianisme semble avoir constitué son sacerdoce d'après la prévoyance de sa destinée future, c'est-à-dire qu'il l'a fait tel qu'il pût se prêter à toutes les formes civiles des Etats où l'institution chrétienne serait adoptée, et s'exercer dans toutes les directions et selon

Digitized by Google

toutes les circonscriptions qui lui seraient assignées par les lois des empires.

Est-ce en donnant à chacun d'eux une portion de puissance, limitée par des bornes territoriales, que Jésus-Christ a institué les apôtres? Non; c'est en conférant à chacun deux la plénitude de la puissance spirituelle, en sorte qu'un seul, possédant la juridiction de tous, est établi le pasteur du genre humain. « Allez, leur dit-il: répandez-vous dans l'univers; prêchez l'Evangile à toute créature... JE VOUS ENVOIE COMME MON PÈRE M'A ENVOYÉ. »

Si donc, au moment de leur mission, les apôtres se fussent partagé l'enseignement de l'univers, et qu'ensuite les puissances fussent venues changer les circonscriptions qu'ils s'étaient volontairement assignées, aucun d'eux se serait-il inquiété que sa juridiction ne se trouvât point la même? Croit-on qu'ils eussent reproché à l'autorité publique de s'attribuer le droit de restreindre ou d'étendre l'autorité spirituelle? Pense-t-on surtout qu'ils eussent invoqué l'intervention de saint Pierre, pour se faire réintégrer, dans les fonctions de l'apostolat, par une mission nouvelle?

Et pourquoi auraient-ils recouru à ce premier chef de l'Eglise universelle? Sa primauté ne consistait pas dans la possession d'une plus grande puissance spirituelle, ni dans une juridiction plus éminente et plus étendue. Il n'avait pas reçu de mission particulière; il n'avait pas été établi pasteur des hommes par une inauguration spéciale et séparée de celle des autres apôtres. Saint Pierre était pasteur en vertu des mêmes paroles qui donnèrent à tous ses collègues l'univers à instruire et le genre humain à sanctifier.

Murmures à droite.

Aussi voyons-nous saint Paul et les autres apôtres établir des évêques et des prêtres, dans les différentes contrées où ils ont porté le flambeau de l'Evangile, et les instituer pasteurs des troupeaux qu'ils ont conquis au

Digitized by Google

christianisme dès son origine; et nous ne voyons nulle part qu'ils aient invoqué, pour remplir cet objet sacré, l'autorité de saint Pierre, ni que les nouveaux pasteurs aient attendu de lui l'institution canonique.

Quoi! les pontifes de notre culte ne reconnaissent plus, dans leur mission, le même caractère dont les apôtres furent revêtus? S'il est vrai que le sacerdoce chrétien n'a été institué qu'une fois pour tous les siècles, la puissance apostolique ne subsiste-t-elle pas aujourd'hui dans ses évêques, comme successeurs des apôtres dans l'universalité de sa primitive institution? Chacun d'eux, au moment de sa consécration, n'est-il pas devenu ce que fut chaque apôtre au moment où il reçut la sienne aux pieds du pasteur éternel de l'Eglise? et n'est-il pas ENVOYÉ comme Jésus-Christ l'a été par son père? Enfin, n'a-t-il pas été investi d'une aptitude applicable à tous les lieux, à tous les hommes, et toujours subsistante, sans nulle altération, au milieu de tous les changements, de tous les croisements et de toutes les variations que peuvent éprouver les démarcations des églises?

« Veillez votre conduite, dit saint Paul aux évêques qu'il avait établis en Asie; veillez votre conduite et celle du troupeau pour lequel le Saint-Esprit vous a consacrés évêques, en vous donnant le gouvernement de l'Eglise de Dieu que Jésus-Christ a fondée par son sang... » Pesez ces paroles, et demandez-vous si saint Paul croyait à la *localité* de la juridiction épiscopale.

Vifs applaudissements.

Les évêques sont donc essentiellement chargés du régime de l'Eglise universelle, comme l'étaient les apôtres; leur mission est actuelle, immédiate, et absolument indépendante de toute circonscription locale. L'onction de l'épiscopat suffit aussi à leur institution, et ils n'ont pas plus besoin de la sanction du pontife de Rome, que saint Paul n'eut besoin de celle de saint Pierre.

Vifs applaudissements.

Digitized by Google

Le pontife de Rome n'est, comme saint Pierre le fut lui-même, que le pasteur indiqué pour être le point de réunion de tous les pasteurs, l'interpellateur des juges de la foi, le dépositaire de la croyance de toutes les Eglises, le conservateur de la communion universelle, le surveillant de tout le régime intérieur et spirituel de la religion.

Or, tous ces rapports n'établissent aucune distinction, ni aucune dépendance réellement hiérarchique entre lui et les évêques des autres Eglises; et ceux-ci ne lui doivent, en montant sur leur siège, que l'attestation de leur union au centre de la foi universelle, et de leur volonté d'être pasteurs dans l'esprit et dans le sens de la croyance catholique, et de correspondre au Saint-Siège comme au principal trône de l'autorité que Jésus-Christ a donnée à son Eglise.

On ne connut jamais, dans l'antiquité ecclésiastique, d'autres formes pour l'installation des pontifes. « Je professe, écrivait autrefois un évêque au pape saint Damaze, que je suis uni de communion à Votre Sainteté, c'est-à-dire à la chaîne de saint Pierre. Je sais que l'Eglise a été bâtie sur cette pierre. Celui qui mange la pâque hors de cette maison est un profane. Qui n'amasse pas avec vous est un dissipateur. » Voilà la détermination précise du rapport que Jésus-Christ a établi entre saint Pierre et les autres apôtres, et la seule règle de la correspondance à maintenir entre Rome et toutes les églises de la catholicité ; et c'est aussi la seule dont l'Assemblée Nationale ait recommandé l'observation aux premiers pasteurs de l'Eglise de France.

C'est en recourant à cette source antique et incorruptible de la vraie science ecclésiastique, que les bons esprits se convaincront aussi que les évêques métropolitains reçoivent, par leur seule *occupation* du siège désigné pour métropole, tous les pouvoirs nécessaires pour exercer leurs fonctions. Les bornes purement territoriales que des considérations d'ordre et de police ont forcé de prescrire à la puissance épiscopale, sont les

Digitized by Google

seules limites qu'on lui ait jamais reconnues dans l'empire français.

Les métropoles ne sont elles-mêmes que des établissements de police. L'épiscopat du métropolitain n'est pas différent de celui de ses évêques suffragants. Sa supériorité sur eux, il ne la tient pas d'une mission particulière, mais seulement de la suprématie de la ville où son siège est établi. Cette espèce d'hiérarchie sacerdotale était toute calquée sur la hiérarchie civile, et les empereurs désignaient à leur gré le siège de ces établissements.

Loin d'avoir rétréci la puissance épiscopale, et d'avoir élevé le simple sacerdoce au niveau de l'épiscopat, dans les dispositions que nous avons statuées sur son régime, nous lui avons plutôt rendu cette immensité qu'il eut dans son origine, nous avons détruit toutes ces limites où un ancien et épais nuage de préjugés et d'erreurs en avait concentré l'exercice : à moins que ce n'eût été rompre la gradation hiérarchique qui distingue les premiers pasteurs et les pasteurs inférieurs, que de donner à l'évêque de chaque église un conseil, et de régler qu'il ne pourrait faire aucun acte d'autorité *en ce qui concerne le gouvernement du diocèse*, qu'après en avoir délibéré avec le presbytère diocésain. Comme si cette supériorité que le pontife possède *de droit divin* sur son clergé, l'affranchissait du devoir imposé *de droit naturel* à tous les hommes chargés d'un soin vaste et difficile, d'invoquer le secours et de consulter les lumières de l'expérience, de la maturité et de la sagesse! comme si dans ce point, de même que dans tous les autres, l'Assemblée Nationale n'avait pas rétabli l'usage des premiers siècles de l'Eglise! « Tout s'y faisait par conseil, dit Fleury, parce qu'on ne cherchait qu'à y faire régner la raison, la règle, la volonté de Dieu... En chaque église, l'évêque ne faisait rien d'important sans le conseil des prêtres, des diacres et des principaux de son clergé; souvent même il consultait tout le peuple, quand il avait intérêt à l'affaire, comme aux ordinations. »

Digitized by Google

Mais la même puissance qui possède exclusivement la législation nationale, a-t-elle pu et dû faire disparaître l'ancienne forme de la nomination des pasteurs, et la soumettre à l'élection des peuples?

Oui certes, elle a eu ce droit, si l'attribution d'une fonction appartient essentiellement à ceux qui en sont et l'objet et la fin; et le sacerdoce français doit aussi, à cet égard, l'exemple du respect et de l'obéissance.

C'est pour les hommes qu'il existe une religion et un sacerdoce, et non pour la divinité, qui n'en a pas besoin. « Tout pontife, dit saint Paul, choisi du milieu des hommes, est établi pour le service des hommes; il doit être tel qu'il sache compatir à l'ignorance, se plier à la faiblesse et éclairer l'erreur. »

Et non seulement l'apôtre proclame ici le droit du peuple aux élections ecclésiastiques, comme dérivant de la nature des choses, mais il l'appuie par des considérations particulières d'ordre et de circonstances. Le service sacerdotal est un ministère d'humanité, de condescendance, de zèle et de charité. C'est pourquoi saint Paul recommande de ne le confier qu'à des hommes doués d'une âme vraiment paternelle et sensible, qu'à des hommes dès longtemps exercés aux bonnes actions, et connus publiquement par leurs inclinations pacifiques et leurs habitudes bienfaisantes. C'est pourquoi aussi il indique pour juges de leur aptitude aux fonctions de pontifes et de pasteurs du peuple, ceux qui ont été les spectateurs de leur conduite et les objets de leurs soins.

Cependant, parce que l'Assemblée Nationale de France, chargée de proclamer les droits sacrés du peuple, l'a rappelé aux élections ecclésiastiques, parce qu'elle a rétabli la forme antique de ces élections, et tiré de sa désuétude un procédé qui fût une source de gloire pour la religion aux beaux jours de sa nouveauté, voilà que des ministres de cette religion crient à l'usurpation, au scandale, à l'impiété, réprouvent, comme un attentat à la plus imprescriptible autorité du clergé, le droit d'élec-

Digitized by Google

tion restitué au peuple, et osent réclamer le concours prétendu nécessaire du pontife de Rome!

Lorsque autrefois un pape immoral et un despote violent fabriquèrent, à l'insu de l'Eglise et de l'empire, ce contrat profane et scandaleux, ce concordat qui n'était que la coalition de deux usurpateurs pour se partager les droits et l'or des Français, on vit la nation, le Clergé à sa tête, opposer à ce brigandage tout l'éclat d'une résistance unanime, redemander les élections, et revendiquer avec une énergique persévérance la *pragmatique*, qui seule avait fait jusqu'alors le droit commun du royaume.

On applaudit.

Et c'est ce concordat irréligieux, cette convention simoniaque, qui, au temps où elle se fit, attira sur elle tous les anathèmes du sacerdoce français; c'est cette stipulation criminelle de l'ambition et de l'avarice, ce pacte ignominieux qui imprimait, depuis des siècles, aux plus saintes fonctions, la tache honteuse de la vénalité, qu'aujourd'hui nos prélats ont l'impudeur de réclamer au nom de la religion, à la face de l'univers, à côté du berceau de la liberté, dans le sanctuaire même des lois régénératrices de l'empire et de l'autel!

Mais, dit-on, le choix des pasteurs, confié à la disposition du peuple, ne sera plus que le produit de la cabale.

Parmi les plus implacables détracteurs du rétablissement des élections, combien en est-il à qui nous pourrions faire cette terrible réponse! « Est-ce à vous d'emprunter l'accent de la piété pour condamner une loi qui vous assigne des successeurs dignes de l'estime et de la vénération de ce peuple qui n'a cessé de conjurer le ciel d'accorder à ses enfants un pasteur qui les console et les édifie? Est-ce à vous d'invoquer la religion contre la stabilité d'une constitution qui doit en être le plus inébranlable appui, vous qui ne pourriez soutenir un

Digitized by Google

seul instant la vue de ce que vous êtes, si tout à coup l'austère vérité venait à manifester au grand jour les ténébreuses et lâches intrigues qui ont déterminé votre élévation à l'épiscopat; vous, qui êtes les créatures de la plus perverse administration; vous, qui êtes le fruit de cette iniquité effrayante qui appelait aux premiers emplois du sacerdoce ceux qui croupissaient dans l'oisiveté et l'ignorance, et qui fermait impitoyablement les portes du sanctuaire à la portion sage et laborieuse de l'ordre ecclésiastique? »

Agitation et murmures à droite.

Gérard. — Ce sont des vérités!

Comment ces hommes, qui font ostentation d'un si grand zèle pour assurer aux églises un choix de pasteurs dignes d'un nom si saint, comment ont-ils donc pu se taire si longtemps, lorsqu'ils voyaient le sort de la religion et le partage des augustes fonctions de l'apostolat abandonnés à la gestion d'un ministre esclave des intrigues qui environnaient le trône? Les occasions de s'élever contre un sacrilège trafic se présentaient au Clergé à des époques régulièrement renaissantes. Mais que faisait-il dans ces assemblées? Au lieu de chercher un remède à la déplorable destinée de la religion, et d'éclairer la sagesse d'un prince religieux et juste, sur l'impiété qui laissait le soin de pourvoir de pasteurs l'Eglise de France aux impitoyables oppresseurs du peuple, il portait puérilement aux pieds du monarque un vain et lâche tribut d'adulation, et des contributions dont il imposait la charge à la classe pauvre, assidue et résidente des ouvriers évangéliques.

Applaudissements.

Eh! qui ne voit que demander une autre forme de nominations aux offices ecclésiastiques, eût été, dans nos prélats, condamner trop ouvertement leur création

Digitized by Google

anti-canonique, et s'avouer, à la face de la nation, pour des *intrus* qu'il fallait destituer et remplacer?

Que si, n'osant réprouver d'une manière absolue le rétablissement de la forme élective pour les offices ecclésiastiques, les prélats répètent encore que le mode décrété par le corps constituant est *contraire aux formes anciennes*, qui toujours accordèrent au sacerdoce les honneurs de la prépondérance, nous leur demanderons s'ils ont trouvé cette influence fondée sur une loi précise de la constitution évangélique, et si elle était un effet des règles sur lesquelles Jésus-Christ a organisé le régime de la religion? Nous leur demanderons quelles furent les premières élections qui suivirent immédiatement la fondation du christianisme? La multitude des disciples choisit, sur l'invitation des apôtres, sept hommes pleins du Saint-Esprit et de sagesse, pour les aider dans les soins de l'apostolat; ces hommes reçurent des apôtres l'imposition des mains, et ils furent les premiers diacres.

Et de nos jours, quand et comment le Clergé intervenait-il donc dans le travail de la distribution des places diocésaines et paroissiales? Il y avait des sièges pontificaux à remplir, et le roi les donnait; il y avait des titres de riches abbayes à conférer, et la cour les conférait; une très grande partie des bénéfices-cures était à la disposition des patrons ou collateurs laïcs, et ces laïcs en disposaient; un non-catholique, un juif, par la simple acquisition de certaines seigneuries, devenaient les arbitres de la destinée de la religion et de l'état moral d'un grand nombre de paroisses : ainsi les grands titres et les grandes places de l'Eglise se distribuaient sans la participation et même à l'insu du Clergé, et ce qui lui restait de droit sur les nominations obscures et subalternes, ne servait qu'à rendre plus publique et plus sensible sa nullité en administration bénéficiale.

Sans doute il fut un âge de l'Eglise où le sacerdoce présidait les assemblées convoquées pour créer des pasteurs, et où le peuple réglait, sur le suffrage du Clergé,

Digitized by Google

la détermination de son choix; mais pourquoi nos prélats, au lieu de s'arrêter à des temps intermédiaires, où les formes primitives étaient déjà altérées, ne remontent-ils pas jusqu'à ces élections si contiguës au berceau de l'Eglise, où chaque ville et chaque hameau avait son pontife, et où le peuple seul proclamait et intronisait son pasteur? Car il faut bien remarquer que l'association du Clergé aux assemblées électives date de la diminution des sièges épiscopaux, c'est-à-dire qu'elle a sa cause dans la difficulté de rassembler la multitude de ceux qui appartenaient à une seule église.

A ces mêmes époques où le sacerdoce était l'âme des assemblées convoquées pour l'élection des ministres du sanctuaire, les évêques, pauvres et austères, portaient tout le fardeau du ministère religieux; les prêtres inférieurs n'étaient que leurs assistants; c'étaient les évêques seuls qui offraient le sacrifice public, qui prêchaient les fidèles, qui catéchissaient les enfants, qui portaient les aumônes de l'Eglise dans les réduits de l'infortune, qui visitaient les asiles publics de la vieillesse, de l'infirmité et de l'indigence; qui parcouraient de leurs pieds meurtris et vénérables les vallées profondes et les montagnes escarpées, pour répandre les lumières et les consolations de la foi dans le sein des innocents habitants des champs et des bourgades. Voilà des faits précisément parallèles à celui de l'influence des évêques sur le choix des pasteurs. Or, voudrait-on transformer ces *faits* en autant de points *du droit* ecclésiastique, et prononcer que la conduite des prélats qui n'évangélisent pas leur troupeau, et qui voyagent dans des chars somptueux, est contraire à la constitution essentielle de l'Eglise?

Applaudissements.

Le mode d'élection adopté par l'Assemblée Nationale est donc le plus parfait, puisqu'il est le plus conforme au procédé des temps apostoliques, et que rien n'est si

Digitized by Google

évangélique et si pur que ce qui dérive de la haute antiquité ecclésiastique.

La coupable résistance d'une multitude de prêtres aux lois de leur pays, l'opiniâtreté de leurs efforts pour faire revivre le double despotisme du sacerdoce et du trône, ont aliéné d'eux la confiance de leurs concitoyens, et ils n'ont pas, de nos jours, été appelés en grand nombre dans les corps chargés désormais de proclamer le choix du peuple.

Mais le temps arrivera où une autre génération de pasteurs, s'attachant aux lois et à la liberté comme à la source de son existence et de sa vraie grandeur, regagnera cette haute considération qui donnait tant d'autorité au sacerdoce de la primitive Eglise, et rendait sa présence si chère à ces assemblées majestueuses où les mains d'un peuple innombrable portaient solennellement la tiare sacrée sur la tête la plus humble et la plus sage.

Alors les défiances inquiètes et les soupçons fâcheux disparaîtront; la confiance, le respect et l'amour du pauvre ouvriront aux prêtres les portes de ces assemblées, comme aux plus respectables conservateurs de l'esprit public et de l'incorruptible patriotisme. On s'honorera de déférer à leurs suffrages ; car rien n'est en effet plus honorable pour une nation, que d'accorder une grande autorité à ceux que son choix n'a pu appeler aux grandes places de la religion sans leur reconnaître l'avantage des grands talents et le mérite des grandes vertus. Alors le sacerdoce et l'empire, la religion et la patrie, le sanctuaire des mystères sacrés, et le temple de la liberté et des lois, au lieu de se croiser et de se heurter au gré des intérêts qui divisent les hommes, ne composeront plus qu'un seul système de bonheur public; et la France apprendra aux nations que l'Evangile et la liberté sont les bases inséparables de la vraie législation, et le fondement éternel de l'état le plus parfait du genre humain.

Voilà l'époque glorieuse et salutaire qu'a voulu pré-

Digitized by Google

parer l'Assemblée Nationale, que hâteront, de concert avec les lois nouvelles, les lumières et les vertus du sacerdoce, mais que pourraient aussi reculer ses préjugés, ses passions, ses résistances.

Pasteurs et disciples de l'Évangile qui calomniez les principes des législateurs de votre patrie, savez-vous ce que vous faites? Vous consolez l'impiété des insurmontables obstacles que la loi avait opposés aux progrès de son désolant système, et c'est de vous-mêmes que l'ennemi du dogme évangélique attend aujourd'hui l'abolition de tout culte et l'extinction de tout sentiment religieux. Figurez-vous que les partisans de l'irréligion, calculant les gradations par où le faux zèle de la foi la conduit à sa perte, prononcent dans leurs cercles ce discours :

« Nos représentants avaient reporté sur ses bases antiques l'édifice du christianisme, et nos mesures pour le renverser étaient à jamais déconcertées; mais ce qui devait donner à la religion une si grande et si imperturbable existence, devient maintenant le gage de notre triomphe, et le signal de la chute du sacerdoce et de ses temples. Voyez ces prélats et ces prêtres qui soufflent dans toutes les contrées du royaume de l'esprit de soulèvement et de fureur; voyez ces protestations perfides où l'on menace de l'enfer ceux qui reçoivent la liberté; voyez cette affectation de prêter aux régénérateurs de l'empire le caractère atroce des anciens persécuteurs des chrétiens; voyez ce sacerdoce méditant sans cesse des moyens pour s'emparer de la force publique, pour la déployer contre ceux qui l'ont dépouillé de ses anciennes usurpations, pour remonter sur le trône de son orgueil, pour faire refluer dans ses palais un or qui en était le scandale et la honte.

Murmures à droite.

« Voyez avec quelle ardeur il égare les consciences, alarme la piété des simples, effraie la timidité des fa

bles, et comme il s'attache à faire croire au peuple que la révolution et la religion ne peuvent subsister ensemble.

« Or, le peuple finira par le croire en effet; et, balancé dans l'alternative d'être chrétien ou libre, il prendra le parti qui coûtera le moins à son besoin de respirer de ses anciens malheurs. Il abjurera son christianisme, il maudira ses pasteurs, il ne voudra plus connaître ni adorer que le dieu créateur de la nature et de la liberté. Et alors tout ce qui lui retracera le souvenir du dieu de l'Evangile lui sera odieux; il ne voudra plus sacrifier que sur l'autel de la patrie; il ne verra ses anciens temples que comme des monuments qui ne sauraient plus servir qu'à attester combien il fut longtemps le jouet de l'imposture et la victime du mensonge.

On murmure dans plusieurs parties de la salle.

« Il ne pourra donc plus souffrir que le prix de sa sueur et de son sang soit appliqué aux dépenses d'un culte qu'il rejette, et qu'une portion immense de la ressource publique soit attribuée à un sacerdoce conspirateur. Et voilà comment cette religion, qui a résisté à toutes les controverses humaines, était destinée à s'anéantir dans le tombeau que lui creuseraient ses propres ministres. »

Ah! tremblons que cette supputation de l'incrédulité ne soit fondée sur les plus alarmantes vraisemblances! Ne croirait-on pas que tous ceux qui se font une étude de décrier, comme attentatoire aux droits de la religion, le procédé que vos représentants ont suivi dans l'organisation du ministère ecclésiastique; ne croirait-on pas qu'ils ont le même but que l'impie, qu'ils prévoient le même dénouement, et qu'ils sont résolus à la perte du christianisme, pourvu qu'ils soient vengés et qu'ils aient épuisé tous les moyens de recouvrer leur puissance et de vous replonger dans la servitude?

Applaudissements à gauche. L'abbé Maury quitte la salle, suivi par des ecclésiastiques.

Digitized by Google

C'est-à-dire que la seule différence qui distingue ici la doctrine irréligieuse de l'aristocratie ecclésiastique, c'est que la première ne souhaite la ruine de la religion que pour rendre plus sûr le triomphe de la constitution et de la liberté, et que la seconde ne tend à la destruction de la foi que dans l'espoir de lui voir entraîner dans sa chute la liberté et la constitution de l'empire. L'une n'aspire à voir la foi s'éteindre parmi nous qu'en croyant qu'elle est un obstacle à la parfaite délivrance des hommes ; l'autre expose la foi aux plus grands dangers, dans le dessein de vous ravir ce que vous avez reconquis de vos droits, et de jouir encore une fois de votre abaissement et de votre misère. Enfin l'un ne hait de la religion que ce qui paraît y consacrer des principes favorables aux tyrans ; et l'autre la livre involontairement à tous les hasards d'un choc qu'elle attend de la tyrannie et la renaissance de tous les désordres. Ainsi l'esprit d'humanité qui se mêle aux entreprises de l'incrédulité contre l'Evangile, en adoucit et en fait en quelque sorte pardonner la témérité et l'injustice. Mais comment pourrait être excusé notre sacerdoce du mal qu'il fait à la religion, pour renfoncer les hommes dans le malheur, et recouvrer une puissance dont la privation soulève toutes ses passions et contrarie toutes ses habitudes ?

O vous qui êtes de bonne foi avec le ciel et votre conscience ! pasteurs, qui n'avez balancé jusqu'à ce jour à sceller de votre serment la nouvelle constitution civile du Clergé que par l'appréhension sincère de vous rendre complices d'une usurpation, rappelez-vous ces temps anciens où la foi chrétienne, réduite à concentrer toute sa majesté et tous ses trésors dans le silence et les ténèbres des cavernes, tressaillait d'une joie si pure, lorsqu'on venait annoncer à ses pontifes austères et vénérables le repos du glaive de la persécution, lorsqu'on leur apprenait la fin d'un règne cruel et l'avènement d'un prince plus humain et plus sage, lorsqu'ils pouvaient sortir, avec moins de frayeur, des cavités pro-

Digitized by Google

fondes où ils avaient érigé leurs autels, pour aller consoler et affermir la piété de leurs humbles disciples, et laisser jaillir de dessous terre quelques étincelles du flambeau divin dont ils gardaient le précieux dépôt. Or, supposons que l'un de ces hommes vénérables, sortant tout à coup de ces catacombes antiques où sa cendre est confondue avec celle de tant de martyrs, vienne aujourd'hui contempler au milieu de nous la gloire dont la religion s'y voit environnée, et qu'il découvre d'un coup d'œil tous ces temples, ces tours qui portent si haut dans les airs les éclatants attributs du christianisme, cette croix de l'Evangile qui s'élance du sommet de tous les départements de ce grand empire..... quel spectacle pour les regards de celui qui, en descendant au tombeau, n'avait jamais vu la religion que dans les antres des forêts et des déserts! quel ravissement! quels transports! Je crois l'entendre s'écrier, comme autrefois cet étranger à la vue du camp du peuple de Dieu : *O Israël!* QUE VOS TENTES SONT BELLES! Ô JACOB! QUEL ORDRE, QUELLE MAJESTÉ DANS VOS PAVILLONS!

Calmez donc, ah! calmez vos craintes, ministres du Dieu de paix et de vérité! rougissez de vos exagérations incendiaires, et ne voyez plus notre ouvrage au travers de vos passions. Nous ne vous demandons pas de jurer contre la loi de votre cœur.

Mais nous vous demandons au nom du Dieu saint qui doit nous juger tous, de ne pas confondre des opinions humaines et des traditions scolastiques avec les règles, inviolables et sacrées de l'Evangile. S'il est contraire à la morale d'agir contre sa conscience, il ne l'est pas moins de se faire une conscience d'après des principes faux et arbitraires. L'obligation de *faire* sa conscience est antérieure à l'obligation de *suivre* sa conscience. Les plus grands malheurs publics ont été causés par des hommes qui ont cru obéir à Dieu et sauver leur âme.

Et vous, adorateurs de la religion et de la patrie, Français, peuple fidèle et généreux, mais fier et recon-

Digitized by Google

naissant! voulez-vous juger les grands changements qui viennent de régénérer ce vaste empire? contemplez le contraste de votre état passé et de votre situation à venir. Qu'était la France il y a peu de mois? Les sages y invoquaient la liberté, et la liberté était sourde à la voix des sages. Les chrétiens éclairés y demandaient où s'était réfugiée l'auguste religion de leurs pères, et la vraie religion de l'Evangile ne s'y trouvait pas.

Nous étions une nation sans patrie, un peuple sans gouvernement, et une Eglise sans caractère et sans régime.

Camus. — On ne peut pas entendre cela, on a mis là des abominations qu'on ne peut écouter de sang-froid; je demande l'ajournement et le renvoi au comité... Il faut lever la séance.

Tumulte. Les membres de la droite se répandent dans la salle, marchant vers la tribune et le bureau. Parmi les cris, personne ne peut obtenir la parole.

Regnault demande le renvoi au comité ecclésiastique, et dit : — Il est possible qu'on ait fait des changements depuis la dernière lecture au comité.

Cela est faux; je n'ai fait aucun changement.

Le renvoi au comité est appuyé.

Ce n'est pas seulement la révision qu'il faut ordonner, mais la *refacture* de l'adresse contre laquelle on s'élève. Je dois articuler un fait, c'est que, depuis la seconde et la dernière lecture que le comité ecclésiastique a entendue, je n'ai pas changé à mon adresse un seul mot, une seule virgule. Pour ma justification personnelle, je demande que l'état actuel de cette adresse soit constaté. Il faut qu'on la connaisse, et qu'on ne puisse soupçonner un seul changement; elle ne contient pas une expression, pas une ligne que je ne réponde sur ma tête et sur mon honneur.

Digitized by Google

Mirabeau fait signer son discours par les secrétaires. En voici la fin qu'il ne put pas prononcer dans le bruit.

Il n'y avait de régulier et de stable parmi nous que la déflagration de tous les vices, que le scandale de toutes les injustices, que le mépris public du ciel et des hommes, que l'extinction totale des derniers principes de la religion et de la morale. Quel pays que celui où tout se trouve à la disposition absolue de quelques hommes sans frein, sans honneur et sans lumières, et devant qui Dieu et le genre humain sont comptés pour rien! et quelle révolution que celle qui fait succéder tout à coup à ce désordre un spectacle où tout se place et s'ordonne selon l'ancien vœu de la nature, et où l'on ne voit plus dissonner que la fureur impuissante de quelques âmes incapables de s'élever à la hauteur d'un sentiment public, et faites pour rester dans la bassesse de leurs passions personnelles.

Français! vous êtes les conquérants de votre liberté; vous l'avez reproduite au sein de ce vaste empire par les grands mouvements de votre courage; soyez-en maintenant les conservateurs par votre modération et votre sagesse. Répandez autour de vous l'esprit de patience et de raison; versez les consolations de la fraternité dans le sein de ceux de vos concitoyens à qui la Révolution a imposé de douloureux sacrifices, et n'oubliez jamais que si la régénération des empires ne peut s'exécuter que par l'explosion de la force du peuple, elle ne peut non plus se maintenir que dans le recueillement des vertus de la paix. Songez que le repos et le silence d'une nation victorieuse de tant d'efforts et de complots dirigés contre son bonheur et sa liberté, sont encore la plus redoutable des résistances de la tyrannie qui voudrait tenter de relever ses remparts, et que rien ne déconcerte efficacement les desseins des pervers que la tranquillité des grands cœurs.

Le renvoi au comité est adopté.

Digitized by Google

SÉANCE DU 26 JANVIER

L'ordre du jour comprenait un rapport du comité ecclésiastique sur les moyens de parvenir à un prompt remplacement des ecclésiastiques fonctionnaires publics qui n'avaient pas prêté le serment. Chasset, le rapporteur, proposait pour les évêques et les curés qui devaient remplacer les absents ou ceux qui n'avaient pas juré, des élections rapides. Cazalès demande qu'on ne précipite pas l'exécution du décret du 27 novembre, et que tout ce qui concerne le spirituel soit réservé à l'Eglise.

Mirabeau. — Je n'ai pas demandé la parole pour lutter, soit de chaleur, soit de déclamation, soit d'éloquence, je parle dans tous les systèmes, pour lutter, dis-je, avec le préopinant; car quelque talent qu'il ait montré dans ses nombreux épisodes, ils sont inutiles, soit à la chose publique, soit à la tranquillité au nom de laquelle il a parlé. On n'a pas espéré sans doute qu'en montrant un seul aspect de la question, on vous ferait revenir sur un décret. Assurément ce n'est pas sous un seul aspect qu'il faut envisager la situation du royaume. Il serait aisé de prouver que l'affreux tableau qu'on a pris plaisir à tracer serait plutôt réalisé par une mesure rétrograde; car enfin M. Cazalès n'ignore pas que ses opinions ont aussi rarement la majorité dans la nation que dans l'Assemblée.

Applaudissements à gauche.

Duval d'Eprémesnil. — Assemblez vos vrais commettants par bailliages, vous en jugerez.

J'ai entendu de la bouche d'un préopinant...

Duval d'Eprémesnil. — Je vais le rejeter. Rassemblez vos vrais commettants par bailliages, et faites-les juger entre MM. Cazalès et Mirabeau.

Digitized by Google

Je vous demande pardon de vous avoir induit en erreur ; car je ne pensais pas à vous.

Applaudissements.

Vous avez tous entendu une phrase que je vais répéter, non pour en tirer des inductions défavorables, des conséquences désobligeantes, mais pour en faire le préambule du petit nombre d'observations que je dois vous communiquer. Un membre a dit tout à l'heure : « Laissez rendre ce décret, nous en avons besoin. » Ce mot est profond ; peut-être aussi est-il indiscret ; peut-être aussi l'indiscrétion est-elle dans le zèle qui des deux parts nous presse et préside à nos débats. Les uns nous présentent des pronostics très sinistres, et peut-être prennent-ils leurs vœux pour leurs espérances...

Applaudissements nombreux à gauche.

Cazalès. — Je demande que M. de Mirabeau ne juge pas de nos vœux ; nos vœux sont très purs. — *Rires à gauche.* — Nos vœux sont très purs — *Rires et murmures* — je le répète, et pas un de ceux qui m'interrompent ne me prouvera le contraire. Certainement c'est la tranquillité publique que je désire.

Mirabeau. — Je réponds à M. Cazalès qu'il n'y a rien dans ma phrase qui lui soit personnel, et que, s'il était question ici de caution individuelle et respective, je cautionnerais sa loyauté. J'ai dit que dans ceux qui tirent des pronostics sinistres, il y avait erreur à notre avis, imprudence ou maladresse au leur ; car ils nous ont donné de trop bruyants, de trop fréquents avertissements, pour qu'ils aient quelque chose à se reprocher dans les malheurs qui nous menacent. Eh bien ! qu'ils attendent leur sort aussi patiemment que nous attendons le nôtre. D'un autre côté, quand l'Assemblée souffre qu'on lui propose des mesures toujours confirmatives à des premières, il semble qu'elle ne rend pas assez hommage à la fermeté, à la sagesse de la nation, et qu'elle oublie

Digitized by Google

les témoignages de confiance qu'elle reçoit constamment de toutes les parties de l'empire. Qu'avons-nous besoin de prendre de nouvelles mesures pour l'exécution des décrets, quand le mode de leur exécution est décrété? L'Assemblée doit penser que les électeurs seuls ont quelque chose à faire. Examinons le projet de décret: il contient des mesures neuves; adoptez-les : des mesures renouvelées; rejetez-les, elles seraient peu décentes. Il nous offre trois mesures nouvelles que je crois nécessaires. La première transporte aux fonctionnaires ecclésiastiques du royaume le délai accordé à ceux qui sont absents : cette disposition est sage, elle est douce; car il est doux de traiter des fonctionnaires publics réfractaires à la loi comme s'ils étaient absents. La seconde mesure est relative à l'élection des évêques avant celle des curés : rien n'est plus naturel. La troisième a pour objet le mode d'institution canonique. Je demande qu'on mette aux voix ces trois articles; les autres n'ajouteraient rien à des mesures dans lesquelles nous avons une pleine confiance. Toute hésitation serait impolitique et inconvenante... Si personne ne s'oppose à ma proposition, je demande qu'on finisse une séance qui, par des débats tumultueux, des déclamations éloquentes, ou non éloquentes, aura fort peu avancé la chose publique.

Le projet du comité est adopté.

SÉANCE DU 28 JANVIER

Ordre du jour : rapport des comités diplomatique, militaire et des recherches sur les moyens de pourvoir à la sûreté tant extérieure qu'intérieure du royaume. Deux rapporteurs avaient été désignés : Alexandre de Lameth et Mirabeau.

Mirabeau. — Le comité diplomatique, réuni aux comités militaire et des recherches, m'a chargé de fixer votre

Digitized by Google

attention sur un objet important par ses rapports avec la tranquillité générale, sur ces bruits de guerre, ces alarmes publiques que la défiance accueille, et que le zèle même répand ; sur les dangers, quels qu'ils soient, qu'il s'agit d'apprécier par leur réalité, non par les vœux impuissants des ennemis de la patrie ; enfin sur les mesures qui sont compatibles tout à la fois avec notre dignité et avec notre intérêt, mesures dont la prévoyance seule nous fait un devoir, et qui peuvent concilier ce qu'on doit à la crédulité, à l'ignorance même, et à la prudence.

Pour un peuple immense, encore agité des mouvements d'une grande révolution ; pour de nouveaux citoyens, que le premier éveil du patriotisme unit aux mêmes pensées dans toutes les parties de l'empire, qui, liés par les mêmes serments, sentinelles les uns des autres, se communiquent rapidement toutes leurs espérances et toutes leurs craintes, la seule existence des alarmes est un péril ; et lorsque de simples mesures de précaution sont capables de les faire cesser, l'inertie des représentants d'un peuple valeureux serait un crime.

S'il ne s'agissait que de rassurer les Français, nous leur dirions : Ayez plus de confiance dans vous-mêmes et dans l'intérêt de nos voisins. Sur quelle contrée portent vos alarmes ? La cour de Turin ne sacrifiera point une utile alliance à des haines ou domestiques ou étrangères ; elle ne séparera point sa politique de sa position, et les projets d'une intrigue échoueront contre sa sagesse.

La Suisse, libre, la Suisse, fidèle aux traités et presque française, ne fournira ni des armes ni des soldats au despotisme qu'elle a terrassé ; elle aurait honte de protéger des conspirateurs, de soutenir des rebelles.

Léopold a été législateur, et ses lois trouvèrent aussi des détracteurs et des ennemis. S'il a des armées nombreuses, il a de vastes frontières. S'il aimait la guerre, quoiqu'il ait commencé son règne par la paix, ce n'est pas du côté du Midi que sa politique lui permettrait de

Digitized by Google

tourner ses armes. Voudrait-il apprendre à des provinces encore flottantes entre l'essai d'une liberté qu'on leur a gâtée, et la prudence d'une soumission qui ne durera qu'autant qu'elle sera supportable, comment résistent à des conquérants ceux qui, dans leurs propres foyers, ont su abattre la tyrannie?

Craignez-vous quelques princes d'Allemagne qui feignent de penser que le gouvernement d'une nation souveraine aurait dû s'arrêter, dans l'exécution de ses lois, devant des portions privilégiées de son territoire? Mais serviraient-ils mieux leur intérêt par des combats que par une utile négociation, et voudraient-ils compromettre l'indemnité que votre justice leur accorde? Que, dans des siècles barbares, la féodalité ait armé des châteaux contre d'autres châteaux, cela se conçoit; mais que des nations fassent la guerre pour maintenir la servitude de quelques hameaux, ceux-là mêmes qui font de pareilles menaces ne le pensent point. Croyez plutôt que si les progrès de notre révolution donnent de l'inquiétude à nos voisins, cette crainte est un gage qu'ils ne viendront pas nous troubler par des provocations périlleuses.

Sont-ce quelques Français réfugiés, quelques soldats secrètement enrôlés, qui vous inspirent des craintes? Mais la haine de pareils ennemis ne s'est-elle donc pas exhalée jusqu'aujourd'hui en impuissantes menaces? Où sont leurs alliés? Quelle grande nation épousera leur vengeance, leur fournira des armes et des subsides, leur prodiguera le fruit de ses impôts et le sang de ses citoyens?

Sera-ce l'Angleterre?

Relativement aux autres puissances de l'Europe, il suffit de pénétrer dans les intentions probables des cabinets; mais quand il s'agit de la Grande-Bretagne, il faut encore écouter la voix de la nation. Qu'avons-nous à espérer ou à redouter du ministère anglais? Jeter dès à présent les grandes bases d'une éternelle fraternité entre sa nation et la nôtre serait un acte profond

Digitized by Google

d'une politique vertueuse et rare; attendre les événements, se mettre en mesure pour jouer un rôle, et peut-être agiter l'Europe pour n'être pas oisif, serait le métier d'un intrigant qui fatigue la renommée un jour parce qu'il n'a pas le crédit de vivre sous une administration bienfaisante. Eh bien! le ministère anglais, placé entre ces deux carrières, entrera-t-il dans celle qui produira du bien sans éclat, ou dans celle qui aura de l'éclat ou des catastrophes? Je l'ignore, messieurs; mais je sais bien qu'il ne serait pas de la prudence d'une nation de compter sur des exceptions et des vertus politiques. Je ne vous inviterai point à cet égard à une trop grande sécurité; mais je ne tairai pas, dans un moment où l'on calomnie parmi nous la nation anglaise d'après cette publication d'un membre des communes que tout admirateur des grands talents a été affligé de compter parmi les détracteurs superstitieux de la raison humaine, je ne tairai pas ce que j'ai recueilli dans des sources authentiques, que la nation anglaise s'est réjouie quand nous avons proclamé la grande charte de l'humanité, retrouvée dans les décombres de la Bastille; je ne tairai pas que si quelques-uns de nos décrets ont heurté les préjugés épiscopaux ou politiques des Anglais, ils ont applaudi à notre liberté même, parce qu'ils sentent bien que tous les peuples libres forment entre eux une société d'assurance contre les tyrans; je ne tairai pas que, du sein de cette nation si respectable chez elle, sortirait une voix terrible contre des ministres qui oseraient diriger contre nous une croisade féroce pour attenter à notre constitution; oui, du sein de cette terre classique de la liberté sortirait un volcan pour engloutir la faction coupable qui aurait voulu essayer sur nous l'art funeste d'asservir les peuples et de leur rendre les fers qu'ils ont brisés. Les ministres ne mépriseront pas cette opinion publique, dont on fait moins de bruit en Angleterre, mais qui est aussi forte et plus constante que parmi nous. Ce n'est donc pas une guerre ouverte que je crains; les embarras de

Digitized by Google

leurs finances, l'habileté de leurs ministres, la générosité de la nation, les hommes éclairés qu'elle possède en grand nombre me rassurent contre des entreprises directes; mais des manœuvres sourdes, des moyens secrets pour exciter la désunion, pour balancer les partis, pour les déjouer l'un par l'autre, pour s'opposer à notre prospérité, voilà ce qu'on pourrait redouter de quelques politiques malveillants. Ils pourraient espérer, en favorisant la discorde, en prolongeant nos combats politiques, en laissant de l'espoir aux mécontents, en permettant à un de nos ex-ministres en démence de les flatter de quelques encouragements vagues, en lâchant contre nous un écriteau véhément et facile à désavouer parce qu'il affiche le parti de l'opposition, de nous voir peu à peu tomber dans un dégoût égal du despotisme et de la liberté, désespérer de nous-mêmes, nous consumer lentement, nous éteindre dans un marasme politique; et alors, n'ayant plus d'inquiétude sur l'influence de notre liberté, ils n'auraient point à craindre cette extrémité vraiment fâcheuse pour des ministres, d'être tranquilles dans l'Europe, de cultiver chez eux leurs propres moyens de bonheur, et de renoncer à ces tracasseries superbes, à ces grands coups d'Etat qui en imposent parce qu'il en est peu de juges, pour se livrer simplement au soin de gouverner, d'administrer, de rendre le peuple heureux, soin qui leur déplaît, parce qu'une nation entière l'apprécie, et qu'il ne laisse plus de place à la charlatanerie. Telle pourrait être la politique insidieuse du cabinet sans la participation et même à l'insu du peuple anglais; mais cette politique est si basse, qu'on ne peut l'imputer qu'à un ennemi de l'humanité; si étroite, qu'elle ne peut convenir qu'à des hommes très vulgaires; et si connue, que de nos jours elle est peu redoutable.

Français, étendez donc vos regards au delà de vos frontières; vous n'y trouverez que des voisins qui ont besoin de la paix comme nous, et non d'ennemis; vous y trouverez des hommes que, pour des guerres injustes,

Digitized by Google

on ne mènera plus aussi facilement aux combats; des citoyens qui, moins libres que nous, regardent en secret les succès de notre révolution comme une espérance qui leur est commune. De là, parcourez l'étendue de cet empire, et si vous avez la défiance du zèle, ayez aussi le respect de vos propres forces. On vous dit que vous n'avez plus d'armée, lorsque tous vos citoyens sont soldats; que vous n'avez plus d'or, et au moindre péril les fortunes particulières formeraient la fortune publique; qu'une guerre peut troubler votre constitution, comme si les tentes d'un camp ne deviendraient pas aussitôt un asile pour les législateurs de ce peuple, qui fit ses premières lois dans le Champ-de-Mars. Eh! quel tyran insensé s'exposerait à conquérir ce qu'il ne pourrait pas conserver? Lorsque la majorité d'une nation veut rester libre, est-il un emploi de la force capable d'empêcher qu'elle ne le soit?

Où donc est la source de cette anxiété qui, se propageant dans tout le royaume, y a provoqué non seulement l'énergie et la fierté du patriotisme, mais encore son impatience? Le zèle n'a-t-il point exagéré nos périls? car il est une ambition de servir son pays capable de tromper les intentions du meilleur citoyen, de lui faire réaliser des occasions d'être plus puissant pour être en même temps plus utile, de lui faire exagérer ses craintes, parce qu'il croit être propre à les calmer; enfin, de le porter à donner la première impulsion vers un but auquel il est entraîné par son talent, qui par cela seul lui fait oublier sa prudence.

Peut-être aussi, fatigués de leur impuissance à troubler le royaume, les ennemis de la Révolution ont-ils pris leurs vœux pour leurs espérances; leurs espérances pour des réalités, leurs menaces pour une attaque; et, se consolant à rêver des vengeances, ont-ils inspiré des inquiétudes au peuple, plus capable de juger leur audace que leurs moyens.

Peut-être encore des factieux, auxquels il manque quelques chances pour exécuter sous les beaux noms de

Digitized by Google

liberté des projets qui nous sont cachés, ont-ils espéré de les trouver dans une grande agitation populaire, et ce combat de l'intrigue et de l'ambition contre le patriotisme généreux et crédule, est sans doute aussi une guerre.

Enfin, ne doit-on pas regarder comme une des causes des alarmes populaires cette défiance exagérée qui depuis longtemps agite tous les esprits, qui retarde le moment de la paix, aigrit les maux et devient une source d'anarchie quand elle cesse d'être utile à la liberté? Nous craignons des ennemis au dehors, et nous oublions celui qui ravage l'intérieur du royaume. Presque partout les fonctionnaires publics choisis par le peuple sont à leur poste; ses droits sont donc exercés; il lui reste à remplir ses devoirs. Qu'en surveillant ses mandataires il les honore de sa confiance, et que la force turbulente de la multitude cède à la puissance plus calme de la loi; alors, jusqu'au signal du danger donné par le fonctionnaire public, le citoyen dira : *L'on veille pour moi;* car ce n'est point la véritable liberté qui a de vaines terreurs; elle se respecte assez pour ne rien trouver de redoutable.

Cependant, messieurs, si les craintes publiques ont été exagérées, elles n'ont pas été pour cela sans prétexte. Il est trop vrai qu'il y a eu des préparatifs d'une entrée de quelques conspirateurs armés par les frontières de la Savoie; que quelques hommes ont été enrôlés dans la Suisse par les mécontents français; qu'on a tenté d'introduire furtivement des armes dans le royaume; qu'on a cherché, qu'on cherche encore à faire entrer quelques princes d'Allemagne dans une querelle étrangère, et à les tromper sur leurs véritables intérêts; enfin que les réfugiés français ont des agents dans plusieurs cours du Nord pour y décrier notre constitution, que ses bienfaits vengent assez de leurs outrages.

Toutes ces circonstances réunies, comparées avec la force d'un grand peuple, ne mériteraient peut-être pas notre attention; mais nous devons aussi compter pour quelque chose l'incertitude même de la prudence, la

Digitized by Google

marche tortueuse d'une fausse politique, et l'obscurité qui couvre toujours une partie de l'avenir ; enfin, la sagesse ne nous prescrit-elle pas de rassurer ceux-là mêmes qui s'alarment sans raison?

C'est après avoir pesé toutes ces considérations, messieurs, que vos comités vous proposent d'organiser, pour l'état de guerre, les gardes nationales et l'armée auxiliaire; votre comité militaire vous en indiquera les moyens ; de déterminer les pensions de retraite de tous les agents du pouvoir exécutif dans les cours étrangères, en cas de remplacement; enfin, de porter au pied de guerre la portion de votre armée qui sera distribuée dans les points du royaume pour lesquels on a conçu quelques craintes.

Tout le monde reconnaît depuis longtemps, et le ministre des Affaires étrangères a rappelé plus d'une fois au comité diplomatiqne la nécessité d'employer désormais, pour nos relations extérieures, des hommes qui ne compromettent pas la puissance française par des doutes sur nos succès, qui ne soient pas en quelque sorte étrangers au nouveau langage dont ils doivent être les organes, et qui, soit qu'ils ne connaissent pas la régénération de leur patrie, soit que les anciens préjugés combattent leur devoir, soit qu'une longue habitude de servir le despotisme ne leur permette pas de s'élever à la hauteur d'un système de liberté, ne seraient plus que les agents du ministre ou les confidents de l'aristocratie, et non les représentants d'un peuple magnanime.

Mais il faut ici, il faut toujours concilier l'intérêt et la justice, la prudence el l'humanité. Un long exercice de fonctions publiques, dans une carrière où l'on compromet souvent sa fortune, donne des droits à une retraite, et votre dignité ne vous permet pas de refuser les récompenses, quand même vous ne les devriez pas à des services.

Quant au développement d'une partie de votre puissance militaire, vous le devez à l'opinion qui l'invoque. C'est pour éviter qu'au moindre péril la nation entière,

devenant tout à coup une armée, n'abandonne le travail, qui seul constitue une nation, qu'il faut développer une portion de la force publique, et rassurer le citoyen par la prévoyance de la loi. Ne craignez point que nos voisins regardent un rassemblement de troupes ni comme une menace ni comme un événement capable de leur inspirer de la défiance. Notre politique est franche, et nous nous en faisons gloire; mais tant que la conduite des autres gouvernements sera environnée de nuages, qui pourra nous blâmer de prendre des précautions capables de maintenir la paix? Non, une guerre injuste ne peut pas être le crime d'un peuple qui, le premier, a gravé dans le code de ses lois sa renonciation à toute conquête. Une attaque n'est point à craindre de la part de ceux qui désireraient plutôt d'effacer les limites de tous les empires pour ne former du genre humain qu'une seule famille; qui voudraient élever un autel à la paix sur le monceau de tous les instruments de destruction qui couvrent et souillent l'Europe, et ne garder que contre les tyrans des armes consacrées par la noble conquête de la liberté.

Votre comité diplomatique, de l'avis des comités réunis, a l'honneur de vous proposer :

« L'Assemblée Nationale décrète :

« Art. I. Que les comités des pensions et diplomatique réunis seront chargés de faire, dans trois jours, un rapport sur les pensions de retraite qu'il convient d'accorder aux agents du pouvoir exécutif dans les pays étrangers, en cas de remplacement;

II. Que le roi sera prié de donner des ordres pour porter au complet de sept cent cinquante hommes par bataillon trente régiments d'infanterie; et au complet de cent soixante-dix hommes par escadron, vingt régiments de troupes à cheval, dont huit de quatre escadrons et douze de trois escadrons, pour les dites troupes être réparties dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, des Ardennes, du Nord, de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura, du Var, de l'Isère, des Hautes et Basses-Alpes;

Digitized by Google

« III. Que le ministre de la Guerre présentera incessamment l'état de la dépense extraordinaire qu'exigeront cette augmentation de troupes, avec le train d'artillerie, l'attirail de campements proportionné, et tous les autres préparatifs nécessaires à un système de pure défense. »

SÉANCE DU 29 JANVIER

Mirabeau répond à Rœderer sur le plan du Comité concernant la culture et la vente du tabac.

SÉANCE DU 3 FÉVRIER

Mirabeau présidait l'Assemblée Nationale depuis le 30 janvier Il répondit à une députation d'artistes lyriques qui demandait l'autorisation de soumettre au comité de constitution des règlements semblables à ceux que lui avaient présentés les peintres.

MIRABEAU. — Tous les beaux-arts sont une propriété publique; tous ont des rapports avec les mœurs des citoyens, avec cette éducation générale qui change les peuplades d'hommes en corps de nation. La musique a longtemps conduit les armées à la victoire; des camps elle a passé dans les temples, des temples dans les palais des rois, de ces palais sur nos théâtres, de nos théâtres dans nos fêtes civiques, et peut-être elle donna tout leur empire aux premières lois des sociétés naissantes. Cet art, fondé sur la régularité des mouvements, si sensible dans toutes les parties de l'univers, mais principalement dans les êtres animés, chez lesquels tout s'exécute avec rythme, et dont le penchant à la mélodie se manifeste dans tous leurs goûts; cet art n'est qu'une imitation de l'harmonie de la nature, et lorsqu'il peint les passions, il a pour modèle le cœur humain, que le législateur doit étudier encore sous ce point de vue; car là sans doute se trouvent

Digitized by Google

les motifs de toutes les institutions sociales. L'Assemblée prendra votre demande en considération : elle vous permet d'assister à sa séance.

SÉANCE DU 8 FÉVRIER

Une députation de la municipalité de Paris est introduite à la barre. L'abbé Mulot, son orateur, avait réclamé que Paris fût traité au point de vue des droits d'entrée et des impositions comme les autres villes du royaume, et exposant le mauvais état de ses finances causé par les événements de la Révolution, avait demandé un acompte de six millions.

MIRABEAU. — Il est des pertes immenses que la ville de Paris a regardées comme des bienfaits; elle avait un privilège, celui de participer à des professions qui l'enrichissaient en la corrompant, et elle tient à honneur de n'avoir désormais d'autres richesses que celles de son industrie. L'égalité qu'elle réclame dans les impôts n'est donc qu'une preuve de plus de son patriotisme; elle ne veut pas payer davantage, parce qu'elle a renoncé à tous les abus qui lui en avaient fourni les moyens. Ne soyez point effrayés du poids de vos peines; c'est une avance faite à la liberté : vous avez semé sur une terre féconde; elle vous restituera tous les trésors que vous lui avez confiés. Une seule source de prospérité manque encore à cette capitale; c'est l'union de ses citoyens, c'est la tranquillité publique, que de fausses alarmes cherchent sans cesse à y troubler, et qu'une foule d'intrigants voudraient compromettre, pour en être ensuite les modérateurs; ce sont surtout les bonnes mœurs, sans lesquelles les meilleures lois ne seraient qu'un frein impuissant. Il est un despotisme du vice; celui-là serait-il le seul que la ville de Paris n'aurait pas pu renverser? Des jeux scandaleusement multipliés infectent partout cette capitale.

Applaudissements.

Digitized by Google

On a dénoncé d'autres assemblées non moins dangereuses; celles-là ne présentent-elles pas un abus? celles-là seules présentent-elles des obstacles pour la liberté, lorsqu'on sait que la corruption des mœurs fut toujours le premier instrument de la tyrannie?

Une députation des Quinze-Vingts succède à la barre à celle de la municipalité de Paris. Loiseau, son orateur, dénonce les méfaits du cardinal de Rohan qui ont troublé leur administration et réclame l'observation de leurs anciens statuts.

Mirabeau. — Ceux qui représentent une nation représentent surtout les malheurs qu'elle a dans son sein, et vous avez ici toutes les âmes sensibles pour organes. Cette cruelle infortune qui prive un individu de toutes les consolations de la vie, et qui cependant n'est point la mort, devrait trouver partout des asiles. Il est des maux que des secours peuvent alléger; mais ceux de la nécessité exigent un rigoureux partage entre le malheur et la bienfaisance. La perte de la lumière est déjà le lot le plus amer de la vie humaine; un aveugle sans guide devrait être un spectacle inconnu parmi les nations policées.

Mais vous ne vous êtes pas bornés à représenter la nécessité de l'hôpital des Quinze-Vingts; vous êtes accusateurs : à cet égard, l'Assemblée Nationale ne vous doit que de l'attention et de la justice.

Vous pouvez assister à sa séance. Entendez la loi; et si le spectacle de sa création vous est ravi, dites du moins aux infortunés qui vous ont députés, que leurs plaintes ont pénétré jusqu'à nous.

La pétition des Quinze-Vingts est renvoyée au comité des rapports.

Mirabeau répond à une députation de la Société des inventions et découvertes qui avait éte ensuite introduite à la barre.

Digitized by Google

Mirabeau. — Les découvertes de l'industrie et des arts étaient une propriété avant que l'Assemblée Nationale l'eût déclaré; mais le despotisme avait tout enchaîné, jusqu'à la pensée. Il est des inventions que, sans doute, l'amour de l'humanité publiera, sans en faire une source d'intérêt particulier; mais ce sacrifice sera du moins volontaire, et la reconnaissance publique deviendra pour leurs auteurs une véritable propriété. Une société, consacrée à favoriser les découvertes, acquitte une dette de la société entière; l'art de créer le génie n'est peut-être que l'art de le seconder; et la *Société des inventions* est déjà une invention d'autant plus utile qu'elle deviendra la source de beaucoup d'autres. L'Assemblée Nationale applaudit à vos vues, et vous invite à assister à la séance.

SÉANCE DU 10 FÉVRIER

Une députation de quakers est introduite à la barre. Elle demande que les quakers puissent jouir en France de la liberté civile et religieuse qu'ils ont en Amérique et en Angleterre.

Mirabeau. — Les quakers qui ont fui les persécuteurs et les tyrans ne pouvaient que s'adresser avec confiance aux législateurs qui, les premiers, ont réduit en loi les droits de l'homme; et la France régénérée, la France au sein de la paix, dont elle recommandera toujours l'inviolable respect, et qu'elle désire à toutes les autres nations, peut devenir aussi une heureuse Pensylvanie. Comme système philanthropique, vos principes obtiennent notre admiration, ils nous rappellent que le premier berceau de chaque société fut une famille réunie par ses mœurs, par ses affections et par ses besoins. Eh! sans doute, les plus sublimes seraient celles qui, créant une seconde fois l'espèce humaine, la rapprocheraient de cette première et vertueuse origine.

Digitized by Google

L'examen de vos principes, considérés comme des opinions, ne nous regarde point. Nous avons prononcé. Il est une propriété qu'aucun homme ne voudrait mettre en commun, les mouvements de son âme, l'élan de sa pensée; ce domaine sacré place l'homme dans une hiérarchie plus relevée que l'état social : citoyen, il adopte une forme de gouvernement; être pensant, il n'a de patrie que l'univers. Comme principe religieux, votre doctrine ne sera point l'objet de nos délibérations; les rapports de chaque homme avec l'Etre d'en haut sont indépendants de toute institution politique : entre Dieu et le cœur de chaque homme, quel gouvernement oserait être l'intermédiaire? Comme maximes sociales, vos réclamations doivent être soumises à la discussion du Corps législatif. Il examinera si la forme que vous observez pour constater les naissances et les mariages donne assez d'authenticité à cette filiation de l'espèce humaine que la distinction des propriétés rend indispensable, indépendamment des bonnes mœurs; il discutera si une déclaration dont la fausseté serait soumise aux peines établies contre les faux témoins et les parjures ne serait pas un véritable faux serment.

Estimables citoyens, vous vous trompez; vous l'avez déjà prêté, ce serment civique que tout homme digne d'être libre a plutôt regardé comme une jouissance que comme un devoir. Vous n'avez pas pris Dieu à témoin, mais vous avez attesté votre conscience, et une conscience pure n'est-elle pas aussi un ciel sans nuage? Cette partie de l'homme n'est-elle pas un rayon de la Divinité? Vous dites encore qu'un article de votre religion vous défend de prendre les armes et de tuer, sous quelque prétexte que ce soit : c'est sans doute un beau principe philosophique que celui qui donne en quelque sorte ce culte à l'humanité; mais prenez garde que la défense de soi-même et de ses semblables ne soit aussi un devoir religieux. Vous auriez donc succombé sous les tyrans! Puisque nous avons conquis la liberté pour vous et pour nous, pourquoi refuseriez-vous de la con-

Digitized by Google

server? Vos frères de la Pensylvanie, s'ils avaient été moins éloignés des sauvages, auraient laissé égorger leurs femmes, leurs enfants et leurs vieillards, plutôt que de repousser la violence! et les stupides tyrans, les conquérants féroces, ne sont-ils pas aussi des sauvages?

L'Assemblée discutera toutes vos demandes dans sa sagesse; et si jamais je rencontre un quaker, je lui dirai : « Mon frère, si tu as le droit d'être libre, tu as le droit d'empêcher qu'on ne te fasse esclave. Puisque tu aimes ton semblable, ne le laisse pas égorger par la tyrannie; ce serait le tuer toi-même. Tu veux la paix; eh bien! c'est la faiblesse qui appelle la guerre; une résistance générale serait la paix universelle. » L'Assemblée vous invite à assister à sa séance.

L'Assemblée décide l'impression de l'adresse des quakers et de la réponse de Mirabeau. La pétition de ceux-là est renvoyée au comité de constitution.

SÉANCE DU 14 FÉVRIER

Une députation des docteurs agrégés de la Faculté de droit de l'Université de Paris est admise à la barre: Elle demande l'abrogation d'un édit d'avril 1679, par lequel, seuls ont le droit d'enseigner les professeurs de la Faculté de droit, avec l'exclusion des docteurs agrégés.

MIRABEAU. — C'est parmi les maîtres éclairés de l'art que les productions humaines trouvent les meilleurs juges. Sous ce point de vue, notre nouvelle constitution mérite une estime particulière de la part des jurisconsultes. Comme elle a des droits à votre attachement, en vous considérant seulement comme citoyens, l'Assemblée Nationale reçoit avec intérêt l'expression de vos sentiments à ce double égard. Nous approchons de l'instant où la plus grande partie du droit public et privé qui nous a régis jusqu'à ce jour sera mêlée dans ces vastes ruines

Digitized by Google

dont nous nous voyons environnés. Il ne restera plus guère à notre usage, de l'ancienne jurisprudence, que ces vérités éternelles qui, prises dans la nature de l'homme et de la société, voient tout changer autour d'elles sans jamais changer elles-mêmes, et qui sont le principe de toute régénération durable. Le droit naturel a été le tronc primitif de toutes les tiges de cette science générale qu'on appelle *droit*. Mais des branches parasites ont fini par étouffer l'arbre. Il a fallu les abattre; il faudra descendre jusqu'aux racines pour faire passer partout des rejetons sains et vigoureux. Beaucoup de choses sont faites sur cette matière, beaucoup d'autres sont à faire; notre droit particulier n'exige pas de moindres réformes que notre droit public n'en a éprouvé. Nous avons déjà fourni une assez ample matière à l'enseignement général. Hommes de loi, vous êtes désignés par votre état même pour faire connaître et chérir nos lois. La justice a toujours eu pour tous les peuples quelque chose de sacré. Nous venons d'élever partout de nouveaux temples à son honneur. Vous êtes comme les prêtres de ces temples; vous en enseignerez le culte, vous en écarterez les fausses doctrines, vous empêcherez que la religion de la justice ne se souille avec le temps par des coutumes insensées, par des interprétations infidèles. Avant toutes les facultés du royaume il existait une grande faculté, celle de la réunion de tous les citoyens, qui, chacun dans leurs divers genres, ont le droit de donner essor à leurs talents, et se rendre utiles à leur patrie. Si l'esprit des corporations a été de tout resserrer, de tout arrêter, celui de la constitution actuelle est de tout développer, de tout étendre; elle s'applique à rouvrir les canaux qui peuvent rendre libre et facile toute espèce d'utile communication, et surtout celle de l'esprit et de la pensée. Ne doutez point que cette Assemblée ne considère votre demande dans ses rapports avec les principes de liberté et de sagesse qui l'ont dirigée jusqu'à présent. Elle accepte l'hommage que vous lui faites de votre projet d'enseignement

Digitized by Google

du droit public et privé, en consentant à la remise sur son bureau des pièces que vous lui avez annoncées; et elle vous invite à assister à sa séance.

L'impression de l'adresse et de la réponse est ordonnée. Une députation de la municipalité de Paris est introduite à la barre, et Lefèvre, son orateur, fait part à l'Assemblée des inquiétudes que la nouvelle du départ de *Mesdames* a créées dans le peuple. Il demande une loi qui règle l'existence des membres de la famille régnante.

MIRABEAU. — Vous venez de proposer au Corps constituant une des plus grandes questions dont il ait à s'occuper. L'indépendance de tout autre pouvoir que celui des lois est un droit de chaque citoyen, parce que cette indépendance constitue la liberté même d'une nation. Quiconque a le droit de résister doit connaître où finit le devoir de l'obéissance; et comme chaque individu est obligé de coordonner à l'état social sa liberté, il faut qu'il puisse empêcher qu'aucun pouvoir étranger à la volonté publique n'étende ce sacrifice. Ce principe est notre sauvegarde à tous; mais il y a des exceptions aux règles les plus générales. La famille royale est indivisible du trône, et ce n'est point là que la royauté peut trouver ni barrière ni contre-poids. Même en voulant défendre la liberté, les membres de cette famille pourraient ne cacher qu'une ambition coupable; et l'on serait bien près de la tyrannie si la liberté avait besoin de chef de parti. Les membres de la même famille, s'ils osaient être rebelles aux lois, seraient peut-être contenus sans trouble par leur chef, qui, en leur transmettant de grandes espérances, a le droit de leur imposer de grands devoirs. Tous ces motifs, l'Assemblée Nationale les pèsera dans sa sagesse; mais ne croyez pas, quelle que soit la conduite de ceux qui l'entourent, que le monarque qui répare les fautes des rois puisse être isolé. Un grand peuple est devenu sa famille; son nom, joint à celui de la nation et de la loi, est prononcé dans tous

Digitized by Google

nos serments, et un ordre durable assurera tout à la fois son bonheur et sa puissance..... L'Assemblée Nationale vous invite à assister à sa séance.

Duport est élu à la présidence.

SÉANCES DU 23 ET 24 FÉVRIER

On lit un procès-verbal adressé à l'Assemblée par la municipalité de Moret relatant le passage dans cette ville de *Mesdames* tantes du roi. La municipalité avait essayé de s'opposer à la poursuite de leur voyage, mais les chasseurs qui les accompagnaient avaient ouvert de force les portes de leur cité. Le procès-verbal dénonçant les faits, fut renvoyé à l'examen des comités des recherches, militaire et de constitution.

Dans la séance du 24, le président lut une lettre de Du Portail, ministre de la Guerre, par laquelle celui-ci déclarait qu'il n'avait point donné d'ordres aux chasseurs de Lorraine pour accompagner *Mesdames* durant leur voyage.

MIRABEAU. — Monsieur le président, je demande si le décret qui a été l'occasion de la lettre du ministre de la Guerre dont on vient de nous donner lecture, ne tend qu'à savoir si l'ordre qui a occasionné l'incroyable invasion des chasseurs de Lorraine est contresigné par le ministre de la Guerre.

Si, dis-je, le décret n'énonce que cette interrogation, je demande qu'il soit amplié.

La lettre de M. Du Portail nous apprend seulement que le ministre de la Guerre n'a pas donné d'ordres, nous devons connaître celui qui a donné l'ordre. C'est là ma réflexion.

Applaudissements.

LE DEIST DE BOUTIDOUX. — Je demande que le comité des recherches nous fasse samedi prochain le rapport de l'affaire de Moret.

Digitized by Google

MIRABEAU. — Ce n'est pas le comité des recherches qui peut répondre à cette question. Il fera le rapport qui lui a été enjoint. Mais cette question ne peut être faite qu'au gouvernement. Le gouvernement doit répondre et je fais la motion expresse qu'il soit interrogé officiellement.

Montlosier demande la question préalable sur la motion de Mirabeau, combattue également par Foucault-Lardimalie.

MIRABEAU. — A entendre la manière dont on attaque ma motion, il semblerait que j'ai demandé à l'Assemblée Nationale de préjuger la cause des chasseurs de Lorraine et de punir, avant aucune information préalable, l'officier qui les commandait. Je n'ai rien demandé de cela.

FOUCAULT-LARDIMALIE. — Ce n'est pas moi qui...

MIRABEAU. — Messieurs, rien n'est plus clairement déterminé par la constitution que l'inviolabilité d'un territoire. Chaque territoire a constitutionnellement un pouvoir administratif qui répond du respect dû aux lois dans sa juridiction. Certainement je crois que personne n'appuiera l'étrange doctrine avec laquelle M. de Montlosier voudrait vous conduire à voter des remerciements pour l'invasion du territoire de Moret.

DE MONTLOSIER. — C'est mon avis.

Une violation de territoire vous a été dénoncée, non par des bruits publics, mais par un procès-verbal, par une pièce légale; vous avez déjà statué, dans votre décret d'hier, que ce fait serait éclairci. Quel est à présent le fait à éclaircir? C'est de savoir de quelles mains est parti l'ordre incontestablement inconstitutionnel qui vous est dénoncé.

On vous a dit que vous aviez un moyen bien simple

Digitized by Google

et que l'officier qui commandait le détachement est responsable. S'il fallait disputer de doctrine, je répondrais que la responsabilité va toujours en haut et non en bas ; et, si l'on insistait, je dirais que l'officier qui commandait ne doit pas être responsable, mais que le seul responsable doit être le premier qui a donné la première impulsion.

Par la mesure que je propose, je soutiens que vous ne préjugerez rien, pas même l'invasion du territoire ; je demande seulement qu'on s'assure du nom du donneur d'ordre qui se trouve incriminé dans la municipalité de Moret. Cette demande est irréfusable.

D'ailleurs, le décret rendu hier va nous mettre d'accord ; tout y est prévu. En effet, l'Assemblée a décrété de demander au ministre de la Guerre quel est celui qui a donné aux chasseurs de Lorraine, l'ordre de marcher sur Moret. Le ministre de la Guerre s'est justifié en répondant que ce n'était pas lui ; mais ce n'est pas assez ; il n'a pas éclairci le fait ; il faut qu'il recherche et qu'il nous dise qui a donné cet ordre.

Tout est donc bien prévu et je demande de passer à l'ordre du jour.

Je demande que votre énonciation soit celle-ci : « L'Assemblée Nationale, considérant que le décret qu'elle a rendu hier a imposé l'ordre suffisant pour connaître celui qui a signé l'ordre et contre lequel on a porté plainte, passe à l'ordre du jour, après l'observation qui lui en a été faite. »

La motion de Mirabeau venait à peine d'être adoptée que le président recevait une lettre du ministre de l'Intérieur, l'avertissant que la municipalité d'Arnay-le-Duc avait arrêté *Mesdames* dans leur voyage. Le roi demandait que leur liberté fût assurée, et que l'Assemblée levât les doutes d'après lesquels la commune d'Arnay avait cru devoir les retenir. »

L'abbé Maury, Regnault, Fréteau avaient blâmé la conduite de la commune, Barnave l'avait excusée. Mirabeau demanda la parole et ne l'obtint que difficilement.

Digitized by Google

MIRABEAU. — Je demande la priorité pour la rédaction que je vais proposer; et comme cette question me paraît avoir consommé beaucoup de temps, je ne motiverai mon opinion que dans le cas où elle éprouverait de l'opposition. Voici comment je rédige le projet de décret par lequel vous avez à déclarer un principe incontestable :

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'aucune loi existante du royaume ne s'oppose au libre voyage de Mesdames, tantes du roi, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le procès-verbal de la commune d'Arnay-le-Duc, renvoie l'affaire au pouvoir exécutif. »

Applaudissements à droite et au centre.

MIRABEAU. — Je vais motiver ma rédaction en très peu de mots. Ce n'est ici qu'une question de fait; car ce que l'Assemblée statuera demain ou après ne décidera pas si Mesdames ont aujourd'hui le droit de voyager. Aucune loi ne les en empêche; l'Assemblée a été instruite de ce voyage, et elle n'y a pas mis d'obstacle. Il faut bien que la commune ait pensé ainsi, puisqu'elle n'a pas demandé l'exécution d'une ancienne loi, mais une loi nouvelle.

Que m'objecte-t-on, dans le système de ceux qui veulent que l'Assemblée prononce une improbation formelle? On dit qu'il y a une infraction à la loi; mais l'Assemblée Nationale, en ordonnant l'impression de la pétition de la commune de Paris, a fort concouru à induire en erreur et à élever des doutes dont nous voyons l'effet.

Applaudissements.

MIRABEAU. — On ne peut se dissimuler que nous ne nous trouvons pas dans des circonstances ordinaires, que nous ne sommes pas encore parvenus à établir le jeu régulier de l'organisation sociale; il y aurait donc une extrême rigueur à imprimer la tache d'une désapprobation sur une municipalité qui s'est adressée à vous

Digitized by Google

en motivant sa conduite d'une manière très respectueuse pour le chef de la nation.

Les applaudissements recommencent.

MIRABEAU. — Je le demande à tous les opinants dans tous les systèmes : que voulons-nous? Nous voulons faire une déclaration qui ne laisse aucun prétexte à l'infraction de la loi existante, et qui assure la tranquillité publique. Eh! nous avons assez d'objets de sollicitude pour ne pas donner au voyage de Mesdames plus d'importance qu'il n'en a! Qu'est-ce que je propose? La déclaration d'un fait constant, un prononcé régulier, et un renvoi qui est un hommage à la loi. Je m'explique ainsi : « L'Assemblée Nationale, considérant qu'aucune loi existante du royaume ne s'oppose au libre voyage de Mesdames?... » Ce fait est-il contesté, oui ou non?

GOURDAN. — Je le conteste.

MIRABEAU. — Existe-t-il une loi?

GOURDAN. — Il y en a une, c'est le salut du peuple.

MIRABEAU. — Le salut du peuple est surtout intéressé à ce qu'il n'y ait pas de tiraillement d'opinions et de mouvements en sens contraire, quand la chose publique exige une parfaite unité d'action et de volonté. Le salut du peuple n'est pas intéressé à ce que Mesdames couchent trois ou quatre jours de plus en route. Leur voyage est peut-être un mouvement d'imprudence; mais il ne porte aucune atteinte à la loi. Tous les bons citoyens, sans doute, doivent, dans les circonstances qui nous pressent, rester à leur poste, et montrer leur attachement au chef de la nation. Mesdames ont fait une chose imprudente, impolitique, mais non illégale ; il n'y a donc pas lieu à délibérer; et puisqu'il y a eu empêchement à l'exécution de la loi, il faut renvoyer au suprême exécuteur de la loi.

Digitized by Google

Pourquoi l'Assemblée se chargerait-elle d'une responsabilité qui n'est pas la sienne? Je soutiens qu'il est de sa sagesse, de sa politique, si un corps aussi puissant peut avoir de la politique, de renvoyer cette affaire au pouvoir exécutif.

La motion de Mirabeau est adoptée.

SÉANCE DU 25 FÉVRIER

Le Chapelier, rapporteur, parle sur le projet de décret du comité de constitution sur la résidence des fonctionnaires publics. Il atteignait les personnes de la famille du roi. Cazalès avait demandé l'ajournement de la discussion. Duval Desprémesnil déclare qu'une telle discussion n'est pas du ressort de l'Assemblée. « Nous avons prêté au roi un premier serment, dit-il, un serment que nul autre ne peut effacer ni contrebalancer.

LE PRÉSIDENT. — Vous ne devez point oublier vous-même, monsieur, le serment que vous avez prononcé d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi. Ce serait y manquer que de dire que ce serment n'a pas pu exister après celui dont vous parlez.

La droite se dresse et crie : Vive le roi! vive le roi! » Elle témoigne avec violence de ses sentiments loyalistes. Cazalès accuse le président d'avoir fait une chose extrêmement inconvenable en opposant le serment qui nous lie à la constitution à celui que nous avons voté au roi. » La gauche défend le Président. Mirabeau obtient difficilement la parole.

MIRABEAU. — Comme il serait tout à fait indigne de nous de répondre à ce qu'on n'a pas dit, de supposer des intentions non manifestées, et de faire circuler des déclamations inutiles, je demande que le tort reproché à M. le président soit d'abord constaté. Quant à moi, je déclare qu'ayant dit à M. d'Esprémesnil : « Monsieur, j'interpelle votre probité de déclarer si vous avez entendu la réponse de M. le président comme M. Cazalès l'a rapportée », il m'a répondu : « M. le président ne l'a pas dit ainsi;

M. Cazalès se trompe. » Mais ce qui n'est pas incertain, c'est qu'il serait profondément injurieux pour l'Assemblée Nationale, c'est qu'il serait profondément coupable de vouloir scinder pour ainsi dire le serment que nous avons prêté, et de séparer aucune des parties qui le composent. Notre serment de fidélité au roi est dans la constitution, il est constitutionnel.

Applaudissements à gauche.

Je dis qu'il est profondément injurieux de mettre en doute notre respect pour ce serment. Celui qui le met en doute mérite le premier blâme.

Applaudissements à gauche.

Après cette déclaration non équivoque, et pour laquelle je lutterai avec tout le monde en énergie, bien décidé que je suis à combattre toute espèce de factieux qui voudraient porter atteinte aux principes de la monarchie dans quelque système que ce soit, dans quelque partie du royaume qu'ils puissent se montrer et même à quelque poste qu'ils soient.

Après cette déclaration, qui renferme tous les lieux, tous les temps, tous les systèmes, toutes les personnes, toutes les sectes...

Un membre a droite. — Tous les clubs.
Foucault-Lardimalie. — Détruisez donc les Jacobins et nous aurons la paix.

Sans employer plus de temps en vaines irascibilités, passons à la question qui est à l'ordre du jour, et qui devrait être déjà posée... Au surplus, je prie l'Assemblée d'accepter l'augure d'une réconciliation universelle, puisque M. d'Eprémesnil est aujourd'hui l'ami de l'illustre et courageux ami de M. Lamoignon.

Rires.
Le rapporteur demande l'ajournement au lendemain.

Digitized by Google

Mirabeau. — Je demande aussi l'ajournement, mais pas à demain. Je ne me livrerai à aucun développement, à moins que ma proposition ne soit rejetée.

La loi de la résidence est complète; mais le comité de Constitution convient lui-même que la loi de la régence, que la loi sur l'éligibilité, qui complètent l'état des individus composant la famille royale ne sont pas encore prêtes. Cependant, pour me décider sur le plan du comité, j'ai besoin de l'examiner dans son ensemble; je demande donc l'ajournement à la date où le comité de Constitution pourra présenter les trois parties de son travail.

Le comité lui-même consentira à être jugé sur son ensemble; car c'est là le seul moyen de se décider dans une question si vaste qui tient à l'organisation entière du pouvoir exécutif, question profonde que tout le monde ignore, si ce n'est peut-être ceux qui n'y ont jamais pensé.

Barnave demande en attendant que le projet du comité soit décrété, qu'il soit décidé qu'aucun membre de la famille royale ne sorte du royaume sans y avoir été autorisé par le Corps législatif.

La loi générale sur les émigrants pourrait être fixée à la séance de lundi prochain; on pourrait d'autre part renvoyer la suite de la discussion sur la résidence des fonctionnaires publics, jusqu'à ce que le comité de constitution ait présenté à l'Assemblée l'ensemble d'une loi sur la régence et sur l'éducation de l'héritier du trône.

La discussion est fermée et la proposition de Mirabeau adoptée.

SÉANCE DU 28 FÉVRIER

L'ordre du jour est un rapport du comité de constitution sur les émigrations. Le Chapelier, rapporteur, concluait

Digitized by Google

ainsi : « Messieurs, cherchant toujours à concilier les principes, et trouvant toujours que nous les violions, le dernier parti auquel nous nous sommes déterminés, c'est de rédiger, puisque vous l'exigez, un projet de décret; mais vous êtes prévenus que ce décret est hors des principes et que c'est une véritable dictature.

« D'après cet exposé du comité de constitution et avant que nous ne vous fassions lecture de ce projet de loi, nous vous prions de décider préalablement si vous voulez qu'il vous soit présenté. »

Mirabeau. — C'est une motion d'ordre; car c'est un décret de l'instant même que je viens de présenter. Je demande en outre une permission dont j'ai rarement usé; je serai court; je demande à dire deux mots personnels à moi.

Plusieurs voix : Oui, oui.

J'ai reçu, depuis une heure, six billets, dont la moitié m'atteste de prononcer la théorie de mes principes; l'autre provoque ma surveillance sur ce qu'on a beaucoup appelé, dans cette Assemblée, la nécessité des circonstances. Je demande que, dans la position où je me trouve, dans une occasion où quelqu'un qui a servi les révolutions, et qui a déjà fait trop de bruit pour son repos,..... je demande, dis-je, qu'il me soit permis de lire une page et demie (peu de discours sont moins longs) d'une lettre adressée, il y a huit ans, au despote le plus absolu de l'Europe. Les gens qui cherchent les principes, y trouveront quelque chose de raisonnable, et du moins on n'aura plus le droit de m'interroger. J'écrivais à Frédéric-Guillaume, aujourd'hui roi de Prusse, le jour de son avènement au trône. Voici comment je m'exprimais :

« On doit être heureux dans vos Etats, sire; donnez la liberté de s'expatrier à quiconque n'est pas retenu d'une manière légale par des obligations particulières; donnez par un édit formel cette liberté. C'est encore là une de

ces lois d'éternelle équité, que la force des choses appelle, qui vous fera un honneur infini, et ne vous coûtera pas la privation la plus légère, car votre peuple ne pourrait aller chercher ailleurs un meilleur sort que celui qu'il dépend de vous de lui donner; et s'il pouvait être mieux ailleurs, vos prohibitions de sortie ne l'arrêteraient pas. »

La droite et une partie de la gauche applaudissent.

Mirabeau. — « Laissez ces lois à ces puissances qui ont voulu faire de leurs Etats une prison, comme si ce n'était pas le moyen d'en rendre le séjour odieux. Les lois les plus tyranniques sur les émigrations n'ont jamais eu d'autre effet que de pousser le peuple à émigrer contre le vœu de la nature, le plus impérieux de tous peut-être, qui l'attache à son pays. Le Lapon chérit le climat sauvage où il est né; comment l'habitant des provinces qu'éclaire un ciel plus doux penserait-il à le quitter, si une administration tyrannique ne lui rendait pas inutiles ou odieux les bienfaits de la nature ? Une loi d'affranchissement, loin de disperser les hommes, les retiendra dans ce qu'ils appelleront alors leur *bonne patrie*, et qu'ils préféreront aux pays les plus fertiles; car l'homme endure tout de la part de la Providence; il n'endure rien d'injuste de son semblable, et s'il se soumet, ce n'est qu'avec un cœur révolté.

« L'homme ne tient pas par des racines à la terre; ainsi il n'appartient pas au sol. L'homme n'est pas un champ, un pré, un bétail; ainsi il ne saurait être une propriété. L'homme a le sentiment intérieur de ces vérités simples; ainsi l'on ne saurait lui persuader que ses chefs aient le droit de l'enchaîner à la glèbe. Tous les pouvoirs se réuniraient en vain pour lui inculquer cette infâme doctrine. Le temps n'est plus où les maîtres de la terre pouvaient parler au nom de Dieu, si même ce temps a jamais existé. Le langage de la justice et de la raison est le seul qui puisse avoir un succès durable

Digitized by Google

aujourd'hui; et les princes ne sauraient trop penser que l'Amérique anglaise ordonne à tous les gouvernements d'être justes et sages, s'ils n'ont pas résolu de ne dominer bientôt que sur des déserts, ou de voir des révolutions. »

J'ai l'honneur de proposer, non de passer à l'ordre du jour, il ne faut pas avoir l'air d'étouffer dans le silence une circonstance qui exige une déclaration solennelle, et que l'avis du comité rend très mémorable, mais de porter un décret en ces termes : « L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son comité de constitution... »

Murmures.

Il y a deux choses qui me paraissent incontestables : la première, c'ést que M. Chapelier a parlé au nom du comité de constitution; la seconde, c'est que, si j'ai tort, on peut le démontrer. Je reprends la lecture de mon projet de décret.

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son comité de constitution, considérant qu'une loi sur les émigrants est inconciliable avec les principes de la constitution, n'a pas voulu entendre la lecture du projet de loi sur les émigrants, et a déclaré de passer à l'ordre du jour, sans préjudice de l'exécution des décrets précédemment portés sur les personnes qui ont des pensions ou traitements pàyés par la nation, et qui sont hors du royaume. »

Plusieurs membres demandent la parole.

J'avais la parole, je l'ai demandée pendant la lecture du projet de loi, et je la réclame.

La formation de la loi ou sa proposition ne peut se concilier avec les excès du zèle, de quelques espèces qu'ils soient; ce n'est pas l'indignation, c'est la réflexion qui doit faire les lois, c'est surtout elle qui doit les porter. L'Assemblée Nationale n'a point fait au comité

Digitized by Google

de constitution le même honneur que les Athéniens firent à Aristide, qu'ils laissèrent juge de la moralité de son projet.

Mais le frémissement qui s'est fait entendre à la lecture du projet du comité a montré que vous étiez aussi bons juges de cette moralité qu'Aristide, et que vous aviez bien fait de vous en réserver la juridiction. Je ne ferai pas au comité l'injure de démontrer que sa loi est digne d'être placée dans le code de Dracon, mais qu'elle ne pourra jamais entrer parmi les décrets de l'Assemblée Nationale de France. Ce que j'entreprendrai de démontrer, c'est que la barbarie même de la loi qu'on vous propose est la plus haute preuve de l'impraticabilité de cette loi.

Prieur demande la lecture du projet de loi ; de Cazalès se prononce pour la négative. L'Assemblée décrète que la lecture aura lieu. Le Chapelier lit le projet prévoyant la nomination d'une commission dictatoriale de trois membres qui se prononceraient sur les émigrations. L'article 3 était ainsi rédigé : « Les rebelles seront déchus de tous droits de citoyens français ; les revenus de leurs biens seront confisqués ; et ils seront de plus déclarés incapables de remplir aucune fonction.

Cette lecture fut accueillie par un bruit prolongé. D'André réclama la question préalable.

Mirabeau. — Je demande qu'on m'entende. S'il est des circonstances où des mesures de police soient indispensablement nécessaires, même contre les principes, même contre les lois reçues, c'est le délit de la nécessité ; et comme la société peut pour sa conservation tout ce qu'elle veut, que c'est la toute-puissance de la nature, cette mesure de police peut être prise par le Corps législatif ; et lorsqu'elle a reçu la sanction du contrôleur de la loi, du chef suprême de la police sociale, elle est aussi obligatoire que toute autre : mais entre une mesure de police et une loi, la distance est immense. La loi sur les émigrations est, je vous le répète, une chose

Digitized by Google

hors de votre puissance, parce qu'elle est impraticable, et qu'il est hors de votre sagesse de faire une loi qu'il est impossible de faire exécuter, même en anarchisant toutes les parties de l'empire. Il est prouvé par l'expérience de tous les temps qu'avec l'exécution la plus despotique, la plus concentrée dans les mains des Busiris, une pareille loi n'a jamais été exécutée, parce qu'elle est inexécutable.

Une mesure de police est sans doute en votre puissance; reste à savoir s'il est de votre devoir de la prononcer, c'est-à-dire, s'il est utile, si vous voulez retenir les citoyens dans l'empire autrement que par le bénéfice des lois, que par le bienfait de la liberté; car de ce que vous pouvez prendre cette mesure, il n'est pas dit que vous devriez le faire, mais je n'entreprendrai pas de le prouver; je m'écarterais alors de la question : elle consiste à savoir si le projet du comité doit être mis en délibération, et je le nie. Je déclare que je me croirais délié de tout serment de fidélité envers ceux qui auraient l'infamie de nommer une commission dictatoriale.

Certes, la popularité que j'ai ambitionnée...

Murmures et applaudissements.

et dont j'ai eu l'honneur de jouir comme un autre, n'est pas un faible roseau; c'est un chêne dont je veux enfoncer la racine en terre, c'est-à-dire dans l'imperturbable base des principes de la raison et de la justice.

Je pense que je serais déshonoré à mes propres yeux si, dans aucun moment de ma vie, je cessais de repousser avec indignation le droit, le prétendu droit de faire une loi de ce genre; entendons-nous; je ne dis pas de statuer sur une mesure provisoire, je ne dis pas de statuer sur une mesure de police, mais de faire une loi contre les émigrations et les émigrants. Une telle loi, je jure de ne lui obéir jamais, si elle était faite.

Murmures et applaudissements.

Digitized by Google

Voici le projet de décret que je vous propose :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu la déclaration faite par son comité de constitution, qu'aucune loi sur les émigrants ne peut se concilier avec les principes de la constitution, a décrété qu'elle passerait à l'ordre du jour. » Sans entendre préjudicier à l'exécution des précédents décrets sur les obligations des fonctionnaires publics, pour mesure du moment, voici ce que je propose : « L'Assemblée Nationale déclare que le mois qu'elle a donné aux fonctionnaires publics finit. »

Vernier demande la question préalable sur le projet du comité; mais en même temps, que tous les comités examinent s'il y a lieu de faire une loi sur les émigrations, et de désigner ensuite des commissaires pour faire un rapport à l'Assemblée. La priorité est disputée entre la motion de Vernier et le projet de Mirabeau; l'Assemblée accorde la priorité à la proposition de Vernier, aux applaudissements de la gauche. Mirabeau demande la parole.

Goupil de Préfeln. — C'est une espèce de dictature de M. de Mirabeau dans cette assemblée.

Mirabeau. — Monsieur le président, je prie messieurs les interrupteurs de se rappeler que j'ai toute ma vie combattu le despotisme, et d'être persuadés que je le combattrai toute ma vie.

Je prie aussi M. Goupil de se souvenir qu'il s'est mépris autrefois sur un Catilina dont il repousse aujourd'hui la dictature. Je supplie maintenant l'Assemblée de considérer qu'il ne suffit pas d'intercaler dans une proposition qui en contient plusieurs autres une motion d'ajournement.

Il ne suffit pas d'amalgamer deux ou trois propositions, et de les développer...

Murmures.

Silence aux trente voix ! Il ne suffit pas, dis-je, d'amalgamer deux ou trois propositions, et de les revêtir

Digitized by Google

du nom d'ajournement, pour obtenir pour elles un ajournement pur et simple. L'ordre du jour vaut bien, je crois, la motion de M. Vernier, à laquelle, si l'Assemblée veut l'adopter, je fais cet amendement : « Qu'il soit décrété que d'ici à l'expiration de l'ajournement, il n'y aura pas d'attroupement. »

La droite demande la question préalable sur le fond de la motion Vernier ; l'Assemblée déclare qu'il y a lieu à délibérer.

SÉANCE DU 1er MARS

Les administrateurs du département de Paris sont admis à la barre. Mirabeau en fait partie. Il parle au nom de la députation.

MIRABEAU. — Le corps électoral du département de Paris a terminé ses élections, et l'administration s'est organisée; nous sommes les enfants de la loi ; c'est au législateur que nous devons notre premier hommage.

Il est maintenant complet, ce système général d'administration qui, sur toute la surface de l'empire, donne des interprètes aux pétitions du peuple, des organes aux lois, des mandataires à chaque département, et à chaque cité, des intermédiaires à la collection des citoyens. Pendant quelques instants, au milieu de l'appareil d'une grande création, et quand toutes les institutions anciennes renversées n'offraient plus que les ruines de vingt siècles, la France ne pouvait que présenter l'image d'un véritable chaos : il disparaît; un ordre durable lui succède, les postes sont fixés, les places remplies, les droits déterminés. Nous avons échappé à cette mort qui atteint les empires comme les individus. Vous n'avez pas seulement reculé la durée de notre société politique, vous avez recréé son existence; c'est au sein même de la tempête qui allait l'engloutir que vous avez refait à

Digitized by Google

neuf le vaisseau de l'Etat. Il peut maintenant sans péril se frayer une nouvelle route à de grandes destinées.

Nous partageons, comme Français, la gloire de vos travaux; mais comme officiers publics, nous ne devons nous occuper que de nos fonctions.

Le Corps législatif et le monarque sont les représentants du peuple, et nous, nous n'en sommes que les mandataires. Le monarque est l'extérieur de la loi; nous sommes les organes du monarque dans cette exécution : ces différents rapports déterminent tous nos devoirs.

Nous ne pouvons point exprimer la volonté du peuple; nous ne pouvons que vous transmettre ses besoins, ses vœux, ses espérances. Comme la lumière se répand d'un seul foyer sur l'univers, la loi, sortant toute formée du Corps législatif et du monarque, ne trouve plus que des sujets; nous la recevons du chef de l'empire, et, en la faisant exécuter, nous devons les premiers l'exemple de l'obéissance.

Nous placerons surtout au nombre de nos devoirs nos soins pour la tranquillité publique. De tous les débris des anciennes institutions et des anciens abus s'est formée une lie infecte, un levain corrupteur, que des hommes pervers remuent sans cesse pour en développer tous les poisons. Ce sont des factieux, qui, pour renverser la constitution, persuadent au peuple qu'il doit agir par lui-même, comme s'il était sans lois, sans magistrats. Nous démasquerons ces coupables ennemis de son repos; et nous apprendrons au peuple que, si la plus importante de nos fonctions est de veiller à sa sûreté, son poste est celui du travail, secondé par la paix de l'industrie active et des vertus domestiques et sociales.

L'impression du discours de Mirabeau et de la réponse du président est ordonnée ainsi que leur insertion au procès-verbal.

Digitized by Google

SÉANCE DU 3 MARS

Au nom du Comité des finances et de mendicité, l'abbé Gouttes présente son rapport sur le projet de tontine de Lafarge.

Mirabeau. — Vos comités trouvent une foule d'avantages dans l'adoption du projet de M. Lafarge; il en est un dont ils ne vous parlent point, c'est qu'un pareil établissement, rappelant sans cesse à la classe indigente de la société les ressources de l'économie, lui en inspirera le goût, lui en fera connaître les bienfaits, et en quelque sorte les miracles. J'appellerais volontiers l'économie la seconde providence du genre humain. La nature se perpétue par des reproductions; elle se détruit par les jouissances. Faites que la subsistance même du pauvre ne se consomme pas tout entière; obtenez de lui, non par des lois, mais par la toute-puissance de l'exemple, qu'il dérobe une très petite portion de son travail pour la confier à la reproduction du temps; et par cela seul vous doublerez les ressources de l'espèce humaine. Et qui doute que la mendicité, ce redoutable ennemi des nations et des lois, ne fût détruite par de simples règles de police économique? Qui doute que le travail de l'homme dans sa vigueur ne pût le nourrir dans sa vieillesse? Puisque la mendicité est presque la même chez les peuples les plus riches et parmi les nations les plus pauvres, ce n'est donc pas dans l'inégalité des fortunes qu'il faut en chercher la véritable cause; elle est tout entière dans l'imprévoyance de l'avenir, dans la corruption des mœurs, et surtout dans cette consommation continuelle sans remplacement, qui changerait toutes les terres en déserts, si la nature n'était pas plus sage que l'homme.

M. La Farge appelle son projet *tontine viagère et d'amortissement*. Je voudrais qu'il l'eût appelé caisse des épargnes;

Digitized by Google

caisse des pauvres, ou caisse de bienfaisance; ce titre aurait mieux fait connaître au pauvre ses besoins, et au riche ses devoirs. Assez de fortunes ont été amoncelées par l'avarice, en accumulant des intérêts, en échangeant des privations pour des richesses; il faut apprendre aussi à la classe indigente le moyen de se préparer un plus doux avenir. Une pension de quarante-cinq livres serait un grand bienfait pour les habitants des campagnes; cette somme est presque le salaire du travail d'une année entière. Une pension de mille livres, de mille écus, serait la fortune de la famille la plus nombreuse. Quelle émulation ce prix décerné à l'économie ne serait-il pas capable d'y exciter! Partout le peuple est à portée de faire quelques épargnes; mais il n'a nulle part la possibilité de les faire fructifier. Qui voudrait se charger chaque jour du denier de la veuve? Supposons même qu'un fils pour son père, ou qu'un père pour son fils, voulussent retrancher six deniers par jour du travail que cette économie leur rendrait plus doux; dans quelles mains déposeraient-ils la modique somme de neuf livres à la fin de chaque année? Quel serait même l'accroissement de cette somme, si elle ne produisait que de simples intérêts? L'esprit d'économie jusqu'aujourd'hui était donc presque impossible dans les classes indigentes : il n'en sera pas de même lorsqu'une caisse des épargnes aura réalisé les vœux des bons citoyens. En vous parlant des avantages de l'esprit d'économie, comment passer sous silence les bonnes mœurs qui en sont le premier bienfait? La pauvreté se concilie avec toutes les vertus; mais à la pauvreté succède l'indigence, la mendicité; et combien cet état cruel n'est-il pas voisin de la plus dangereuse corruption! Tout se tient dans l'ordre moral. Le travail est le pain nourricier des grandes nations. L'économie, jointe au travail, leur donne des mœurs; les fruits de cette économie les rendent heureuses : et n'est-ce point là le but de toutes les lois?

Vous craindrez peut-être de diminuer la subsistance du pauvre par des sacrifices même volontaires que son

Digitized by Google

état semble ne pouvoir supporter. Que vous connaîtriez mal les effets de l'esprit d'économie! Il double le travail, parce qu'il en fait mieux sentir le prix; il augmente les forces avec le courage; mais comptez-vous pour rien l'invitation que vous allez faire aux riches! Et lorsque vous autorisez une caisse des pauvres, à qui donc prescrivez-vous de la remplir? Non, j'en atteste tous ceux qui ont vu de près les ravages de la misère, les pauvres ne seront pas les seuls à s'intéresser à cette caisse bienfaisante, qui ne va recéler des épargnes ou des aumônes que pour les multiplier. Une nouvelle carrière s'ouvre à la bienfaisance, comme une nouvelle chance s'ouvre à la pauvreté. En est-il de plus douce? elle embrasse l'avenir, elle est accordée au malheur, elle a pour base l'espérance. Il ne nous reste qu'à donner un exemple, qui sans doute aura des imitateurs : j'ajouterai au projet de décret proposé par vos comités, qu'il sera prélevé par le Trésor public cinq jours du traitement de chaque député, pour former douze cents actions sur la tête de douze cents familles pauvres qui seront indiquées; savoir, quatorze par chaque directoire des quatre-vingt-trois départements, et trente-huit par la municipalité de Paris.

Après intervention de Robespierre et de Buzot le projet du comité fut rejeté.

SÉANCE DU 5 MARS

Desmeuniers rapporte sur le projet de décret concernant les dispositions qui doivent compléter l'organisation des corps administratifs et sur le renvoi au pouvoir judiciaire des contestations qui pourraient s'élever dans les assemblées primaires.

MIRABEAU. — Toutes les fois qu'on nous parle d'ordre judiciaire, nous voyons toujours ces grands spectres de parlements, autrefois composés des commis inamovibles

Digitized by Google

du pouvoir exécutif; mais aujourd'hui nous avons des délégués amovibles du peuple, et certes, entre l'un et l'autre il y a une grande différence. On oublie toujours que les juges sont, comme tous les autres fonctionnaires, soumis au choix du peuple. Je demande l'ajournement d'une des plus grandes questions politiques qui nous aient été présentées. Je demande sur ces points les éclaircissements théoriques; de notre côté, nous y penserons, et nous n'escobarderons point sur une des plus grandes questions qui nous aient été jamais soumises.

L'ajournement est ordonné.

SÉANCE DU 7 MARS

L'ordre du jour appelle un rapport du comité de constitution sur l'organisation du ministère. Cazalès et Barnave demandent l'ajournement de la discussion, Le Chapelier le combat.

MIRABEAU. — Je pense, avec M. Le Chapelier, qu'on ne peut trop mettre en action le gouvernement, et comme je ne veux pas qu'on mette en action un autre gouvernement qu'un gouvernement responsable, il me paraît hors de doute que le projet de décret actuel, que je ne qualifie pas, que je ne discute pas, ni au fond, ni dans la forme, ne peut être traité qu'en concurrence avec un projet de loi sur la responsabilité. Sans m'enfoncer dans la théorie des ajournements, sans distinguer même la différence extrême qu'il y a entre un ajournement indéfini et un ajournement prochain, je demande que la discussion ne soit entamée qu'au moment où l'on donnera la loi sur la responsabilité, car nul gouvernement, à moins qu'il ne soit tyrannique, ne peut pas ne pas être responsable.

L'ajournement est décrété.

Digitized by Google

SÉANCE DU 9 MARS

L'Assemblée discute l'organisation du trésor public : on propose de fermer la discussion.

MIRABEAU. — Je demande que la discussion ne soit pas fermée, sous le prétexte qu'on est d'accord, parce que moi, par exemple, je ne le suis pas. Je crois qu'il doit y avoir un ordonnateur nommé par le roi, mais je crois aussi qu'il doit y avoir un conseil d'administration. Dans tous les cas, je ne conçois pas comment, sur une des plus importantes questions qui vous restent à décider sur l'organisation sociale, on peut former une si hâtive demande de fermer la discussion.

SÉANCE DU 11 MARS

Sur le retard apporté par le comité de constitution à présenter un projet sur les difficultés de l'éligibilité.

MIRABEAU. — Je pense, avec le préopinant, qu'il faut rapporter au plus prochain jour les articles ajournés sur l'organisation des corps administratifs ; mais je ne crois pas que la loi de l'égalité ou de l'inégalité des partages soit étrangère à la constitution ; je crois, au contraire, qu'elle doit être l'un des fondements de la constitution, l'une des bases de l'égalité politique. J'ai donc deux observations à faire sur l'ordre du jour. La première, c'est que l'égalité politique ne sera qu'un vain mot, si vous ne la fondez sur de bonnes lois matrimoniales et testamentaires ; la seconde, c'est que vous avez en ce moment une loi également importante à porter, celle sur les mines et minières, dont la discussion vous entraînera dans la théorie de la propriété. Je demande que les bases de ces

Digitized by Google

lois soient mises à l'ordre du jour, sauf à renvoyer les détails législatifs aux séances du soir.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

SÉANCE DU 12 MARS

Lebrun propose au nom du comité des finances le remboursement de soixante millions de dépenses arriérées par la caisse de l'extraordinaire. Regnault combat la proposition.

MIRABEAU. — Ce n'est pas sur les détails de l'affaire du moment que je demande la parole; car je déclare que je n'ai pas entendu un mot de ce que M. Lebrun a dit, et j'atteste la candeur de mes collègues que, dans cette partie de la salle, personne n'a mieux entendu que moi. J'ai demandé à faire une motion d'ordre, parce que j'ai été frappé de l'espèce de vacillation qu'a manifestée l'Assemblée sur la motion en ajournement faite en raison d'une demande d'argent. Les cordons de la bourse que tient cette Assemblée forment les plus importants et les plus délicats rapports, les rapports journaliers de cette Assemblée avec le peuple.

Le pot-au-feu du peuple est une des bases des empires. Ainsi donc, que nul projet de décret en demande d'argent ne puisse être présenté qu'après qu'il aura été connu par l'impression, au moins quatre jours d'avance.

Le décret de Lebrun est adopté.

L'Assemblée discute si elle doit s'occuper de l'égalité des partages dans les successions *ab intestat.*

MIRABEAU. — Il est un point sur lequel nous sommes tous d'accord ; c'est qu'il faut examiner la question des successions, celle des substitutions avec ses rapports dans les générations futures, et enfin celle des inégalités résultantes de la volonté de l'homme. Je demande

Digitized by Google

que la discussion s'entame sur ces trois questions, et je demande la parole.

L'Assemblée adopte une rédaction de Tronchet sur le sujet.

SÉANCE DU 17 MARS

Des paysans d'Issy-l'Évêque étaient venus de leur village réclamer leur curé détenu depuis huit mois au Châtelet, sous l'accusation du crime de lèse-nation.

MIRABEAU. — Il n'est point de régime qui ne puisse être inculpé par une détention de huit mois; à plus forte raison le régime de la liberté. Vous avez décrété une disposition très sage, c'est que le Corps législatif peut seul déclarer un accusé criminel de lèse-nation. N'y ayant pas eu dans cette circonstance de déclaration de cette espèce, cette affaire peut être renvoyée aux tribunaux ordinaires. Alors le décret de prise de corps prononcé par le Châtelet est anéanti par le fait. Ainsi ma proposition se réduit à deux points : élargissement de l'accusé et renvoi de l'affaire, s'il y a lieu, aux tribunaux ordinaires.

Adopté.

SÉANCE DU 21 MARS

Le comte de Lamarck, ami de Mirabeau, et son intermédiaire auprès de la Cour, avait de grands intérêts, dans les mines, en France. A sa demande, bien qu'il fût malade, Mirabeau prononça un long discours (1), pour démontrer que, si les mines étaient des propriétés publiques, elles devaient cependant être concédées à des particuliers, dans l'intérêt de leur exploitation et de leur conservation. La suite de la discussion fut renvoyée au 27 mars.

(1) Ce discours avait été composé d'après un travail préparatoire de Pellenc, secrétaire de Mirabeau.

Digitized by Google

SÉANCES DES 22, 23, 24 ET 25 MARS

L'Assemblée s'inquiétait de la situation des troupes sur la frontière de l'Est. Mirabeau fit le 22 mars une motion d'ordre tendant à obtenir des renseignements du ministre de la Guerre.

MIRABEAU. — Je vous prie de vous rappeler, messieurs, que le comité diplomatique n'a jamais cessé de vous inviter à ordonner toutes les mesures possibles pour que la France fût sur le pied le plus respectable de défense sur les frontières. Fondé sur ses propres observations, fondé sur celles du ministre responsable, il vous rassurait sur l'état des frontières du Midi, sur lesquelles on avait faussement dirigé les alarmes; et en vous déclarant qu'il n'y avait aucun fondement réel de crainte pour les frontières du Nord, il vous fit sentir néanmoins la nécessité de les mettre dans un état de défense imposant. Depuis six mois le ministre des Affaires étrangères ne cesse de demander qu'elles soient portées à cet état de défense pour le printemps prochain. Je viens maintenant à ma motion d'ordre.

Je demande que l'Assemblée nomme quatre commissaires pour demander au ministre de la Guerre, s'il est vrai que les départements du Nord ne soient point garnis; s'il est vrai qu'il n'y ait que sept mille hommes dans le département du Bas-Rhin, et deux mille hommes dans celui du Haut-Rhin; pour lui demander pourquoi vos décrets ne sont pas exécutés, pourquoi il laisse les frontières dans un dénûment aussi scandaleux. — Je suis bien loin de croire que toutes les alarmes qu'on a répandues soient fondées; je ris, et d'indignation et de pitié des efforts des pygmées et de leurs projets; mais il faut, dans tout état de choses, que les décrets soient exécutés : je ne crois pas qu'ils le soient, et je demande qu'on le prouve. — Je demande que ces commissaires

Digitized by Google

soient nommés sur-le-champ, et qu'ils apportent avant la fin de la séance une réponse expresse, positive du ministre.

Dans la même séance du 22 mars, vint en discussion le projet de loi relatif à la régence. Devait-elle être héréditaire ou élective ; comment serait-elle héréditaire et de quelle manière se ferait l'élection ; les débats furent longs et animés. Mirabeau y prit la parole, maintes fois, avec énergie, en lutte contre l'extrême gauche. Cazalès avait demandé l'ajournement du projet du comité.

Mirabeau. — Ce n'est pas précisément sur les mêmes objets que je demandais la parole. Ce n'est pas que je ne pense aussi qu'une question telle que celle de la régence, et quel que soit le projet de décret qui vous est proposé, n'élève une foule de questions même pour l'Assemblée elle-même. Il est vrai qu'à cet égard je n'ai peut-être à me plaindre que de mes propres circonstances, qui m'ont absolument empêché de rêver à cette loi, parce que j'étais extrêmement malade le jour qu'elle a été annoncée.

Murmures.

Un Membre. — Quel orgueil !

Mirabeau. — Messieurs, ce n'est pas dans la circonstance que je rapporte qu'on peut manquer de modestie ; car je ne fais que me défendre de n'avoir pas un avis à prononcer moi-même en ce moment.

Murmures prolongés.

Mirabeau. — Messieurs... Messieurs... mais, messieurs puisque vous le voulez, je vous dis aussi que vous ne l'avez pas, et je vais prouver que vous ne pouvez pas l'avoir.

On crie : *Aux voix ! aux voix !*

Digitized by Google

Mirabeau. — En effet, messieurs, il est très certain qu'un projet de loi que vous n'avez pas comparé avec les bases, avec la théorie qui l'a produit, puisque cette théorie ne vous est manifestée qu'en ce moment, pourrait paraître à une Assemblée aussi sage que la vôtre, n'être pas susceptible d'être décidé dans l'instant même.

Cris : *Aux voix!*

Mirabeau. — Messieurs, je ne m'oppose assurément point qu'on aille aux voix. Si je me trompe sur cette question, il m'est nécessaire de savoir que vous ayez pu juger un projet de loi de dix pages sans connaître ses bases.

On répète : *Aux voix.*

Mirabeau. — Mais tout en admirant cette vivacité, je m'oppose à ce qu'on m'empêche de faire une observation sur le premier article que M. le rapporteur a proposé à la délibération, et sur lequel il était en dissentiment avec M. de Cazalès.

Je remarque à ce sujet que M. de Cazalès aurait tort selon moi; que l'on pourrait déclarer, non pas ce qu'a déclaré le comité, savoir, que la régence ne confère aucun droit sur le roi mineur, mais que le régent ne pourra en aucun cas, en aucune manière, être chargé de la garde du roi, de la surveillance de cette garde; je dis que le comité ne paraît pas avoir dit une chose très raisonnable et que M. de Cazalès nous ferait statuer sur une chose qui ne me paraît pas l'être; car le régent étant véritablement l'instrument de la royauté lorsqu'il exerce la régence, le surveillant universel, et un des objets les plus sacrés de sa surveillance, étant le dépositaire de la royauté, il n'est pas vrai que l'on puisse statuer constitutionnellement que le régent n'aura pas la surveillance de la famille du roi.

Murmures.

Digitized by Google

Je crois donc que, quant à cette question particulière, la seule que je connaisse, parce que c'est la seule qui ait été exposée ici, je dis que l'article du comité me paraît très raisonnable et bien exprimé, et que la tournure que propose M. de Cazalès me paraît moins raisonnable et mal expliquée. Quant au projet de loi, je déclare en même temps, pour l'avoir lu, que je crois que l'on y peut faire quelques grandes objections ; qu'il y a de grandes lacunes ; que pour éclaircir à cet égard ma pensée, il me faudrait et plus de facilité et plus de temps.

Rires et murmures.

L'abbé Maury présente un projet de décret pour la régence élective. Barnave l'avait demandée héréditaire.

Mirabeau. — Messieurs, j'ai une demande à faire à l'Assemblée ; ce n'est pas, certes, de discuter les deux parties du décret de l'abbé Maury, car il serait trop singulier de mettre en question si, dans un pays qui exclut les femmes du trône, elles seront exclues de la régence. Cela me paraît aussi par trop bizarre. Mais il me semble qu'il s'est établi une différence d'opinions entre deux préopinants, sur ce qui est pour moi le grand doute, la grande difficulté de cette question. L'un, c'est M. Barnave, paraît vouloir que la régence soit héréditaire comme la royauté ; l'autre, M. l'abbé Maury, veut la régence élective. J'avoue que jusqu'ici je n'ai encore rien entendu qui me détourne de l'espèce de terreur que j'avais en voyant transporter sans examen à l'hérédité de la régence les motifs qui ont déterminé l'hérédité de la monarchie.

Je m'explique : pourquoi a-t-on rendu la monarchie héréditaire, malgré les incommensurables inconvénients de l'hérédité ? C'est que l'expérience de tous les lieux et de tous les temps a appris que les inconvénients de l'élection étaient plus grands encore peut-être et plus funestes à la tranquillité publique et à la paix sociale.

Digitized by Google

Mais, certes, ce n'est plus la même chose, ce n'est plus le même état de la question, lorsqu'il s'agit d'un régent. Pourquoi prendre un régent des mains du hasard? Là les élections sont circonscrites; et, par cela même, les inconvénients terribles disparaissent.

Au premier aperçu, on sent donc qu'il n'est pas vrai que tous les arguments qui prouvent pour la royauté héréditaire, prouvent également pour la régence héréditaire; mais cette grande question de déterminer s'il convient que la régence soit héréditaire ou élective est, ce me semble, une question préliminaire à toutes celles que la continuation de la discussion pourra élever.

Je voudrais donc que la discussion fût, quant à présent, réduite et fixée à ce point de la question: la régence sera-t-elle élective ou héréditaire? Et je demande la parole pour demain, afin de soutenir que la régence doit être élective, qu'elle ne doit pas être héréditaire et que nous n'avons aucune espèce de bonnes raisons pour prendre un régent des mains du hasard.

Barnave combat la régence élective.

MIRABEAU. — Puisqu'on ne s'oppose pas à ce que la question préliminaire à toute discussion soit ainsi posée: « La régence sera-t-elle héréditaire ou sera-t-elle élective? » je n'anticiperai pas sur la discussion, car ce n'est pas après m'être plaint de l'immaturité de la question, — *Murmures* — ce n'est pas après avoir demandé du temps pour l'envisager sous tous les aspects, pour m'éclairer de toutes les objections, qu'il me conviendrait d'avoir un avis fait; et mon avis n'est pas fait. — *Murmures.*

Messieurs, je répondrai en homme que les battements de mains n'étonnent pas plus que les murmures — *Bruits prolongés;* — je répondrai seulement en homme qui estime singulièrement les objections fortes et qui estime même les spécieuses, parce qu'elles forcent à se replier sur soi-même et à penser.

Digitized by Google

Mais je ferai quelques observations sur ce que le préopinant a hasardé pour faire préjuger la question. Et d'abord, quant aux faits allégués par le préopinant, je réponds qu'ils n'existent pas ; car l'Assemblée n'ayant rien statué sur l'identité des droits et des devoirs attribués à la régence et à la royauté, on ne peut pas arguer sur un fait. — *Murmures*. — On ne peut pas arguer de là... — *Murmures*.

Peu m'importe qu'on murmure.

On ne peut pas arguer de là que l'identité de la régence et de la royauté force à rendre celle-là comme celle-ci héréditaire.

Pour ce qui est de la crise dont on vous a fait un effrayant tableau, en cas d'élection, je réponds qu'elle existe pour toutes lés régences, pour toutes les minorités ; c'est toujours une grande crise politique que la vacance du trône, que la minorité d'un prince ; mais on ne peut l'éviter, et elle est peu redoutable dans un gouvernement bien constitué.

J'arrive à la troisième objection, et je déclare qu'elle me paraît mériter d'être scrutée dans tous ses détails, parce quelle est raisonnable, et même forte sous certains rapports. Sans doute un régent électif obtiendrait plus de faveur qu'un régent héréditaire, parce que le choix de la réflexion et de la confiance donne et doit donner plus de crédit que celui du hasard. Cette objection doit donc être examinée ; mais elle ne tire nulle force des exemples récents qu'a cités le préopinant. Dans les secousses morales et politiques que nous avons éprouvées depuis deux ans, deux, trois ou dix hommes, s'ils avaient formé les projets qu'on suppose, en cas de succès, n'en auraient été qu'un peu plus vite, un peu plus sûrement à la potence. — Puisqu'on a cité Cromwell, je rappellerai un mot de cet homme, qui connaissait si bien les choses et les hommes, puisqu'il en avait tiré un si grand parti, et qu'il leur avait imprimé une direction si puissante. Il passait avec Lambel, son fidèle compagnon, les applaudissements, les *bravos* re-

Digitized by Google

tentissaient autour deux. Lambel était enthousiasmé de ces acclamations ; Cromwell, ce grand scrutateur du cœur humain, pour dégriser son ami, lui dit : « On nous applaudirait bien davantage si nous allions à la potence. »

Eh ! messieurs, ne croyez pas que, quand une constitution est faite, on puisse tirer un grand et surtout un durable parti d'une crise momentanée ; et soyez sûrs qu'en ce genre, comme en tout autre, on ne recueille pas autre chose que ce qu'on a semé. Pendant que je parlais et que j'exprimais mes premières idées sur la régence, j'ai entendu dire avec cette indubitabilité charmante à laquelle je suis dès longtemps apprivoisé : « Cela est absurde, cela est extravagant, cela n'est pas proposable. » Eh bien ! je déclare que, dans cette Assemblée, je connais de très bons citoyens, des esprits très éclairés qui ont de grands doutes sur la question, et qui s'apprêtent à soutenir l'élection de la régence.

J'en conclus que la question doit être posée ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le proposer, qu'elle a besoin d'être discutée, et que, quand on propose une chose quelconque, avant de dire : « C'est absurde, c'est extravagant, c'est improposable », il faut y avoir bien réfléchi, ce qui, en tout état de cause, ne gâte rien.

Dans la séance du 23 mars Mirabeau soutient à nouveau son opinion.

MIRABEAU. — J'ai dit hier, dans cette Assemblée, que mon avis n'était pas formé sur la question qui vous occupe ; cependant les feuilles du soir ont répété à l'envi que j'avais prêché la régence élective. Mais qu'importent les feuilles du soir ? Marchons à la question.

La régence sera-t-elle héréditaire ou élective ? ou plutôt, car un régent ne succède à rien, ainsi l'expression *régence héréditaire* est impropre ; la régence sera-t-elle fixée d'une manière invariable, ou déterminera-t-on seulement le mode qui doit former la régence, lors-

Digitized by Google

qu'on aura besoin d'un régent? Telle est la véritable question dans laquelle je me suis aperçu, ainsi qu'en maintes occasions, que beaucoup d'hommes prenaient leur horizon pour les bornes du monde; ensuite, que l'on avait revêtu cette question d'une importance factice, véritablement puérile et, comme j'espère le prouver dans la suite de ce discours, tout à fait inconstitutionnelle.

Je vais maintement chercher si d'abord, au premier aperçu même, il n'est pas quelques aspects nouveaux sous lesquels on la peut considérer; s'il est vrai que, dans toutes les hypothèses, elle intéresse la sûreté de la monarchie, et peut altérer la régularité du gouvernement; si un bon constitutionnaire ne doit pas voir que cette question n'a qu'une importance factice, émanée de nos vieilles idées de l'ancien régime; qu'enfin il est assez indifférent qu'un régent soit bon ou mauvais, ce qui simplifierait beaucoup la question. Il y a d'abord un grand aspect sous lequel la question n'a été ni vue ni présentée. Plusieurs philosophes, méditant sur la royauté, ont considéré la monarchie héréditaire comme l'oblation d'une famille à la liberté publique. Tout doit être libre dans l'Etat, excepté cette famille. Le gouffre de l'anarchie est creusé par l'ambition et les factieux; Décius s'y précipite; le gouffre se referme: voilà l'emblème de la royauté dans cette théorie.

Le système de l'indivisibilité du privilège auquel tous sont appelés, et qui sépare la famille entière de la nation, conduirait à soutenir que c'est à la famille à nommer le régent. Le droit du plus proche parent n'a lieu qu'à la mort du roi; alors il s'agit de le remplacer; au lieu que, dans le cas de la régence, il ne s'agit pas de remplacer le roi, qui existe, quoique enfant, mais de remplacer la royauté; et ce cas est bien différent de l'autre. La royauté est à la famille; c'est à la famille à la faire exercer. Les grands mots ne changent rien à la nature des choses, et la régence, après tout, n'est qu'une tutelle. *Second système*. On pourrait obliger chaque roi à

Digitized by Google

nommer lui-même, pendant sa vie, aussitôt qu'il aurait un enfant mâle, ou même aussitôt que la reine serait enceinte, le régent. On préviendrait par là, en partie, les mouvements du hasard et ceux de l'élection, et l'opinion publique ferait appeler le plus digne. Notre histoire offre plusieurs exemples de régents désignés par les rois. Les rois ne disposaient de la régence que par testament : voilà le vice; c'est pendant leur vie qu'ils devraient y nommer. *Troisième système.* Parmi les modes d'élection connus, on préviendrait une foule d'inconvénients en admettant que le régent élu pourra être périodiquement conservé ou remplacé, car on n'élit que pour bien choisir.

N'est-il donc aucun mode d'élection exempt d'inconvénients? les a-t-on tous épuisés? est-il bien sûr que la véritable élection du peuple soit sujette aux mêmes inconvénients que celle d'une poignée d'aristocrates? et croit-on avoir fait une comparaison raisonnable en assimilant, par exemple, les élections de la Pologne, de cette république où cent mille gentilshommes, tous électeurs et éligibles, asservissent cinq à six millions d'esclaves, à celles que l'on pourrait disposer et déterminer dans un empire couvert de vingt-quatre millions d'hommes libres, armés pour faire respecter leur volonté contre les factions intérieures et extérieures? Je pourrais citer cent autres modes, et encore traiter la question d'un conseil de régence mis en parallèle d'un régent; mais tout ceci n'est pas la question. Considérons-la en soi, dans ses rapports avec la nation, avec le roi, avec la constitution. Le hasard donne les rois, et il y aurait bien des lieux communs plus ou moins ronflants à débiter ici. Faisons seulement deux observations un peu plus substantielles. Le hasard sera souvent tellement aveugle, qu'on regrettera de ne pouvoir le corriger par l'élection. Je n'aurais qu'à supposer deux malheurs pour me faire entendre; voudrions-nous avoir pour régent l'homme faible, ou coupable, ou trompé, qui serait alors appelé par la loi?

Digitized by Google

Ce n'est pas tout. Prenons garde que la régence peut être un règne de dix-neuf ans, c'est-à-dire un assez long règne; que lorsqu'un roi viendra à peine de naître, le parent le plus proche sera peut-être dans la vieillesse et dans une enfance non moins inactive que celle du roi, et qu'il est ridicule, entre deux enfants, de ne pas vouloir choisir un homme. La Providence donne des rois faibles, ignorants, où même méchants; mais si nous avons un mauvais régent, c'est nous qui l'aurons voulu. Voilà pour la nation. Voyons pour le roi, qui est l'homme de la nation, et qu'ainsi elle doit doublement protéger. Veut-on consulter le passé? Notre histoire future sera certainement moins orageuse que celle de cette ancienne monarchie où tous les pouvoirs étaient confondus. Cependant plusieurs circonstances semblables peuvent encore se reproduire. Or, dans combien de cas n'aurait-il pas été dangereux que le parent le plus proche de la couronne eût été régent? Quand on n'examine pas cette question de fort près, on est d'abord frappé de cette idée : puisque le parent le plus proche pourrait être roi, pourquoi ne serait-il pas régent? Mais voici entre ces deux cas une différence très sensible. Un roi n'a de rapports qu'avec le peuple, et c'est par ces rapports seulement qu'il doit être jugé. Un régent, au contraire, quoiqu'il ne soit pas chargé de la garde du roi mineur, a mille rapports avec lui; et il peut être son ennemi, il peut avoir été celui de son père. On a dit qu'un régent, soutenu de la faveur populaire qui l'aurait choisi, pourrait détrôner le roi. Prenez garde que cette objection ne soit encore plus forte contre le parent le plus proche. Le premier ne pourrait réussir qu'en changeant la forme du gouvernement; il aurait contre lui la saine partie de la nation et tous les autres membres de la famille royale : le second, au contraire, pour régner même en vertu de la loi, n'aurait qu'un crime obscur à faire commettre, et n'aurait plus à craindre de concurrents. Qu'importe que la garde du roi ne lui soit pas confiée? A-t-il plus d'un pas à franchir?

Digitized by Google

Mais voici d'autres objections tirées de la nature même de notre constitution. La véritable théorie du gouvernement ne conduit-elle pas à l'élection de la régence? Quand un roi est mineur, la royauté ne cesse pas, elle devient inactive; elle s'arrête comme une montre qui a perdu son mouvement. C'est à l'auteur de la montre à lui redonner son mouvement. Plus on creuse le système d'élection, et plus on le trouve conforme aux véritables principes. Un régent n'est qu'un fonctionnaire public. Est-il dans l'esprit de la nouvelle constitution que toutes les fonctions publiques soient électives, hors de la royauté? Il est encore dans l'esprit de notre constitution que l'égalité soit respectée partout où elle peut être. Or, l'élection de la régence conservait une espèce d'égalité entre les membres de la famille royale. D'un autre côté, un régent n'est réellement autre chose qu'un premier ministre irrévocable pendant un certain temps; car, pendant la régence, tout se fait au nom du roi; or, quand un roi mineur ne peut pas choisir son ministre, à qui est-ce à le choisir, si ce n'est au Corps législatif? L'ordre des idées conduit donc à ce résultat, et par conséquent au système d'élection. Voilà les inconvénients du système adverse. Voici les avantages de la théorie des élections pour la nation. Montesquieu a très bien remarqué que dans cette époque de notre histoire l'on élisait nos rois; mais, dans la famille royale, la royauté n'avait pas cessé pour cela d'être héréditaire : une pareille élection était plutôt un droit d'exclure qu'un droit d'élire. Or, est-il avantageux pour la nation que, dans certains cas, le Corps législatif puisse exclure indirectement, et qu'elle puisse élire? Il faut plus de talent à un régent qu'à un roi. Le premier imprime naturellement moins de respect, et c'est peut-être pour cela que presque toutes les régences ont été orageuses. Or, par l'élection, on aurait le moyen de confier provisoirement l'exercice de la royauté au membre de la même famille qui en serait le plus digne pour le roi; on parviendrait par là à donner une grande leçon au roi mineur, en lui présentant, sous le nom

Digitized by Google

d'un régent, l'exemple d'un bon roi; mais ceci devient encore un avantage immense pour la nation. Eh! puisque quelques règnes de bons princes, clairsemés dans l'espace des siècles, ont préservé la terre des derniers ravages du despotisme, que ne feraient pas, pour l'amélioration de l'espèce humaine, quelques bonnes administrations rapprochées les unes des autres!

Ne serait-il pas aussi très utile de démontrer à cette famille, placée en quelque sorte en dehors de la société, que son privilège n'est pas tellement immuable, que son application ne dépende quelquefois de la volonté nationale? Cette famille pourrait même s'améliorer sous ce rapport; car chaque règne pouvant offrir à chacun d'eux une royauté passagère, tous chercheraient à s'y préparer, à s'en rendre dignes, tous ménageraient l'opinion publique et apprendraient les devoirs des rois. Il me semble aussi que l'élection pour la régence rappellerait à certaines époques la véritable source de la royauté. Et il est bon que ni les rois ni les peuples ne l'oublient.

Le système des élections est donc très convenable, messieurs, et même très plausible, très favorable, avec quelque légèreté qu'on l'ait traité dans un premier aperçu.

Cette question, sous le point de vue électif, a un grand désavantage à être traitée pour nous et parmi nous. Assoupis et presque incorporés à la royauté héréditaire par la plus longue des habitudes, nous l'avons reconnue comme préexistante à la constitution, nous n'avons pas même tourné notre pensée à un mode d'élection, parce que nous n'en avons pas besoin. Mais, certes, de ce que la solution de ce problème ne nous est pas nécessaire, il ne s'en suit pas qu'il soit insoluble.

Eh! pourquoi transporterait-on, dans une institution qui n'entraînerait pas les inconvénients avoués des élections, les inconvénients incontestables de l'hérédité?

Mais, messieurs, il est temps de vous faire remarquer la source commune de toutes les erreurs sur cette matière, et notamment de l'importance exagérée que l'on

Digitized by Google

attache aux diverses opinions qui vous ont été soumises ; on voit toujours dans un roi, dans un régent, ce qu'ils étaient. Celui-là, l'agent presque unique de tous les biens et de tous les maux d'une grande nation, durant un long règne ; celui-ci un roi absolu pendant plusieurs années. Rien de tout cela n'est plus ; là où une constitution existe, là où la liberté publique est établie sur de bonnes lois, et sur le respect de ces lois, un roi n'est plus que l'exécuteur suprême de ces lois, sans cesse réprimé comme protégé par elles, sans cesse surveillé comme soutenu par la multitude des bons citoyens qui font la force publique. Là aussi un régent, qui ne l'est que pour un nombre d'années déterminé, n'est au fond qu'un ministre principal sous des formes plus augustes et plus relevées. Il y a bien là de quoi faire des intrigues sans doute ; il en existe bien, et il en existera toujours pour des places de commis de bureau ; mais il n'y a pas de quoi nourrir des factions. Lorsqu'on fait sonner ce mot en pareille occasion, on pense aux Orléans, aux Condé sous Charles VII, aux Montmorency et aux Guise sous François II, et l'on ne pense pas que là où il n'y a plus de roi absolu, un régent n'est plus un roi absolu.

Alors tombent toutes ces objections de l'enfant de la faveur populaire, qui, bientôt usurpateur de la royauté, rival heureux de toutes les autorités légitimes, va renverser en un moment toute la constitution, fouler aux pieds toutes les lois, et tout cela aux applaudissements de cette nation dont l'estime et la faveur l'ont porté à une place, qui, comme toute autre, a ses limites, ses surveillants, ses envieux et ses ennemis. Tout cela est exagéré, tout cela est déraisonnable. Ce qui ne l'est pas, ce me semble, c'est que le choix du régent étant en soi assez indifférent, il vaut mieux suivre la pente de nos goûts, de nos habitudes, et fixer le régent à l'avance et sous un mode invariable, et pour résumer en peu de mots les avantages que l'on vous y a montrés, 1° que la délégation de la régence au parent le plus proche tint

Digitized by Google

davantage aux idées reçues; 2° qu'il serait peut-être dangereux d'offrir le spectacle d'une régence élective à côté d'une royauté héréditaire; 3° que le parent le plus rapproché du trône sera censé s'être mieux préparé à remplir les fonctions de la royauté; 4° qu'il sera plus intéressé à ne pas la laisser dégrader qu'aucun autre membre de la famille, attendu qu'il sera plus près de la recueillir. Je pense donc que le plan du comité peut être adopté.

On demande que avant d'être régent il faille prêter serment à la Constitution. Montlosier dit qu'un prince qui a fait un voyage outre-mer ne pourrait pas le prêter.

Mirabeau. — Je crains que le préopinant ne se soit trompé : il a dit, voyage d'outre-mer; peut-être voulait-il dire, voyage d'outre-Rhin.

Il est décidé que la régence sera déléguée au parent majeur le plus proche, par les mâles, dans l'ordre d'hérédité de la couronne.

Dans la séance du 24 mars Mirabeau posa la question : qui nommera le régent, un corps électoral ou la législature?

Mirabeau. — Je ne demande pas à discuter, parce que ce n'est point à mon tour à avoir la parole, et parce que j'ai à présenter une considération qui tend à reculer la discussion. Je crois le mode du projet inacceptable sous tous les rapports. Je ne sais pas bien ce que c'est que des électeurs assemblés pour nommer d'autres électeurs dans une occasion aussi inimaginable. D'un autre côté, il y a des inconvénients énormes à faire, sous quelque prétexte que ce soit, d'une législature un corps électoral. Cela me paraît une dérogation à tous les principes.

Dans cette alternative, tout le monde convient que la détermination n'est pas pressée. On a le temps de chercher un mode qui accorde tout le monde. Mais lorsque le comité abandonne presque lui-même son mode d'élection, lorsque du moins il en a une grande

Digitized by Google

méfiance, peut-être trouverait-on que le plus sage serait d'ajourner cette question particulière, et de continuer l'examen du reste du projet.

L'article XIX fixait à quatorze ans l'âge du roi pour entrer au Conseil. Desmeuniers demande que l'on substitue les mots *sans voix délibératrice* par *pour son instruction.*

Mirabeau. — Que l'on cesse de s'inquiéter sur le temps qui sera fixé pour l'entrée du roi mineur au conseil; que l'on ne fixe pas plutôt quatorze ans que quinze, à moins que l'on ne décide aussi qu'il ne s'y agitera que des fariboles. Disons seulement que l'enfant royal entrera au conseil quand le régent le voudra.

Lapoule. — Je demande la parole pour combattre la proposition de M. Mirabeau.

Mirabeau. — Puisque M. Lapoule veut combattre ma proposition, je la retire.

Lapoule. — L'humilité de M. Mirabeau lui réussit toujours assez bien, puisqu'il retire sa proposition, je demande que l'article soit rédigé en ces termes ; « Article XIX — Le roi parvenu à l'âge de quatorze ans accomplis assistera au Conseil pour son instruction seulement. » Adopté.

SÉANCES DU 27 MARS ET DU 2 AVRIL

Mirabeau prononce la suite de son discours sur les propriétés des mines, et présente un projet de décret. Celui-ci est adopté, à l'exception de l'article VII (Les concessionnaires des mines dans lesquelles tous les travaux ont cessé depuis une année seront supprimés) et qui est ajourné.

Mirabeau mourait le 2 avril à huit heures et demie du matin. La veille, il avait fait demander Talleyrand et il lui lui avait confié le discours qu'il avait préparé sur l'égalité des partages dans les successions en ligne directe. La discussion venait ce jour même et Talleyrand lut le discours de Mirabeau parmi l'émotion générale de l'Assemblée, qui après l'avoir écouté, en ordonnait l'impression.

Digitized by Google

TABLE

ASSEMBLÉE NATIONALE — 1790-1791

Digitized by Google

Digitized by Google

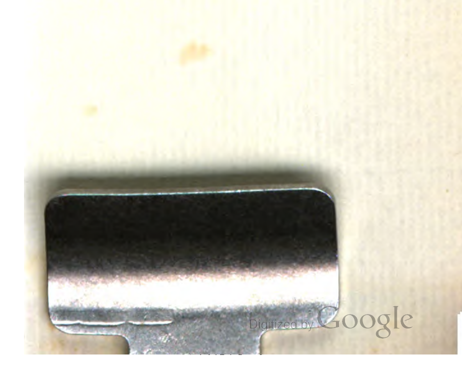
E. GREVIN — IMP. DE LAGNY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google





Digitized by Google



Digitized by Google